



MISSION DE RECHERCHE
Droit & Justice



Cresppa

Centre de Recherches Sociologiques et Politiques de Paris

Cultures et Sociétés Urbaines



217.11.23.27
Décembre 2020

Rapport final de recherche

JUSTICE ET INEGALITES AU PRISME DES SCIENCES SOCIALES

Sous la direction de : Emilie Biland, professeure des universités, Sciences Po, Centre de Sociologie des Organisations, Institut Universitaire de France, et Sibylle Gollac, chargée de recherches, CNRS, CRESSPA-CSU

Ont également contribué à ce rapport de recherche :

Céline Bessière, professeure d'université, PSL University, Paris Dauphine/IRISSO

Abigail Bourguignon, doctorante, EHESS/EHESP, CESSP-CSE et CRAPE-Arènes

Marion Flécher, doctorante, PSL University, Paris Dauphine/IRISSO

Camille François, maître de conférences, Université Paris-1 Panthéon-Sorbonne, Centre européen de sociologie et de science politique

Nicolas Frémeaux, maître de conférences, Université Paris II- Panthéon Assas, LEMMA

Muriel Mille, maîtresse de conférences, Université de Versailles Saint Quentin en Yvelines, PRINTEMPS

Julie Minoc, doctorante, Université de Versailles Saint Quentin en Yvelines, PRINTEMPS

Hélène Oehmichen, doctorante, EHESS, Centre européen de sociologie et de science politique

Nicolas Rafin, maître de conférences, Université de Nantes, Centre nantais de sociologie

Gabrielle Schütz, maîtresse de conférences, Université de Versailles Saint Quentin en Yvelines, PRINTEMPS.

Hélène Steinmetz, maîtresse de conférences, Université du Havre, Laboratoire IDEES

L'ensemble des membres de l'équipe de recherche Justines apparaît sur le site justines.cnrs.fr :

<https://justines.cnrs.fr/annuaire/>

TABLE DES MATIERES

RESUME	4
REMERCIEMENTS	5
INTRODUCTION	6
UNE JUSTICE DU QUOTIDIEN ET DE L'INTIME, AU CŒUR DES DYNAMIQUES INEGALITAIRES DES SOCIETES CONTEMPORAINES	6
Droit, justice et inégalités : un champ de recherche internationalisé	6
Une approche intersectionnelle des rapports sociaux et des inégalités	7
Professions, organisations, publics	8
UNE EQUIPE DE RECHERCHE EXPERIMENTEE ET RENOUVELEE	10
Construction et exploitation de la base de données « 4 000 affaires familiales »	11
Les attendus d'une base originale et de grande ampleur	12
L'échantillonnage et la saisie	13
Nettoyage et recodage des bases	16
Exploitation des données de première instance	20
L'élargissement des matériaux ethnographiques	20
L'enquête préalable à partir des Cours d'appel de Besson et Paris	20
De nouvelles enquêtes à Naverty et pendant le confinement	21
La (re)production juridique et judiciaire des inégalités après les ruptures d'union : un processus en trois temps	23
1- DES PUBLICS INEGAUX DANS L'ACCES AU DROIT ET A LA JUSTICE FAMILIALE	26
1-1 Des modes d'accès différenciés au droit et au professionnel·les du droit	26
1-1-1 Des socialisations différenciées au droit et aux interactions avec ses professionnel·les	26
1-1-2 Un accès inégal aux services des professionnel·les du droit	33
1-2 Au tribunal : des procédures socialement différenciées	48
1-2-1 Des classes sociales inégalement traitées au sein de l'institution judiciaire	50
1-2-2 Femmes et hommes en justice : des expériences différenciées de l'institution	53
1-2-3 Des territoires inégaux face à la justice	58
2- DES INEGALITES NICHEES DANS LES INTERACTIONS ENTRE PROFESSIONNEL·LES ET PROFANES DU DROIT	67
2-1 Les avocates et avocats en droit de la famille face à leur clientèle. Variations sociales dans la normalisation de la vie privée	68
2-1-1 Une normalisation juridique qui varie selon le profil social de la clientèle	69
2-1-2 Travail sur l'intimité, normalisation morale et moralisation de la clientèle	77
Conclusion intermédiaire	82
2-2 A l'audience : des rapports de pouvoir inscrits dans les rapports sociaux	83
2-2-1 Les effets genrés de la distance sociale et raciale	85
2-2-2 Entre dominant·es	90
Conclusion : entre pédagogie et moralisation	96
3- COMMENT LES DECISIONS JUDICIAIRES ORGANISENT DES CONDITIONS ET DES MODES DE VIE INEGAUX APRES LES RUPTURES	97
3-1 Les décisions concernant les enfants dépendent-elles du territoire ?	97

Un effet-territoire en matière de résidence des enfants ?	98
La pension alimentaire, reflet imparfait du type de résidence	107
Des transferts principalement dirigés vers les mères	107
Des premières décisions aux instances modificatives : des transferts économiques plus faibles vers les mères	108
Effet-Ile-de-France et effet-Paris : des variations territoriales conséquentes	110
Effets de composition	114
Montants de pension et types de procédures	117
Des pensions territorialisées	119
3-2 Des demandes au décisions le cas de la résidence des enfants	120
Le poids des demandes	121
Des demandes aux DECISIONS : quel poids du territoire ?	129
3-3 Est-ce que magistrats et magistrates prennent les mêmes décisions ?	146
3-3-1 <i>Gender & Judging</i> : une approche transposable à la justice familiale française ?	146
3-3-2 Quel·les juges sont intervenu·es dans les « 4000 Affaires familiales »	147
3-3-3 Trois types de décisions analysées au prisme de leurs auteurs et autrices	149
Ouverture : Les décisions des juges dépendent des politiques familiales, qu'elles affectent en retour	156
CONCLUSION GENERALE	160
Ouverture : quelles incidences de la gestion de crise sur les inégalités d'accès au droit et à la justice familiale ?	162
ANNEXE METHODOLOGIQUE	165
Correspondance entre les tables de la base et la nomenclature du Ministère de la Justice	165
L'opérationnalisation des masques de saisie	166
Une saisie achevée mais des dossiers manquants	169
TABLE DES ENCADRES ET DES FIGURES	170
PUBLICATIONS DE L'EQUIPE ENTRE 2018 ET 2020	172
BIBLIOGRAPHIE	173

Ce rapport contribue à l'analyse de la contribution des professionnel·les du droit et des institutions juridictionnelles aux inégalités sociales qui structurent les sociétés contemporaines. Il appréhende cette question à partir d'une double enquête, statistique et ethnographique, portant les séparations conjugales, qui constituent un contentieux civil, de masse, touchant l'ensemble des catégories sociales et prononçant des décisions de nature diverse afin d'organiser la vie intime des individus (résidence des enfants, pension alimentaire, prestation compensatoire, etc.). Elles constituent un bon observatoire pour étudier l'effet des inégalités de ressources sociales entre les justiciables sur leurs recours au droit et aux procédures judiciaires, et pour analyser en retour la manière dont l'action des professionnel·les du droit et les décisions de justice sont susceptibles de réduire, de reproduire ou d'intensifier ces inégalités.

Pour son volet statistique, l'étude s'appuie sur la construction et l'analyse d'un échantillon représentatif de 4 000 dossiers judiciaires de divorces et séparations conjugales dont la dernière décision a été rendue en 2013 dans 7 tribunaux de grande instance (devenus tribunaux judiciaires) et des 2 cours d'appel, situés dans des territoires aux caractéristiques sociodémographiques contrastées. L'enquête ethnographique s'inscrit dans une recherche au long cours : débutée au sein de tribunaux de grande instance, celle-ci s'est progressivement élargie aux avocat·es et des notaires, mais aussi à deux cours d'appel et finalement à des services publics et associatifs d'accès aux droits. Elle associe de nombreuses observations des situations d'interactions entre professionnel·les et client·es ou justiciables, et des entretiens menés auprès de ces professionnel·les.

Cette analyse met en avant la prégnance des inégalités de classe et de genre à toutes les étapes du traitement juridique et judiciaire des séparations conjugales. Il montre que celle-ci s'articule aux inégalités liées au statut matrimonial et au territoire. Selon que les couples ont été mariés ou non, selon qu'ils résident dans l'Ouest de la France ou en région parisienne (et au sein de celle-ci, à Paris ou en banlieue), les expériences de la justice et son impact sur les conditions de vie post-rupture diffèrent notablement.

REMERCIEMENTS

Nous remercions chaleureusement toutes les personnes qui ont participé à nos enquêtes de terrain : les avocat-es, notaires et juristes qui nous ont accueilli-es dans leurs cabinets, leurs offices et dans les points d'accès aux droits, les juges de première instance, les conseiller-es de cour d'appel rencontré-es lors d'observations et d'entretiens.

S'agissant de notre recherche sur des dossiers judiciaires, nous remercions sincèrement les président-es des sept tribunaux judiciaires, les premiers président-es des deux cours d'appel, les greffières en chef et leurs membres des services de greffe, qui nous ont donné accès aux dossiers et se sont assuré-es que nous disposions de conditions de travail correctes durant le long travail de saisie. Nous sommes particulièrement reconnaissant-es envers Sophie Barbaud, Guillaume Lestringant, Marie-Hélène Favot et Franck Tasset, qui ont grandement facilité notre travail.

Nous remercions enfin toutes les personnes ayant collaboré à la réalisation de l'enquête, au travail de saisie et de codage, aux entretiens avec les professionnel·les du droit et aux observations au tribunal, dans les cabinets d'avocat-es, les offices notariaux, les points d'accès au droit.

INTRODUCTION

Ce rapport propose une analyse de l'encadrement juridique et judiciaire des séparations conjugales. Ces séparations sont marquées par les inégalités qui structurent les relations familiales. Cette recherche étudie l'action des professionnel·les du droit et les décisions de justice en ce qu'elles sont susceptibles de réduire, de reproduire ou d'intensifier ces inégalités. Au travers de l'étude d'une justice saisie par des hommes et des femmes de milieux sociaux variés, cette recherche contribue à l'analyse des inégalités sociales face au droit et à la justice. Pour ce faire, elle analyse les variations de ce travail juridique et judiciaire selon les publics, à partir des caractéristiques des professionnel·les qui l'incarnent, de l'organisation des juridictions et des ressources dont elles disposent, ainsi que des caractéristiques différenciées des justiciables qui y ont recours.

UNE JUSTICE DU QUOTIDIEN ET DE L'INTIME, AU CŒUR DES DYNAMIQUES INÉGALITAIRES DES SOCIÉTÉS CONTEMPORAINES

DROIT, JUSTICE ET INÉGALITÉS : UN CHAMP DE RECHERCHE INTERNATIONALISÉ

Dans le monde académique anglophone, les études sur les déterminants sociaux des décisions pénales existent depuis plusieurs décennies (Vanhamme et Beyens, 2007), tandis que le traitement différencié des publics par la justice civile a inspiré un courant de recherche dans les années 2000 (Sandefur, 2008). **En France, les travaux pionniers sur les inégalités sociales devant la loi datent de la fin des années 1970** (Robert, Aubusson de Carvalay et Lambert, 1976 ; Herpin, 1977). Cependant, les recherches portant sur le traitement différencié des justiciables selon leurs caractéristiques sociales, sexuées, ethniques ou leur lieu de résidence sont restées peu nombreuses, jusqu'à dernièrement. Les travaux américains les plus importants ont été traduits et commentés assez récemment (Israël, 2013). **A ce jour, les recherches françaises s'inscrivent dans cette perspective portent principalement sur la justice pénale**, ciblant les procédures correctionnelles dans leur ensemble (Danet, 2013 ; Gautron et Retière, 2013) ou plus spécifiquement les comparutions immédiates (Christin, 2008 ; Léonard, 2010 ; Douillet, Léonard, Soubiran et Yazdanpanah, 2015), les infractions à agents de la force publique (Jobard et Nevanen, 2007), ou encore les délits routiers (Retière et Trémeau, 2014). Ces travaux soulignent la relative uniformité sociale et sexuée de la clientèle pénale, constatant l'écrasante surreprésentation des hommes de classes populaires dans ces procédures et discutant l'existence de discriminations en fonction de la nationalité ou de l'appartenance ethno- raciale.

En s'intéressant à la justice du quotidien, de l'ordinaire et de l'intime, cette recherche a opéré un premier déplacement par rapport à ces recherches, pour mettre en lumière l'expérience ordinaire qu'ont les citoyen·nes de la justice, qui ne se limite pas à la confrontation aux institutions pénales. Il prend pour point de départ un **contentieux civil de masse, les affaires familiales**. Ce contentieux permet en effet d'appréhender le passage en justice de femmes et d'hommes de tous milieux sociaux, aux situations économiques et aux trajectoires migratoires très variées. L'enquête a ainsi cherché à documenter et analyser à grande échelle la variabilité de l'application de la loi et des formes de confrontation à l'institution judiciaire selon la position socio-économique, le genre, l'origine nationale, la trajectoire migratoire et le lieu de résidence.

Pour mener cette recherche, nous avons adopté une **approche intersectionnelle des inégalités et des rapports sociaux**, en cherchant à comprendre comment plusieurs rapports sociaux de domination s'articulent dans la production et le maintien d'inégalités sociales face à la justice. Cela signifie que nous abordons, sans les hiérarchiser *a priori*, les mécanismes de co-construction et d'interdépendance entre plusieurs supports de domination et d'identification et nous faisons l'hypothèse que le droit et la justice y participent activement, par l'entremise des interventions de leurs professionnel·les dans la vie privée. Dans ce rapport, deux types de rapports sociaux sont étudiés en profondeur, soit la classe et le genre. Ils sont éclairés par des deux mécanismes complémentaires, d'une part l'inscription territoriale des rapports sociaux, d'autre part les rapports sociaux de race.

Notre analyse des inégalités de genre se veut complémentaire de la perspective novatrice initiée en France par l'équipe de juristes REGINE, qui ont surtout travaillé sur le droit positif (Hennette-Vauchez, Pichard et Möschel, 2013 ; Hennette-Vauchez, Pichard et Roman, 2014). Elle s'inspire des travaux internationaux qui allient approche juridique et sciences sociales sur ce sujet (notamment Schultz et Shaw, 2013). Les travaux antérieurs de certain·es membres de l'équipe ont établi que **la justice familiale conforte souvent les inégalités de genre au sein des couples, car elle tend à reconduire la division sexuée du travail professionnel, domestique et tout particulièrement parental** qui caractérise l'ensemble du monde social (Le Collectif Onze, 2013). Pourtant, le principe juridique de coparentalité est aujourd'hui au cœur du droit de la famille. Rappeler aux pères leur rôle économique de pourvoyeurs ou aux mères leur contribution centrale à la prise en charge quotidienne des enfants ne procède par ailleurs pas forcément d'une adhésion des juges à cette division sexuée, avec laquelle ils et elles prennent des distances tout en la reconduisant. Par l'exploitation d'un matériau quantitatif inédit, cette recherche met en évidence ce qui relève précisément des demandes des parties et des arbitrages des magistrat·es dans les décisions concernant la division du travail parental et permet ainsi d'éclairer les déterminants de cette contribution paradoxale de l'institution judiciaire aux inégalités de genre.

Ces dynamiques de genre sont enchâssées dans des rapports de classe. **Les différenciations sociales face au modèle de la séparation négociée, et plus largement face à la norme du couple parental indissoluble après la séparation** persistent : on rencontre davantage de procédures contentieuses en première instance dans les catégories populaires tandis qu'on constate une augmentation du divorce par consentement mutuel et du recours à la résidence alternée à mesure que les couples s'élèvent dans l'échelle sociale. Ces variations dans le recours à la justice s'articulent de plus avec des inégalités de genre au sein des couples (division du travail professionnel et domestique, asymétries économiques) mais aussi avec les histoires migratoires des deux conjoints et les éventuelles spécificités qu'elles impliquent (enjeux d'extranéité, désaccords sur l'autorisation de sortie du territoire des enfants, éloignement géographique des parents). Étudier l'imbrication de ces rapports de dominations dans une perspective intersectionnelle nécessite ainsi un nouvel étayage empirique et notamment statistique, que notre enquête met en œuvre.

Un premier apport de cette recherche réside dans l'**objectivation de l'effet territorial sur le traitement judiciaire des affaires**, sur la nature même des affaires (caractéristiques et enjeux), et sur les rapports que les justiciables entretiennent avec l'institution judiciaire. Des travaux ont déjà mis en évidence les inégalités territoriales en matière de justice, et notamment l'effet de la taille des tribunaux sur la charge de travail (Christin, 2008) ou les pratiques des juges (Paillet et Serre, 2013) ainsi que l'inégale répartition des moyens sur le territoire judiciaire français (Cahu, 2016). D'autres travaux

ont insisté sur la variété des contextes locaux en matière de traitement pénal, liée à la nature même des contentieux, qui dépend des spécificités sociales et démographiques des territoires.

Pour mesurer cet effet des territoires, nous comparons deux contextes contrastés, la juridiction d'appel de Paris et une juridiction de l'Ouest de la France. La première est pertinente pour saisir les inégalités territoriales entre le centre et la périphérie, entre Paris et ses banlieues, qui recoupent des inégalités sociales, ethno-raciales et migratoires notamment. La seconde juridiction, dans l'Ouest, correspond à des territoires moins inégalitaires d'un point de vue socio-économique, et moins divers du point de vue de l'origine nationale. Elle constitue ainsi un observatoire précieux du contraste entre territoires urbains (autour de deux villes de plus de 100 000 habitant-es) et espaces ruraux (en particulier dans une juridiction de première instance couvrant 300 000 habitant-es).

Un deuxième apport réside dans la **prise en compte des processus de racialisation** et dans l'analyse de leur articulation avec les rapports de classe et de genre. Le concept de racialisation désigne « un processus socialement construit de catégorisation qui altérise et infériorise un groupe » (Mazouz, 2017 : 15). Comme l'explique Didier Fassin (2010 : 158), ce concept n'implique nullement qu'il y ait des races : « c'est précisément parce que les races n'existent pas qu'il faut s'intéresser à ce qui conduit nos sociétés à les faire exister dans le langage commun ». Le concept de racialisation permet de se défaire, au moins provisoirement, d'une posture dénonciatrice à l'encontre des professionnel·les du droit, en distinguant la mise en œuvre d'une pragmatique ethno-raciale, de l'expression de représentations racistes disqualifiantes à l'égard des minorités. De plus, les processus que ce concept permet de décrire ne sont pas nécessairement portés par une intentionnalité raciste. En effet, il arrive aux juristes, comme à d'autres acteurs sociaux, de mettre à distance des personnes d'origine étrangère, au nom de pratiques et/ou de valeurs qui les éloigneraient de la population majoritaire. Les professionnel·les du droit peuvent ainsi être amené·es à user d'une « pragmatique ethno-raciale » (Fassin, 2015 : 250-252), pour se repérer parmi les différentes affaires qui se présentent à eux. Le droit de la famille constitue ainsi un terrain privilégié pour l'expression (le plus souvent dans l'entre-soi ou en entretiens) de ces types de jugement. Anne Wyvekens (2015), interrogeant des juges sur la « diversité culturelle », conclut que les JAF abordent plus fréquemment ces « questions et problèmes culturels » que les autres magistrat·es. Ainsi que l'ont montré plusieurs membres de l'équipe dans un article paru dans *Ethnologie française* (Bessière, Biland, Bourguignon, Gollac, Mille et Steinmetz, 2018), les catégorisations ethno-raciales auxquelles les professionnel·les de la justice familiale ont recours, explicitement ou implicitement, durcissent ainsi des stéréotypes de genre et de classe présents de manière plus générale dans leur appréhension des affaires familiales.

PROFESSIONS, ORGANISATIONS, PUBLICS

Cette double attention aux dynamiques territoriales et aux rapports sociaux de race renvoie à une autre caractéristique essentielle de notre approche : celle-ci repose sur **une analyse conjointe des caractéristiques des professionnel·les et de celles de leurs publics, attentive à l'inscription de leurs rapports dans des contextes organisationnels variés** – de la chambre de la famille comptant plus de 10 juges aux affaires familiales (JAF) au cabinet de l'avocate exerçant seule, en passant par l'association dont les services reposent en partie sur des bénévoles.

Notons pour commencer que les JAF sont pour les trois quarts des cas des femmes (il s'agit d'une des fonctions parmi les plus féminisées de la magistrature), tandis que les justiciables sont dans des proportions égales des hommes et des femmes : dans une société où l'hétérosexualité est la norme, les affaires familiales opposent la plupart du temps un époux face à une épouse dans les divorces, un père face à une mère dans les séparations de couples non mariés. La nationalité française

est requise pour être juge ; une seule magistrate rencontrée au cours de l'enquête précédente a immigré en France (il s'agit d'une ancienne juge en Argentine qui a repris des études de droit en France avant de devenir avocate puis magistrate) ; toutes les magistrat-es rencontré-es sont blanc-hes. Cette uniformité contraste fortement avec le public des affaires familiales composé de personnes de nationalité française ou étrangère, né-es en métropole, outre-mer ou dans un autre pays, qui maîtrisent diversement la langue française, portent ou non un patronyme ou un prénom à consonance étrangère et présentent des traits physiques ou des styles vestimentaires qui renvoient à des appartenances ethniques – réelles ou supposées – variées.

En première instance, on a affaire à une forte proportion de juges en début et milieu de carrière, face à des justiciables de tous âges, tandis que les cours d'appels donnent à voir des magistrat-es plus âgé-es (entre 50 et 65 ans), au sommet de leur carrière professionnelle. Les juges sont très souvent né-es à Paris et Île-de-France, sont pour la plupart d'origine sociale élevée (62,9% ont un père chef d'entreprise, membre des professions libérales, cadre ou profession intellectuelle supérieure¹), très diplômé-es (bac +5, ayant réussi un concours très sélectif de la fonction publique) (Demoli et Willemez, 2019) et ont des revenus confortables (entre 2 600€ et plus de 6 000€/mois) qui les situent dans les 10 % de salarié-es les mieux payé-es en France. Or, au cours d'une même matinée d'audience à la chambre de la famille, un-e juge de première instance ou un conseiller de cour d'appel peut voir se succéder une femme de ménage et un cadre dirigeant d'une grande entreprise. Le public des affaires familiale varie bien entendu d'un tribunal à l'autre (on rencontre plus de chefs d'entreprise, de professions libérales et de grandes fortunes à Paris que dans une juridiction à dominante rurale, où par contraste on trouve davantage d'agriculteurs, de chauffeurs routiers ou d'aides à domicile) et traverse toutes les classes sociales, ce qui distingue nettement la justice des affaires familiales de la justice pénale (qui a surtout un « public » de prévenus de classe populaire) ou du droit des affaires (qui concerne seulement les élites économiques).

Ces positions et trajectoires – qui ne sont pas si éloignées de celles des avocat-es – doivent être inscrites dans les organisations au sein desquelles elles se déploient. Les travaux précédents de membres de l'équipe ont montré que **les affaires familiales relèvent d'une justice de masse qui fait peser sur les professionnel·les du droit de fortes contraintes**. De ce fait, ils et elles sont amené-es à adopter des routines dans les interactions avec les justiciables et dans la rédaction des jugements, à opérer un tri stratégique au sein des dossiers et à accélérer le traitement des affaires. Dans ce rapport, nous rendons compte de l'exploitation d'une base de données judiciaire qui apporte des informations précieuses sur la durée des procédures, sur les habitudes professionnelles des avocat-es (dans la rédaction des conclusions par exemple) ainsi que sur les pratiques décisionnelles des juges (au regard des demandes des parties, en particulier).

Le contexte contemporain est également marqué par l'évolution des modes de judiciarisation, voire même la déjudiciarisation partielle avec les réformes du divorce par consentement mutuel et de la fixation des pensions alimentaires et par la transformation concomitante de l'office du juge (Garapon, Perdriolle et Barnabé, 2013). L'enquête sort alors du tribunal pour comprendre la manière dont avocat-es et juges encouragent leurs client·es et les justiciables au règlement privé de leur séparation, selon le modèle du « bon divorce négocié » promu

¹ Comme le notent Yoann Demoli et Laurent Willemez, ce recrutement social élevé est encore plus fort pour les magistrat-es que pour la catégorie des cadres en général (Demoli et Willemez, 2019 : 27).

depuis plusieurs décennies par l'institution judiciaire (Théry, 1993). Nous abordons également le rôle des notaires, qui interviennent dans le partage du patrimoine conjugal, en parallèle notamment des procédures de divorce. Rares sont les conflits patrimoniaux entre ex-conjoint-es qui sont judiciairisés : en 2016, 10 334 demandes ont été faites au tribunal concernant la liquidation ou le partage des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un Pacs et des concubins, pour 170 895 demandes de divorce, 84 665 dissolutions de PACS et 125 944 demandes de parents non marié-es concernant la prise en charge de leurs enfants (Ministère de la Justice, 2017). Les notaires sont donc les principaux professionnel·les du droit intervenant dans ce volet des séparations conjugales. Contrairement aux avocat-es, ils et elles ne sont pas censé-es représenter les intérêts d'un-e client-e : ce sont des officiers ministériels chargés d'authentifier les actes de transfert de propriété et de garantir leur conformité au droit (Delmas, 2019). Pour reprendre leurs propres mots, la pratique des notaires est guidée par le souci de préserver « la paix des familles », et leur intervention s'inscrit pleinement dans le modèle du « bon divorce négocié ».

Dans cette perspective, nous questionnons également le rôle des avocat-es pour permettre à certains justiciables de faire appel, c'est-à-dire d'accéder à un niveau de juridiction et à des professionnel·les travaillant dans des conditions différentes de celles de première instance. Les justiciables qui n'étaient pas représentés par avocat en première instance sont-ils moins susceptibles de faire appel que ceux qui avaient déjà un-e avocat-e ? Les ancien·nes avoué·es (dont le monopole de représentation en appel a été supprimé en 2011) ont-ils conservé un segment significatif du marché des causes d'appel ? Le type de litige est-il plus important que les caractéristiques sociodémographiques ? Répondre à de telles questions revient à objectiver les mécanismes de la sélection tout au long de la « chaîne civile » et notamment dans l'accès au deuxième degré de juridiction.

UNE EQUIPE DE RECHERCHE EXPERIMENTEE ET RENOUVELEE

Ce positionnement analytique s'appuie sur l'expérience d'une équipe qui s'est d'abord structurée, en 2008, autour d'un projet financé par la Mission de recherche Droit et Justice, intitulé « **Les incidences professionnelles des séparations conjugales** » et dirigé par Céline Bessière et Sibylle Gollac (coresponsable du présent projet). Adossé à un atelier de recherche accueillant notamment des étudiant-es du master « Pratiques de l'Interdisciplinarité » de l'ENS et de l'EHESS, sous l'intitulé « atelier Ruptures », ce premier financement a permis de mener à bien une recherche empirique d'envergure dans les chambres de la famille de quatre tribunaux de grande instance. Celle-ci a notamment débouché sur la publication, en 2013, de l'ouvrage *Au tribunal des couples* (Odile Jacob), dont plusieurs coautrices ont ensuite participé au présent projet.

À compter de 2010, l'équipe s'est élargie et a diversifié ses champs d'investigation, de manière à approfondir son analyse du traitement judiciaire des séparations conjugales. Suite au départ d'Émilie Biland (coresponsable du présent projet) pour l'Université Laval, au Québec, une recherche équivalente a été initiée au Canada. Entre 2012 et 2016, un financement de l'ANR (programme *Jeunes Chercheuses, Jeunes Chercheurs*, coordonné par Céline Bessière sous l'intitulé « **RUPTURES, Quelles justices pour les couples qui se séparent ? Une comparaison pluridisciplinaire entre la France et le Québec** ») a permis d'approfondir cette comparaison transatlantique et de lancer de nouveaux terrains en France. L'enquête ethnographique s'est déplacée vers les cabinets d'avocat-es et les études notariales, ainsi que vers deux cours d'appel. Une recherche sur les réformes contemporaines du droit

de la famille (barème de pension alimentaire, garantie contre les impayés, déjudiciarisation du consentement mutuel, médiation familiale) a d'ailleurs été menée. Enfin, nous avons amplifié notre travail quantitatif sur des dossiers judiciaires, 3 000 dossiers de première instance, dans sept juridictions, ayant été saisis.

Le projet « Justice et inégalités au prisme des sciences sociales » (JustineS) s'inscrit dans la continuité de ces travaux. Notre équipe s'est élargie à de **nouveaux membres**, dans une ouverture pluridisciplinaire : outre des sociologues et politistes, elle a accueilli deux juristes et un économiste. Elle a organisé son travail collectif à partir de réunions et séminaires mensuels ; elle a rendu visible ses travaux dans des communications et publications scientifiques, mais aussi dans les médias et sur des supports grand public. L'ensemble de nos activités est visible sur un **site internet dédié** : justines.cnrs.fr.

Ce groupe aborde les inégalités face à la justice familiale à partir de **deux grands types de données complémentaires** : d'une part des enquêtes de terrain dans différents contextes institutionnels et professionnels, d'autre part une exploitation statistique de dossiers judiciaires. Notre programme de recherche s'inscrit ainsi dans le cadre de l'ethnographie « armée » par les statistiques (Weber, 1995). L'usage de dossiers judiciaires pour constituer une base de données originale contribue en effet à la robustesse et à l'étendue des résultats obtenus. L'enquête ethnographique permet quant à elle de mettre au jour les mécanismes fins qui se jouent dans les interactions entre justiciables et professionnel·les tout au long de la chaîne judiciaire, depuis le premier rendez-vous chez un·e avocat·e ou dans une maison de la justice et du droit jusqu'aux décisions des cours d'appel. Le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice a été déterminant pour achever la construction de la base de données « 4 000 affaires familiales », puisqu'il a financé la saisie de dossiers de cour d'appel. Il nous a aussi permis d'ouvrir un nouveau terrain d'enquête, dans un département populaire d'Île-de-France. Ainsi, les **inégalités territoriales face à la justice**, peu présentes dans nos travaux précédents, sont désormais au cœur de nos recherches, de même que l'**articulation des interventions judiciaires et non judiciaires**, essentielle à analyser dans le contexte de déjudiciarisation partielle des affaires familiales.

La section suivante détaille ce double ancrage empirique, en présentant d'abord les modalités de constitution et d'analyse de **la base originale de données judiciaires** constituée par notre groupe (la base « 4 000 affaires familiales »). Elle expose ensuite les **matériaux ethnographiques** recueillis dans plusieurs tribunaux judiciaires, dans deux cours d'appel, ainsi que dans des cabinets d'avocat·es et des études notariales et finalement dans un Centre départemental d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) ainsi que dans deux Maisons de la Justice et du Droit.

CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DE LA BASE DE DONNEES « 4 000 AFFAIRES FAMILIALES »

Ce projet de recherche a ainsi reposé sur la construction, le traitement et l'analyse d'une importante base de données. Nous revenons ici sur les objectifs ambitieux de constitution de cette base de données originale et décrivons les principes de son élaboration et de son exploitation, afin d'informer lecteurs et lectrices des **conditions de validité de nos analyses**. Nous espérons que d'autres chercheuses et chercheurs pourront être inspiré·es par notre démarche. Notons que dans la mesure où nous avons eu accès à des données confidentielles, relatives à la vie privée des individus, **nous**

avons décidé d’anonymiser, sous la forme de noms fictifs, les tribunaux et les territoires où nous avons enquêté – exception faite de Paris, trop spécifique pour que l’anonymisation ait un sens.

Encadré 1 : Membres de l’équipe ayant participé à la saisie, au codage, au nettoyage et à l’exploitation de la base

Elisa Autric, Céline Bessière, Cécile Berrezai, Emilie Biland, Béatrice Bouillon, Abigail Bourguignon, Mathieu Brier, Amaury Deniau, Eloi Dibon, Marion Flécher, Sibylle Gollac, Morgane Mabilie, Clément Méric, Muriel Mille, Julie Minoc, Hélène Oehmichen, Juliette Ollivier, Lucille Piedfer-Queney, Lus Prauthois, Nicolas Rafin, Antoine Redier, Hippolyte Régnaut, Gabrielle Schütz, Hélène Steinmetz, Alan Tymen.

LES ATTENDUS D’UNE BASE ORIGINALE ET DE GRANDE AMPLEUR

Cette base de données s’était donnée pour objectif de pouvoir explorer en détail la question des déterminants sociaux de décisions de justice. En France, après des travaux pionniers (Boigeol, Commaille et Munoz-Perez, 1984), les analyses utilisant les sources judiciaires n’abordent cette question qu’au travers du revenu des conjoint-es (Moreau, Munoz-Perez et Serverin, 2004) et de leur inactivité (Belmokhtar, 1999). Les travaux portant sur des données déclaratives, s’ils prennent bien en compte la catégorie socioprofessionnelle, s’intéressent peu aux dimensions judiciaires des trajectoires conjugales (Vanderschelden, 2006 ; Brunet, Kertudo et Malsan, 2008 ; Bonnet, Garbinti et Solaz, 2015). Nous entendons ainsi combler un manque réel : **notre base de données accorde une grande importance, non seulement aux décisions rendues et aux données procédurales, mais aussi aux caractéristiques sociodémographiques des justiciables**, caractéristiques qui ne sont généralement pas disponibles – et en tout cas rarement – dans les sources existantes. Croiser ces différentes variables a nécessité la constitution d’un **échantillon de taille importante**.

Par ailleurs, la saisie d’un nombre important de dossiers permet d’étudier **des phénomènes statistiquement minoritaires** (comme le recours à la médiation, l’intervention d’expert-es, les litiges sur la résidence des enfants, les arrangements économiques en cas de résidence alternée, etc.). La construction de cette base de données a ainsi permis de combler des manques réels dans les sources et analyses existantes.

Concrètement, pour chaque décision rendue, nous avons saisi **la situation des conjoints telle qu’elle est donnée à voir aux magistrat-es** (dans les pièces portées au dossier, dans les conclusions des avocat-es) **et telle qu’elle est mobilisée dans la production de la décision** (dans les attendus du jugement par exemple). Pour reprendre les termes d’Évelyne Serverin, nous partons du principe que les sources judiciaires ne sont pas « le reflet plus ou moins immédiat des pratiques sociales », c’est-à-dire le simple témoignage d’histoires conjugales, mais des « faits judiciaires construits », « résultat d’une sélection d’informations adaptées à l’état du droit et de sens opposé entre les parties » (Serverin, 1993 : 44). Nous avons fait le pari qu’un **travail quantitatif attentif aux sources** permet de mieux comprendre la contribution de l’institution judiciaire à l’action publique visant les familles, au travers des déterminants sociaux des décisions produites par les magistrat-es.

Du point de vue de la **comparaison entre degrés de juridiction**, la constitution d’une base de données à partir de dossiers de première instance et de cours d’appel a poursuivi un triple objectif :

1. Comparer les caractéristiques sociodémographiques des justiciables qui ont recours aux différents degrés de juridiction.
2. Caractériser les types de litige qui font l'objet d'appel et à objectiver la variation des décisions selon les instances.
3. Saisir les caractéristiques des professionnel·les du droit – notamment les avocat·es – qui interviennent en première instance et en appel. Cela permet par exemple de savoir si les justiciables gardent le même conseil lorsqu'ils font appel, mais aussi d'évaluer la place des ancien·nes avoué·es sur le marché des causes d'appel.

L'ÉCHANTILLONAGE ET LA SAISIE

Afin de mener la comparaison entre première instance et appel, nous avons décidé de saisir une base de données de **4 000 dossiers judiciaires dont la dernière décision a été rendue en 2013 dans 7 tribunaux de grande instance (aujourd'hui tribunaux judiciaires) et 2 cours d'appel**. On a fait le choix de constituer une base de données à partir des arrêts de deux cours d'appel (Paris et une juridiction de l'Ouest de la France, que nous appelons Besson) fortement différenciées par leur taille, leur situation géographique et la composition sociodémographique de la population sous leur juridiction, et des décisions rendues dans des tribunaux judiciaires de leur ressort.

Pour sélectionner les dossiers à saisir, nous n'avons pas opté pour le principe d'exemplarité (questions de droit originales ; décisions susceptibles de faire jurisprudence), souvent retenu dans les travaux relevant de la doctrine juridique. Étant donné l'ancrage sociologique de notre recherche, **nous avons** plutôt **visé la représentativité statistique**, en particulier du point de vue des différentes procédures accessibles aux personnes qui se séparent. Nous avons également cherché à avoir des décisions rendues tout au long de l'année, pour éviter les biais induits par certaines périodes aux enjeux spécifiques (référé pendant l'été pour décider le sort des enfants à la rentrée scolaire par exemple). Pour ce faire, les spécialistes des méthodes quantitatives recommandent le **recours à l'échantillonnage aléatoire**.

Nous avons procédé à celui-ci grâce aux données du Répertoire général fournies par Maud Guillonnet à la direction des affaires civiles et du Sceau (DACS) du ministère de la Justice. Pour la première instance, les dossiers ont été tirés au sort parmi l'ensemble des décisions rendues en 2013 dans les **trois tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel de Besson : Besson (800 000 habitant·es dans la juridiction), Monteau (près de 600 000), Lutré (300 000)**. Ces trois tribunaux sont situés dans des villes moyennes, et selon les données du recensement, la population sous leur juridiction présente une composition sociale proche de celle de la population française. La population relevant des juridictions de Besson et Monteau compte environ un quart d'ouvrières et d'ouvriers, tandis que celle de Lutré se distingue par une présence relativement plus importante d'agriculteur·ses.

Nous avons également saisi des dossiers relevant de **quatre tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel de Paris**, choisis pour leur taille et leur situation géographique variées : Paris, Naverty en petite couronne (1,5 million d'habitant·es), Vrin en grande couronne (près de 700 000) et Murs, hors Île-de-France (moins de 200 000). Au sein de ces quatre juridictions, Paris présente sans surprise la plus faible proportion d'ouvrier·es et la plus forte de cadres dans la population. À l'inverse, les communes du ressort de Naverty comptent davantage de membres des classes populaires recrutées plutôt chez les employé·es, avec une forte proportion de femmes inactives non retraitées. Vrin en grande couronne parisienne a une plus forte proportion de professions intermédiaires, tandis que Murs, en très grande couronne, hors Île-de-France se rapproche des tribunaux de l'Ouest par sa composition sociale.

L'échantillon s'élève à 10 % des décisions rendues en première instance. Pour l'appel, afin d'avoir un nombre suffisant de dossiers pour mener les analyses statistiques envisagées, nous avons décidé de saisir l'intégralité des arrêts prononcés à la cour d'appel de Besson en 2013 et de tirer au sort un tiers des arrêts rendus par la cour d'appel de Paris.

Ce mode d'échantillonnage vise à **disposer d'un nombre suffisant de dossiers par tribunal pour comparer statistiquement les tribunaux entre eux.** Les recherches portant sur des thèmes proches des nôtres utilisent en général des données issues d'un grand nombre de tribunaux. Telle est la perspective retenue, en particulier pour l'analyse des décisions des JAF en matière de résidence des enfants menée sous l'égide du ministère de la Justice (Guillonnet et Moreau, 2013). Cette étude repose sur un peu plus de 6 000 décisions rendues au mois de juin 2012 dans l'ensemble des TGI, et présente également des données territorialisées. Cependant, la taille de l'échantillon dans l'étude du ministère de la Justice concernant les 7 tribunaux inclus dans notre propre recherche (au total 460 décisions) est trop réduite pour analyser finement les inégalités territoriales. Il en va de même pour l'étude des décisions en matière de pension alimentaire (CEEE) proposées par Céline Bourreau-Dubois et son équipe (2019) : celle-ci s'appuie sur un échantillon du même type (représentativité à l'échelle nationale de décisions rendues en juin 2012), pour aboutir à une base constituée de près de 3 000 décisions. La taille de cet échantillon est très proche du nôtre, mais son mode de constitution ne permet pas non plus une analyse territorialisée des modes de fixation de la CEEE. Dès lors, le mode d'échantillonnage que nous avons retenu apparaît bel et bien novateur, en ce qu'il permet une **analyse territorialisée des modes de recours à la justice familiale et des mécanismes de décision judiciaire** : déjà usitée en matière pénale, cette approche méritait d'être également déployée dans un domaine majeur de la justice civile.

LES PRINCIPES DE CONSTRUCTION DE LA BASE DE DONNEES

La saisie préalable de 400 dossiers (jugements de première instance rendus en 2007 dans quatre TGI), réalisée entre 2009 et 2011, a servi de base exploratoire à cette enquête de plus grande ampleur et a permis de définir en connaissance de cause les données à saisir. **Entre 800 et 2500 variables ont été renseignées pour chaque dossier** selon le type de procédure (il s'agit pour l'essentiel de variables multinomiales ou numériques, d'exploitation aisée). Pour tous les types de dossiers, en première instance comme en appel, on saisit :

- les caractéristiques sociodémographiques des justiciables et de leurs éventuels enfants ;
- les décisions rendues (la dernière décision pour les affaires hors et après divorce ; la convention de divorce pour les divorces par consentement mutuel ; l'ordonnance de non conciliation et le jugement de divorce pour les autres ; l'arrêt et la décision contestée en appel) ;
- les demandes des justiciables pour chaque décision saisie ;
- les caractéristiques de leurs dossiers pour chaque décision saisie (présence ou non d'avocat-es, caractéristiques des avocat-es, taille des conclusions, pièces versées au dossier, etc.) ;
- leur situation professionnelle et résidentielle au moment de chaque décision ;
- des informations systématiques sur les expertises et auditions d'enfants effectuées ;
- les éventuelles procédures JAF antérieures ;
- les autres procédures judiciaires dans lesquelles sont impliqués les ex-conjoints.

La saisie varie selon le type de procédure. Nous avons ainsi été amené-es à constituer en fait 6 tables de données, dont le nombre de variables varie entre 800 et 2 500 (ce nombre de variables constitue une estimation maximale du nombre de variables, puisqu'il tient compte de la possibilité que les justiciables aient jusqu'à six enfants et qu'il prend parfois en compte la possibilité qu'ils aient fait une requête conjointe). Pour la **première instance**, trois tables ont été construites :

1. Une **table « CM »** pour les procédures de divorce par consentement mutuel. Dans ce type de divorce, où les conjoints s'accordent sur le fait de divorcer et sur les conséquences du divorce, le dossier de divorce contient essentiellement la convention de divorce soumise au juge par les ex-conjoints et le jugement qui entérine cette convention. Cette table comporte 778 variables ;
2. Une **table « DC »** pour les autres procédures de divorce, dites contentieuses. Dans ces procédures, un des conjoints dépose une requête en divorce et une « ordonnance de non conciliation » (ONC) est prononcée par le juge pour prendre des mesures provisoires jusqu'au prononcé du divorce (notamment concernant la prise en charge des enfants et l'attribution du domicile conjugal). Après l'ONC, les ex-conjoints peuvent s'assigner en divorce. Leurs avocat-es, obligatoires dans ces procédures, peuvent alors échanger leurs « conclusions » et différentes pièces, jusqu'au « jugement de divorce » qui prononce le divorce (et éventuellement les « fautes » ou « l'altération définitive du lien conjugal » qui en sont la cause) et ses conséquences définitives (mode de prise en charge des enfants, mais aussi questions patrimoniales). Cette table comporte 2119 variables ;
3. Une **table « HD »** pour toutes les procédures initiées par des parents non marié-es ou déjà divorcé-es pour définir les modalités de prise en charge de leurs enfants : résidence principale des enfants (chez la mère ou chez le père, résidence alternée, etc.), droit de visite et d'hébergement du parent non gardien, pension alimentaire, exercice de l'autorité parentale (généralement conjointe mais parfois exclusive). Ces procédures peuvent être initiées par des « requêtes conjointes » ou, plus souvent, par une requête d'un des ex-conjoints contre l'autre. Elles peuvent constituer le premier passage de parents non mariés devant le ou la juge aux affaires familiales, mais aussi être initiées après un changement de situation (un déménagement, un changement d'emploi ou un passage au chômage) pour faire modifier les modalités de prise en charge des enfants (lieu de résidence, montant de la pension, etc.). Ces changements de situation qui remettent en cause un jugement précédent peuvent concerner des parents non mariés mais aussi des parents divorcés. Cette table comporte 1743 variables.

Pour l'appel, trois autres bases ont été élaborées, qui ne correspondent pas aux trois bases de première instance, puisque l'appel est impossible sur un divorce par consentement mutuel :

1. Une **table « DF »** pour les arrêts portant sur des jugements de divorce contentieux (c'est-à-dire sur la décision finale de procédures contentieuses de divorce), qui comporte 2459 variables ;
2. Une **table « ONC&IM »** pour les arrêts portant sur des jugements en cours de procédure de divorce, qui visent à prendre ou à modifier des mesures provisoires – notamment concernant les enfants – en attendant le jugement de divorce final (ordonnances de non conciliation, instances modificatives), la base comportant 2383 variables ;

3. Une **table « HD »** pour les arrêts portant sur des jugements résultant de procédures initiées par des parents non marié·es ou déjà divorcé·es pour définir les modalités de prise en charge de leurs enfants, la base comportant 2135 variables.

Les principes de délimitation de ces bases diffèrent de ceux de la nomenclature des « natures d'affaires » du ministère de la Justice (cf. Annexe méthodologique). Nous avons écarté toutes les natures d'affaires qui, bien que traitées par un·e juge aux affaires familiales, n'impliquent pas des ex-conjoints. Nous avons également écarté des types d'affaire qui impliquent des ex-conjoints mais sont numériquement très minoritaires et auraient nécessité la constitution de bases de données spécifiques pour un très petit nombre de dossiers (par exemple les séparations de corps). Certains choix ont également été guidés par la disponibilité des dossiers et les pratiques d'archivage du greffe². Le mode de classification de certains dossiers a également été pragmatique, selon les décisions et les données disponibles, comme en témoigne notre traitement des « passerelles »³.

La saisie de ces très nombreuses variables avec des procédures et des tables différentes a été simplifiée et systématisée par l'utilisation d'un formulaire de saisie. La mise au point de ces masques nous a permis de faire appel à un collectif élargi d'enquêteurs et d'enquêtrices pour achever la saisie des 4 000 dossiers. Nous détaillons en annexe les principes de construction et d'opérationnalisation de ces masques de saisie, ainsi que les difficultés matérielles rencontrées lors de la saisie.

Au final, **3 000 dossiers** de première instance ont ainsi été saisis ainsi que **264 dossiers de la cour d'appel de Besson** et **465 dossiers de la cour d'appel de Paris**⁴.

NETTOYAGE ET RECODAGE DES BASES

Le travail de nettoyage et de recodage des tables de données a été mené de manière collective en poursuivant trois objectifs.

1. S'assurer de l'**homogénéité** de la saisie des variables. De simples fautes de frappe peuvent constituer des obstacles à l'analyse statistique. Toutefois, le masque de saisie a limité les erreurs de ce type, et a rendu ce travail relativement aisé.
2. Créer des **variables systématisant la disponibilité de données saisies « en clair »**. Le masque étant forcément imparfait, un certain nombre de données ont finalement été saisies dans des « notes » rédigées à la fin du masque. C'est par exemple le cas de la date du jugement corrigé

² Par exemple, les demandes de modification des mesures provisoires en cours de procédure de divorce ne sont pas archivées en première instance : le dossier n'est archivé que lorsque le jugement de divorce est prononcé. Nous n'avons ainsi jamais été amené·es à saisir des jugements relatifs à des instances modificatives en première instance (nous n'avons traité de tels jugements que dans la mesure où ils étaient présents dans des dossiers de divorce prononcés en 2013).

³ Ces dossiers « passerelles » correspondent aux des procédures dans lesquelles les ex-conjoints ont entamé une procédure de divorce contentieux et ont finalement opté pour un divorce par consentement mutuel. Lorsque l'ordonnance de non conciliation prononcée avant la passerelle était présente dans le dossier, nous avons saisi le dossier comme un divorce contentieux (table « DC »), tout en notant évidemment les spécificités du dossier. Si le dossier ne comportait pas de trace de la phase initiale de divorce contentieux, il était alors saisi comme un consentement mutuel, dans la table « CM », en notant qu'il s'agissait d'une passerelle. La constitution de notre base de données est ainsi le résultat de compromis, dépendant notamment des pratiques d'archivage des greffes.

⁴ Certains dossiers de l'échantillon se sont avérés manquants ou ont été détruits par une inondation en juin 2018. Voir l'annexe méthodologique pour une restitution des difficultés auxquelles nous avons fait face durant ce travail de saisie.

lorsque le jugement saisi est un jugement de rectification d'erreur matérielle. Nous avons dû créer une variable « date du jugement corrigé » systématiquement renseignée à partir des notes prises en fin de masque.

3. Créer de **nouvelles variables utiles à l'analyse**. À partir de la synthèse de données dispersées dans le dossier, on peut créer des variables indispensables à l'analyse sociologique. C'est typiquement le cas de la catégorie socioprofessionnelle des justiciables, qu'il nous semble utile de présenter en détail ici.

LE CODAGE DE LA CATEGORIE SOCIOPROFESSIONNELLE DES JUSTICIABLES

La catégorie socioprofessionnelle des justiciables constitue effectivement une **donnée propre à notre base de données, absente des données ministérielles habituellement exploitées**. C'est ainsi la première variable que nous nous sommes attaché-es à recoder, avec comme objectif la **classification des justiciables dans les six grands groupes socioprofessionnels définis par l'INSEE** : agriculteur·rices ; artisan·es, commerçant·es et chef·fes d'entreprise ; cadres et professions intellectuelles supérieures ; professions intermédiaires ; employé·es ; ouvrier·es. Nous avons effectué ce travail de classification à partir des données suivantes, inégalement disponibles dans les dossiers :

- Mentions des professions présentes dans les documents d'état civil (actes de mariage et de naissance) ;
- Mention des professions dans les jugements, les conclusions d'avocat·es ou les pièces justificatives ;
- Revenus indiqués dans les jugements, les conclusions d'avocat·es ou les pièces justificatives ;
- Actifs patrimoniaux mentionnés dans les jugements, les conclusions d'avocat·es ou les pièces justificatives.

Ces différentes informations se complètent utilement : la mention de biens professionnels peut par exemple permettre de classer un « maçon » parmi les « artisan·es, commerçant·es et chef·es d'entreprise » plutôt que parmi les « ouvrier·es » ; un « fonctionnaire » pourra être classé parmi les cadres grâce à la mention d'un salaire de 5 000 € par mois. Les cas typiques dans lesquels nous avons eu du mal à classer les justiciables sont les suivants :

- Agents de l'État ou des collectivités locales sans précision de leur position dans la hiérarchie professionnelle ;
- « Intérimaires », « CDD » sans autre précision ;
- Métiers de l'artisanat (« maçon », « plombier », « coiffeuse ») sans précision sur le caractère salarié ou indépendant de l'exercice de la profession.

Après un examen de la distribution des justiciables selon les groupes socioprofessionnels et une comparaison avec la population générale, nous avons pu constater une relative sous-représentation des ouvrier·es dans notre échantillon et une surreprésentation des indépendant·es. Lorsque la question se posait, nous avons donc classé les justiciables déclarant des métiers de l'artisanat sans préciser être à leur compte ni justifié d'un patrimoine professionnel parmi les ouvriers. Dans les deux autres cas, nous avons considéré la profession « non renseignée ».

Au final, **82% des justiciables ont pu être classé-es selon la nomenclature agrégée des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS)**. Sur les 18 % dont on ne connaît pas la PCS, 5 % sont des inactif·ves non retraité·es ; 8 % des personnes en emploi, chômeuses ou retraitées dont on

ne connaît pas la dernière profession. Les justiciables dont on ne connaît ni la profession ni l'activité représentent 5% de l'échantillon.

Dans la mesure où nous travaillons sur des procédures impliquant deux conjoint·es de sexe différent et où les inégalités de genre sont au cœur de notre agenda de recherche, nous avons voulu aller au-delà de cette caractérisation individuelle des positions sociales. Notre objectif était à la fois de **caractériser socialement les dossiers (en tenant des deux parties) et d'autre part de situer chaque partie l'une par rapport à l'autre**. Pour ce faire, nous avons utilisé la **nouvelle nomenclature de la « PCS Ménage » tient compte de la PCS et de l'activité du ou des deux adultes qui composent le ménage**. Elle comprend 7 catégories agrégées et 16 catégories détaillées⁵. Tout en la reprenant largement, notre catégorisation des dossiers se distingue de deux points de vue de cette nomenclature :

- Nous ne saisissons pas la position sociale de ménages, mais de « couples » qui n'en sont plus ou n'en ont jamais été (les affaires hors divorce peuvent opposer des pères et des mères qui n'ont jamais vécu ensemble, pour peu que le père ait reconnu l'enfant).
- Nous n'avons saisi la PCS des individus qu'au niveau le plus agrégé. Nous ne pouvons donc distinguer les chef·fes d'entreprise des artisan·es et commerçant·es, tandis que la « PCS Ménage » assimile les premier·es aux cadres et les second·es aux « petit·es indépendant·es ». Nous regroupons donc les chef·fes d'entreprise avec les artisan·es et commerçant·es au sein des « indépendant·es ».

Pour saisir les inégalités au sein de ces « couples », nous avons construit huit groupes à partir du niveau détaillé de la « PCS Ménage ». Toutefois, cette construction s'en écarte pour saisir la plus ou moins grande homogamie, en tenant compte du sexe des conjoint·es :

- Couple à dominante cadre : deux cadres, cadre avec profession intermédiaire, ou indépendant·e avec cadre ou profession intermédiaire ;
- Couple à dominante intermédiaire : deux professions intermédiaires, ou un·e profession intermédiaire avec un·e employé·e ou un·e ouvrier·e ;
- Couple à dominante populaire : deux ouvrier·es, un·e employé·e et un·e ouvrier·e, deux employé·es ou un·e indépendant·e avec un·e employé·e ou un·e ouvrier·e ;
- Couple avec un homme cadre et une femme employée ou ouvrière ;
- Couple avec une femme cadre et un homme employé ou ouvrier ;
- Couple avec un homme actif et une femme inactive ;
- Couple dont les deux membres sont inactifs ;
- Autres couples (femme active et homme inactif, couple d'indépendant·es) et couples dont la PCS de l'un des membres n'est pas connue.

Ainsi que le montre la figure 1, **cette analyse par PCS ménage permet de repérer des variations significatives dans le public des différentes juridictions**. Dans les trois TGI de l'Ouest (Lutré, Monteau, Besson) et dans deux TGI de la cour d'appel de Paris (Naverty et Murs), les justiciables de classes populaires représentent près des deux tiers du public des affaires familiales (entre 63 % à Naverty et 65 % à Monteau) alors que la part des cadres est inférieure à 15 %. Toutefois, la biactivité conjugale

⁵ Pour une description du groupe de travail constitué par le Conseil National de l'Information Statistique autour de la rénovation de cette nomenclature : <https://www.cnis.fr/instances/groupe-de-travail-renovation-de-la-nomenclature-des-professions-et-categories-socio-professionnelles-pcs-2018-2019/>.

est plus fréquente à Murs (90 % des dossiers) que dans les autres tribunaux à dominante populaire (80 %). Le public de Vrin, en grande banlieue parisienne, est moins populaire que celui des cinq autres tribunaux (55 % des justiciables), et connaît un taux intermédiaire de couples biactifs. Enfin, le TGI de Paris se distingue fortement des autres puisqu'à peine un tiers des justiciables appartient aux classes populaires et que près de la moitié sont cadres.

Figure 1 : Distribution des justiciables par tribunal et selon la PCS Ménage

PCS "Ménage"	Effectifs	Tribunal judiciaire							
		Besson	Lutré	Monteau	Paris	Naverty	Vrin	Murs	Total
Dominante cadre	547	11,95%	9,93%	7,60%	31,62%	9,40%	13,05%	13,73%	18,34%
cadre avec cadre	350	8,16%	7,80%	6,43%	21,51%	5,17%	4,96%	7,84%	11,16%
cadre avec profession intermédiaire	197	3,79%	2,13%	1,17%	10,11%	4,24%	8,09%	5,88%	5,18%
Dominante intermédiaire	439	11,08%	9,22%	16,37%	18,20%	11,66%	16,71%	9,80%	14,72%
cadre avec employé-e ou ouvrier-ère	185	5,54%	4,96%	9,36%	6,53%	5,17%	7,83%	2,94%	7,57%
cadre avec inactif-ve	55	1,17%	0,00%	0,00%	3,31%	1,19%	1,57%	0,00%	1,59%
profession intermédiaire ou cadre avec indépendant-e	102	2,62%	2,13%	2,34%	5,42%	1,99%	2,09%	3,92%	3,59%
profession intermédiaire avec profession intermédiaire	97	1,75%	2,13%	4,68%	2,94%	3,31%	5,22%	2,94%	2,39%
Dominante employée	559	14,29%	16,31%	15,79%	15,53%	24,37%	24,02%	14,71%	18,74%
profession intermédiaire avec employé-e ou ouvrier-ère	300	6,71%	9,93%	5,85%	7,44%	13,77%	15,40%	8,82%	10,06%
profession intermédiaire avec inactif-ve	32	2,04%	0,00%	2,34%	0,64%	1,59%	0,52%	0,00%	1,07%
employé avec employée	227	5,54%	6,38%	7,60%	7,44%	9,01%	8,09%	5,88%	7,61%
Dominante indépendante	170	7,58%	9,22%	5,26%	4,87%	5,03%	4,96%	11,76%	5,70%
petit-e indépendant-e avec petit-e indépendant-e ou inactif-ve	50	1,17%	2,13%	1,75%	2,39%	1,32%	0,78%	0,98%	1,68%
petit-e indépendant-e avec employé-e ou ouvrier-ère	120	6,41%	7,09%	3,51%	2,48%	3,71%	4,18%	10,78%	4,02%
Dominante ouvrière	349	15,45%	12,06%	14,04%	7,08%	15,10%	12,79%	14,71%	11,70%
ouvrier-ère avec employé-e	349	15,45%	12,06%	14,04%	7,08%	15,10%	12,79%	14,71%	11,70%
ouvrier avec ouvrière	0								
Un-e employé-e ou ouvrier-ère	198	9,33%	8,51%	9,36%	2,94%	10,33%	6,27%	3,92%	6,64%
employé-e avec inactif-ve	87	3,50%	1,42%	2,34%	2,11%	4,37%	2,87%	1,96%	2,92%
ouvrier-ère avec inactif-ve	111	5,83%	7,09%	7,02%	0,83%	5,96%	3,39%	1,96%	3,72%
Ménages inactifs	52	3,50%	1,42%	2,92%	0,92%	2,38%	1,31%	0,00%	1,74%
Non renseigné	669	26,82%	33,33%	28,65%	18,84%	21,72%	20,89%	31,37%	22,43%
Total général	2983	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%

Lecture : Au tribunal de Besson, 11,95% des dossiers analysés concernant des justiciables appartenant à une PCS à dominante cadre (autrement dit deux cadres ou un-e cadre et un-e profession intermédiaire). Cette part est inférieure à celle observée dans l'ensemble de l'échantillon (18,34%).

Source : Base 4 000 Affaires familiales.

Champ : Dossiers de première instance, toutes procédures.

EXPLOITATION DES DONNEES DE PREMIERE INSTANCE

Une fois le nettoyage et le recodage de la base de première instance terminés, nous avons pu exploiter cette base dans deux directions principales, qui sont présentées dans la suite de ce rapport⁶.

1. Nous avons d'abord travaillé sur plusieurs **variables procédurales** (la durée entre saisine et décision, la représentation par avocat-e, la partie à l'origine de la saisine, la présence à l'audience et les mesures d'investigation), ceci afin d'analyser les inégalités dans l'accès à la justice. Notre analyse de ces données est présentée dans la première partie de ce rapport.
2. Nous nous sommes ensuite penché-es sur les **variables relatives aux demandes des parties et aux décisions des juges**. Deux sujets principaux, les plus fréquemment présents dans les dossiers ont été couverts : la **pension alimentaire** (CEEE) et la **résidence des enfants**. Quoique de manière moins systématique, nous avons également travaillé sur la **prestation compensatoire**. Ces résultats sont exposés dans la partie 3 de ce rapport. Ils permettent de renseigner les inégalités intervenant dans les conditions et les modes de vie post-rupture.

L'ELARGISSEMENT DES MATERIAUX ETHNOGRAPHIQUES

L'ENQUETE PRELABLE A PARTIR DES COURS D'APPEL DE BESSON ET PARIS

Entre 2009 et 2016, une première étape du volet ethnographique de ce programme a permis d'observer **330 affaires dans quatre tribunaux de grande instance**, donnant lieu à des comptes rendus détaillés des observations et des dossiers des affaires observées. Ces observations ont été complétées par des **entretiens avec 20 juges aux affaires familiales et 4 greffières**. À compter de 2014, un terrain supplémentaire a été ouvert dans deux cours d'appel, Besson et Paris. Nous avons observé **16 demi-journées d'audience en cour d'appel**, 11 à Paris et 5 à Besson. Des comptes rendus ethnographiques des dossiers ont été réalisés ainsi que des **entretiens avec 10 conseiller-es de ces deux cours d'appel**. L'enquête s'est poursuivie par la réalisation d'entretiens et d'observations avec des avocat-es (y compris d'ancien-nes avoué-es) travaillant en droit de la famille dans les juridictions de ces cours d'appel. Nous avons réalisé **48 entretiens avec des avocat-es** (25 dans le département de Besson ; 23 en région parisienne) et nous avons suivi **46 rendez-vous clients** impliquant 14 avocat-es. Quelques avocat-es avaient été suivi-es en audience au tribunal. **20 notaires**, répartis sur tout le territoire de la France métropolitaine, ont été interviewés.

Encadré 2 : Membres de l'équipe ayant participé aux enquêtes de terrain

- Au tribunal judiciaire et chez les avocat-es de Besson :

Camille Bertin, Céline Bessière, Emilie Biland, Abigail Bourguignon, Elise Drutinus, Sibylle Gollac, Marie Hautval, Aurore Koechlin, Muriel Mille, Julie Minoc, Hélène Oehmichen, Camille Phe, Romain Piketty, Marie-Andrée Plante, Nicolas Rafin, Igor Rolemberg, Gabrielle Schütz, Hélène Steinmetz

⁶ En revanche, le retard pris dans la saisie des dossiers d'appel (du fait des raisons signifiées plus haut) s'est répercuté sur le nettoyage et l'exploitation de ce deuxième jeu de données. Le nettoyage est à présent bien avancé, mais il est encore trop tôt pour nous intégrer à ce rapport des analyses statistiques sur les données d'appel

- A la cour d'appel de Paris et auprès des avocat-es de région parisienne :

Catherine Achin, François de Barros, Céline Bessière, Emilie Biland, Anaïs Bonnano, Anna Chamfrault, Vanessa Coddacioni, Marion Flécher, Sibylle Gollac, Jean-Marc Goudet, Aurore Koechlin, Charlotte Lassansaa, Hélène Mallarmey, Muriel Mille, Julie Minoc, Camille Phe, Lus Prauthois, Nicolas Rafin, Igor Rolemberg, Gabrielle Schütz, Hélène Steinmetz

DE NOUVELLES ENQUETES A NAVERTY ET PENDANT LE CONFINEMENT

L'enquête qualitative auprès des avocat-es a été menée dans les barreaux du ressort de deux cours d'appel. Le bilan des matériaux recueillis lors de cette première étape nous a conduit au constat suivant : l'enquête menée dans les barreaux relevant de la cour d'appel de Besson a permis de rencontrer des professionnel-les à la clientèle socialement très diversifiée ; dans les barreaux relevant de la cour d'appel de Paris, nous avons surtout rencontré des avocat-es parisiennes à la clientèle aisée. Un travail complémentaire a donc semblé nécessaire afin de compléter et rééquilibrer les matériaux d'enquête.

Depuis fin 2017, nous assistons à des **formations d'avocat-es** de manière répétée, en particulier les États généraux du droit de la famille et du patrimoine, une formation d'avocat-es d'envergure nationale. Cet événement qui s'étale sur deux journées comprend à la fois des sessions plénières sur l'état du droit et de la jurisprudence concernant les affaires familiales, des sessions de forum où les avocat-es peuvent librement échanger notamment sur l'évolution de leurs pratiques professionnelles, ainsi que des sessions concernant des sujets spécifiques (la filiation dans le cadre des parentés LGBT, la résidence alternée, etc.). Il nous permet entre autres de cerner les tensions et les débats entre avocat-es concernant les évolutions du divorce. Il réunit des professionnel-les venant de toute la France, donnant ainsi un aperçu des variations territoriales.

A l'automne 2019, une **enquête complémentaire auprès d'avocat-es de la région parisienne** a été réalisée collectivement : 13 membres de l'équipe ont mené ensemble une semaine de « terrain » **dans le département où se situe Naverty**. Il était en effet utile d'enquêter dans ce « territoire de justice » voisin de celui de Paris, qui relève de la même cour d'appel mais dont le public se différencie fortement du point de vue de ses caractéristiques sociodémographiques. Cette semaine a débouché sur dix entretiens supplémentaires, sur des observations de rendez-vous impliquant deux de ces avocates, et sur le suivi en audience d'une troisième.

Encadré 3 : Membres de l'équipe ayant participé à l'enquête de terrain dans le département de Naverty

Céline Bessière, Abigail Bourguignon, Mathieu Brier, Laure Crépin, Camille François, Sibylle Gollac, Solenne Jouanneau, Muriel Mille, Julie Minoc, Hélène Oehmichen, Lus Prauthois, Nicolas Rafin, Gabrielle Schütz, Hélène Steinmetz

Ces entretiens et observations ont accordé une attention particulière aux **bouleversements induits par des évolutions récentes des procédures en matière familiale**. Les conséquences de la réforme du divorce par consentement mutuel, ainsi que les nouveaux pouvoirs donnés aux CAF en matière de pension alimentaire, ont été abordées durant les entretiens et saisies par l'observation du travail réalisé par les avocat-es auprès de leur client-es dans le cadre de divorces extrajudiciaires.

Cependant, l'accès aux avocat-es de Naverty a été plus difficile qu'à Paris et Besson. 70 avocat-es inscrit-es au barreau de Naverty et situé-es dans cette ville étaient recensés dans notre base de données. Nous les avons toutes contacté mais très peu nous ont accordé un entretien (à peine plus de 10 %), estimant être débordé-es ou bien ne pas suffisamment pratiquer le droit de la famille. Cette indisponibilité comme leur sentiment d'illégitimité à la participation à notre enquête peuvent constituer en soi un indice des difficultés rencontrées par les parents dans la judiciarisation de leurs conflits, spécifiques à ce territoire.

Il nous est donc apparu indispensable de ne pas limiter notre analyse du conseil juridique au seul marché privé et à la seule représentation devant les tribunaux, particulièrement dans ce territoire populaire où les **intermédiaires publics et associatifs du droit** jouent potentiellement un rôle important. Dès lors, nous avons décidé d'enquêter dans deux types de structures, situées dans trois autres villes du département : d'une part, le Centre départemental d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) ; d'autre part les Maisons de la Justice et du Droit (MJD). Au CIDFF, de statut associatif, comme à la MJD (structure publique dépendante du ministère de la Justice et des collectivités locales, où interviennent des professionnel·les aux statuts divers), des juristes (avocat-es ou non) conseillent le public, sur la base de permanences, tantôt généralistes (assurées par l'ordre des avocats) tantôt thématiques (en particulier sur les violences conjugales). Nous avons effectué huit séquences d'observation de ces permanences. La première et la deuxième partie du rapport mobilisent ces différents matériaux, afin d'analyser les logiques d'appariement entre professionnel·les et publics, et le type d'interactions sur lesquels elles débouchent. Ceci permet d'étudier à la fois les ressorts des différents modes, judiciarisés ou non, de règlement des séparations, et les modes de diffusion de normes familiales différenciées selon les professionnel·les et selon les publics.

Figure 2. Matériaux recueillis dans des points d'accès au droit

Type d'accès au droit	Interlocuteur-ric	Lieu	Matériaux	Date
Informations juridiques généralistes	Juriste du Conseil départemental de l'accès au droit	MJD de Poupay	observation	21/10/2019
Consultation juridique généraliste de l'Ordre des avocats	Avocate du barreau de Naverty	MJD de Poupay	observation	22/10/2019
Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Responsable SPIP	MJD de Poupay	entretien	23/10/2019
Service de contrôle judiciaire et d'enquête	Délégué du Procureur de la République	MJD de Poupay	observation	23/10/2019
Permanence du CIDFF, droit de la famille et des personnes	Juriste du CIDFF	MJD de Poupay	observation	24/10/2019
Permanence de SOS Victimes	Juriste de SOS Victimes	MJD de Poupay	observation	25/10/2019
Consultation juridique généraliste de l'Ordre des avocats	Avocate du barreau de Bobigny	MJD de Poupay	observation	24/10/2019
Rencontre avec le responsable de la MJD de Bastin	Greffier responsable de la MJD de Bastin	MJD de Bastin	entretien	21/10/2019
Permanence du CIDFF, violences conjugales	Juriste du CIDFF	MJD de Bastin	observation	22/10/2019

Responsable de la permanence "Violences conjugales" au TJ de Naverty	Juriste de SOS Victimes	TJ de Naverty	entretien	21/10/2019
Permanence "Violences conjugales" du CIDFF	Juriste du CIDFF	Centre administratif de la ville de Dutoy	observation	24/10/2019
Permanence "Violences conjugales" du CIDFF	Juriste du CIDFF	Centre administratif de la ville de Dutoy	observation	24/10/2019

Enfin, **pendant la première période de confinement liée à la pandémie de la COVID-19**, du 15 mars au 11 mai 2020, nous avons fait le choix de compléter ces matériaux par des (re)prises de contact avec les professionnel·les du droit pour saisir autant que faire se peut les **effets de la crise sanitaire sur les inégalités face à la justice**. Cinq membres de l'équipe ont ainsi mené dix entretiens téléphoniques durant le mois d'avril 2020 : sept avocat·es spécialisé·es en matière familiale (dont six pratiquant à Paris), deux notaires (un en banlieue parisienne, l'autre dans l'Ouest) et un greffier exerçant dans la juridiction de Naverty nous fait part de leur expérience de la quasi-fermeture des chambres de la famille durant cette période, et de la manière dont ils et elles ajustaient leur activité professionnelle en conséquent. En parallèle, nous avons mené une activité de veille, dans la presse généraliste, dans la presse professionnelle et sur les réseaux sociaux, qui nous a permis de constituer un **corpus de 130 documents** organisés en trois thèmes : l'activité des juridictions ; le travail des avocat·es ; les séparations conjugales et leurs conséquences, durant cette période inédite. L'analyse de ces sources est encore en cours, et méritera d'être complété avec l'étude des changements intervenus dans les séquences suivantes de la crise sanitaire.

LA (RE)PRODUCTION JURIDIQUE ET JUDICIAIRE DES INEGALITES APRES LES RUPTURES D'UNION : UN PROCESSUS EN TROIS TEMPS

Les professionnel·les du droit des séparations conjugales font constamment face aux inégalités entre les familles auxquelles ils et elles ont affaire, de même qu'aux inégalités entre les membres de ces familles. Ces inégalités sont de tous ordres. Ainsi après une rupture d'union, les membres des classes populaires sont davantage confrontés à des difficultés de logement que les personnes appartenant aux classes moyennes et supérieures; leur paupérisation est plus marquée, les conduisant à solliciter, plus encore que durant la vie commune, des prestations sociales et familiales. Cet ordre social inégalitaire est indissociablement genré : comme l'ont montré deux membres de l'équipe dans l'ouvrage *Le genre du capital*, l'appauvrissement suite à la rupture concerne les femmes bien plus que les hommes (Bessière et Gollac, 2020), de même que l'exposition aux violences intrafamiliales, auxquelles la rupture ne met pas toujours un terme (Brown, Lebugle et Mazuy, 2019).

Cette recherche analyse alors comment les professionnel·les du droit et les institutions dans lesquelles ils et elles exercent se saisissent de ces inégalités. A partir du constat établi par une des responsables du projet dans l'ouvrage *Gouverner la vie privée*, nous faisons l'hypothèse que **selon la perception qu'ont ces professionnel·les des inégalités, comme justes ou injustes, comme inévitables ou devant être modifiées, et selon leurs moyens d'action sur ces inégalités, le travail de formalisation juridique qu'ils et elles réalisent conduit à réduire certaines inégalités, mais plus souvent à les consolider, voire à les amplifier** (Biland, 2019 : 222).

En suivant le même raisonnement que dans l'ouvrage cité (*ibid.* : 17-19), ce rapport décompose la contribution du droit, de la justice et de leurs professionnel·les à la reproduction de rapports sociaux

à l'issue des séparations conjugales, en **trois séquences, interdépendantes et temporellement ordonnées** :

- **l'accès au droit et à la justice,**
- **les interactions entre professionnel·les et profanes du droit,**
- **l'encadrement des modes et des conditions de vie *via* les décisions judiciaires.**

Chacune de ces séquences donne à voir des mécanismes imbriqués et complémentaires de production professionnelle et institutionnelle des inégalités post-rupture. **La première partie analyse la diversification des modes de traitement des séparations et ses incidences sur les inégalités dans l'accès aux professionnel·les et aux procédures.** Elle étudie d'abord les logiques de recours aux différents intervenant·es (avocat·es, notaires, services publics ou associatifs d'accès au droit) situé·es en amont voire en dehors du traitement judiciaire. L'enquête de terrain, notamment menée dans un département populaire de banlieue parisienne, montre que les logiques d'appariement entre professionnel·les et publics participent à la « **démocratisation ségrégative** » des séparations conjugales (Biland, 2019 : 18). Démocratisation, certes car les écarts du taux de divortialité d'une catégorie socio-professionnelle à l'autre sont bien élevés que par le passé (Bessière, 2008). Mais ségrégation car selon leurs propriétés sociales, genrées et territoriales, **les personnes qui se séparent n'ont pas accès aux mêmes professionnel·les et ont des expériences très contrastées de la justice familiale.** L'analyse quantitative et territorialisée de dossiers judiciaires issus de sept tribunaux judiciaires montre que les délais d'attente, le temps consacré aux histoires familiales, le nombre, la qualification et la réputation des intervenant·es, la taille et le contenu des dossiers sont autant de marqueurs de cette **segmentation des publics.** La diversification des modes de règlement favorise les personnes qui maîtrisent les rouages de l'institution judiciaire, soit grâce à leurs ressources cognitives et institutionnelles, soit par les conseils juridiques qu'ils peuvent mobiliser, qui dépendent de leur lieu de résidence.

À ces inégalités d'accès s'ajoutent celles qui se nouent dans les interactions avec les juges et les avocat·es, ainsi que l'étudie la deuxième partie du rapport, au moyen d'enquêtes dans des tribunaux de première instance, des Cours d'appel et des cabinets d'avocat·es. Ces professionnel·les occupent certes des positions institutionnelles diverses et endossent leurs rôles de manière variable, mais tou·tes se situent plus haut dans la hiérarchie sociale que la majorité des personnes séparées. Non seulement ces juristes n'ont pas affaire aux mêmes profanes et n'ont pas les mêmes pouvoirs sur eux selon les procédures, mais en plus, **ils et elles ne les perçoivent et ne les traitent pas de la même manière selon leur position sociale respective.** Au sein des classes populaires, féminines en particulier, l'intervention juridique vient redoubler le « contrôle de la vie privée » effectué par les administrations sociales (Roman, 2014 : 330). Au sein des classes moyennes, les procédures peu intrusives sont les plus utilisées, notamment du fait de leur faible coût ; les exposant de manière limitée, et souvent à distance (interactions de papier voire numériques) aux institutions. Au sein des classes supérieures (masculines) enfin, le recours à des professionnel·les nombreux·ses, qualifié·es et très investi·es soutient un « rapport relativiste à la règle », également observé en matière fiscale (Spire, 2012, : 12). De surcroît, la libéralisation des séparations conjugales, et la valorisation des droits individuels qu'elle induit, opère davantage pour les personnes appartenant à la société majoritaire – blanche et nationale – tant la sphère privée est un support pour l'altérisation des minorités ethnoraciales.

Ces interactions débouchent sur des arrangements post-rupture eux-mêmes inégalitaires. La troisième partie du rapport se penche, de manière principalement quantitative, sur les **décisions en**

première instance, en matière de prise en charge des enfants (résidence habituelle et fixation de la pension alimentaire) et de règlement financier des divorces (prestation compensatoire). **En comparant demandes des parties et décisions des juges**, elle jette d'abord un regard empirique sur la **norme de coparentalité, fortement portée par les professionnel·les du droit, qui encourage l'implication des deux parents après la rupture**. Toutefois, il n'y a pas un, mais de multiples arrangements familiaux possibles à partir de cette norme, qui autorise voire induit des inégalités sociales dans la prise en charge des enfants. Alors que l'implication, relationnelle et financière, des pères séparés demeure très variable, de l'absence prolongée sans paiement de pension à la prise en charge quotidienne, le désengagement parental des femmes est rarement une option acceptable, y compris aux yeux des juristes. Ce « régime différencié d'obligations » (Biland, 2019, : 19) favorise ceux, souvent issus des classes moyennes et supérieures, qui savent se saisir des marges de manœuvre du droit et qui délèguent une partie du travail éducatif à d'autres femmes, proches ou professionnelles. La deuxième étape de cette analyse s'intéresse aux **variations décisionnelles, d'une juridiction à l'autre et d'un-e juge à l'autre**. Elle montre que les **souçons récurrents envers les juges femmes sont infondés**, alors que **les différences de traitement sur le territoire national sont nettes** : si elles reflètent pour partie la composition sociale des populations des juridictions, elles tiennent aussi aux disparités de moyens et de profils des juges d'un tribunal à l'autre, de même qu'à la structuration différenciée du marché du conseil juridique.

1-1 DES MODES D'ACCES DIFFERENCIES AU DROIT ET AUX PROFESSIONNEL·LES DU DROIT

Pour comprendre les inégalités sociales face au droit et à la justice, il faut appréhender dans quelles conditions les justiciables se trouvent confronté·es au droit, à ses professionnel·les et à l'institution judiciaire. Ces conditions varient sensiblement selon la classe sociale, le genre ainsi que le territoire.

1-1-1 DES SOCIALISATIONS DIFFERENCIES AU DROIT ET AUX INTERACTIONS AVEC SES PROFESSIONNEL·LES

La confrontation des justiciables au droit et à la justice que nous saisissons depuis les tribunaux, en l'occurrence à un moment de leur vie où les justiciables doivent soumettre leurs arrangements privés au regard d'un·e juge, s'inscrit en fait dans le **temps long de la socialisation des justiciables au droit et à ses professionnel·les**. Or cette socialisation varie fortement selon la classe sociale et le genre. Alors que certain·es justiciables sont rapidement et régulièrement amené·es à solliciter les conseils de professionnel·les du droit au cours de leur vie, d'autres ne le font que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque c'est inévitable. Pour les un·es, la confrontation au juge à l'occasion, en l'occurrence, d'une séparation conjugale s'inscrit dans une série d'interactions avec des avocat·es et des notaires notamment, au gré de la gestion de leur patrimoine ou de leur entreprise. La discussion d'une prestation compensatoire entre leurs avocat·es se fera par exemple en discussion avec le notaire chargé de la liquidation de leur patrimoine conjugal, qui est peut-être celui qui a rédigé leur contrat de mariage. Pour les autres, la séparation sera l'occasion de rencontrer un·e avocat·e pour la première fois – et peut-être la seule – de leur vie. Ils et elles auront parfois du mal à trouver ou à payer cet·te avocat·e, à qui ils et elles devront s'en remettre malgré une confiance plus ou moins limitée.

1-1-1-1 UNE CLIENTELE PLUS OU MOINS FAMILIERE

Ce rapport plus ou moins éloigné aux professionnel·les du droit est particulièrement perceptible chez la clientèle des notaires.

Arnaud Portier est notaire associé dans une étude qui comporte six associés et quarante-cinq « collaborateurs » dans une grande ville de l'Ouest. Spécialiste des transmissions d'entreprises et des stratégies patrimoniales dans l'office, une partie de ses « apporteurs d'affaires » sont des « conseillers en stratégie patrimoniale haut de gamme ». Ces experts vendent une stratégie d'ensemble à leur clientèle fortunée en orchestrant le travail de professionnel·les de la finance, de l'immobilier et du droit, dont les notaires. Certains exercent dans les départements « gestion de fortune » de banques privées (selon les banques, il faut entre un et quinze millions d'euros d'actifs en gestion pour y accéder), d'autres exercent dans des family offices spécialisés sur le dernier segment des grandes fortunes (au moins vingt millions d'euros en gestion) pour proposer des services encore plus personnalisés à leur clientèle. Au cours de l'entretien, Arnaud Portier distingue nettement deux types de client·es. Une partie de sa clientèle est en effet composée de chefs d'entreprise, particulièrement actifs dans le travail de leur capital : « On a des clients qui ont une situation patrimoniale qui fait qu'ils vendent régulièrement, qu'ils achètent, qu'ils louent, qu'ils constituent des sociétés, etc., donc c'est des clients qu'on peut être amenés à voir plusieurs fois par an ». Mais son office traite aussi les affaires d'autres types de client·es, plus ordinaires : « il y a ceux qu'on voit une fois tous les dix ans, quand ils

se marient parfois, quand ils font un contrat de mariage, quand ils achètent leur résidence principale, j'allais dire quand ils divorcent... quand ils décèdent, voilà, c'est des clients... [il hésite] que l'on voit assez peu »⁷.

Qui sont ces client-es ordinaires ? L'exploitation de données statistiques, comme les enquêtes « Patrimoine » de l'INSEE, montrent que **la fréquentation des notaires est liée à la composition du patrimoine familial**. Celles et ceux qui ne possèdent que des liquidités et une voiture ou quelques meubles de valeur limitée ont peu de chance de fréquenter les notaires en dehors de moments de « crise » (Weber, 2013 : 217) non anticipés, comme une séparation ou un décès. Devenir propriétaire de sa résidence principale constitue une première occasion d'interagir avec un-e notaire et de se familiariser au droit de la famille, à ses professionnel·les et aux outils qu'ils et elles proposent comme par exemple la « donation au dernier vivant ». En effet, avant la loi de 2001 qui a étendu à tous les conjoint-es marié-es survivant-es les droits qu'ouvrait cette disposition à ses bénéficiaires⁸, ce type de donation était d'usage très répandu⁹ mais variait fortement en fonction de la propriété de la résidence principale : parmi les couples âgés, sa fréquence atteignait, chez les propriétaires, respectivement 76 % et 78 % lorsque l'homme était cadre ou ouvrier, mais seulement 34 % dans les deux groupes pour les couples ne possédant aucun patrimoine immobilier, signe que c'est au moment de l'achat de la résidence principale, que les époux étaient informé-es de l'existence et l'importance de cette disposition particulière du droit de la famille.

D'autres outils juridiques s'avèrent bien plus sélectifs socialement, comme les contrats de mariage. En 2015, d'après l'enquête Patrimoine de l'INSEE, sur 2092 couples mariés depuis moins de 10 ans ayant répondu au questionnaire, seuls 21 % ont signé un contrat de mariage dont 15 % un contrat en séparation de biens, qui permet à l'épouse et l'époux de détenir chacun-e leur patrimoine propre. Ici, les différences entre groupes sociaux sont importantes : alors qu'un contrat en séparation de biens est signé dans 27 % des cas lorsque le mari est cadre, ce chiffre atteint seulement 4 % lorsqu'il est ouvrier. Les classes populaires sont largement exclues de cette pratique. Contrairement à ce qu'on observe pour la donation au dernier vivant, le fait que les couples soient propriétaires ou non de leur résidence principale n'a pas d'effet significatif sur la fréquence de la séparation de biens au sein d'un groupe social donné. En revanche, la propriété d'autres biens immobiliers (une résidence secondaire, un logement mis en location, un logement vacant conservé éventuellement à des fins de spéculation) ou de valeurs mobilières financières (actions, obligations) a un effet très significatif et positif sur la probabilité des jeunes couples d'opter pour un contrat en séparation de biens. L'existence d'un patrimoine professionnel est également déterminante : 48 % des couples mariés depuis moins de 10 ans dont le mari est profession libérale et 57 % de ceux dont le mari est chef d'une entreprise de 10 salarié-es et plus ont signé un contrat en séparation de biens. L'usage de cet outil juridique concerne principalement les classes supérieures, en particulier celles dont la richesse ne se réduit pas à la

⁷ Entretien par Céline Bessière et Sibylle Gollac, en janvier 2015.

⁸ Jusqu'à la loi du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant, le veuf ou la veuve ne bénéficiait alors que de la jouissance sans propriété – les juristes parlent alors d'usufruit – du quart du patrimoine de son conjoint décédé. Les enfants se partageaient la pleine propriété de ce patrimoine. Ces règles légales étaient peu adaptées aux situations les plus communes, dans lesquelles les couples âgés étaient propriétaires à parts égales de leur résidence principale : les enfants pouvaient réclamer la vente de la résidence conjugale pour bénéficier de leur part, et forcer ainsi leur parent resté en vie à quitter son domicile. La « donation au dernier vivant », permettait alors au veuf ou à la veuve de bénéficier de l'usufruit de l'ensemble du patrimoine du couple ou de la pleine propriété d'un quart du patrimoine de la personne décédée.

⁹ 72 % des couples dont la femme avait plus de 65 ans y avait recours selon l'enquête « Patrimoine 2003 », menée juste après la loi de 2001.

propriété de la résidence principale, mais est diversifiée en plusieurs types d'actifs immobiliers, financiers et professionnels. Mieux, si la pratique du contrat de mariage en séparation de biens est fortement corrélée à la détention d'un patrimoine professionnel par les conjoint·e·s, le fait que les parents de ces derniers soient à leur compte augmente également la probabilité d'établir ce type de contrat, que les époux soient eux-mêmes indépendants ou non. Même mécanisme pour la donation au dernier vivant : quel que soit le patrimoine des conjoint·es, la pratique de la donation au dernier vivant dépend du fait que leurs parents eux-mêmes étaient propriétaires de leur résidence principale. Autrement dit, la détention de certains types de biens a des effets sur la socialisation au droit de la famille et sur la familiarité avec les professionnel·les qui le maîtrisent. Cette familiarité, plus ou moins importante, se transmet de génération en génération. Elle s'avère cruciale lorsqu'une personne, à l'occasion d'une séparation conjugale, se transforme en justiciable. Or elle est quasi-inexistante dans les familles dépourvues de biens immobiliers, et augmente avec l'importance et la diversification du patrimoine familial.

1-1-1-2 UNE CLIENTELE PRIVILEGIEE D'HOMMES CHEFS D'ENTREPRISE

Selon leur position sociale et leur genre, les client·es des professionnel·les du droit n'ont pas la même relation à leur avocat·e ou leur notaire, et ont une plus moins grande connaissance du droit.

Si la détention de patrimoine augmente la probabilité de familiarité avec ces professionnel·les, **la fréquentation régulière ou même occasionnelle d'un cabinet de conseil ou d'un office notarial reste discriminante socialement**. Rappelons que 37 % des ménages ne détiennent aucun bien immobilier, que 59 % sont propriétaires de leur résidence principale et que seuls 18 % détiennent d'autres types de logements (résidences principales, biens de rapport, etc.) (INSEE, 2018 :163). Ainsi, les client·es occasionnel·les que décrit Arnaud Portier, qui viennent de temps en temps chez le notaire au gré des étapes de leur vie familiale et de l'accumulation d'un patrimoine essentiellement immobilier, font déjà partie de fractions spécifiques de l'espace social, limitées par rapport à l'ensemble de la population confrontée à la justice aux affaires familiales.

La clientèle privilégiée avec laquelle il entretient des relations régulières, inscrivant ses interventions en droit de la famille (en matière successorale mais aussi à l'occasion de liquidations de régimes matrimoniaux au moment des divorces) dans des échanges continus de long terme, appartient alors à une **fraction encore plus spécifique de l'espace social : les chefs d'entreprise**. Les types de biens professionnels qu'ils détiennent et qu'Arnaud Portier les aide à gérer, notamment au moment de leurs ruptures conjugales, sont concentrés en France entre les mains de 15 % des ménages, qui sont par ailleurs parmi les plus riches (INSEE, 2018 : 28-29). Cette clientèle de chefs d'entreprise, majoritairement masculine, entretient ainsi des relations spécifiques avec les professionnel·les du droit qui vont les accompagner lors des séparations conjugales.

Prenons l'exemple de Philippe Dumas, avocat d'affaires de 56 ans implanté dans les quartiers résidentiels de l'Ouest parisien. Son père est le dernier représentant d'une grande dynastie industrielle et sa mère, selon ses propres termes, faisait « dans les mondanités ». Diplômé de Sciences Po, ayant échoué au concours d'entrée de l'ENA, il obtient un doctorat en droit des affaires ainsi qu'un diplôme en gestion-finance de l'Université Paris-Dauphine. Il devient banquier d'affaire et chef d'entreprise, avant de faire son retour au barreau au début des années 2000. Son « cœur de métier » est logiquement le droit des affaires (de la création d'entreprise aux dépôts de bilan) ainsi que le droit du travail. Il dispose d'une clientèle choisie, entretenue par la fréquentation assidue de cercles très prestigieux, notamment le cercle de l'Union Interalliée, auquel il est admis en tant que descendant de membre : « j'ai eu ça dans ma couche culotte » nous dit-il. Son activité en droit de la famille est limitée

(une vingtaine de dossiers par an), mais réservée à son réseau prestigieux de clients. Il les reçoit dans ce qu'il appelle « la partie noble » de son cabinet, où a lieu l'entretien : un vaste appartement haussmannien sombre avec de hauts plafonds à moulures, des meubles anciens de famille, des tableaux du XVIII^e siècle. Il précise que ses trois collaborateurs à qui il confie la clientèle plus ordinaire (« des gens plus simples ») ou qui développent leur propre clientèle en droit pénal ne reçoivent pas leurs clients dans cet « appartement de famille », mais dans des annexes situées dans la cour. Son activité en droit de la famille est bien moins rémunératrice que son activité en tant qu'avocat d'affaires. Selon lui, « ça ne rapporte rien » et « cela prend beaucoup de temps » (il évalue son dernier dossier en la matière à une centaine d'heures), mais cela fait partie des « engagements » et des « services » qu'il rend à ses clients, qu'il conseille dans d'autres domaines bien plus lucratifs¹⁰. La clientèle de Philippe Dumas se caractérise évidemment par son appartenance aux élites économiques, souvent également dotées d'un important capital culturel. C'est aussi une clientèle majoritairement masculine. Ces hommes de classes supérieures, lorsqu'ils se séparent, savent immédiatement où trouver conseil en toute confiance : ils sont face à un avocat qu'ils connaissent et qui se fait un devoir de s'investir dans leur dossier. La familiarité aux professionnel·les du droit des hommes chefs d'entreprise ou de profession libérale peut leur permettre d'accéder rapidement à des conseils sûrs – et spécialisés – en matière familiale. C'est ce qu'explique une autre avocate, Carole Jouve, qui exerce en indépendante dans un cabinet cossu du 8^{ème} arrondissement. Elle s'est spécialisée en droit de la famille et en droit pénal pour une clientèle aisée, qui la rémunère 300 € de l'heure. Ayant une formation en droit des affaires et de la fiscalité, elle conseille surtout des chefs d'entreprise envoyés par des amis experts-comptables ou son mari, lui-même avocat d'affaires. Carole Jouve note ainsi : « Alors j'ai peut-être plus une clientèle d'hommes parce que... Comme c'est beaucoup soit des experts comptables, soit des experts en droit des affaires [qui m'envoient des clients] ... Il se trouve que ceux qui font des affaires c'est plus des hommes ». Les hommes au patrimoine conséquent, en particulier les chefs d'entreprise, bénéficient ainsi d'un réseau de professionnel·les d'ores et déjà en lien les un·es avec les autres, pour lequel·les ils constituent des client·es fidèles, et qui sont soucieux de la qualité de leurs services et de ceux des professionnel·les qu'ils ont recommandés : « J'ai intérêt à bien me débrouiller, parce qu'après la réputation va très vite », nous explique Carole Jouve¹¹. Ce système de recommandations a ainsi des effets sur la qualité spécifique des services rendus par les professionnel·les du droit aux hommes des fractions supérieures des classes possédantes, en particulier les chefs d'entreprise.

1-1-1-3 DES PREMIERS RENDEZ-VOUS AVEC LE DROIT TRES CONTRASTES

Selon leur appartenance de classe et leur genre, les individus sont donc très inégalement armé·es pour soumettre le règlement de leur rupture à l'institution judiciaire.

Le cas suivant montre les **effets concrets d'une absence de socialisation au droit et à ses professionnel·les**. Comme l'annonce d'emblée cette cliente, c'est « angoissée » qu'elle franchit pour la première fois en février 2014 la porte du cabinet de l'avocate Grâce Dupont-Bernard, situé à la périphérie d'une ville moyenne de l'Ouest de la France, dans une zone industrielle et commerciale. Son mari, dont elle est séparée depuis une dizaine d'années, et qui est sous curatelle, vient d'être transféré d'un foyer médicalisé en maison de retraite. Leurs deux enfants viennent de recevoir des courriers leur demandant d'en acquitter les frais mensuels, soit 1500€/mois. Cette somme est énorme

¹⁰ Entretien avec Céline Bessière et Marion Flécher, novembre 2014.

¹¹ Entretien avec Anna Chamfrault et Sibylle Gollac, novembre 2014.

pour eux deux. C'est exactement le montant de ce que gagne la fille de Ginette, qui est employée dans le secteur de la décoration et qui vit avec elle. C'est aussi ce que gagne son fils aîné, qui est maçon et qui vit avec son épouse, assistante maternelle, et leurs deux enfants adolescents. La réaction de la belle-fille ne s'est pas fait attendre. Elle lui a lancé : « tu te débrouilles pour le faire sortir de là ! ». Ginette Durand est désespérée. C'est pour protéger ses enfants, qu'elle s'est décidée à prendre rendez-vous avec Maître Dupont-Bernard. Ginette Durand est une femme fluette âgée de 65 ans à l'allure discrète et qui parle à voix basse. Sa vie familiale n'a pas été facile : elle a élevé seule ses enfants avec un mari violent qu'elle décrit aussi comme « dément », « schizophrène », « psychopathe » qui « a toujours vécu au crochet des autres ». « Moi je me taisais et j'endurais tout », dit-elle. Pendant près de dix ans, elle s'est aussi occupée jour et nuit de sa mère handicapée qui a vécu chez elle jusqu'à son dernier jour. La situation financière de Ginette n'est pas mirobolante : ayant été au RSA pendant près de dix ans, elle touche une petite retraite de 342 €/mois, à laquelle s'ajoute un supplément au titre du minimum vieillesse pour aboutir à 700 €/mois. Exposer tout cela à l'avocate semble mettre Ginette Durand mal à l'aise. Elle a rapproché sa chaise du bureau, est quasiment penchée sur la table, et parle à voix très basse, de sorte que les enquêtrices qui assistent au rendez-vous, assises au fond de la salle, entendent très difficilement le début de l'entretien. Mais au fur et à mesure des minutes passées dans le bureau de l'avocate, cette extrême discrétion va se dissiper, et on entend aussi de la colère et de l'incompréhension dans sa voix. Ginette Durand ne comprend pas pourquoi son mari si jeune, à l'âge de 61 ans, est placé en maison de retraite et non pas à l'hôpital psychiatrique. Elle ne comprend pas non plus pourquoi on se tourne vers ses enfants, alors qu'ils n'ont plus aucun contact avec leur père depuis des années : « On a tellement souffert ! Mes enfants ils disent, « on n'a plus de père, on ne le connaît pas ! » Mon fils il a deux enfants, eh bien ils ne l'ont jamais vu. Parce qu'il y a un monstre qui se cache là-dessous ! Quand ma fille toussait la nuit, il lui fichait des volées pour qu'elle arrête puisque ça l'empêchait de dormir et l'énervait ». Comme pour s'excuser, elle conclut : « Le problème, c'est qu'il n'y avait pas de preuves, tout ça se passait au niveau du foyer ».

Ginette Durand découvre alors, violemment, dans le cabinet de Maître Dupont-Bernard les tenants et aboutissants de l'obligation alimentaire. Les articles 205 à 207 du Code civil imposent l'obligation légale de fournir à un membre de sa famille dans le besoin l'aide matérielle indispensable pour vivre. Cette obligation existe entre époux au titre du « devoir de secours », entre parents et enfants comme entre beaux-parents et gendres et belles-filles. Lorsqu'une personne entre en maison de retraite, l'institution se tourne donc d'abord vers son conjoint éventuel, ses enfants et leurs conjoint-es pour régler la facture si les moyens de la personne âgée sont insuffisants. Si et seulement si aucun d'entre eux n'est solvable, le coût de la maison de retraite peut être financé par l'aide sociale. C'est dans ce cadre que Ginette Durand et ses enfants ont été sollicités. L'avocate tente de la rassurer, concernant son fils qui a charge de famille : « ce sera résiduel ». « Qu'est-ce que ça veut dire ? » demande Ginette. L'avocate répond : « très peu ». Concernant sa fille en revanche, l'avocate conseille de la faire déménager au plus vite : « il faudrait qu'elle prenne son propre appartement, elle aurait des charges comme ça. Si elle reste avec vous les charges seront considérées comme partagées et elle devra payer plus que si elle vit seule : c'est pour les besoins de la cause ! » Ginette Durand est abattue, sa fille l'aide beaucoup. Elle répète qu'elle ne comprend pas pourquoi sa fille devrait payer pour son père alors qu'il ne s'est jamais occupé d'elle. « Ils ont tellement souffert mes enfants », conclut-elle. La discussion avec l'avocate révèle un nouveau problème. N'ayant pas divorcé il y a onze ans, au moment de leur rupture, Ginette est elle-même toujours tenue au devoir de secours. L'avocate la questionne longuement à ce propos. Pourquoi n'a-t-elle pas divorcé ? Ginette Durand répond que la situation était très difficile avec son mari, qu'elle avait « peur de lui », et avait voulu « y aller en

douceur ». L'avocate conseille alors immédiatement le divorce. Ginette est découragée par cette nouvelle démarche : « j'aurais voulu que ça soit fait d'office... ». L'avocate lui explique que ça n'est pas possible, qu'il faut suivre des procédures et la rassure sur le coût, puisqu'elle bénéficie de l'aide juridictionnelle (cette aide finance les frais d'avocat et de procédure sous conditions de ressources). Ginette sur un ton fataliste cède : « De toutes façons, s'il faut le faire, il faut le faire ». Mais une nouvelle source d'inquiétudes surgit. « Je ne voudrais pas ennuyer mes enfants avec une procédure de divorce ». Elle craint que cette procédure ne soit « dure pour sa fille ». Serait-elle amenée à témoigner ? Elle a peur que ces nouvelles démarches ne la « coupe » de ses enfants. L'avocate lui répond lapidairement que « le divorce, ça ne les regarde pas. Le divorce est le plus raisonnable pour arrêter l'obligation alimentaire en ce qui vous concerne ». Ginette Durand semble soulagée qu'une réponse concrète soit apportée à ses questions : « Ouf... je savais même plus si je devais venir vous voir ou pas ». Elle sort alors une lettre de son sac à main, en s'excusant presque : « Dans la précipitation, j'ai envoyé ça à la maison de retraite, parce que je ne voulais pas qu'ils demandent à mes enfants ». Il s'agit d'une lettre avec un chèque de 5 000 €, qui correspond aux économies que la mère de Ginette lui a léguées. L'avocate pousse un cri de surprise, soupire et se prend la tête dans les mains : « Argh... Dans ce cas, ils savent que vous avez 5000 € ! »¹²

Ces vingt-cinq minutes de rendez-vous permettent de saisir à la fois les arrangements familiaux de Ginette Durand et leurs décalages avec la définition juridique des relations de parenté. Tout d'abord, le droit définit le lien entre le père et ses enfants comme entre le mari et l'épouse à partir de leur situation administrative : peu importe qu'ils ne se voient plus, peu importe les violences qui ont pu exister entre eux, leurs obligations légales mutuelles, définies par le Code civil, restent les mêmes. Ginette Durand et ses enfants se retrouvent à nouveau solidaires d'un homme avec lequel ils ne veulent plus avoir de relation. Ensuite, le droit social et fiscal détermine la façon dont on comptabilise les ressources et les besoins des différents protagonistes. On mesure ici combien les formes de comptabilité imposées par le cadre légal fragilisent la pratique de la cohabitation intergénérationnelle, qui constitue pourtant le mode le plus accessible de solidarité économique pour les familles modestes (Déchaux et Herpin, 2004) – Ginette cohabite d'ailleurs avec sa fille comme elle avait cohabité avec sa propre mère, qui lui a laissé un petit pécule. On perçoit comment, dans cette famille de classes populaires, des arrangements familiaux construits hors du cadre légal, à bonne distance de l'institution judiciaire et des professionnel·les du droit, peuvent être soudainement et violemment remis en cause. L'observation de ce rendez-vous montre également la réticence que peuvent avoir certaines personnes à judiciariser leur séparation conjugale, quand bien même elles sont mariées. La distance et la défiance de Ginette Durand vis-à-vis de l'institution judiciaire sont palpables. Cette forme spécifique de rapport au droit, articulée au manque de capitaux économique et social qui permettraient de s'appuyer plus facilement sur les services de professionnel·les, conduit Ginette Durand à aborder le règlement judiciaire de sa séparation dans une situation d'urgence qui aura sans doute des effets sur les conditions dans lesquelles se déroulera la procédure.

Ce premier rendez-vous contraste avec celui observé dans le cabinet de Carole Jouve¹³, qui reçoit, en présence de deux d'entre nous, une cliente au sujet de laquelle elle précise : « C'est la copine de très bons copains avec qui je sors tout le temps ». De fait, quand la cliente arrive, les deux femmes commencent par prendre quelques minutes pour partager leurs impressions sur un apéritif pris chez des ami·es commun·es. Carole Jouve accueille cette nouvelle cliente pour la première fois à son bureau

¹² Observation menée par Céline Bessière et Camille Phé, en février 2014.

¹³ Observation par Anna Chamfrault et Sibylle Gollac en novembre 2014.

suite à une discussion plus informelle quelques semaines plus tôt. Cette femme est séparée de son mari depuis plusieurs mois et hésite à lancer la procédure de divorce, pourtant envisagée de part et d'autre. Elle vient voir Carole Jouve pour discuter avec elle de l'opportunité de cette procédure et lui faire part de ses interrogations suite à la proposition de son époux de transformer la propriété en indivision de leur résidence principale (qu'elle occupe encore avec sa fille cadette) en société civile immobilière, notamment pour des raisons d'optimisation fiscale. Plusieurs moments du rendez-vous révèlent la position avantageuse de son ex-conjoint du point de vue du règlement judiciaire de leur séparation, notamment pour ses enjeux économiques. Le couple est marié en séparation de biens et l'épouse ne sait pas exactement combien gagne son mari. Il était directeur financier d'une entreprise internationale, avec un revenu qu'elle estime autour de 20 000 à 30 000 €/mois et est aujourd'hui au chômage avec l'indemnité maximale. Elle ne sait pas quelle indemnité de licenciement il a négocié avec son entreprise. Elle n'a aucune idée des opportunités d'embauche ou de mise à son compte qu'il envisage, et ne connaît rien de son patrimoine, si ce n'est leur résidence principale détenue en commun. Comme de nombreuses femmes appartenant aux ménages les plus fortunés, elle est maintenue dans l'ignorance de la richesse familiale (Herlin-Giret, 2019 : 74). Elle-même, depuis la séparation, a repris une activité de journaliste beauté freelance qui lui rapporte 1 500€/mois (« j'ai pas de revenu », conclue-t-elle). Son époux lui demande d'attendre pour lancer la procédure de divorce, pour des raisons fiscales qu'elle comprend mal. Plus tard, Carole Jouve nous expliquera que cet homme correspond typiquement à sa clientèle habituelle, recommandée par des experts comptables ou des collègues fiscalistes. Les propositions qu'il fait à son ex-femme semblent logiques d'un point de vue d'optimisation fiscale, puisqu'elles permettent de payer moins de droits de partage, mais auraient sans doute pour effet de restreindre les droits de sa cliente sur le patrimoine commun. La tâche de l'avocate est rendue difficile par la méconnaissance qu'a sa cliente de la situation patrimoniale exacte du couple et par son absence de maîtrise des enjeux légaux de son régime matrimonial, par exemple. Elle a, de ce point de vue, une longueur de retard sur l'ex-conjoint, manifestement conseillé de longue date dans la gestion de son patrimoine. Elle est cependant dans une situation extrêmement différente de celle de Ginette Durand : elle connaît personnellement l'avocate à qui elle a affaire et leur échange est pris dans une série d'interactions et de relations qui assurent une confiance réciproque. Elle mobilise son capital social et ses dispositions à échanger avec des professions de service pour élaborer une véritable stratégie de règlement juridique de sa séparation, bien en amont de la saisie du tribunal.

Selon les milieux sociaux, au moment d'une séparation conjugale, les justiciables disposent donc d'une familiarité différenciée au droit de la famille et à ses professionnel·les. Dans les familles dotées d'un patrimoine immobilier, acquis ou hérité, ces justiciables ont des chances d'avoir déjà été confronté·es à un·e notaire et d'avoir été sensibilisé·es aux enjeux du droit de la famille et, notamment, des formes légales d'union conjugale (union libre, PACS, mariage et régimes matrimoniaux). Plus le patrimoine est important et diversifié, plus cette socialisation est intense et plus les arrangements entre ex-conjoint·es (notamment économiques) qui se négocient dans le cadre du règlement judiciaire de la séparation s'inscrivent dans une série d'arrangements légaux dans lesquels des professionnel·les du droit sont déjà intervenu·es. Au sein des classes supérieures, cette socialisation au droit et à ses professionnel·les est cependant encore plus marquée dans les milieux indépendants à dominante masculine, où la confrontation à la Justice au moment de la séparation s'inscrit dans une série régulière d'interactions avec des professionnel·les du droit. Selon leur genre et leur milieu social, les justiciables abordent donc le règlement judiciaire de leur séparation conjugale dans des conditions très différentes.

1-1-2 UN ACCES INEGAL AUX SERVICES DES PROFESSIONNEL·LES DU DROIT

Le processus du règlement judiciaire de la séparation démarre généralement par la recherche d'un conseil juridique. Si certaines personnes sont d'emblée en relation avec des professionnel·les du droit susceptibles de les orienter et de les accompagner dans les procédures, d'autres partent en revanche de zéro pour trouver un conseil. Notre enquête ne permet pas tout à fait de saisir les premières démarches effectuées par les justiciables pour trouver ce conseil, comme des recherches sur internet ou la consultation des proches. En enquêtant dans les cabinets d'avocat·es et des maisons de Justice et du Droit, nous avons tout de même pu observer les premières étapes du parcours judiciaire des personnes séparées et saisir à quel point elles pouvaient être contrastées en fonction de l'appartenance sociale des justiciables, de leur genre mais aussi du territoire. Ces différences sont notamment liées à la structure de l'offre de conseil juridique. Nous allons maintenant examiner les caractéristiques de cette offre pour mieux saisir les différents types de conseil dont les différents types de justiciables peuvent bénéficier.

1-1-2-1 DES MARCHES PROFESSIONNEL·LES LOCAUX PLUS OU MOINS SEGMENTES

On trouve d'un côté des **cabinets spécialisés en droit de la famille et du patrimoine ainsi qu'en droit international privé qui se consacrent surtout à une clientèle issue de l'élite économique, politique et artistique, en partie internationalisée, socialement proche des avocat·es** en question et connue par le biais de relations d'interconnaissance qui les engagent fortement (Bessière et Gollac, 2017)¹⁴. Les avocates et avocats exerçant dans ces cabinets dominent les programmes de formation en droit de la famille ou les opérations de promotion des modes amiables de résolution des litiges. Elles et ils proposent à leur clientèle très aisée de régler tous les aspects de leurs différends familiaux à l'abri du regard du tribunal. Les tarifs y sont élevés, entre 250 et 550€ TTC de l'heure, selon leurs sites et les entretiens réalisés, et ces avocat·es ne prennent pas de clientèle à l'aide juridictionnelle¹⁵.

À l'opposé, de jeunes avocates et avocats franciliens sont inscrits sur les listes de l'aide juridictionnelle, travaillent au forfait et multiplient les dossiers pour se constituer une clientèle et des revenus suffisants. C'est dans ce segment du marché que nous avons rencontré quelques avocat·es d'origine ouest-africaine, maghrébine ou portugaise, dont la clientèle partage souvent les origines ethniques ou nationales. Elodie Santos, 30 ans, s'est installée depuis six mois à son compte au moment de l'entretien, après avoir été collaboratrice dans un cabinet spécialisé en droit de la famille. D'origine portugaise, son père est ouvrier du bâtiment et sa mère auxiliaire de vie, elle vit et a grandi en Seine Saint-Denis. Spécialisée en droit de la famille, elle cherche à se constituer une clientèle par le bouche-à-oreille d'ami·es de la famille, grâce à sa maîtrise du portugais. Inscrite sur les listes de l'aide juridictionnelle, elle assure également des permanences de consultations gratuites dans les mairies d'arrondissement¹⁶. Entre ces figures situées aux deux extrémités de l'échelle sociale, les autres cabinets occupent des positions intermédiaires et ont, de ce fait, une clientèle un peu moins

¹⁴ Une enquête au Québec par des membres de l'équipe et d'autres collègues et étudiantes a également montré comment les justiciables les plus aisés utilisent les services d'une élite du droit de la famille pour défendre au mieux leurs intérêts (Biland et Mille, 2017).

¹⁵ L'aide juridictionnelle est une aide financière ou juridique que l'État accorde aux justiciables sous condition de ressources. Elle prend en charge, en totalité ou en partie, les frais de procédure et d'expertise et les honoraires de l'avocat·e, l'aide lui étant versée directement. Au moment de l'enquête, un divorce par consentement mutuel à l'aide juridictionnelle totale est rémunéré 685€ HT, un divorce contentieux à partir de 776,56€ HT, avec la possibilité de dépassement en cas d'incident jusqu'à 365€HT supplémentaires.

¹⁶ Entretien avec Françoise de Barros et Aurore Koechlin en Novembre 2014.

homogène, à l'instar de la plupart des cabinets hors de Paris.

Du côté des notaires, la répartition géographique des offices étant contrôlée par l'État, ainsi que la rémunération des notaires au pourcentage du patrimoine brut des client·e·s (et non selon un tarif à l'acte ou à l'heure), **le marché notarial se trouve moins segmenté que celui de l'avocature**. À Paris, le réseau des offices notariaux est cependant suffisamment dense et la ségrégation spatiale suffisamment importante pour que certaines études des beaux quartiers soient, de fait, exclusivement réservées à une clientèle de grandes fortunes nationales ou internationales. C'est le cas de l'étude dans laquelle exerce Jean-Pierre Chartrain, située dans un hôtel particulier des beaux quartiers parisiens. « Issu d'une très vieille famille de notaires » (dixit un de ses confrères), ce cinquantenaire est associé au sein d'une étude qui comporte quatre associé·es et vingt-six salarié·es, insérée dans un réseau détenu par une holding, avec deux autres offices situés dans des communes huppées de l'ouest parisien. Dans son étude, trois-quarts des successions dépassent le seuil de l'ISF, soit 1 300 000 €. Jean-Pierre Chartrain¹⁷, très élégant dans son classique blazer bleu marine, accueille l'une d'entre nous dans la vaste salle de réunion où il reçoit habituellement ses clientes et clients. Ici, les murs sont anciens (avec moulures, cheminée et parquet), le matériel est high-tech (des écrans aux murs sont reliés à un ordinateur dissimulé sous la table), la décoration contemporaine (avec des œuvres d'art abstrait accrochées au mur), le mobilier est luxueux (sièges en cuir, table en bois précieux), la porcelaine dans laquelle la secrétaire sert le café est fine. Hormis les écrans au mur et le téléphone sur la table, l'ensemble rappelle davantage une salle à manger bourgeoise qu'un lieu de travail : il n'y a pas de traces de dossiers dans la pièce, la discussion a lieu autour d'un café, la secrétaire au bout du fil est toutefois en permanence disponible pour répondre aux sollicitations du notaire.

Selon leur emplacement, leur degré de spécialisation et leur histoire, les cabinets d'avocat·es comme de notaires n'ont donc pas affaire à la même clientèle. Les observations dans l'Ouest de la France font tout de même apparaître un barreau beaucoup moins segmenté qu'à Paris. Parmi les avocat·es rencontrés en région parisienne, seuls 3 sur 16 ont une clientèle mixte socialement, contre 17 sur 20 pour celles et ceux exerçant dans le barreau de l'Ouest. Les avocates et avocats qui y pratiquent le droit de la famille se côtoient régulièrement au palais de justice, et ont affaire plus ou moins à la même clientèle. L'ensemble des avocat·es rencontrés a ainsi une partie de son activité à l'aide juridictionnelle, dans des proportions variables. Les honoraires sont nettement inférieurs à ceux de Paris et sont plutôt calculés au forfait qu'à l'heure travaillée. Un divorce par consentement mutuel avec un seul conseil pour les deux parties est facturé entre 1400 et 2100€ HT ; le tarif de base du divorce contentieux est entre 2000 et 2500 € avec des dépassements possibles en cas d'allongement de la procédure. Ici, la clientèle aisée est composée plutôt de professions libérales, chefs d'entreprise, cadres et professions intellectuelles supérieures qui sont proches socialement de leur conseil¹⁸.

¹⁷ Entretien avec Céline Bessière en janvier 2015.

¹⁸ Nous avons rencontré 19 avocates et 7 avocats pratiquant le droit de la famille aux barreaux de Besson et Salin et disposons d'informations sur l'origine sociale et/ou la situation familiale pour 19 d'entre eux. Les avocat·es sont très majoritairement issus de la bourgeoisie. Parmi leurs pères, on recense seulement deux ouvriers et deux techniciens pour trois chefs d'entreprise, trois cadres supérieurs, deux officiers de gendarmerie, deux avocats, un magistrat, un expert-comptable, un journaliste, un professeur d'université. Cinq mères étaient au foyer, deux enseignantes, une assistante sociale, une secrétaire et seulement une ouvrière. Les avocates et avocats sont majoritairement en couple ; ce n'est plus le cas de six d'entre eux et deux seulement ne l'ont jamais été. On recense 4 conjoint·es avocat·es, un juge, un juriste à l'université, deux médecins, trois cadres supérieurs, un ingénieur, une enseignante dans le secondaire.

Segmenté selon les ressources et les positions des avocat·es, le marché du conseil est aussi fortement segmenté selon le genre, en particulier en droit de la famille (Flécher, Mille et Schütz, 2021). En 2009 en France, le nombre d'avocat·es dépassait pour la première fois celui des avocats et, en 2017, 55,4% des avocat·es étaient des femmes (Moreau, 2017). Alors même que le droit de la famille est un droit largement pratiqué, puisqu'une forte proportion d'avocat·es est amenée à traiter, au moins de manière ponctuelle, des dossiers familiaux¹⁹, à Besson comme en région parisienne la féminisation du barreau y est particulièrement visible, révélant une division genrée des spécialisations juridiques. Le droit des affaires et le droit international sont en effet des spécialités plus rémunératrices et plus souvent investies par les hommes, tandis que le droit de la famille, à l'instar du droit du travail et de la protection sociale, est moins lucratif et plus féminisé (Défenseur des droits, 2018). Notre base de données en donne un aperçu : dans les divorces contentieux, à l'étape de l'ordonnance de non-conciliation, 76% des femmes et 65% des hommes sont assistés d'une femme avocate ; dans les divorces par consentement mutuel, lorsque les ex-conjoints ont un·e même avocat·e (84% des consentements mutuels), il s'agit d'une femme dans 58% des cas, et lorsqu'ils ont chacun·e leur avocat·e (16% des cas), c'est une avocate pour 60% des hommes et pour 77% des femmes.

Ces différenciations entre professionnel·les selon le type de clientèle, le territoire, le degré de spécialisation et le genre recourent aussi des segmentations liées aux transformations du marché du conseil.

1-1-2-2 LA PLACE DES ANCIEN·NES AVOUÉ·ES SUR LES MARCHES DU CONSEIL

Les variations entre territoires n'empêchent pas des formes de différenciation sur ces marchés locaux du conseil. C'est ce que montre notamment l'analyse du destin professionnel des ancien·nes avoué·es du barreau de Besson, depuis la loi du 25 Janvier 2011 mettant un terme au monopole des avoué·es près les cours d'appel (Rafin, 2014)²⁰. Avant cette loi, les avoué·es accomplissaient tous les actes de la procédure devant les cours au nom de leurs client·es, sauf la plaidoirie assurée par les avocat·es avec qui ils et elles travaillaient en complémentarité. **Après 2011, la culture professionnelle ainsi que le savoir procédural et jurisprudentiel spécifique des avoué·es tendent à maintenir un monopole tacite sur le marché des causes d'appel, au point de constituer un nouveau segment dans la profession d'avocat** mais pour une fraction limitée des professionnel·les qui exerçaient dans les offices (Flécher, Gollac et Rafin, 2016).

L'étude des carrières met d'abord en évidence une hétérogénéité au final assez relative de cette profession en termes de devenir et de reconversion professionnelle : sur les 9 avoué·e-s titulaires de la charge d'un office devant la cour d'appel de Besson jusqu'en 2011, deux ont pris leur retraite suite à la suppression de la profession, un s'est reconverti dans le domaine immobilier et six sont devenu·es avocat·es. Notre enquête montre que ces ancien·nes avoué·es devenu·es avocat·es sont

¹⁹ En France, les affaires familiales représentent la moitié du contentieux civil présenté devant les tribunaux (CNBF – rapport d'activité 2015).

²⁰ Pour mener cette réflexion, nous nous appuyons sur des matériaux issus de deux enquêtes distinctes avant et après la suppression de cette profession permettant ainsi d'observer de manière inédite les modalités de recomposition et de reconversion d'un groupe professionnel sur une dizaine d'années. La première enquête s'est déroulée de 2005 à 2011 dans le cadre de la recherche doctorale de Nicolas Rafin. Son objet portait sur le traitement des ruptures d'union en cour d'appel et proposait également une sociologie de cette profession méconnue des sciences sociales. Cette recherche s'appuyait sur une longue enquête ethnographique en immersion au sein d'un office d'avoué afin de réaliser une monographie locale de la cour d'appel de Besson. La seconde enquête est celle menée par l'équipe JustineS au sein de la cour d'appel de Besson et auprès des avocat·es qui y exercent depuis 2014.

encore très présent·es devant les cours d'appel. Sur les 27 affaires que nous avons observées en 2016 aux audiences de la chambre de la famille de la cour d'appel de Besson, au moins un·e ancien·ne avoué·e était impliqué·e dans 14 d'entre elles. Plus encore, en 2015, à l'étude des minutes de l'ensemble des 524 décisions rendues par les magistrat·es de la chambre de la famille de la même juridiction, on pouvait noter pas moins de 275 affaires où un·e ancien·ne avoué·e représentait au moins une des parties au procès. A l'inverse, les ex-avoué·es sont peu présent·es en première instance. Sur 92 affaires observées devant les juges aux affaires familiales du tribunal de Besson, 64 avocat·es différent·es intervenaient, parmi lesquels on ne trouve aucun·e ancien·ne avoué·e. Plus largement, sur 777 affaires de première instance closes en 2013 devant les juges aux affaires familiales des trois juridictions du ressort de la cour d'appel de Besson, une seule implique une ex-avouée. La reconduction de la place des avoué·es dans les affaires d'appel repose notamment sur la spécificité de leur savoir procédural et jurisprudentiel qui fonctionne comme un facteur distinctif par rapport aux autres avocats. Si l'on peut dire, de ce point de vue, que les ancien·nes avoué·es tendent à former un nouveau « segment professionnel » (Bucher and Strauss, 1961) au sein de la profession d'avocat. La compétence technique et la formation spécialisée de haut niveau fonctionnent comme des critères de délimitation d'un segment professionnel à l'intérieur même du groupe des avocat·es.

Plus précisément, la complexité procédurale du suivi des dossiers devant les cours d'appel suppose en effet de maîtriser une somme de connaissances spécialisées que les avoué·es ont acquis au cours d'une formation spécialisée et prolongée. Là où les avoué·es mettent généralement en avant leurs compétences procédurales et leur connaissance des jurisprudences des juridictions de second degré, les avocats valorisent plus souvent leurs compétences relationnelles, c'est-à-dire leur capacité à susciter la confiance et la coopération de leurs client·es par l'interaction. S'ils et elles ne bénéficient plus d'un monopole et d'un statut formel les protégeant de la concurrence à l'intérieur de la profession d'avocat, d'autres éléments participent au maintien d'un monopole informel sur le marché des causes d'appel.

Mais si nous avons pu observer que la grande majorité des anciens avoué·es se sont majoritairement maintenu·es en tant que conseil devant les cours d'appel, ils et elles n'en ont pour autant plus l'exclusivité. La suppression de leur monopole sur le marché des causes d'appel a été l'occasion pour certain·es avocat·es d'investir un terrain auparavant réservé aux spécialistes de la procédure d'appel. **La concurrence intraprofessionnelle est d'autant plus forte en droit de la famille que celui-ci constitue en contentieux de masse.** Les avocat·es ont désormais la possibilité de suivre leurs client·es de l'introduction de l'affaire devant le juge aux affaires familiales jusqu'à l'arrêt prononcé par la cour d'appel, ce qui oblige inévitablement les ancien·es avoué·es à modifier leurs pratiques. Face à cette concurrence accrue sur le marché des causes d'appel, certain·es avoué·es commencent à investir les procédures de première instance afin de se constituer une clientèle propre de particuliers. Ce sont majoritairement des anciennes collaboratrices d'avoué·es qui n'ont pas pu bénéficier du maintien de la clientèle institutionnelle des autres domaines du droit (par exemple le droit de la construction) ou des avoué·es titulaires de la charge de petits offices provinciaux. Si les ancien·nes avoué·es, et ce quel que soit leur statut dans cette ancienne profession, bénéficient encore d'un effet de réputation et d'une certaine notabilité locale, on assiste à un mouvement de déspecialisation chez les avoué·es, notamment pour ceux et celles qui disposaient des positions les plus fragiles au sein du groupe professionnel. Certain·es parviennent à continuer à travailler essentiellement en binôme avec des avocat·es qui reçoivent les client·es et plaident, tandis que ces ancien·nes avoué·es continuent à se cantonner à la partie écrite de la procédure et aux échanges avec

la cour d'appel, d'autres s'adaptent en recevant désormais leurs client-es en rendez-vous et en allant plaider.

Cette déspecialisation des ancien·nes avoué·es et de leurs collaborateur·rices passe également par l'ouverture aux marchés des causes de première instance et par la reconversion à des modes alternatifs de résolution des conflits. A titre d'exemple, parmi les 12 avoué·es titulaires d'un office ou salarié·es ayant poursuivi leur activité comme avocat·es dans le ressort de la cour d'appel de Besson, 4 ont assisté à des formations de droit collaboratif et une autre nous a confié se former à la médiation. Ces dernier·ères sont ceux et surtout celles qui ont investi les affaires familiales en première instance. On y retrouve notamment d'anciennes collaboratrices d'avoués devenues avocates et n'ayant pu bénéficier du maintien d'une clientèle avec la suppression de la profession. Elles tentent ainsi souvent avec difficultés de se créer une nouvelle clientèle en droit de la famille sur le marché des causes de première instance en cherchant à se reconvertir à d'autres modes de régulations des conflits (médiation familiale, droit collaboratif). S'il y a eu une conversion notable de l'activité et des pratiques des ancien·nes avoué·es et de leurs salarié·es devenu·es avocat·es, celle-ci reflète les inégalités déjà l'œuvre dans la division du travail au sein des études avant la suppression de la profession. Les inégalités sociales et de genre se concrétisent dans les trajectoires et destins sociaux de ces professionnel·les à l'intérieur même de la profession intégrée. Si une partie des avoué·es a sans doute pu se spécialiser dans l'appel en continuant à travailler en complémentarité avec d'autres avocat·es pour une clientèle peut-être privilégiée, les autres ont dû se tourner vers le tout venant des affaires familiales. À tel point que, d'après les données partielles issues de notre base « 4 000 Affaires familiales » pour les affaires hors divorce, les justiciables à l'aide juridictionnelle semblent aussi souvent (voire plus souvent) défendu·es en appel par d'ancien·nes avoué·es que les autres, à Besson comme à Paris. Ces résultats doivent être interprétés avec précaution et devront être complétés, car les affaires hors divorce portées en appel semblent particulièrement nombreuses à impliquer des justiciables à l'aide juridictionnelle. Par ailleurs, si pour la cour d'appel de Besson notre équipe était capable de repérer systématiquement les ancien·nes avoué·es grâce à l'enquête préalable de Nicolas Rafin, à Paris nous n'avons pu repérer que celles et ceux dont les courriers à en-tête présents dans les dossiers portaient la mention explicite « ancien avoué ».

Figure 1.1. : Recours À un·e ancien·ne avoué·e en appel

Cour d'appel	Effectifs	Pourcentage de justiciables dont l'avocat·e est un·e ancien·ne avoué·e
Besson	246	51%
Justiciables à l'aide juridictionnelle	137	56%
Autres justiciables	109	44%
Paris	344	21%
Justiciables à l'aide juridictionnelle	85	20%
Autres justiciables	259	21%
Ensemble	590	33%
Justiciables à l'aide juridictionnelle	222	42%
Autres justiciables	368	28%

Lecture : Notre base de données recense 246 justiciables impliqués dans des procédures d'appel auprès des cours de Besson et Paris, dans le cadre de procédures hors ou après divorce. Parmi elles et eux, 51 % sont assistés·es d'un·e avocat·e ancien·ne avoué·e. Source : Base 4 000 Affaires familiales. Champ : Dossiers d'appel dans des procédures hors ou après divorce.

1-1-2-3 À TARIF DIFFERENT, SERVICE DIFFERENT

La plus ou moins grande segmentation des marchés des professions libérales du droit a des effets sur les services rendus à leurs clientèles. L'entretien avec le notaire Jean-Pierre Chartrain, par exemple, est aussi l'occasion de mesurer combien le service proposé aux client-es dans ce type d'études « haut de gamme » est spécifique. Ici, chaque client-e a un notaire comme interlocuteur privilégié pour ses rendez-vous, mais son dossier peut être traité sur le fond par un-e notaire différent-e appartenant aux trois études en réseau, selon le type de conseil ou d'acte sollicité (immobilier neuf, immobilier ancien, droit de la famille, transmissions d'entreprises, successions internationales, etc.). Ce service très pointu et personnalisé conduit à l'usage des outils les plus sophistiqués du droit de la famille (Bessière et Gollac, 2017b). On observe une spécificité équivalente des services rendus par les grands cabinets d'avocat-es des beaux quartiers parisiens ou des banlieues cossues entièrement dédiés droit de la famille et du patrimoine. Leurs sites web mettent en avant leurs spécialités. L'un d'entre eux indique les rubriques suivantes : « droit patrimonial et extra-patrimonial », « droit international de la famille », « contrats de mariage et prenuptial agreement », « patrimoine et succession », « anticipation et liquidation successorales », etc. Un autre, entièrement en anglais, se positionne d'emblée pour une clientèle internationale expatriée avec le titre « international family lawyers for a new generation of families » et propose un conseil en cinq langues différentes. Les tarifs dans ces cabinets sont élevés, entre 250 et 550€ de l'heure. Les avocat-es n'y prennent aucun-e client-e à l'aide juridictionnelle. Éventuellement, pour rendre service à un proche (l'amie d'une secrétaire du cabinet par exemple), ils prennent parfois un-e client-e *pro bono*, c'est-à-dire gratuitement, mais la pratique reste exceptionnelle. Ces cabinets proposent à une clientèle haut de gamme du temps protégé pour tâcher de régler tous les aspects de leurs différends familiaux à l'abri du regard du juge, en favorisant notamment la négociation.

Ces cabinets spécialisés s'adressant à une clientèle triée sur le volet sont peu nombreux : « une dizaine de cabinets sont sur le devant de la scène » selon Cécile Martin-Dubois, une avocate quarantenaire, qui aspire à en être. Celle-ci offre à ses client-es un service personnalisé, en se rendant très disponible pour eux. Elle reçoit tou-tes les client-es elle-même, leur donne systématiquement son numéro de téléphone portable, assure toutes les discussions avec le conseil de la partie adverse (que ce soit au téléphone ou en se déplaçant), et elle accompagne régulièrement ses client-es chez le notaire ou en médiation. Elle délègue en revanche l'intendance écrite à son collaborateur qui assure la rédaction des accords et les échanges d'e-mails et courriers. Par contraste avec les autres avocat-es que nous avons rencontré-es au cours de l'enquête et qui mettent en place de nombreuses techniques de protection face à une clientèle souvent fébrile et envahissante dans une période de difficultés familiales (restriction du nombre de rendez-vous, mise en place d'un standard téléphonique, discipline des échanges e-mails avec les client-es), Cécile Martin-Dubois paraît au contraire très accessible et disponible pour sa clientèle, triée sur le volet. L'avocate facture ses services 300 € TTC de l'heure et ne prend pas de client-es à l'aide juridictionnelle. Par ailleurs, sa définition d'un cabinet spécialisé en droit de la famille – centré sur les enjeux patrimoniaux et fiscaux ainsi que les affaires de droit international privé — restreint de fait sa clientèle à des familles fortunées. « Un Français marié à une Grecque, première résidence de la famille : New York et domicile actuel : Pékin, voilà le type de dossier que je traite » dit-elle. Elle reconnaît que des « petits dossiers » où tout le monde est d'accord d'emblée ne viennent pas chez elle.

Cette attention différenciée aux client-es peut s'observer au sein même des cabinets à la clientèle plus mixte, rencontrés dans le barreau de l'Ouest de la France. **La clientèle de classes**

populaires y reçoit néanmoins une attention moindre que celle des classes supérieures, ce que l'on peut objectiver par le temps qui lui est consacré. Ainsi les 40 rendez-vous observés où la profession du client ou de la cliente est connue, ceux concernant des classes populaires (n=16) ont duré 41 minutes en moyenne, contre 55 minutes pour les classes moyennes (n=11) et 61 minutes pour les classes supérieures (n=13)²¹. Plusieurs facteurs se combinent pour écourter la durée des rendez-vous avec la clientèle issue des classes populaires. Tout d'abord, les avocat-es reconnaissent que les dossiers rémunérés à l'aide juridictionnelle sont moins rentables. Si la durée moyenne des 45 rendez-vous observés est de 49 minutes, elle est de seulement 31 minutes pour les 12 client-es à l'aide juridictionnelle (vs. 59 minutes pour celles et ceux qui n'en bénéficient pas).

Souvent, les juristes expliquent ces variations par l'ampleur et la complexité des patrimoines des classes supérieures, qui nécessiteraient des consultations juridiques plus longues. Nos observations nous conduisent à nuancer cette analyse. En effet, la complexité des dossiers des personnes fortunées est en grande partie le résultat d'une production par les professionnel·les du patrimoine (fiscalistes, notaires, comptables, banques, gestionnaires de fortune, etc.), d'autant plus nombreux à intervenir dans les dossiers de divorce que le niveau de richesse est important (Bessière et Gollac, 2020 : 101-104). En outre, les affaires familiales des justiciables de classe populaire peuvent s'avérer tout à fait complexes. C'est le cas notamment pour des couples de personnes immigrées dont le divorce pourrait relever du droit international privé, réputé sophistiqué, mais dont l'application est réservée à une clientèle expatriée ou étrangère et fortunée (Bessière *et al.*, 2018). De même, les affaires économiquement complexes de la clientèle de classe populaire ne sont pas forcément jugées rentables par les avocat-es.

Face à des client-es, de toute classe sociale, qui leur demandent beaucoup d'attention, une partie des avocat-es peut se sentir débordé-es (Flécher et al., 2020). Ce sentiment peut s'expliquer par le temps de travail important et du travail émotionnel requis dans les échanges avec la clientèle en matière familiale. Ces client-es « envahissants » et le temps qu'ils et elles prennent ne sont cependant pas perçus de la même façon selon leurs caractéristiques sociales. Nathalie Grignon, une avocate indépendante à Besson de 45 ans, spécialisée en droit de la famille déplore ainsi les demandes de sa clientèle qui la placent dans une posture d'assistante sociale : « Les gens sont aussi de plus en plus dans le désarroi, mais aussi, un petit peu, dans l'assistanat »²². La clientèle issue des classes populaires, en particulier celles et ceux qui sont à l'aide juridictionnelle, peut être particulièrement visée par les discours sur l'« assistanat ». Ces propos témoignent chez certain-es avocat-es du sentiment d'une dégradation de leur métier et de leur professionnalité. Ce sont trois hommes qui se sont spécifiquement plaints de cette clientèle, dont les « exigences » leur paraissent d'autant moins acceptables qu'elle ne paye « rien » :

Les gens sont très exigeants quand ils n'ont pas à ouvrir le porte-monnaie, ce qui signifie que des fois vous avez la clientèle d'aide juridictionnelle, je le critique pas c'est un constat, des gens qui sont d'une exigence...

Yves Le Floch²³, 60 ans, avocat associé à Besson, spécialisé en droit de la famille

²¹ Lorsque la profession du client ou de la cliente n'est pas connue (n=5), le rendez-vous est en moyenne plus court : 31 minutes. Aussi parce qu'il peut s'agir de second ou troisième rendez-vous pendant lesquels l'avocat-e ne redemande pas aux client-es des informations sur leur profession.

²² Entretien avec Céline Bessière en février 2014.

²³ Entretien avec Camille Bertin et Gabrielle Schütz, en février 2014.

Face à une clientèle « exigeante », les avocat-es peuvent déployer deux stratégies : lui faire payer ses exigences au prix fort ou pratiquer une sélection, en refusant certains dossiers. Les avocat-es à la clientèle la plus aisée se plient entièrement aux client-es exigeant une disponibilité totale, comme Clotilde Reymbault-Dawkins, avocate associée à Paris, qui facture 450 euros de l'heure : « Nos clients attendent une réponse immédiate, instantanée »²⁴. Les demandes des client-es les plus aisé-es ne sont pas forcément mal vécues par les avocat-es qui facturent à l'heure, ou qui peuvent user avec succès de la menace de revenir sur leur forfait initial :

Quand on en a qui sont vraiment difficiles, exigeants, il y a toujours la possibilité de dire, « bah écoutez, on dépasse le forfait que je vous avais annoncé au départ, vous demandez beaucoup de conseils, vous demandez beaucoup d'attention, moi ça me pose pas de problème mais dans ces cas-là, on va repasser sur un honoraire au temps passé où je vais comptabiliser mon temps de travail ». Et généralement, ça les calme !

Caroline Sourice, 38 ans, avocate associée à Besson, spécialisée en droit de la famille

L'enjeu de la rentabilité des dossiers dans la qualité de leur traitement est également perceptible dans les études notariales. Dans les petites études généralistes où la clientèle est peu fortunée, le notaire ne fournit pas la même qualité de service juridique que dans les grandes études spécialisées. « Ici, pour que ça marche, il faut faire de l'abattage, faut que ça tourne », affirme ainsi le notaire Sébastien Darguy (35 ans). N'ayant pas trouvé à s'implanter dans sa commune d'origine (une grande agglomération du Sud-Ouest), il s'est installé en tant qu'associé avec son épouse à 40 kilomètres, dans une ville de taille plus modeste, avec un fort passé ouvrier, ancrée politiquement à gauche. Il exprime son regret de travailler avec une clientèle qui ne lui permet pas d'exercer ses savoirs juridiques spécifiques et son esprit d'entreprise. Étant donné la composition de sa clientèle, constituée essentiellement de petit-es propriétaires (« On vend 150 000 euros la maison d'à côté, 80 000 ou 60 000 euros l'appartement, voilà, 70 000 euros le terrain, c'est ça notre fonds de commerce ! »), il a peu de temps à consacrer à ses client-e-s : « Une étude comme ici, c'est 80 % de conseil gratuit. On reçoit les clients une demi-heure et puis on passe. J'ai plus de dix rendez-vous par jour. J'avoue, des fois j'engueule mes collaborateurs. Je leur reproche de travailler comme des notaires à Paris. Ils sont trop méticuleux, ils passent trop de temps sur des dossiers qui n'en valent pas la peine, ils vérifient tout. Un petit dossier, faut que ça aille vite ! »²⁵

1-1-2-4 CHOISIR SES CLIENT-ES

Sébastien Darguy témoigne toutefois de la nature du travail accompli pour se constituer, aussi, une clientèle choisie, correspondant davantage à la pratique du droit à laquelle il aspire, malgré l'implantation défavorable de son étude. Il entretient avant tout un capital social accumulé dans sa ville d'origine – notamment auprès des professions libérales médicales, ses parents étant pharmaciennes et ses beaux-parents médecins – et réalise le trajet de trente minutes plusieurs fois par semaine, pour drainer cette clientèle plus fortunée jusqu'à son étude. Il s'appuie plus largement sur une sociabilité d'entre-soi masculine bourgeoise, et explique avoir ainsi intégré un équivalent local pour du Lions Club pour se former un réseau à travers ses activités de loisir et de sociabilité. Les professions libérales du droit élaborent ainsi des stratégies pour choisir leur clientèle. Ces stratégies consistent à la fois à attirer certain-es client-es et à fonctionner par recommandations, et se dirigent

²⁴ Entretien avec Muriel Mille, en décembre 2014.

²⁵ Entretien avec Céline Bessière et Sibylle Gollac, en octobre 2015.

généralement vers les classes supérieures les mieux dotées en capital économique, notamment masculines. D'autres stratégies consistent au contraire à éviter certain-es client-es. Refuser de travailler à l'aide juridictionnelle en constitue une. Afficher des prix élevés une autre.

Parfois l'enjeu des honoraires est utilisé de façon plus subtile pour encourager ou décourager des client-es. Ainsi l'avocate Carole Jouve, après avoir reçu sa cliente pour la première fois (cf. 1-1-1-3), ne lui demande aucun honoraire. Elle nous explique qu'elle ne facturera le rendez-vous qu'ex-post, lorsque sa cliente se lancera dans la procédure judiciaire. Elle ne veut pas que cette dernière ait l'impression qu'elle essaye de tirer profit du moindre conseil. On voit bien ici l'intérêt de l'avocate, au sein de son réseau de relations, à maintenir le flou sur le statut de la relation (amicale ou professionnelle) qu'elle entretient avec une partie de sa clientèle. Faire payer d'emblée peut au contraire constituer une stratégie pour éviter certain-es client-es.

Lors d'une observation dans son cabinet à Salin²⁶, Michèle Abitbol, une avocate chevronnée d'une soixantaine d'années spécialisée en affaires familiales, préfère refuser l'affaire d'une cliente. Cette commerçante d'une cinquantaine d'années est assignée en divorce par son mari avec qui elle possède un camion à pizza, en tant qu'auto-entrepreneuse. Au cours du long premier rendez-vous (une heure et quart), l'avocate découvre que cette potentielle cliente est tout à la fois sans revenus, – elle vit du RSA – et en situation de détresse ayant dû quitter le domicile dans un contexte de violence conjugale mais elle possède un petit patrimoine avec son mari (une maison en Bretagne louée 540€/mois, un étang de loisir, un terrain avec un bungalow en bord mer loué 300€/mois et plusieurs véhicules : 4x4, camping-car, caravane, fourgonnette). Cette situation économique paradoxale (pas de liquidité disponible, mais du patrimoine sans qu'on sache exactement combien), néanmoins fréquente en milieu rural selon l'avocate, engendre de l'incertitude sur l'éligibilité à l'aide juridictionnelle (qui selon l'avocate serait de toute façon insuffisante étant donné la complexité du dossier), et plus généralement sur le paiement des honoraires. Michèle Abitbol lui explique qu'étant donné son patrimoine, elle n'aura sans doute pas le droit à l'aide juridictionnelle et lui indique ses tarifs : un divorce contentieux lui coûtera 2 000 € hors taxe. Elle lui demande de prendre son temps pour réfléchir et décider si elle veut poursuivre avec elle. Et elle demande immédiatement à sa secrétaire de lui amener la facture de 120 € pour cette première « consultation », une pratique inhabituelle, les avocats de ce barreau faisant plutôt payer leurs honoraires sous la forme de forfait ou d'un nombre d'heures groupées. Le lendemain, l'avocate nous annonce qu'elle a pris la décision de ne pas prendre cette cliente parce que « ça va partir en vrille avec elle ». Elle craint de ne pas être payée si Nathalie Mougins ne reçoit pas l'aide juridictionnelle, mais estime également qu'au vu du travail nécessaire pour ce dossier compliqué, la rémunération à l'aide juridictionnelle serait de toute façon insuffisante. En raison de la faiblesse de ses revenus (officiels en tout cas) et de son rapport distant aux professionnel·les du droit (elle semble ne pas tout dire à l'avocate et ne pas vouloir s'en remettre entièrement à ses conseils), cette cliente ne bénéficiera pas de l'accompagnement de cette avocate expérimentée qui peut se permettre de refuser des dossiers.

Le premier rendez-vous est ainsi l'occasion d'un travail d'ajustement et d'appariement entre professionnel·les du droit et client-es. Le travail d'évaluation juridique des affaires par les professions du conseil se double d'un travail d'évaluation sociale de leur clientèle.

²⁶ Observation par Céline Bessière et Sibylle Gollac en février 2016.

1-1-2-5 PARVENIR JUSQU'À UN·E AVOCAT·E... OU PAS

Pour certain·es justiciables, l'accès même aux professionnel·les du droit pose ainsi problème. Théoriquement, les obstacles économiques sont levés grâce au système de l'aide juridictionnelle qui assure, sous conditions de ressource, la prise en charge forfaitaire des services d'un·e avocat·e. Comme nous l'avons vu précédemment cependant, les avocat·es peuvent refuser de façon plus ou moins directe les client·es à l'aide juridictionnelle, notamment lorsque ce forfait est considéré insuffisant par rapport à la complexité de l'affaire. **Les client·es à l'aide juridictionnelle sont ainsi des justiciables qui cumulent fréquemment un capital social insuffisant pour bénéficier de recommandations auprès de professionnel·les et un capital économique qui restreint l'éventail des avocat·es auxquels ils et elles ont accès.** Comme dans le cas évoqué plus haut, il existe aussi des situations dans lesquelles c'est l'accès même à l'aide juridictionnelle qui pose problème, malgré la faiblesse des revenus.

Ces cas semblent particulièrement fréquents dans la juridiction de Naverty. Comme nous le développons plus bas, parmi les territoires enquêtés, cette juridiction est particulièrement populaire. Pourtant, d'après les données de la base « 4 000 Affaires familiales » portant sur la première instance, la part de justiciables qui y bénéficient de l'aide juridictionnelle est relativement basse, ce qui aboutit *de facto* à un taux de représentation par avocat·e particulièrement bas (cf. 1-2-3). Ce constat trouve plusieurs explications. **Une des spécificités de ce territoire consiste d'abord dans la forte proportion de migrant·es qui y résident, et qui sont confronté·es à des difficultés particulièrement importantes pour faire valoir leurs droits.** La première de ces difficultés est l'accès à l'aide juridictionnelle, comme en témoigne ce rendez-vous d'une permanence en droit de la famille assurée par une juriste du CIDFF à la MJD de Poupay, ville moyenne relevant de la juridiction de Naverty²⁷ :

La juriste du CIDFF semble avoir une trentaine d'années, a la peau noire, les cheveux lisses noirs avec des reflets roux. Elle explique qu'elle vient du Cameroun et est venue faire des études de droit en France pour devenir avocate (elle hésitait avec médecin). Son père est ingénieur en travaux publics et sa mère fonctionnaire à l'imprimerie nationale. Il y a deux médecins dans sa famille et elle est la seule juriste. « Ils sont très déçus que je ne fasse pas l'avocature », explique-t-elle. Mais elle a découvert le métier d'avocat en France, qui ne l'a pas satisfaite : « Quand on a envie d'être utile aux gens les plus démunis, l'accès au droit c'est ce qu'on peut faire. Dans les autres métiers, il faut faire de l'argent ». Elle parle dans un style très clair de personne habituée à l'accueil avec un très léger accent d'Afrique sub-saharienne plus ou moins présent selon les moments. Elle porte une chemise à carreaux rouge et bleu, un pantalon serré couleur jean et des chaussures en cuir marron avec une boucle discrète, dans un style plutôt décontracté mais soigné. Nous sommes installé·es dans un bureau d'une dizaine de mètres carrés, à la peinture plutôt en bon état. Une armoire sur la gauche en entrant fait comme un petit couloir. Puis après deux mètres, la pièce s'élargit un peu : juste la place pour deux chaises et le bureau avec la chaise de la juriste derrière. La pièce ne comporte aucune décoration (des personnes différentes y travaillent tous les jours). Sur le bureau il y a un téléphone fixe, un écran et une tour à plat d'ordinateur. Au sol, une poubelle de bureau, un fil ethernet et une rallonge électrique qui alimentent l'ordinateur. Derrière le bureau, une grande fenêtre donne sur d'autres bâtiments du quartier et un échafaudage.

Une femme à la peau claire, cheveux mi-longs châains, avec un accent arabe léger, entre dans le bureau. Elle a un sac à bandoulière posé sur la chaise à côté d'elle. Elle porte des bottines fourrées marron, un pantalon noir style leggings et un pull blanc à manches courtes. Elle s'assoit et explique d'emblée qu'elle vient pour des problèmes avec son mari. Elle résume : « Je suis venue en France à cause de lui, avec mon

²⁷ Observation de Mathieu Brier et Sibylle Gollac en octobre 2019.

fils. Et maintenant on a des problèmes. Je n'ai pas de papiers ». L'échange avec la juriste révèle une situation délicate :

- Vous êtes mariés ?
- Oui, mais en Algérie. On a des problèmes, je suis partie, ça fait deux mois que je vis chez la famille et les amis. Il dit que si je veux le divorce, il faut le faire en Algérie.
- [La juriste explique que le divorce peut avoir lieu en France, mais que...] Sans titre de séjour, vous n'aurez pas l'aide juridictionnelle, et il vous faut un avocat. Sans avocat, on ne peut pas divorcer. Il faut faire transcrire votre mariage en France, ça vous donne droit à un titre de séjour. Vous n'avez jamais vu quelqu'un en droit des étrangers ? Je vais vous envoyer voir la Cimade²⁸.
- Ils ont dit que ça prendrait au moins cinq ans [elle ne peut pas demander de titre de séjour avant cinq ans de présence en France].
- Quand vous vous êtes mariés, vous n'êtes pas venue avec le regroupement familial ?
- Non.

La femme explique que son mari n'a pas non plus de titre de séjour, mais seulement un récépissé de demande. Elle ne peut donc pas non plus retourner en Algérie pour divorcer, car elle ne pourrait plus revenir en France. Mais pour justifier de son absence dans la procédure algérienne, il lui faut un document d'avocat (« c'est comme ça chez nous »). La juriste conclue : « il n'y a pas de solution sans avocat ». Elles reprennent rapidement les délais dans lesquels l'usagère pourrait demander un titre de séjour pour pouvoir prétendre à l'aide juridictionnelle. Il faudrait par exemple que son fils justifie d'au moins trois ans de scolarité en France. La juriste insiste : « Il vous faut un avocat. Vous n'avez pas de titre de séjour, vous ne pouvez pas avoir d'avocat gratuit. Sauf si vous pouvez payer un avocat vous-même [possibilité que la juriste n'a pas envisagée jusqu'à présent], sinon vous ne pouvez pas divorcer ».

La justiciable raconte alors, en lui tendant un papier : « J'ai déposé plainte hier au commissariat et ils m'ont dit que je pouvais avoir un avocat gratuit ». Elle explique qu'elle s'est faite agressée par des hommes qu'elle ne connaissait pas, mais qu'elle pense envoyés par son mari : « C'est parce qu'il m'a menacée ». L'avocate lui explique alors qu'on peut obtenir l'aide juridictionnelle en matière pénale sans titre de séjour, mais que ça n'est pas possible en droit civil, et qu'un divorce relève du droit civil. Une possibilité résiderait dans la demande d'une ordonnance de protection, seule exception grâce à laquelle une procédure de divorce peut être prise en charge à l'AJ dans les mêmes conditions que la procédure pénale : « On peut essayer, mais déjà l'ordonnance de protection c'est pas sûr que ça passe parce que vous avez déjà quitté le domicile conjugal. Des ordonnances de protection, on en a très peu ». Elle indique : « Je vais vous envoyer à SOS Victimes pour qu'ils vous accompagnent. Je vais voir ce que je peux faire pour l'ordonnance de protection ».

La juriste se met à lire le PV de la plainte déposée par la femme. Cela prend un certain temps, et la pièce reste silencieuse. « Le mari n'est pas mis en cause dans cette plainte. On ne peut pas vraiment le mettre en cause ». L'usagère proteste : « Lui il menace de nous renvoyer au bled avec mon fils... Il veut mettre mon fils à la DASS ». La juriste répond, lapidaire : « Il peut pas, c'est le juge des enfants ». Elle lui demande : « Est-ce que vous avez des choses qui mettent directement en cause Monsieur ? » « J'ai des messages », répond la femme, sortant son téléphone et s'apprêtant à les lire. La juriste la coupe : « Non, pas le détail, les titres des messages ». La femme lui tend le téléphone. La juriste résume le contenu de leurs échanges : il menace de « mettre le bordel » à l'école, auprès de la voisine. Elle explique que pour appuyer une demande d'ordonnance de protection, « il faut que les menaces directes, des menaces physiques, de lui à vous, pas de vous renvoyer au pays, il ne peut pas, c'est pas une menace ».

²⁸ La Cimade est une association de solidarité et de soutien politique aux migrant·es, aux réfugié·es, aux demandeur·ses d'asile et aux étranger·es en situation irrégulière.

« Et de prendre mon fils », complète la femme. « C'est son père, il a l'autorité parentale », répond la juriste. Cette dernière explique que la plainte porte sur des gens dont les liens avec le mari ne sont pas établis, mais qu'il faut poursuivre cette procédure pénale. Cependant, elle doute qu'un avocat à l'AJ pour cette procédure accepte de se lancer, pour ce tarif, dans une demande d'ordonnance de protection et une longue procédure de divorce. « Concentrez-vous sur le titre de séjour, parce que c'est ça qui vous donnera droit à l'aide juridictionnelle pour pouvoir divorcer ».

La femme demande si la juriste ne pourrait pas lui faire un justificatif pour une procédure de divorce en Algérie en son absence. Cette dernière explique que ce n'est pas dans ses compétences, et qu'elle doute que les avocats qui assurent la permanence à la MJD acceptent de le faire gratuitement dans le cadre de ces permanences. La femme reste silencieuse. « C'est vrai qu'on n'a pas apporté beaucoup de réponses, mais c'est vrai que sans titre de séjour c'est compliqué ».

La juriste lui soumet alors le questionnaire standardisé qu'elle doit administrer aux usager·ères de la permanence. On apprend donc que : c'est la première fois qu'elle vient à la MJD ; c'est à la mairie qu'on lui a conseillé de venir ; elle a 31 ans ; elle a un niveau de diplôme « bac, terminale ».

La juriste lui conseille alors : « Vous avez un bac, essayez de suivre une formation, impliquez-vous dans des associations. Ça aura du poids devant la préfecture. Prenez tous les cours gratuits que vous pouvez, d'informatique, je sais pas. Allez à la maison de quartier ». La femme l'interrompt poliment : « En fait, excusez-moi, j'ai une autre question. Est-ce que pour mon fils je peux demander une interdiction de sortie du territoire ? ». L'avocate n'hésite pas : « Non, ça se fait, en urgence, en préfecture. Et là vous ne pouvez pas vous faire remarquer à la préfecture. Et pas en urgence, c'est le juge aux affaires familiales, et vous n'avez pas d'avocat ».

La juriste demande à la femme de quels documents disposent le père pour son séjour : « c'est toujours des récépissés de trois, six mois », répond-elle. L'homme est en France depuis trois ans. La juriste cherche sur internet le document de demande de transcription du mariage à l'état civil français, pendant un certain temps : « c'est pas facile à trouver », commente-t-elle. Elle demande : « Vous avez un livret de famille ou quelque chose comme ça ? Il est traduit en français ? » La femme répond positivement. « Et quand vous êtes partie de chez votre mari, vous avez pris un justificatif de domicile, une attestation ou quelque chose comme ça ? Parce qu'il faut un justificatif pour aller à la mairie, avec le livret de famille, pour voir s'ils peuvent transcrire ». La femme demande si la juriste peut lui noter ces indications, que cette dernière transcrit du coup sur un post-it. Elle indique à l'usagère de se rendre à l'accueil et de prendre rendez-vous avec SOS Victimes. L'usagère redemande s'il ne faut pas au moins cinq ans de présence sur le territoire pour demander un titre de séjour. La juriste pense que trois ans de scolarisation de son fils suffirait, mais lui propose de demander aussi à l'accueil en bas le numéro de téléphone d'« Info Migrants », et un rendez-vous avec SOS Victimes, rappelle-t-elle. La femme est inquiète : « Je ne sais pas si je me souviens... ». La juriste lui répète et la femme récapitule : « Je prends deux rendez-vous ». La juriste finit par l'accompagner en bas et remonte accueillir l'utilisateur suivant.

Cet exemple témoigne d'abord de la **complexité juridique de la situation des justiciables de classes populaires racisé·es qui fréquentent cette maison de justice et du droit** : pour saisir les enjeux de cette affaire, la juriste salariée du CIDFF mobilise du droit des étrangers, du droit de la famille et du droit pénal. Elle renvoie ainsi l'usagère à trois associations différentes pour essayer de régler sa situation (la Cimade, Info Migrants et SOS Victimes), sans envisager qu'une solution puisse être trouvée à court terme. Cet exemple témoigne également de l'impossibilité, pour certain·es justiciables, d'accéder à l'aide juridictionnelle comme à un conseil, en dépit ou à cause de la complexité de leur situation. Il rend compte également du type spécifique d'accompagnement obtenu par les justiciables en maison de justice et du droit.

Les permanences que nous avons observées dans deux Maisons de Justice et du Droit de la juridiction de Naverty sont assurées soit par des juristes salariées (du conseil départemental de l'accès au droit ou d'associations comme le CIDFF ou SOS Victimes) soit par des avocat·es du barreau local. Elles sont ouvertes à tou·tes et gratuites, sans condition de ressources. Néanmoins, l'enjeu récurrent de l'accès à l'aide juridictionnelle laisse supposer que l'écrasante majorité des usagers et en particulier des usagères ont des ressources modestes. Dans l'exemple ci-dessus la juriste ne fait à aucun moment l'hypothèse que l'usagère pourrait se payer elle-même les services d'un·e avocat·e et ne lui pose aucune question sur ses revenus. Par ailleurs, l'examen des plannings des permanences du CIDFF en droit de la famille et des personnes à la MJD de Poupay entre janvier 2018 et septembre 2019 montre que sur 435 usager·ères pour qui un rendez-vous est programmé, 318 portent un nom à consonance étrangère. 74 % de ces usager·ères sont des femmes. Le public de ces permanences juridiques, en particulier en matière familiale, est donc relativement homogène quant à sa position dans les rapports sociaux de sexe, de classe et de race, même si les observations donnent à voir quelques exemples d'usager·ères aux ressources plus importantes. Les permanences ont toutes lieu sur rendez-vous après un échange téléphonique ou *de visu* avec le greffier ou la greffière à l'accueil de la MJD. Les rendez-vous sont programmés toutes les 20 à 30 minutes selon les permanences, ce qui limite et standardise la durée des échanges. Seuls les rendez-vous prévus dans le cadre d'une demande d'ordonnance de protection bénéficient par exemple d'un double créneau à la MJD de Poupay.

Comme on le voit dans cet exemple, l'échange est particulièrement dense, alors même que **les justiciables peinent parfois à s'exprimer en français, à comprendre ce qui leur est dit et à maîtriser les documents qui leur sont remis**. Les juristes – voire les avocat·es – qui assurent ces permanences n'ont par ailleurs pas la même légitimité qu'un·e avocat·e représentant officiellement son client ou sa cliente, comme en témoigne le cas de cette usagère qui ne peut obtenir à la MJD le justificatif nécessaire pour entamer une procédure de divorce à distance en Algérie.

Par rapport à l'accès aux conseils d'un·e avocat·e, le statut de ces échanges est ambigu. **Officiellement, les intervenant·es des MJD ont un « devoir de neutralité » à l'égard des avocat·es**. Comme l'explique la juriste qui assure les permanences pour le Conseil départemental de l'accès au droit à la MJD de Poupay, elle n'a pas le droit de conseiller un·e avocat·e en particulier : « Je peux pas vous conseiller un avocat, mais par contre je peux vous en déconseiller un... Mais même ça je peux pas. Parfois, ça me déchire le cœur. La seule chose qu'on peut faire c'est leur donner la liste [des avocat·es du barreau] »²⁹. Plusieurs intervenant·es des MJD disent avoir repéré des avocat·es qui font mal leur travail (« Une avocate à Naverty qui prend tous les dossiers d'aide juridictionnelle. Elle a plus le temps de rien »), voire qui arnaqueraient leurs client·es (un avocat serait connu pour « faire payer des trucs qu'il ne fait pas »). Mais ils et elles estiment ne pas pouvoir empêcher les usager·ères de s'en remettre à tel ou telle avocat·e (le seul recours des intervenant·es de la MJD, en cas de faute manifeste d'un avocat·e dont ils ou elles seraient témoin, est le signalement à l'Ordre des avocats). Une avocate qui assure la permanence pour le Barreau explique qu'elle ne peut pas non plus conseiller ou déconseiller de confrères ou de consœurs ni proposer sa carte de visite³⁰. La juriste qui intervient à la MJD de Poupay ne demande jamais les noms des avocat·es avec lequel·les les justiciables ont des problèmes. Elle ne communique elle-même des noms d'avocat·es que pour les violences conjugales (le barreau a édité une liste officielle, dont elle cite toujours au moins deux ou trois noms aux usagères). Elle mentionne les avis sur Google, sur lesquels les gens peuvent s'appuyer. « Il y a des gens

²⁹ Observation d'Abigail Bourguignon et Sibylle Gollac en octobre 2019.

³⁰ Observation à la MJD de Poupay par Laure Crépin et Gabrielle Schütz en octobre 2019.

en permanence qui essaient de nous faire cracher un nom d'avocat. Moi je ne veux pas avoir cette responsabilité. Quand les gens demandent comment choisir un avocat, moi, c'est une question qui m'exaspère. C'est comme un plombier ou un médecin ! »³¹ On ne saurait mieux exprimer à quel point les échanges en MJD ne peuvent se substituer au capital social et culturel dont disposent les classes supérieures et les fractions les plus diplômées des classes moyennes pour accéder aux professionnel·les du droit dans le cadre d'une relation de confiance plus ou moins solide. Le « devoir de neutralité » et l'invisibilité relative des inégalités sociales qui travaillent les processus d'appariement entre professionnel·les du droit et justiciables privent ainsi les justiciables de classes populaires d'un appui dans le choix de leur conseil.

Les intervenant·es des MJD considèrent néanmoins de leur devoir d'orienter les usager·ères vers un·e professionnel·le. Les encouragements à aller voir un·e avocat·e et les conseils pour obtenir l'aide juridictionnelle sont récurrents dans nos observations, en droit de la famille comme pour d'autres domaines du droit. Ils ne sont cependant pas systématiques. Leur absence est significative. Une juriste nous explique ainsi : « Si c'est juste pour une question de pension alimentaire ou un DVH [droit de visite et d'hébergement], il y a pas besoin d'un avocat. (...) Si la partie adverse est dilettante, qu'il sera pas là de toute façon, il y a pas besoin d'un avocat »³². Les affaires familiales hors ou après divorce pour lesquelles des femmes viennent demander conseil seraient donc typiquement des affaires qui ne nécessitent pas le conseil d'un·e avocat·e, d'après cette juriste dont la permanence est généraliste. Selon elle, l'intérêt de ces permanences, c'est aussi que tout le monde n'aille pas voir un avocat·e : « pour pas mal de choses, ça sert à rien », « les gens ils vont dépenser 200 euros, ça me fait mal ». Cette femme blanche d'une petite quarantaine d'années occupe cet emploi depuis l'abandon de sa thèse, après un DEA de droit privé et pénal de la famille : « ça devait être temporaire et ça fait 18 ans que j'y suis ». Fille d'une mère assistante de direction dans une grande entreprise et d'un père menuisier, elle a grandi dans le département de Naverty et était attirée par les métiers d'avocate, de juge des enfants et de journaliste. Après avoir travaillé auprès d'une avocate assurant la défense de violeurs présumés, elle constate : « Je me suis rendue compte que c'était pas possible, je suis trop sensible pour ça ». Pour être avocate, conclue-t-elle, il faut accepter de « devoir se vendre » : « et le côté argent, en fait, c'est pas mon truc ». Son travail de juriste pour l'accès au droit lui convient : « En fait j'aime bien, c'est exactement ce que je voulais faire, démocratiser le droit, qu'ils [les justiciables] aient pas peur ». « Je suis en jean basket, ils me disent "c'est vous la juriste ?" », raconte-t-elle avec le sourire. Elle témoigne ainsi d'une certaine distance au travail des avocat·es et de leur approche du conseil juridique.

Nous avons ainsi assisté à deux situations dans lesquelles des juristes associatives n'ont pas conseillé à des justiciables de prendre un·e avocat·e ou ne leur ont pas donné de conseil pour financer leur avocat·e.

Dans le premier cas, l'usager est un homme qui demande des conseils pour éviter le placement de ses enfants et obtenir leur garde, alors qu'il est sous le coup d'une ordonnance de protection qu'il essaye de dissimuler à la juriste pendant toute une partie de l'entretien³³.

Le second cas est celui d'un homme débiteur d'une pension alimentaire qu'il juge trop élevée, et qu'il doit payer suite à une décision de première instance. Il n'avait pas pris d'avocat pour ce premier jugement (sa

³¹ Observation de Mathieu Brier et Sibylle Gollac en octobre 2019.

³² Observation d'Abigail Bourguignon et Sibylle Gollac en octobre 2019.

³³ Observation de la permanence du CIDFF à la MJD de Bastin, plus grande agglomération du département de Naverty, par Nicolas Rafin et Laure Crepin en octobre 2019.

pension est passée de 300 à 400€/mois pour sa fille, son revenu étant de 3 200€/mois) et il souhaite faire appel. Il était par ailleurs arrivé en retard à l'audience, qui s'est déroulée sans lui : « je vais pas souvent au tribunal, mais là y avait plusieurs affaires en même temps » (il est évasif, mais on comprend qu'il était convoqué à deux audiences le même jour, sans savoir quel était l'objet de la deuxième). Il est reçu par la juriste du CIDFF à la MJD de Poupay, où il a pris rendez-vous suite à une recherche sur internet. C'est un homme de grande taille, 30 ans, aux yeux et aux cheveux noirs, avec une barbe bien taillée, dont l'apparence physique et la consonance du nom laissent penser qu'il est d'origine maghrébine. Il est habillé de façon à la fois décontractée et soignée. Il semble à l'aise et sourit régulièrement à la juriste. Il demande d'abord conseil pour prendre une assurance qui couvrirait les frais de cette procédure. La juriste lui répond très évasivement, lui indique qu'il peut déduire la pension des revenus déclarés aux impôts, qu'il a largement laissé passer le délai imparti pour faire appel et finit, de façon surprenante, par lui conseiller de demander en première instance – ce qui ne nécessite pas de prendre un-e avocat-e – une réduction de son droit de visite et d'hébergement (la lecture du jugement lui apprend que son ex-conjointe lui reproche justement de ne pas exercer son DVH) : « Vous expliquez que comme la pension alimentaire est très élevée, ça vous oblige à travailler plus et vous ne pouvez pas exercer le droit de visite ». Une fois l'usager parti, nous l'interrogeons sur les raisons de ce conseil. Elle paraît agacée par cet homme, à qui elle reproche de ne pas respecter les exigences de la procédure : « Des fois des gens disent qu'ils ne vont pas aller à l'audience. On leur dit "ben ok, mais vous plaignez pas après". Ils pensent que le jugement ne se fera pas sans eux. Et les délais d'appel sont très courts et, quand bien même, la décision est exécutoire. Souvent les gens viennent dans ces structures [comme la MJD] quand c'est trop tard ». Elle parle du problème de l'accès aux avocat-es : « Les gens disent "j'ai pas d'avocat, j'ai pas les moyens de prendre un avocat". Les gens estiment qu'ils n'ont pas les moyens. Mais s'ils ont 5000 euros et qu'ils ont un loyer de 3000 euros, c'est un choix. L'aide juridictionnelle dépend des revenus, pas des charges ». Elle semble ici critiquer le recours à la MJD de la part de personnes comme cet homme, relativement dotées financièrement mais peu diligentes dans les procédures. L'absence de conseil accordé à l'homme pour financer sa procédure peut être analysée comme une sanction pour ce manque de diligence, comme pour ses manquements aux normes de la coparentalité (la juriste semble avoir été marquée par le non-exercice du DVH par ce père). Ces situations restent cependant rares : « 300 euros de pension c'est beaucoup. Ici on voit plutôt 150 euros à Naverly. Mais en même temps, on voit pas souvent des gens avec 3000 euros », conclut la juriste³⁴.

Les intervenant-es de la MJD se substituent donc parfois à l'avocat-e, de bonne ou de mauvaise grâce, quand ils et elles considèrent que son intervention n'est pas nécessaire ou souhaitable. Mais tout un ensemble de leurs pratiques se révèlent complémentaires du travail des avocat-es. Une juriste explique ainsi : « Les gens se plaignent que les avocats ne les écoutent pas. Avec les avocat-es, il y a un problème de temps. Nous on n'est clairement pas que juristes, on a un côté psychologue, assistante sociale »³⁵. Sa collègue employée par une association partage ce point de vue. Elle fait notamment un gros travail de suivi sur les dossiers de violences conjugales, où elle apporte de l'aide sur les demandes d'ordonnance de protection : elle est en contact avec les avocat-es et aide les justiciables à prendre rendez-vous. Elle explique le travail fait en amont de la rencontre de la personne avec l'avocat : « on prend du temps à raconter l'histoire, qui ne servirait à rien dans la procédure judiciaire ». En cas d'urgence, elle contribue parfois à la rédaction de requêtes « avec quelqu'un qui est débrouillard » (« on n'est pas vraiment censée »). Elle dit comprendre les contraintes des avocat-es,

³⁴ Observation de Mathieu Brier et Sibylle Gollac en octobre 2019.

³⁵ Observation d'Abigail Bourguignon et Sibylle Gollac en octobre 2019.

ayant elle-même déjà travaillé en cabinet d'avocat : « les dossiers de plaidoirie, à faire, c'est une horreur ». Elle considère sa fonction comme complémentaire de celle des avocat-es : « Les gens ont souvent l'impression d'être abandonnés par leur avocat. On leur explique que les avocats ne peuvent pas passer une demi-heure avec chaque client. On fait le tampon »³⁶. Cette mention à la « demi-heure » comme durée exagérée d'un rendez-vous avec un-e avocat-e est frappante quand on la compare à la durée des rendez-vous observés au sein du barreau de l'Ouest de la France où nous avons enquêté. Nous y avons relevé la durée de 45 rendez-vous et nous connaissons la profession du client ou de la cliente pour 40 d'entre eux. Ils ont duré en moyenne 41 minutes pour les justiciables de classes populaires (ouvrier-ères ou employé-es au sens des PCS de l'INSEE), 55 minutes pour les classes moyennes (professions intermédiaires et petits indépendants) et 61 minutes pour les classes supérieures (cadres et chefs d'entreprise). Les normes de durée de rendez-vous avec les client-es semblent donc particulièrement basses au barreau de Naverty, au moins pour les avocat-es dont les client-es fréquentent aussi les MJD.

Selon leur position dans les rapports sociaux de classe, de race et de sexe mais aussi selon leur lieu de résidence, les justiciables n'ont donc pas affaire aux mêmes professionnel·les du droit et ne bénéficient pas de la même attention avant d'arriver au tribunal. **Cet appariement sélectif entre avocat-es et client-es passe par les prix mais aussi par les réseaux de relations, par les réputations et les spécialisations des professions juridiques du conseil sur certains types de litiges** (comme les dossiers impliquant un important patrimoine, par exemple). Certain-es justiciables se trouvent au final privé-es de conseil, ce qui peut parfois les empêcher carrément de recourir à la justice ; d'autres sont démunis pour choisir un-e professionnel·le en qui avoir confiance ; tandis que d'autres ont déjà leur avocat-es ou bénéficient d'un capital social ou de ressources économiques qui leur permet de se payer un professionnel·les supposé compétent·e. Les différent-es professionnel·les que rencontrent ces justiciables évaluent les procédures juridiques possibles notamment en fonction des capacités de paiement de leur futur client·e, mais aussi en fonction de leur socialisation au droit, notamment de l'inscription de leurs arrangements conjugaux dans des stratégies juridiques depuis plus ou moins longtemps et de leur facilité à échanger avec des professionnel·les du droit.

1-2 AU TRIBUNAL : DES PROCEDURES SOCIALEMENT DIFFERENCIEES

Les inégalités d'accès à la justice familiale ne s'arrêtent pas aux portes du tribunal. Cette section s'appuie sur un article prochainement publié par cinq membres de l'équipe dans la revue *Droit et Société* (Biland, Gollac, Oehmichen, Rafin et Steinmetz, 2020). Elle utilise la base « 4 000 affaires familiales » pour étudier les modes différenciés de recours à la justice familiale (type de procédure, recours à des avocat-es, accès à l'aide juridictionnelle, taille du dossier, présence à l'audience...) et les variations dans le traitement des justiciables (délai pour obtenir une première décision, présence d'une enquête sociale ou d'une autre expertise dans le dossier, durée de l'audience...). Ces différences de recours à la justice restent insuffisamment étudiées sous l'angle des inégalités. Comme le souligne la sociologue américaine Rebecca Sandefur (2008), dont les travaux font référence en matière d'inégalités face à la justice civile : « il existe pourtant des preuves qui révèlent que l'expérience de la justice civile peut être un moteur important de la reproduction des inégalités sociales ». Parce qu'il concerne un large public et a des conséquences pratiques et économiques importantes sur la vie

³⁶ Observation de Mathieu Brier et Sibylle Gollac en octobre 2019.

quotidienne des justiciables, « l'accès à cette justice mérite une attention plus soutenue de la part des spécialistes des inégalités ».

En réponse à cette invitation, cette partie met en lumière l'existence d'inégalités procédurales dans la justice familiale, inégalités déjà observées dans d'autres domaines du droit (Spire et Weidenfeld, 2011). En effet, **les formes variées que prennent les procédures aux affaires familiales ne sont pas socialement neutres**. Elles varient selon les caractéristiques sociales des justiciables, leurs besoins et les choix procéduraux dépendant de leurs conditions matérielles d'existence et de leurs aspirations, socialement situées. Ces « choix » procéduraux sont le produit d'arrangements complexes entre ancien·nes partenaires en amont de la séparation comme en aval, au contact d'intermédiaires du droit aux statuts variés – avocat·es, personnels d'accueil des tribunaux, éventuellement médiateur·rices, etc. Or les affaires où les litiges entre ex-conjoint·es sont négociés avant le passage au tribunal sont également les plus favorisées par les pouvoirs publics et par les professions juridiques : elles correspondent à l'édification institutionnelle du « bon divorce négocié » (Théry, 1993), orientent la façon dont les professionnel·les traitent les histoires familiales et bornent le pouvoir qu'ils et elles exercent sur la vie privée des justiciables.

Nous appréhenderons **trois sources interdépendantes d'inégalités procédurales : la durée des procédures, la conformité³⁷ institutionnelle (c'est-à-dire la capacité des justiciables à respecter les attentes de l'institution judiciaire) et la complexité des affaires (qui détermine l'investissement des professionnel·les dans les dossiers)**. La durée des procédures est l'indicateur le plus proche des statistiques officielles : à l'heure où la réduction des délais judiciaires est un objectif prioritaire du ministère de la Justice (Bastard et al., 2016, Christin, 2008, Douillet et al., 2015), on peut considérer que les justiciables qui attendent le moins sont les mieux servi·es par l'institution. La conformité institutionnelle des justiciables est appréhendée par le fait d'assister à l'audience et d'être représenté·e par un·e avocat·e. Nos enquêtes de terrain ont en effet montré que les personnels des tribunaux valorisent ces deux pratiques. Ils et elles les considèrent comme des gages d'investissement dans la procédure, qui facilitent leur propre travail, en évitant les renvois et en préparant les pièces requises (Benech- Le Roux, 2006, Milburn, 2002). Enfin, un dossier est considéré comme « complexe » dès lors qu'une expertise a été ordonnée par les juges : les professionnel·les qualifient volontiers ces dossiers de « lourds » ; ils et elles tendent à s'y investir et à y passer du temps.

Chacune de ces dimensions est rapportée à **trois opérateurs de différenciation entre justiciables : la classe, le genre et le territoire**. L'analyse des différences entre dossiers confirme d'abord le poids des inégalités de classe dans les usages de l'institution judiciaire. Ces inégalités de classe s'articulent aux inégalités de genre³⁸ : l'expérience judiciaire des femmes et des hommes diffère notablement, particulièrement dans les classes populaires. Enfin, l'échelle du territoire – entendu comme la juridiction où ces dossiers ont été traités – montre que les juridictions n'ont pas toutes affaire aux mêmes publics, mais surtout que ceux-ci n'ont pas accès aux mêmes services d'un tribunal à l'autre.

³⁷ Cette expression est forgée à partir du terme anglais *compliance*, dans le sens utilisé pour décrire les comportements des malades : est dit *compliant* celui ou celle qui suit les prescriptions des médecins (notamment en matière de prise des médicaments). Ici, cette conformité ne renvoie pas à des prescriptions au sens strict, mais aux normes d'implication dans les procédures, au sujet desquelles juges et avocat·es tendent à s'accorder.

³⁸ Les procédures étudiées ont été initiées avant que le mariage soit ouvert aux couples de même sexe, et que ceux-ci puissent être reconnus comme les deux parents d'enfants commun·es. Elles opposent donc systématiquement un homme à une femme, et notre base recense autant de justiciables enregistré·es comme femmes que comme hommes.

1-2-1 DES CLASSES SOCIALES INEGALEMENT TRAITEES AU SEIN DE L'INSTITUTION JUDICIAIRE

1-2-1-1 D'UNE PROCEDURE A L'AUTRE : LES DELAIS VONT DU SIMPLE AU DOUBLE

Dans la procédure de divorce par consentement mutuel (CM), les justiciables s'accordent non seulement sur le principe du divorce mais aussi sur toutes ses conséquences, par opposition au divorce contentieux (DC). Ce dernier peut prendre trois formes : le divorce pour altération définitive du lien conjugal, pour faute et sur acceptation du principe de la rupture du mariage. Les couples non mariés, ou déjà divorcés, ne peuvent saisir les juges aux affaires familiales que pour régler les conditions de prise en charge de leurs enfants. Par comparaison, les divorces, amiables ou contentieux, règlent un ensemble plus vaste de questions : outre la prise en charge des éventuel·les enfants, le partage du patrimoine, la prestation compensatoire entre ex-époux·se, voire l'usage du nom marital, peuvent être traités. À l'époque de l'enquête, la procédure du consentement mutuel prévoyait une seule audience, à l'issue de laquelle le ou la juge homologuait (presque toujours) la convention de divorce des parties réglant l'ensemble de ces points. La possibilité introduite en 2017 pour les consentements mutuels, d'un divorce non judiciaire procédant par acte d'avocats homologué par un·e notaire n'est pas pris en compte dans ce rapport, qui repose sur des données antérieures à cette réforme. Les divorces contentieux impliquent quant à eux au moins deux décisions : d'abord l'ordonnance de non conciliation (dite ONC) qui établit, à l'issue d'une audience (qui devrait être supprimée le 1^{er} janvier 2021, en application de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019), les mesures provisoires dans l'attente du prononcé du divorce (prise en charge des enfants, attribution du domicile conjugal, éventuel devoir de secours) ; ensuite le jugement de divorce règle l'ensemble des conséquences du divorce, au terme d'une procédure principalement écrite.

En 2012, une publication du ministère de la Justice parlait de « procédure à deux vitesses » (Belmokhtar, 2012) pour qualifier l'évolution contrastée des durées de traitement des consentements mutuels et des divorces contentieux. D'après nos données, la première procédure s'est raccourcie pour atteindre 104 jours en moyenne, tandis que la seconde s'allongeait à 873 jours³⁹. Cet écart peut s'expliquer par la priorité, fixée par la Chancellerie, d'accélérer la procédure aujourd'hui la plus valorisée, celle du divorce par consentement mutuel. L'accélération du temps judiciaire est donc loin d'être un processus uniforme.

Certes, les exigences des procédures sont variables et elles ne portent pas sur le même type de litige. Mais le fait que le divorce contentieux comporte deux décisions ne suffit pas à expliquer les délais plus longs : les différences avec les autres procédures demeurent quand on ne prend en compte que le délai pour obtenir la première décision, l'ONC. Ainsi, **168 jours en moyenne s'écoulent entre la requête et l'ONC alors que, dans les divorces par consentement mutuel, ce délai n'est que de 104 jours entre la requête et le jugement définitif, soit deux mois de moins. Les procédures hors divorce sont les plus longues (198 jours en moyenne entre requête et jugement)**, alors qu'elles portent sur une variété moindre de questions. Le fait que les procédures en consentement mutuel visent à faire homologuer un accord négocié en amont (*via* la requête conjointe) n'explique pas non plus cet écart :

³⁹ Ces durées sont sensiblement plus longues que celles observées en 2010 pour l'ensemble de la France par Zakia Belmokhtar (2012) : 80 jours et 685 jours en moyenne. Cette différence peut être liée à la poursuite des évolutions antérieures des durées des procédures, à un engorgement conjoncturel de la justice aux affaires familiales en 2013 comme à la spécificité des tribunaux où nous avons enquêté. S'il ne faut pas généraliser à l'échelle nationale les valeurs absolues des durées que nous observons, les écarts de durée entre les procédures sont en revanche comparables avec les écarts observés au niveau de la France entière.

dans les procédures hors-divorce avec requête conjointe où les justiciables viennent aussi faire entériner un accord, le délai moyen pour obtenir une décision reste beaucoup plus élevé (171 jours). Autrement dit, **pour bénéficier de l'accélération du temps judiciaire, mieux vaut être marié-e, et quand on est marié-e, ne solliciter les juges qu'à minima, après avoir négocié toutes les conséquences de sa rupture hors des tribunaux.** Cette rapidité des divorces s'expliquerait-elle par le fait que ceux-ci impliquent moins systématiquement des enfants ? Nos données montrent qu'il n'en est rien puisque les affaires avec ou sans enfants à charge ont des durées très proches au sein de chaque type de procédure. C'est bien la priorité de la politique judiciaire en faveur des divorces par consentement mutuel qui explique ces écarts.

1-2-1-2 DES PROCEDURES AUX JUSTICIABLES : DES EXPERIENCES SOCIALEMENT SITUEES DE LA JUSTICE

Si les consentements mutuels représentent plus de la moitié des divorces prononcés (59%), ils constituent moins du tiers (31%) de l'ensemble des jugements portant sur des ruptures conjugales et leurs conséquences. De surcroît, c'est une procédure socialement sélective (figure 1.2).

Figure 1.2 : Procédure selon la PCS Ménage

PCS Ménage	Consentement mutuel	Divorce contentieux	Hors/post divorce	Total
Dominante cadre	47.2	18.8	34.0	100.0
Dominante intermédiaire	33.7	22.6	43.7	100.0
Dominante employée	30.4	23.7	45.9	100.0
Dominante indépendante	25.2	37.1	37.7	100.0
Dominante ouvrière	30.4	29.9	39.7	100.0
Un-e employé-e ou ouvrier-ère	15.8	35.5	48.6	100.0
Deux inactifs	18.0	34.0	48.0	100.0
Non renseigné	21.3	18.5	60.2	100.0
Ensemble	30.4	24.3	45.3	100.0

Lecture : 47,2% des dossiers de « couples » à dominante cadre dans les chambres affaires familiales sont des consentements mutuels.

Source : Base 4 000 Affaires familiales.

Champ : Dossiers de première instance dont la procédure n'a pas été interrompue. N = 2 600.

Alors que près de la moitié des anciens couples à dominante cadre saisissant la justice ont recours au consentement mutuel, c'est le cas de moins du tiers de ceux à dominante ouvrière ou employée. Ces derniers se présentent plus souvent au tribunal en tant que parents non mariés-es (40 et 46 % contre 34 % des justiciables à dominante cadre) ou pour des divorces contentieux (30 et 24 % contre 19 %). Parmi les dossiers où l'un-e des partenaires est ouvrier-e ou employé-e et l'autre inactif-ve, seulement 16 % sont des divorces amiables. La conséquence de cette segmentation sociale des procédures est claire : la priorité donnée aux consentement mutuels est loin d'avoir bénéficié à

l'ensemble des justiciables : celles et ceux des classes populaires attendent plus longtemps avant d'obtenir une décision (figure 1.3.)⁴⁰.

Figure 1.3 : Délai d'attente du premier jugement selon la PCS Ménage

PCS Ménage du « couple » de justiciables	Durée moyenne entre la requête et le premier jugement (en jours)
Dominante cadre	130
Cadre avec cadre	119
Cadre avec profession intermédiaire	147
Dominante intermédiaire	155
Cadre avec employé·e ou ouvrier·ère	146
Cadre avec inactif·ve	168
Profession intermédiaire ou cadre avec petit·e indépendant·e	153
Profession intermédiaire avec profession intermédiaire	167
Dominante employée	169
Profession intermédiaire avec employé·e ou ouvrier·ère	171
Profession intermédiaire avec inactif·ve	188
Employé avec employée	165
Dominante indépendante	163
Indépendant·e avec indépendant·e ou inactif·ve	147
Indépendant·e avec employé·e ou ouvrier·ère	169
Dominante ouvrière	161
Ouvrier·ère avec employé·e	160
Ouvrier avec ouvrière	161
Un·e employé·e ou ouvrier·ère	203
Employé·e avec inactif·ve	198
Ouvrier·ère avec inactif·ve	206
Deux inactifs	171
Non renseigné	173
Total général	162

Lecture : Dans les dossiers impliquant un « couple » à dominante cadre, la durée entre la requête et le premier jugement rendu est en moyenne de 130 jours.

Source : Base 4 000 Affaires familiales.

Champ : Dossiers de première instance dont la procédure n'a pas été interrompue. N = 2 600.

⁴⁰ Une autre différence entre groupes sociaux concerne les interruptions de procédure. Celles-ci sont les plus rares dans les dossiers des couples à dominante cadre (6 %) et les plus fréquentes dans les dossiers des couples à dominante indépendante et ceux dans lesquels l'un·e des partenaires est ouvrier·e ou employé·e et l'autre inactif·ve (14 %).

Ces écarts de durée sont même sensibles au sein d'une procédure donnée. En hors-divorce, les anciens couples composés de deux cadres attendent 84 jours de moins que ceux composés d'un-e ouvrier-e ou employé-e et d'un-e inactif-ve. La représentation par avocat-e, la présence des justiciables à l'audience et le recours à des expertises sont autant de facteurs explicatifs de cet écart. D'abord, les dossiers dans lesquels il y a au moins un-e avocat-e sont traités en 40 jours de moins que ceux dans lesquels il n'y en a aucun-e. Inversement, le recours à l'aide juridictionnelle – qui prend en charge la rémunération des avocat-es des justiciables les plus modestes, après examen de leur dossier par le bureau dédié du tribunal judiciaire – prolonge les procédures des parents non marié-es de 35 jours en moyenne. Ensuite, le délai s'allonge de 10 jours lorsqu'une des deux parties est absente de l'audience. Enfin, lorsqu'une enquête sociale ou une expertise comptable est ordonnée, l'incidence temporelle est encore plus marquée (respectivement + 50 jours et + 56 jours).

Or ces pratiques sont aussi indexées sur la position sociale des justiciables. Dans 80 % des dossiers à dominante cadre, les deux justiciables ont un-e avocat-e, alors que c'est le cas dans à peine la moitié des dossiers impliquant des ouvrier-es, employé-es ou inactif-ves. Dans les procédures hors-divorce, où la représentation n'est pas obligatoire, ce taux tombe même de 52 à 24 % entre cadres et ouvrier-es. De surcroît, l'absence à l'audience est plus fréquente en milieu populaire et parmi les inactif-ves : au moins un-e justiciable manque à l'appel dans près de 20 % des audiences qui concernent des couples à dominante ouvrière ou employée, contre seulement 6 % de celles impliquant deux cadres. Enfin, les deux formes d'expertise – psychosociale et comptable – sont polarisées socialement. Les enquêtes sociales, conduisant un-e professionnel-le de la psychologie ou du travail social nommé-e par les juges à se rendre à domicile pour interroger parents et enfants et observer leurs conditions de vie, sont nettement plus fréquentes dans les milieux populaires et indépendants (elles apparaissent dans 10 à 15 % de leurs procédures hors CM) que chez les cadres (5 %). À l'inverse, une expertise comptable est présente dans 5 % des procédures hors CM impliquant deux cadres, mais dans... aucune procédure où l'un-e des partenaires est ouvrier-e ou employé-e et l'autre inactif-ve.

En somme, **les cadres, et dans une moindre mesure les couples « intermédiaires », sont les principaux bénéficiaires de la politique d'efficacité judiciaire, ayant en général accès à des procédures rapides, dans lesquelles ils et elles choisissent les professionnel-les qui les entourent.** Par contraste, les membres de classes populaires (particulièrement les ouvrier-es et inactif-ves), et dans une moindre mesure les indépendant-es, ont beaucoup moins de latitude dans l'organisation de leurs procédures, lesquelles sont plus longues et plus souvent intrusives (Minoc, 2017) : ils et elles pâtissent des délais de recours à l'aide juridictionnelle et plus largement des difficultés d'accès aux avocat-es. D'un bout à l'autre de l'échelle sociale, tout le monde se sépare, mais les expériences de la justice familiale continuent de varier notablement.

1-2-2 FEMMES ET HOMMES EN JUSTICE : DES EXPERIENCES DIFFERENCIEES DE L'INSTITUTION

À ces inégalités de classe, entre familles, se combinent des inégalités entre ex-conjoint-es. Du fait de la division du travail professionnel et domestique, des écarts de revenu entre femmes et hommes ainsi que de la différenciation des rôles parentaux, les conséquences des séparations conjugales diffèrent selon le genre : les femmes s'appauvrissent davantage que les hommes (Bonnet et al, 2016), tout en ayant plus souvent la charge quotidienne des enfants (Carrasco, Dufour, 2015). Ces disparités dans les conditions et les modes de vie après la rupture se combinent à des usages différenciés de la justice familiale.

1-2-2-1 DES FEMMES PLUS CONFORMES QUE LES HOMMES

Les femmes se conforment en moyenne davantage aux attentes institutionnelles que les hommes (Figure 1.4) : elles sont deux fois moins souvent absentes à l'audience et ont plus souvent un-e avocat-e (79% sont représentées à un moment de la procédure, contre 69% des hommes). Les justiciables absent-es à l'audience sans avoir d'avocat-e sont aux trois quarts des hommes.

Figure 1.4 : Conformité des justiciables selon leur sexe

	Femmes	Hommes	Ensemble
Origine de la requête (hors requête conjointe)	64,9	35,1	50
Présence à l'audience	94,4	89,2	91,8
Représentation par un-e avocat-e	78,9	69,1	74

Lecture : Si l'on ne prend pas en compte les dossiers où la requête est conjointe, la femme est à l'origine de la requête dans 64,9% des cas, l'homme dans 35,1% des cas.

Source : Base 4 000 Affaires familiales.

Champ : Dossiers de première instance dont la procédure n'a pas été interrompue. N = 2 600.

Ce double manquement des hommes limite vraisemblablement leur capacité à faire valoir leurs droits, tout en compliquant les démarches de leurs ex-conjointes (qui ont bien du mal, par exemple, à prouver leurs revenus lorsqu'ils ne fournissent pas les pièces requises).

Les procédures sont genrées dès leur commencement. Hors requêtes conjointes (soit tous les consentements mutuels et un dossier hors-divorce sur dix), **la requête est deux fois plus souvent déposée par une femme que par un homme**. La surreprésentation des femmes parmi les requérant-es tient pour partie au fait qu'elles ont un intérêt plus immédiat aux procédures : 87% de celles qui ont déposé seules la requête ont des enfants mineurs (contre 72% pour l'ensemble). Bien souvent, avant même que la séparation soit officialisée devant la justice, elles en ont la charge quotidienne. Par conséquent, elles doivent engager des démarches pour demander aux pères une contribution à l'entretien de ces enfants (Bonnet et al., 2015). Lorsqu'elles sont allocataires du Revenu de Solidarité Active, ou demandent l'Allocation de Soutien Familial (destinée aux enfants dont un des parents ne peut contribuer), elles sont fortement incitées par les administrations sociales à déposer une requête en justice⁴¹.

Sans surprise, les requérant-es se conforment en outre davantage aux attentes de l'institution judiciaire : la quasi-totalité (99%) se présente à l'audience et/ou a un-e avocat-e. **La plus grande familiarité des femmes avec les administrations (Siblot, 2006), notamment dans les classes populaires**, explique sans doute pourquoi elles se plient davantage aux attentes institutionnelles que les hommes, même quand elles ne sont pas à l'origine de la procédure. 84% des femmes non-requérantes sont présentes à l'audience (contre 78% des hommes), et 62% sont représentées (contre 51%). Leurs moindres ressources et la présence plus fréquente d'enfants dans leur foyer rend plus probable leur éligibilité à l'aide juridictionnelle (le plafond de ressources permettant d'y avoir accès est alors plus élevée), dont elles sont 2,6 fois plus nombreuses à bénéficier. En somme, plusieurs

⁴¹ Depuis 2017, les pouvoirs accrus des Caisses d'allocations familiales en matière de pension alimentaire ont sans doute limité ce motif de recours.

facteurs combinés conduisent les femmes à se conformer aux attentes des professionnel·les, quand une proportion significative d'hommes en reste à distance. Cette différence est également sensible dans les MJD, qui peuvent justement aider les justiciables à accéder à l'aide juridictionnelle : comme nous l'avons déjà vu (cf. 1-1-2-5), l'examen des plannings des permanences du CIDFF en droit de la famille et des personnes à la MJD de Poupay entre janvier 2018 et septembre 2019 montre que 74 % des usagers·ères sont des femmes. L'étude des objets des rendez-vous révèle même que certaines femmes viennent y recueillir des conseils pour des hommes : « requête en divorce déposée par l'ex-conjointe de son conjoint », « droit de visite frère ». Les femmes se trouvent en première ligne du règlement judiciaire des séparations conjugales.

1-2-2-2 DES DIFFERENCES DE GENRE SURTOUT MARQUEES DANS LES CLASSES POPULAIRES, DES DIFFERENCES DE CLASSE SURTOUT SENSIBLES CHEZ LES HOMMES

La non-conformité masculine est d'abord une question de classe et de situation d'emploi (figure 1.5) : les chômeurs, ouvriers et employés sont quatre fois plus souvent à la fois sans avocat·e et absents à l'audience que les cadres (9% contre 2%). Les hommes des classes moyennes et supérieures sont toujours plus conformes que ceux des classes populaires, notamment parce qu'ils sont plus souvent à l'initiative des procédures. Deux tiers des cadres (67,7%) ont initié la requête, seuls ou avec leur ex-conjointe, quand ce n'est le cas que d'à peine plus de la moitié des ouvriers (52,3%). Autrement dit, quand on monte dans l'échelle sociale, les écarts entre femmes et hommes se réduisent, principalement parce que les usages masculins de la justice changent : leur plus grande solvabilité, leur volonté plus fréquente d'obtenir la résidence des enfants⁴², voire leur souhait de réduire la pension alimentaire encouragent leur implication dans la procédure.

Figure 1.5 : Conformité des justiciables selon leur sexe et leur PCS

	Femmes			Hommes		
	A l'origine de la requête (seul·e ou avec ex-conjoint·e)	Représentation par un·e avocat·e	Présence à l'audience	A l'origine de la requête (seul·e ou avec ex-conjoint·e)	Représentation par un·e avocat·e	Présence à l'audience
Agriculteurs exploitants	0,0	100,0	100,0	40,0	86,7	93,3
Artisans, commerçants et chefs d'entreprise	71,4	83,7	93,9	53,0	73,5	90,2
Cadres et professions intellectuelles supérieures	81,5	87,3	97,7	67,7	81,6	95,2
Professions intermédiaires	79,4	75,6	96,1	65,1	68,5	93,8
Employés	80,9	78,2	95,6	59,6	65,0	89,4
Ouvriers	79,7	77,2	96,7	52,3	64,2	87,3
PCS et statut d'emploi non renseignés	50,4	51,3	67,8	29,4	31,8	44,7

⁴² La résidence alternée concerne moins de 2% des enfants dans les foyers fiscaux les plus pauvres. Elle dépasse 3% à compter du cinquième décile (Agalva et al, 2019).

Chômeur-se de PCS inconnue	72,6	78,1	89,7	50,7	58,7	82,7
En emploi ou retraite de PCS inconnue	72,4	78,0	91,9	64,1	68,9	92,2
Inactif-ve non retraite	74,6	84,0	96,1	51,8	70,5	86,6
Ensemble	77,5	78,9	94,4	58,3	69,1	89,2

Lecture : 67,7% des hommes cadres sont à l'origine de la requête, seuls ou avec leur ex-conjointe.

Source : Base 4 000 Affaires familiales.

Champ : Dossiers de première instance dont la procédure n'a pas été interrompue. N = 2 600.

La conformité des femmes est moins sensible aux différences de classe. Quelle que soit leur catégorie socioprofessionnelle, plus de 90% assistent à l'audience. L'absence de représentation est plus rare chez les femmes cadres que chez les autres (12% contre 23%). Les inactives sont particulièrement conformes, 84% d'entre elles étant représentées et 96% étant présentes à l'audience. Ceci confirme l'importance de l'intérêt à agir en justice – particulièrement pour ces femmes qui n'ont pas de revenu du travail et pour qui les conséquences financières des séparations peuvent être dramatiques (Bessière, Gollac, 2020: 235-267) et de l'accès à l'aide juridictionnelle (plus de la moitié des inactives en bénéficient, soit deux fois plus que la moyenne des femmes).

1-2-2-3 LE POIDS DES INEGALITES PROFESSIONNELLES ENTRE EX-CONJOINT-ES

Du fait de la fréquence de l'homogamie (Bouchet-Valat, 2014) et de l'augmentation du taux d'activité féminin⁴³, la majorité des ex-conjoint-es ont des positions relativement proches sur le marché du travail : 80% constituent des couples biactifs ; 60% appartiennent à des PCS identiques ou voisines. En revanche, quand les positions des deux ex-conjoint-es sont asymétriques, c'est en général la femme qui est désavantagée sur le marché du travail, qu'elle soit inactive tandis que son ex-conjoint est actif (10% des dossiers, contre 2% en sens inverse), ou qu'elle soit ouvrière ou employée tandis qu'il est cadre (4% des dossiers, contre 2% en sens inverse). Reflétant la structure genrée du marché du travail, ces configurations inégalitaires affectent le processus de séparation : ces femmes risquent de voir leur niveau de vie chuter drastiquement, et sont amenées à solliciter plus systématiquement la justice pour limiter cette perte de niveau de vie (contribution à l'entretien des enfants, devoir de secours, prestation compensatoire). Régulièrement, l'asymétrie conjugale débouche ainsi sur une implication asymétrique dans la procédure (figure 1.6).

⁴³ Dans les couples avec enfant(s), l'écart de taux d'activité des femmes et des hommes est de 10 points en 2016 (69% contre 79%). Le taux d'activité des « mères monoparentales » est légèrement inférieur à celui des mères en couple (65%). INSEE, *Tableaux de l'économie française*, « Femmes et hommes », 2018, p. 39.

Figure 1.6 : Rapport à la procédure selon la position professionnelle relative des ex-conjoint-es

Variables	Modalités	Homogamie ou faible hétérogamie			Forte hétérogamie		Homme actif Femme inactif	Deux inactifs	Autre ou non renseigné	Ensemble
		Dominante cadre	Dominante intermédiaire	Dominante populaire	Femme cadre avec employé ou ouvrier	Homme cadre avec employée ou ouvrière				
Part de l'échantillon		21	13,7	25,5	2,1	4,2	10	1,8	21,6	100
Part ayant au moins un enfant mineur		68,9	80,1	71,1	63,6	65,5	79,2	77,1	69,9	72,1
Durée requête – première décision (jours)		134	170	163	157	141	196	171	158	162
Procédures	CM	47	32,6	30	41,8	33,6	18,1	18,8	22,6	31,3
	DC	17,9	16,3	27,7	21,8	21,8	27,4	31,3	18,9	21,8
	HD	35,1	51,1	42,3	36,4	44,5	54,4	50	58,5	46,8
	<i>Total</i>	<i>100</i>	<i>100</i>	<i>100</i>	<i>100</i>	<i>100</i>	<i>100</i>	<i>100</i>	<i>100</i>	<i>100</i>
Justiciable(s) ayant déposé la requête	Homme seul	17	23,9	19,7	27,3	14,5	25,1	27,1	29,4	22,4
	Femme seule	29,6	37,9	46,7	25,5	47,3	54,8	54,2	43,1	41,6
	Requête conjointe	53,4	38,2	33,6	47,3	38,2	20,1	18,8	27,2	35,9
	<i>Total</i>	<i>100</i>	<i>100</i>	<i>100</i>	<i>100</i>	<i>100</i>	<i>100</i>	<i>100</i>	<i>100</i>	<i>100</i>
Part des justiciables présent-es à l'audience	Femme	97,3	95,0	97,3	95,8	97,9	94,5	99,1	87,9	94,4
	Homme	96,5	91,0	89,6	100,0	90,0	85,3	81,3	81,7	89,2
Part des justiciables ayant un-e avocat-e	Femme	86,5	72,8	78,8	85,5	79,1	83,8	85,4	71,9	78,9
	Homme	82,8	65,2	66,6	85,5	74,5	61,4	64,6	62,3	69,1

Lecture : 21 % des dossiers ininterrompus impliquent un « couple » à dominante cadre. Source : Base 4 000 Affaires familiales. Champ : Dossiers de première instance dont la procédure n'a pas été interrompue. N = 2 600.

La position relative des justiciables pèse dès l'orientation entre les procédures, se combinant au type d'union existant en amont⁴⁴. **Les anciens couples biactifs sont surreprésentés en consentement mutuel. Ici, la position professionnelle de la femme est plus déterminante que celle de l'homme** : quel que soit le statut de ce dernier, les dossiers impliquant une femme en emploi cadre ou profession intermédiaire sont des CM dans près d'un cas sur deux ; ceux impliquant une employée ou une ouvrière dans un tiers des cas, et ceux impliquant une inactive dans seulement un cinquième.

L'hétérogamie joue sur les autres dimensions de la procédure. **En divorce contentieux et en hors-divorce, les employées ou ouvrières qui étaient en couple avec un cadre initient seules la procédure dans une proportion inégalée (71 %)**. Leurs ex-conjoints sont trois fois plus souvent absents à l'audience que les autres hommes de classe supérieure (9 % contre 3%) et ils sont plus nombreux à ne pas être représentés (25 % contre 17%).

Les écarts procéduraux entre femmes et hommes sont également marqués quand la femme est inactive et l'homme actif. Ces configurations sont surreprésentées dans les procédures hors-divorce, ainsi que dans les procédures où la requête est initiée par la femme seule. Ces femmes viennent tout autant à l'audience que les autres et elles sont même davantage représentées (83% contre 79% en moyenne). En miroir, leurs ex-conjoints sont les moins représentés (61% d'entre eux, contre 69 % en moyenne) et assistent moins à l'audience que les autres (85 % contre 89 %). Enfin, le taux d'enquête sociale est plus élevé dans ces dossiers (18 % contre 11 % en moyenne dans les dossiers non-interrompus avec enfants, à l'exclusion des divorces par consentement mutuel). Les conflits relatifs à la résidence ou au droit de visite des enfants seraient-ils plus fréquents entre ces parents dont le travail domestique est tendanciellement très inégalement réparti (Brousse, 2015) ? Toujours est-il que la non-conformité masculine et les enquêtes sociales contribuent à allonger le délai de traitement (196 jours, contre 162 en moyenne, entre la requête et le premier jugement), alors même que ces femmes inactives ont, du fait de leur précarité financière, un besoin vraisemblablement pressant d'une décision de justice, et ce d'autant plus qu'elles ont plus souvent des enfants mineurs (79 % d'entre elles contre 72 % en moyenne).

Les inégalités professionnelles et domestiques entre ex-conjoint-es pèsent sur les ressources que chacun-e peut mobiliser à l'issue de la séparation, ainsi que sur les intérêts qu'il ou elle cherche à y faire valoir. En tendant à faire diverger les conséquences de la séparation, les situations les plus inégalitaires sont ainsi celles qui débouchent sur les expériences de l'institution judiciaire les plus polarisées entre femmes et hommes.

1-2-3 DES TERRITOIRES INEGAUX FACE A LA JUSTICE

Ces inégalités structurées par la classe et le genre tiennent-elles aussi au territoire où vivent les justiciables et donc à la juridiction compétente pour entendre leur affaire⁴⁵ ? Autrement dit, une femme de classe populaire aura-t-elle la même expérience de la justice familiale selon qu'elle réside à

⁴⁴ La corrélation entre état matrimonial et position sociale est imparfaitement documentée. En 2005, les personnes diplômées de l'enseignement supérieur avaient plus de chances de vivre en union libre que les personnes moins ou pas diplômées. Toutefois, l'âge était le déterminant le plus significatif du statut matrimonial (Prioux, 2009). La répartition entre les procédures de divorce et hors divorce n'est cependant pas le strict reflet de l'état matrimonial. Les couples non mariés peuvent plus facilement s'arranger officieusement que les couples mariés, mais les divorcé-es peuvent revenir en justice dans le cadre de procédures hors divorce.

⁴⁵ Pour qu'une juridiction soit compétente pour traiter un dossier, il faut qu'au moins un-e des deux justiciables réside sur le territoire de leur ressort (le plus souvent le département).

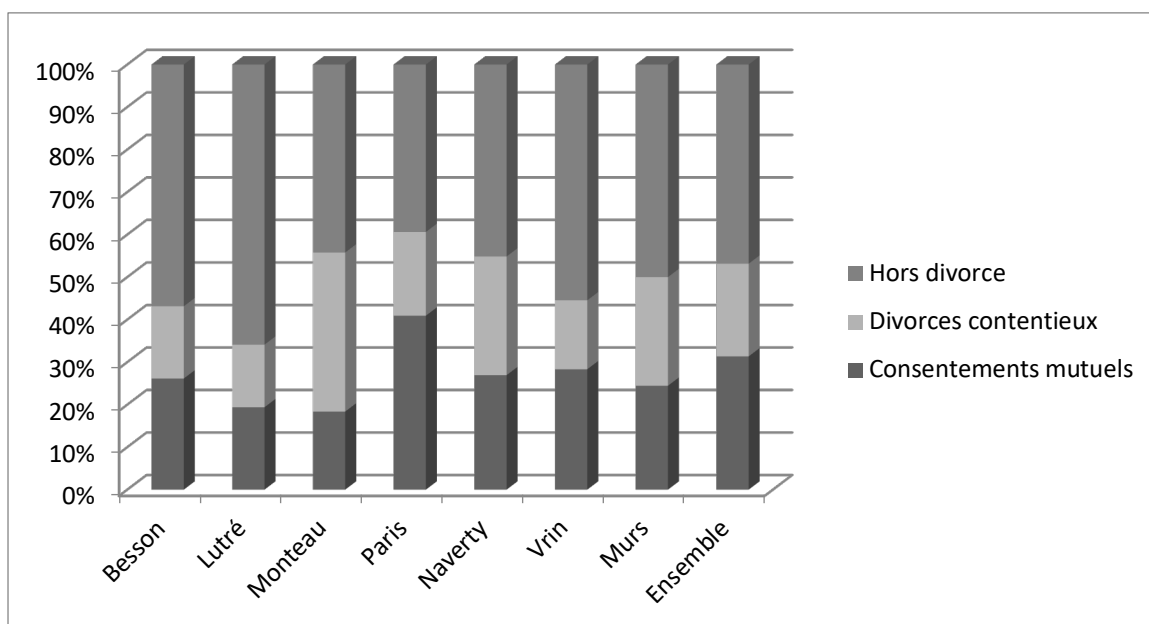
Paris, dans un département de petite couronne parisienne ou dans une zone rurale ? En France, les travaux sur les inégalités territoriales portent principalement sur la justice pénale (Cahu, 2017, Douillet et al., 2015). En s'appuyant sur les déterminants identifiés par ces travaux, **notre recherche met en évidence des inégalités territoriales majeures dans les modes de recours à la justice familiale (type de procédure, recours aux avocat-es, accès à l'aide juridictionnelle) et dans le traitement des justiciables (délais pour obtenir une première décision).**

1-2-3-1 D'IMPORTANTES VARIATIONS PROCEDURALES SELON LES TRIBUNAUX

La première variation que l'on observe entre les tribunaux est celle du type de procédure. Ainsi, **les divorces par consentement mutuel sont bien plus fréquents au tribunal judiciaire (TJ) de Paris** (40% des procédures, contre 25% en moyenne dans les autres tribunaux, figure 1.7).

Les TJ de l'Ouest (Lutré, Monteau, Besson), quant à eux, se caractérisent par une proportion plus importante de jugements hors divorce : ils regroupent 54% des procédures, quand cela concerne 43% des procédures pour les autres tribunaux. Les TJ d'Île de-France (hors Paris) enfin se distinguent par une légère surreprésentation de divorces contentieux (27% de leurs dossiers, contre 22% dans les TJ de Paris et de l'Ouest).

Figure 1.7. : Répartition par type de procédure achevée selon les tribunaux



Source : Base 4 000 Affaires familiales.

Champ : Dossiers de première instance dont la procédure n'a pas été interrompue. N = 2 600.

L'inégale répartition des procédures implique d'autres variations territoriales, qui ne s'y réduisent pas cependant. Ainsi (figure 1.8.), c'est à Paris que l'on trouve le plus fort taux de requêtes conjointes (45% des requêtes, contre 29% dans les autres tribunaux). Le délai moyen d'obtention d'une décision, quant à lui, varie de 133 et 135 jours à Monteau et Paris à 203 et 210 jours à Naverty et Murs. La place et les caractéristiques des avocat-es varient également beaucoup d'un tribunal à l'autre. Les TJ franciliens hors Paris se distinguent par un taux de représentation plus faible qu'ailleurs : 65% et 67% à Vrin et Naverty contre 78 % à Paris et Besson. **Les deux juridictions d'appel se distinguent aussi**

par le taux de recours à l'aide juridictionnelle (AJ) : 10% à 17% des justiciables en bénéficiant dans les TJ franciliens, contre 30 à 40 % dans les autres juridictions.

Figure 1.8. : Caractéristiques des procédures selon le tribunal

TJ	Effectif (individus)	Délai requête/1 ^{er} jugement (en jours)	Part des justiciables avec avocat-e, toutes procédures (en %)	Part des justiciables avec avocat-e, hors divorce (en %)	Aide juridictionnelle parmi l'ensemble des justiciables (en %)	Aide juridictionnelle parmi les justiciables avec avocat-e (en %)
Besson	612	156	78	64	40	50
Lutré	258	157	71	58	33	45
Monteau	294	133	72	51	31	43
Paris	1960	135	78	55	10	12
Naverty	1220	203	67	40	15	21
Vrin	678	173	65	40	17	26
Murs	180	210	73	53	33	44
Ensemble	5202	162	73	50	19	25

Lecture : 612 justiciables sont impliqués dans les dossiers saisis au TJ de Besson. Ils et elles ont attendu en moyenne 156 jours le premier jugement qui a suivi leur requête. 78 % avaient un-e avocat-e, dont 64 % de celles et ceux qui effectuaient une procédure hors divorce. 40 % bénéficiaient de l'aide juridictionnelle, soit 50 % des justiciables représentés par avocat-e.

Source : Base 4 000 Affaires familiales.

Champ : Justiciables impliqués dans une procédure de première instance non interrompue. N = 5202.

Mais ces écarts subsistent, et sont encore plus frappants, lorsque l'on étudie un à un chaque type de procédure. En consentement mutuel, la durée varie de 50 à 127 jours, et le taux de recours à l'aide juridictionnelle varie de 4% (à Paris) à 32,5% (à Besson). En divorce contentieux, la durée pour obtenir une ordonnance de non-conciliation varie de 86 à 209 jours. Pour les jugements hors divorce, elle varie de 162 à 258 jours. Les tribunaux les plus rapides ne sont pas les mêmes selon la procédure considérée : Lutré pour le consentement mutuel, Monteau pour l'ordonnance de non conciliation, Besson pour le hors divorce. Mais quelle que soit la procédure, c'est à Naverty – gros tribunal de la région parisienne implanté dans un département dense à dominante populaire – et à Murs – petit tribunal situé dans un territoire industriel à faible densité, limitrophe de l'Île-de-France – que l'on attend le plus. La rapidité de traitement des consentements mutuels (à laquelle les courts délais parisiens sont en partie imputables) n'explique pas pourquoi le TJ de Monteau, où seulement 18% des procédures sont des CM, rend des décisions aussi promptement.

En ce qui concerne la représentation par un-e avocat-e et le taux d'accès à l'aide juridictionnelle, les écarts territoriaux sont particulièrement marqués dans les procédures hors divorces. Dans les tribunaux de l'Ouest, la part de justiciables représenté-es est particulièrement élevée (60% d'entre eux), principalement à Besson (64%). Dans les tribunaux d'Ile de France hors Paris en revanche, elle est beaucoup plus faible (41% d'entre eux), Paris étant intermédiaire avec 54% des justiciables ayant un-e avocat-e en hors-divorce. Les écarts sont encore plus marqués en ce qui concerne l'accès à l'aide juridictionnelle : dans les tribunaux de l'Ouest, 33% des justiciables sont à l'AJ, contre 14% dans les tribunaux d'Ile de France hors Paris et 9% des justiciables au TJ de Paris.

1-2-3-2 DERRIERE LE TERRITOIRE, LA CLASSE ET LA NATIONALITE ?

Si les procédures diffèrent, c'est en partie parce que **les publics ne sont pas les mêmes selon les tribunaux** ; ainsi que nous l'avons exposé plus haut, un·e justiciable n'aura pas la même expérience de la justice familiale selon le milieu social auquel il ou elle appartient.

Si l'âge médian des justiciables varie peu (de 40 ans à Besson à 43 ans à Paris), la structure par catégorie sociale est contrastée. **Le TJ de Paris se distingue fortement des autres puisqu'à peine un tiers des justiciables appartiennent aux classes populaires et que près de la moitié sont cadres.** Cette surreprésentation des classes supérieures au TJ de Paris explique en partie pourquoi les divorces par consentement mutuel y sont bien plus fréquents. Au contraire, dans les trois TJ de l'Ouest (Lutré, Monteau, Besson) et dans deux TJ de la Cour d'appel de Paris (Naverty et Murs), les justiciables de classes populaires représentent près des deux tiers du public des affaires familiales (entre 63% à Naverty et 65% à Monteau) alors que la part des cadres est inférieure à 15%.

La part de justiciables de nationalité étrangère selon les tribunaux est un autre élément permettant d'expliquer les inégalités territoriales constatées. En effet, tandis qu'à Naverty un tiers des justiciables sont de nationalité étrangère (33,3%), ce n'est le cas que de 6% des justiciables des tribunaux de l'Ouest, et de 22% des justiciables au tribunal de Paris. Or, si nous l'avons peu étudié jusqu'à présent, les justiciables ne sont pas à égalité devant la justice selon leur origine géographique et la racialisation dont ils et elles font l'objet (Wyvekens, 2015), racialisation que l'on peut appréhender d'abord par la nationalité comme première approximation. En effet, les justiciables étranger·es sont plus à même d'être dans une situation de précarité administrative (accès plus ou moins aisé aux justificatifs demandés pour les dossiers d'aide juridictionnelle, pour le contact avec des intermédiaires du droit, pour le dossier judiciaire tel que l'extrait de naissance de l'ex-conjoint·e, barrière de la langue, etc.) ; cette précarité administrative se fait sentir sur le fonctionnement des juridictions tout en informant l'expérience judiciaire des justiciables.

Ainsi, tandis qu'un tiers des affaires concernant des justiciables français·es sont des divorces par consentement mutuel, ce n'est le cas que d'un quart des affaires concernant des justiciables étranger·es. Ces dernier·es attendent également en moyenne plus longtemps pour obtenir une première décision : 182 jours, contre 159 jours pour les premier·es. De même, les justiciables français·es sont plus des trois quarts à être représenté·es par un·e avocat·e (76%), quand c'est le cas de moins des deux tiers des justiciables étranger·es (64%). En revanche, le taux d'accès à l'aide juridictionnelle est plus important parmi les justiciables étranger·es (21% d'entre eux, contre 16% des justiciables français·es), ce qui s'explique notamment par leur niveau de vie moyen plus faible.

1-2-3-3 DES INEGALITES TERRITORIALES IRREDUCTIBLES AUX PUBLICS

Si certaines disparités territoriales sont en partie dues à la composition sociale des publics, elles ne peuvent s'y réduire : les contrastes entre les juridictions aux publics socialement proches sont en effet notables du point de vue des délais comme de l'accès aux avocat·es (figure 1.9).

La réalisation de régressions permet de confirmer l'hypothèse d'un « effet tribunal », indépendant de leur composition sociale : **toutes choses égales par ailleurs, le déroulement des procédures varie notablement d'un « territoire de justice »** (Commaille, 2000, François, 2017) à l'autre. La régression linéaire effectuée sur la durée entre le dépôt de la requête et le premier jugement (figure 1.10) prend en compte les caractéristiques sociodémographiques des justiciables (PCS de chacun·e des ex-conjoint·es, statut d'emploi, nationalité, présence ou non d'enfants à charge), et leur mode différencié de recours à la justice (la présence à l'audience, la présence d'un·e avocat·e,

l'obtention de l'aide juridictionnelle, l'origine de la requête et le type de procédure – CM, HD ou DC) et le tribunal.

Figure 1.9 : Résultats résumés de la régression linéaire sur la durée entre le dépôt de la requête et le premier jugement

Variabiles	Nombre de jours (Beta)	Intervalle de confiance (95%)	Significativité (p- value)
Constante	95	72, 117	<0.001
TJ			
Paris (CA Paris)	<i>Réf</i>	<i>Réf</i>	<i>Réf</i>
Naverty (CA Paris)	55	43, 66	<0.001
Vrin (CA Paris)	24	9.7, 38	<0.001
Murs (Ca Paris)	52	28, 76	<0.001
Besson (CA Ouest)	-0.22	-16, 15	>0.9
Lutré (CA Ouest)	-6.9	-28, 14	0.5
Monteau (CA Ouest)	-24	-44, -4.5	0.016
PRÉSENCE D'ENFANTS À CHARGE	*1	*	*
PCS DE L'HOMME	*	*	*
PCS DE LA FEMME	*	*	*
STATUT D'EMPLOI DE L'HOMME	*	*	*
STATUT D'EMPLOI DE LA FEMME	*	*	*
NATIONALITE DE L'HOMME	*	*	*
NATIONALITE DE LA FEMME	*	*	*
TYPE DE PROCEDURE	*	*	*
ORIGINE DE LA REQUETE	*	*	*
PRESENCE A L'AUDIENCE	*	*	*
AVOCAT·E ET/OU AJ POUR L'HOMME	*	*	*
AVOCAT·E ET/OU AJ POUR LA FEMME	*	*	*

Par souci de simplification, nous ne mettons pas les résultats de la régression pour les variables autres que le tribunal

Lecture : une fois les autres variables prises en compte, la durée entre la requête et le premier jugement est, au tribunal de Naverty, de 55 jours supérieure à celle de Paris.

Source : Base 4 000 Affaires familiales.

Champ : Dossiers de première instance dont la procédure n'a pas été interrompue. N = 2 600.

Il en ressort qu'une fois pris en compte ces éléments, les inégalités territoriales de délais d'attente perdurent : **par rapport au tribunal de Paris, l'attente reste significativement beaucoup plus importante à Naverty (+ 55 jours), mais aussi à Vrin (+ 24 jours) et à Murs (+ 52 jours), soit dans les trois tribunaux de petite et grande couronnes franciliennes de notre corpus.** Les inégalités

territoriales en matière de durée ne se réduisent donc pas à de simples effets de composition : ce n'est pas seulement parce que les justiciables des différents ressorts ont des caractéristiques différentes ou parce qu'ils ont des usages différents de la justice que les délais pour obtenir une décision sont différents d'un territoire à l'autre. On peut raisonnablement avancer l'hypothèse **que ces inégalités territoriales sont largement produites par l'institution judiciaire elle-même, parce que les tribunaux n'ont pas tous les mêmes moyens**, n'adoptent pas la même organisation pour régler ce contentieux, et parce que les caractéristiques des marchés locaux du conseil juridique sont elles aussi contrastées.

La réalisation de régressions linéaires sur chacune des procédures auxquelles sont susceptibles de recourir les justiciables (divorce par consentement mutuel, divorce contentieux, procédures hors divorce), en prenant en compte les mêmes variables, permet d'affiner l'analyse de cet « effet tribunal ». Ainsi, tandis qu'à Naverty et à Murs, l'attente toutes choses égales par ailleurs est plus longue quelle que soit la procédure considérée, **à Besson en revanche l'attente est plus courte (par rapport au tribunal de Paris) pour les procédures hors-divorce (- 24 jours), mais plus longue pour les divorces par consentement mutuel et les divorces contentieux (+ 25 jours et + 52 jours)**. A Lutré et à Monteaux au contraire, l'attente est plus courte pour ces deux dernières procédures (respectivement - 50 et -36 jours pour les consentements mutuels, et - 28 et - 67 jours pour les contentieux), mais plus longue pour les hors-divorces (respectivement + 16 et + 25 jours).

Enfin, **dans les tribunaux où les délais sont, toutes choses égales par ailleurs, plus importants (tribunaux franciliens hors Paris), c'est pour les hors-divorces que la sur-attente est la plus forte** : toujours par rapport au tribunal de Paris, l'attente dans cette procédure est de + 86 jours à Naverty, + 79 jours à Murs et + 43 jours à Vrin. Les justiciables qui ont recours à cette procédure dans ces tribunaux subissent donc une double peine, indépendamment de leurs caractéristiques sociodémographiques et de leurs autres modes de recours à la justice.

D'autres disparités entre tribunaux semblent également tenir à des facteurs propres aux juridictions. Ainsi, les différences entre Besson et Naverty, deux tribunaux fréquentés par des classes populaires et par des femmes inactives, sont particulièrement frappantes en ce qui concerne la représentation par avocat-e et l'accès à l'aide juridictionnelle. **Alors que leurs publics sont socialement proches, du point de vue de l'appartenance sociale comme des configurations conjugales, être représenté-e est bien moins fréquent à Naverty qu'à Besson** (40 % contre 64 % dans les procédures hors divorce). **En revanche, la part des justiciables bénéficiant de l'AJ varie plus que du simple au double** (15% contre 40% parmi l'ensemble des justiciables).

Et en effet, toutes choses égales par ailleurs (en l'occurrence les caractéristiques sociodémographiques, le type de procédure et le sexe des justiciables), **l'accès à l'aide juridictionnelle est beaucoup plus probable dans les tribunaux de l'Ouest ainsi qu'à Murs** (figure 1.10). Elle est en revanche moins probable à Paris et Naverty. La probabilité d'un-e justiciable d'avoir l'aide juridictionnelle plutôt que de ne pas l'avoir au tribunal de Besson est de 4,56 fois supérieure à celle d'un-e justiciable au tribunal de Paris.

Figure 1.10 : Résultats résumés de la régression logistique sur l'accès à l'aide juridictionnelle

Variables	Nombre de jours (Beta)	Intervalle de confiance (95%)	Significativité (p-value)
Constante	0.01	0.01, 0.02	<0.001
TRIBUNAL JUDICIAIRE			
Paris (CA Paris)	—	—	
Naverty (CA Paris)	0.95	0.74, 1.22	0.7
Vrin (CA Paris)	1.88	1.41, 2.50	<0.001
Murs (CA Paris)	3.58	2.38, 5.35	<0.001
Besson (CA Ouest)	4.56	3.49, 5.98	<0.001
Lutré (CA Ouest)	3.96	2.77, 5.65	<0.001
Monteau (CA Ouest)	3.18	2.27, 4.45	<0.001
SEXE	*1	*	*
PCS	*	*	*
STATUT D'EMPLOI	*	*	*
NATIONALITE	*	*	*
NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE	*	*	*
REVENU	*	*	*
TYPE DE PROCEDURE	*	*	*

1 Par souci de simplification, nous ne mettons pas les résultats de la régression pour les variables autres que le tribunal

Lecture : l'odd-ratio pour Besson est de 4,56 : une fois les autres variables prises en compte, la probabilité d'un-e justiciable à Besson d'avoir l'aide juridictionnelle plutôt que de ne pas l'avoir est 4,56 fois supérieure à celle d'un-e justiciable à Paris.

Source : Base 4 000 Affaires familiales.

Champ : Justiciables impliqués dans une procédure de première instance non interrompue. N = 5202.

L'accès à l'aide juridictionnelle est donc très inégal selon les juridictions. Si l'on étudie cet accès différent pour chaque procédure, on observe que l'inégalité est, une fois les mêmes données sociodémographiques prises en compte, particulièrement intense pour les consentements mutuels. En effet, en consentement mutuel, la probabilité, toutes choses égales par ailleurs, d'avoir l'AJ plutôt que de ne pas l'avoir, est pour chaque tribunal de l'Ouest et pour Murs plus de 8 fois supérieure que cette même probabilité à Paris. Naverty là encore se distingue comme Paris par un plus faible recours à l'AJ, toujours en prenant en compte les caractéristiques sociodémographiques.

L'effet propre de la juridiction sur l'accès à l'AJ est sensiblement le même pour les procédures hors divorce que pour l'ensemble des procédures. Il ressort aussi pour les divorces contentieux, mais de façon bien moins intense : en prenant en compte les mêmes variables, l'odd-ratio est cette fois-ci compris entre 1,5 et 2,5 pour les tribunaux de l'Ouest et pour Murs par rapport à Paris. Naverty, en revanche, est significativement désavantagé par rapport à Paris, avec un odd-ratio de 0,63. Ainsi, quelles que soient ses caractéristiques et son mode de recours à la justice, un-e justiciable à Naverty ou à Paris aura une plus faible probabilité d'être à l'aide juridictionnelle.

1-2-3-4 LES ORGANISATIONS JURIDICTIONNELLES ET LES MARCHES DU CONSEIL JURIDIQUE PESENT SUR LES INEGALITES PROCEDURALES

Comment expliquer cet effet propre de la juridiction sur la durée des procédures et l'accès à l'aide juridictionnelle ? Les inégalités de ressources entre juridictions se mesurent d'abord par la charge de travail qui pèse sur les juges aux affaires familiales. Ceux de Naverty traitent beaucoup plus de dossiers que les autres (718 par an en moyenne, contre 537 à Paris et moins de 500 dans les autres TJ⁴⁶) – ce qui pourrait expliquer la sur-attente qu'y subissent les justiciables.

Cette explication est cependant insuffisante, puisque dans le tribunal de Murs, les délais sont très longs alors que les trois JAF ont traité moins de dossiers qu'ailleurs (389 en moyenne). En fait, dans ce tribunal de petite taille (le plus petit des sept enquêtés), ces juges sont polyvalents et doivent prendre en charge une partie du contentieux pénal. D'un tribunal à l'autre, la division du travail adoptée entre chambre de la famille et autres chambres, mais aussi entre les procédures familiales, varie significativement. À Monteau, Lutré ou Besson, trois tribunaux de l'Ouest aux délais réduits, la spécialisation est plus poussée qu'ailleurs : un ou plusieurs juges sont quasi-exclusivement affectés au traitement d'une procédure donnée. Les entretiens que notre équipe a menés à Besson montre que cette spécialisation par procédure participe d'une politique plus globale, portée par le président et les vice-président-es, pour diffuser des outils gestionnaires dans leur juridiction.

Enfin, **les trajectoires professionnelles des juges peuvent contribuer aux variations observées.** Murs et Vrin sont les juridictions où les postes de JAF semblent les moins attractifs puisque les juges qui y exercent sont en début de carrière (4 et 5 ans d'ancienneté en moyenne⁴⁷) et restent peu de temps dans la juridiction (un peu plus de deux ans en moyenne). À l'opposé, les juridictions de l'Ouest sont celles où les juges aux affaires familiales sont à la fois les plus avancé-es dans la carrière (13, 14 et 19 ans à Monteau, Besson et Lutré) et restent en poste le plus longtemps. Charge de travail, division du travail, expérience et stabilité des juges se combinent de façon spécifique dans chacun des territoires étudiés, mais certains territoires cumulent les facteurs favorables à un traitement rapide des affaires (les tribunaux de l'Ouest), tandis que d'autres juridictions, en banlieue populaire (Naverty) ou en territoire rural (Murs), présentent un voire plusieurs handicaps qui contribuent à l'allongement des procédures.

Pour expliquer les inégalités dans l'accès aux avocat-es et à l'aide juridictionnelle, il faut explorer d'autres hypothèses. La première tient aux **disparités locales dans l'accessibilité financière du conseil juridique.** Dans la juridiction de Besson, où notre équipe a conduit une enquête approfondie, la très grande majorité des avocat-es œuvrant en matière familiale accepte la clientèle de l'aide juridictionnelle et travaille au forfait. Par contraste, une partie des avocat-es du barreau de Paris exclut de sa clientèle les ayant-droit à l'aide juridictionnelle et pratique des honoraires à l'heure travaillée à la fois élevés et plus incertains (Bessière, Mille et Schütz, 2020). On peut alors se demander si ce constat ne vaut pas plus largement pour la région parisienne, contribuant aux faibles taux de représentation observés à Vrin et Naverty.

⁴⁶ Ce ratio correspond au nombre de JAF exerçant dans la juridiction en 2013 rapporté au nombre de dossiers traités devant la chambre de la famille au cours de cette même année. Nous l'avons calculé à partir du nom des juges, renseigné dans chaque dossier (en tenant compte des nominations en cours d'année et en excluant les juges n'ayant rendu qu'un très petit nombre de décisions, qui ne sont vraisemblablement pas JAF mais ont « dépanné » occasionnellement la chambre de la famille).

⁴⁷ Nous avons reconstitué les carrières des juges à partir des mesures nominatives disponibles sur le site Legifrance (complétées par les données disponibles sur le site <https://jorfsearch.steinertriples.fr>).

Les modes de recours à l'aide juridictionnelle doivent également être pris en compte. À Paris, Naverty et Vrin, les justiciables ayant un·e avocat·e rémunéré·e par l'AJ attendent en moyenne 55, 52 et 37 jours de plus pour obtenir une décision que les justiciables qui paient leurs frais d'avocat·e, tandis que cette sur-attente est comprise entre 12 et 21 jours dans les juridictions de l'Ouest. Si demander l'AJ signifie attendre encore plus longtemps, qui plus est dans un territoire comme Naverty où les délais sont déjà longs, il est possible qu'une partie des justiciables éligibles renoncent à avoir un avocat·e ou se résolvent à le payer par eux-mêmes.

2- DES INEGALITES NICHEES DANS LES INTERACTIONS ENTRE PROFESSIONNEL·LES ET PROFANES DU DROIT

Dans la première partie, nous avons vu que les hommes et les femmes qui se séparent, selon leur position sociale — leur position professionnelle, leur capital économique (revenus, patrimoine) et culturel (niveau d'études, familiarité plus ou moins poussée avec le droit) mais aussi leur lieu de résidence — avaient des accès plus ou moins facilités au droit et à la justice, matérialisés par des institutions et des professions différentes. Du fait de ces modes d'entrée différenciés, ils et elles s'engagent dans des procédures judiciaires différentes, ce qui constitue une première forme d'inégalité face au droit de la famille.

Dans cette seconde partie, **nous pénétrons dans les cabinets des professions libérales du droit, puis dans les chambres de la famille des tribunaux de grande instance et de cour d'appel, pour étudier de plus près les interactions entre les personnes qui se séparent et les professionnel·les qu'ils et elles rencontrent.** Il faudra bien sûr garder en tête les acquis de la première partie : à savoir que selon leur position sociale, les justiciables n'ont pas affaire nécessairement aux mêmes professionnel·les. Nous cherchons à porter attention tout à la fois aux caractéristiques des professionnel·les du droit et des justiciables.

Pour ce faire, nous allons d'abord nous concentrer (2-1) sur les cabinets d'avocat·es qui pratiquent le droit de la famille, et qui sont devenus un lieu incontournable du règlement des séparations conjugales en France du fait de la progression des pratiques de négociation en matière familiale⁴⁸. Nous nous concentrons ici sur les interactions qui ont lieu entre les avocat·es et leur client·es à l'occasion de la préparation de leur dossier de séparation. Notre analyse s'appuie ici principalement sur l'observation de 45 rendez-vous client·e / avocat·e en droit de la famille, avec 14 avocat·es différentes, dans leur cabinet. Ces observations ont été complétées par des entretiens approfondis avec 35 avocates et 13 avocats qui pratiquent le droit de la famille, spécialisés ou non dans cette matière. Certain·es des avocat·es et des client·es ont également été suivis par l'équipe de recherche au tribunal. L'ensemble de ces matériaux a été recueilli sur deux territoires distincts. Le premier terrain se situe dans deux villes de l'Ouest de la France (Besson, 150 000 habitants, et Salin, 25 000 habitants) sur un territoire rural, et le second à Paris et en région parisienne⁴⁹.

Dans un second temps (2-2), nous porterons notre analyse sur les interactions entre les justiciables et les professionnels du droit dans les tribunaux, à savoir en premier lieu 20 juges aux affaires familiales, 10 conseiller·es de cour d'appel et 5 greffier·es. Cinq tribunaux de grande instance

⁴⁸ Depuis la réforme de 2004, le divorce par consentement mutuel — où les couples mariés s'entendent sur toutes les conséquences de leur rupture — est devenu la forme de divorce majoritaire (Lermenier et Timbart, 2009), représentant aujourd'hui 55% des procédures selon le Ministère de la Justice. Depuis janvier 2017, un divorce par consentement mutuel peut être prononcé sans juge, pour peu que chaque partie soit représentée par un avocat ou une avocate et que le dossier ait été déposé dans une étude notariale. Ces réformes visant à désengorger les tribunaux s'accompagnent de la percée des modes alternatifs de règlement des conflits, promouvant l'accord entre les parties (médiation, procédures participatives, droit collaboratif) en amont ou en dehors du tribunal. La France, suivant en cela un chemin propre (Biland, Mille et Steinmetz, 2015), connaît ainsi une progression des pratiques de négociation en matière familiale, instituées depuis plus longtemps dans les pays de *common law* (Mnookin et Kornhauser, 1979 ; Eekelaar et Maclean, 2013).

⁴⁹ Les entretiens et observations menés en octobre 2019, avec des avocat·es sur le ressort du tribunal de Naverty, en région parisienne avaient été menés trop récemment pour être inclus dans cette première analyse.

ont été investigués⁵⁰, tous situés dans des chefs-lieux départementaux (Carly et Belles, villes moyennes de grande banlieue parisienne, Valin, une métropole régionale, Besson – cf. supra – et Marjac, une ville en région de taille équivalente), ainsi que deux cours d’appel (celles de Paris et de Besson).

2-1 LES AVOCATES ET AVOCATS EN DROIT DE LA FAMILLE FACE A LEUR CLIENTELE. VARIATIONS SOCIALES DANS LA NORMALISATION DE LA VIE PRIVEE

Cette section s’appuie sur un article récemment publié par trois membres de l’équipe (Bessière, Mille et Schütz, 2020). Elle s’inscrit dans une **perspective interactionniste attentive aux échanges entre professionnel·les du droit et profanes et prend pour point de départ le travail de mise aux normes des histoires familiales réalisé par les avocates et avocats en droit de la famille**. Ce travail est d’abord *juridique*. Dans un autre contexte national et historique – la Californie et le Massachusetts des années 1980, Sarat et Felstiner ont mis l’accent sur la construction d’un ordre négocié entre les *divorce lawyers* et leur clientèle (Sarat et Felstiner, 1995). A cette période, les Etats-Unis expérimentent la « révolution » du *no-fault divorce* (Weitzman, 1985) qui modifie fortement la pratique des professionnel·les du droit de la famille (Mather *et al.*, 2001). Toutefois, Sarat et Felstiner montrent que les justiciables arrivent souvent dans le cabinet de leur conseil, chargé·es d’émotions, avec un discours moral empreint de mise en accusation du comportement de leur ex. Face à cela, la « compétence relationnelle » de l’avocat·e (Milburn, 2002), qui fonde tout à la fois sa maîtrise de l’interaction et sa légitimité professionnelle, consiste à réduire progressivement les attentes morales de la clientèle aux éléments juridiquement les plus pertinents.

Ce travail s’apparente à une normalisation juridique. Cela correspond au pouvoir de mise en forme, de neutralisation et de systématisation du langage juridique, qui transforme les situations singulières en catégories du droit (Bourdieu, 1986). Les avocates et avocats que nous avons rencontrés sur notre terrain en France dans les années 2010 procèdent bien à cette mise aux normes juridiques des histoires conjugales. Se définissant comme des « filtres » avant le passage au tribunal des affaires familiales, elles et ils valorisent leur rôle d’écoute, de sélection et de régulation de l’exposition de la vie privée de leur clientèle. Leur rôle est d’abord tactique : il s’agit de transformer les griefs de leurs clientes et clients en demandes juridiques réalistes, de fournir un travail de pédagogie et de normalisation par le droit.

Toutefois, les avocates et avocats font bien davantage que retenir certaines informations et pas d’autres dans une perspective d’efficacité juridique. **Elles et ils jouent également un rôle de normalisation morale et sociale des histoires qui leur sont présentées**. Comme dans toute relation de service, le *travail pour le client* consiste bien souvent en un *travail sur le client* (Hughes, 1997). En effet, c’est en tant que conjointe ou conjoint, en tant que père ou en tant que mère, que les justiciables se présentent aux affaires familiales, sous un regard judiciaire qui valorise le « dépassement de la crise conjugale », stigmatise le conflit, enjoint à la « coparentalité » et donne la priorité à « l’intérêt de l’enfant » (Théry, 1993 ; Bastard, 2002 ; Le Collectif Onze, 2013). Ces notions se sont imposées dans le droit de la famille français depuis les années 1980, comme dans celui des autres pays occidentaux, tout en conservant leur imprécision originelle. La phrase du doyen Jean Carbonnier qualifiant l’intérêt de l’enfant de « fuyant et propre à favoriser l’arbitraire judiciaire » est restée célèbre (Carbonnier, 1965:

⁵⁰ Les matériaux ont été recueillis dans 4 de ces tribunaux de grande instance (Carly, Belles, Marjac et Valin) lors de l’enquête menée de 2007 à 2011 par une partie de l’équipe.

675). La normalisation morale de la clientèle est d'abord stratégique : il s'agit de présenter son client ou sa cliente sous le meilleur jour au tribunal, et en conformité avec les attentes genrées de l'institution judiciaire. Mais cette normalisation morale stratégique est aussi une normalisation morale tout court. Les avocates et avocats évaluent les normes et pratiques éducatives de leurs client-es ainsi que leurs interactions familiales, dont on sait combien elles sont socialement situées (Kellerhals *et al.*, 1987 ; Kellerhals et Montandon, 1991 ; Widmer *et al.*, 2004 ou plus récemment Lahire *et al.*, 2019). Elles et ils se saisissent aussi des histoires de leur clientèle à partir de leurs propres trajectoires et positions sociales, à partir de leurs histoires familiales, mais aussi à partir des normes morales présumées des juges, soit celles des classes moyennes et supérieures.

Nous voudrions insister sur une dimension absente de l'analyse de Sarat et Felstiner : **l'importance de la proximité ou distance sociale entre les professions libérales du droit de la famille et leur clientèle, au cours de ce travail de normalisation juridique, morale et sociale.** Nous nous situons ainsi dans la lignée des travaux, tant français (Herpin, 1977) qu'américains (Galanter, 1974), qui insistent sur le rôle des professionnel·les du droit et des institutions judiciaires dans la reproduction des inégalités sociales.

Comme nous l'avons montré dans la première partie, les avocates et avocats ont affaire à des clientèles différenciées, selon l'emplacement et l'histoire de leur cabinet, sa taille et son degré de spécialisation, mais surtout selon les réseaux professionnels et personnels dans lesquels elles et ils sont insérés. Leurs tarifs sont aussi très contrastés. Selon leur position sociale, les justiciables n'ont donc pas toujours affaire aux mêmes cabinets, ne bénéficient pas de la même attention et ne s'acquittent pas non plus des mêmes honoraires. Cet appariement sélectif entre avocat-es et client-es passe ainsi par les réseaux de relations, par les réputations et les spécialisations des professions juridiques du conseil sur un certain type de litiges (comme les dossiers impliquant un important patrimoine, par exemple). Le travail d'évaluation juridique des affaires par les professions du conseil se double donc d'un travail d'évaluation sociale de leur clientèle tout au long de la procédure.

Pour comprendre le travail de normalisation juridique, morale et sociale mené par les intermédiaires du droit, **il est indispensable de prêter attention tout à la fois aux propriétés sociales des avocat-es et de leurs client-es, selon leur sexe, origine sociale, position dans le cycle de vie, trajectoire familiale et professionnelle.** L'analyse vise à repérer « comment varient d'un contexte de travail à l'autre et d'un travailleur sur autrui à l'autre, les façons de prendre en compte les caractéristiques sociales des clients et de différencier les pratiques de travail en fonction d'elles » (Paillet, 2016 : 4). Il s'agit de prêter aux différenciations des pratiques des avocat-es en matière de mise aux normes de la vie privée, selon leurs propres caractéristiques, mais aussi selon celles de leurs client-es. Nous examinerons comment les caractéristiques sociales de la clientèle informent le processus de normalisation juridique de leur vie privée (2-1-1), puis comment ce dernier s'accompagne d'une normalisation morale (2-1-2).

2-1-1 UNE NORMALISATION JURIDIQUE QUI VARIE SELON LE PROFIL SOCIAL DE LA CLIENTELE

Le cœur du travail des avocates et avocats en droit de la famille réside dans la transformation des griefs et attentes morales de leur clientèle en procédures juridiques raisonnables et praticables (Sarat et Felstiner, 1995). Le travail de normalisation juridique réduit la complexité des situations individuelles pour les faire entrer dans des catégories juridiques. Or **la normalisation juridique prend des formes différentes selon le profil social de la clientèle.**

2-1-1-1 ADAPTER LES SOLUTIONS JURIDIQUES : LE CAS DU DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL

En proposant des solutions juridiques, les avocates et avocats s'adaptent aux problèmes et aux ressources des hommes et des femmes qui composent leur clientèle. Si dans les entretiens menés au barreau de Paris comme dans l'Ouest, les avocat-es valorisent presque toutes la production d'un accord et se présentent comme des professionnel-les de la conciliation, **elles et ils n'orientent pas tous leurs client-es vers les mêmes procédures juridiques, certaines étant plus contentieuses que d'autres**. Ensuite, une même procédure peut recouvrir un travail de normalisation juridique fort différent.

Nous prenons ici l'exemple du divorce par consentement mutuel, mesure phare des dernières réformes des divorces (1975, 2004, 2017) qui correspond le mieux à la norme du divorce pacifié, et dont le nombre n'a pas cessé de croître, jusqu'à devenir la forme de divorce majoritaire dans la France contemporaine⁵¹. Le divorce par consentement mutuel apparaît comme la forme typique de divorce des couples salariés biactifs de classe moyenne et supérieure (cf. partie 1.2). **L'enquête ethnographique permet de comprendre pourquoi ce type de divorce est peu présent parmi les justiciables à l'aide juridictionnelle**. Cécile Hamon, avocate exerçant en individuel dans une commune de l'agglomération de Besson, essentiellement pour une clientèle de classes populaires, explique ainsi que la CAF de son département refuse de verser l'allocation de soutien familial en cas de divorce par consentement mutuel. Elle oriente dès lors ses clientes les plus démunies vers des procédures contentieuses plus longues, pour avoir une décision d'impécuniosité du parent non gardien (très souvent le père), validée par le tribunal, à destination de la CAF⁵².

Ensuite, l'appellation « consentement mutuel » correspond à des pratiques de normalisation juridique qui varient avec le profil des clientes et clients. **Avant la réforme de 2017, 85% des couples qui divorçaient par consentement mutuel recouraient à un avocat-e commun, ce qui leur permettait de divorcer à un moindre coût (« base 4 000 affaires familiales »)**. C'est le genre de dossier que réalise par exemple Arthur Ndong⁵³ à Paris, un avocat noir, trentenaire, originaire du Congo Brazzaville qui a une clientèle populaire issue du Maghreb et d'Afrique subsaharienne, et qui fait peu d'affaires familiales (moins de 10% de ses dossiers, son activité étant centrée sur le droit commercial et le droit des étrangers). Quand nous le rencontrons fin 2014, il n'accepte que des procédures en consentement mutuel, en prenant les deux parties ensemble au forfait qu'il adapte en fonction des revenus des personnes (entre 1500 et 3000€ pour un divorce). A l'inverse, il refuse toutes les procédures contentieuses trop coûteuses en temps et en argent.

Ce type de conciliation « minimale », majoritaire avant la réforme de 2017, a peu de choses à voir avec les formules de divorce par consentement mutuel proposées à une clientèle plus aisée. C'est le cas notamment du **droit collaboratif, pratique émergente** au barreau de Besson au moment de notre enquête. Issu des pays anglo-saxons et importé en France dans les années 2000, le droit

⁵¹ Comme l'ont souligné les féministes anglo-saxonnes au moment de la mise en place du *no-fault-divorce*, la production du consentement n'est pas sans incidence sur la personne économiquement dominée du couple, en l'occurrence la conjointe, au détriment de laquelle se négocie l'accord (Weitzman, 1985 ; Smart, 2012 [1984]). Pour un prolongement de cette réflexion dans la France contemporaine, Bessière et Gollac, 2020.

⁵² Entretien avec Muriel Mille et Gabrielle Schütz, février 2014.

⁵³ Entretien avec Muriel Mille et Anna Chamfrault, novembre 2014.

collaboratif repose sur une série de rendez-vous entre les deux parties et leurs avocat-es respectives⁵⁴ qui doit aboutir à la rédaction d'une convention de divorce par consentement mutuel. Non seulement les tarifs du droit collaboratif sont plus élevés que les tarifs ordinaires dans ce barreau (un forfait de 2 500€HT auquel s'ajoute un honoraire proportionnel au patrimoine liquidé), mais il donne lieu à des dépassements importants (190€/heure), et se révèle accessible seulement à la clientèle dotée d'un capital économique suffisant. « C'est quand même très intéressant financièrement pour nous » résume l'avocate Grâce Dupont-Bernard lors d'une session d'information sur le droit collaboratif auprès de ses confrères et consœurs du barreau de Besson⁵⁵. Lors de cette réunion, plusieurs avocat-es soulignent que le droit collaboratif ne peut pas être proposé à l'aide juridictionnelle (dont le barème s'élève à 726€ pour un divorce par consentement mutuel) et condamnent cette « justice à deux vitesses ». Au-delà des enjeux financiers, les avocat-es qui pratiquent le droit collaboratif insistent sur les compétences culturelles qu'il requiert de la part de leur clientèle. Grâce Dupont-Bernard explique que les « rendez-vous à quatre » durent en moyenne deux heures trente et que seules celles et ceux qui ont un certain « niveau de culture » sont capables de « se concentrer suffisamment »⁵⁶. Arnaud Thiercelin regrette quant à lui d'avoir engagé cette démarche avec un client, contrôleur à la SNCF, qui a selon lui « une capacité intellectuelle un peu limitée »⁵⁷.

Le droit collaboratif s'avère en pratique réservé à une élite locale de chefs d'entreprise, professions libérales, cadres et enseignant-es ayant suffisamment de ressources économiques et culturelles pour s'y conformer. Les trois « rendez-vous à quatre » observés à Besson se singularisent par leur durée (entre 1 heure et quart et 4 heures) et par l'ampleur des sujets abordés, du patrimoine et de la fiscalité à la vie intime des couples, (revenant parfois longuement sur des adultères passés). Dans le cadre confidentiel du cabinet, l'approfondissement de ces enjeux touchant à l'intimité ou aux arrangements patrimoniaux fiscaux, permet d'éviter qu'ils ne soient discutés et exposés au tribunal.

La pratique du droit collaboratif apparaît toutefois inadaptée aux dossiers de la clientèle la plus fortunée. A Paris, Clotilde Reymbaut-Dawkins⁵⁸, avocate spécialisée en droit international privé à la clientèle très aisée (elle facture 450 €/heure), promotrice du droit collaboratif en France, n'utilise cette solution qu'avec ses client-es de nationalité Française au patrimoine situé sur le territoire national. Car le droit collaboratif ne convient pas selon elle aux « dossiers financièrement complexes » d'une clientèle internationale. Ces dossiers donnent lieu à d'autres formes de négociations entre avocat-es, qui bien souvent font intervenir d'autres professions (dans les secteurs de la médiation, du notariat, de l'expertise-comptable ou fiscale, de la psychologie...), et ne supposent pas autant de disponibilité physique de la clientèle, ni une telle exposition de la vie privée. Là aussi, de telles négociations doivent éviter la mise en lumière par le procès de leur intimité et de l'ampleur de leur richesse.

La scène se déroule dans la cour d'appel de Paris, dans le bureau de la Présidente de la chambre de la famille, Brigitte Cigliano⁵⁹. Une des sociologues vient rendre des dossiers et échange quelques plaisanteries sur leur épaisseur, proportionnelle à leur degré de conflictualité. Brigitte Cigliano lui lance : « et pourtant vous n'avez pas encore vu le clou du spectacle ! » Une pile de documents de plus d'1m est stockée dans un coin de son bureau. Il s'agit d'un seul dossier de divorce. « C'est le numéro 3 de [filiale

⁵⁴ Le processus alterne les « rendez-vous à deux », entre le client-e et son avocat-e, et les « rendez-vous à quatre » où chaque membre du couple est accompagné de son conseil.

⁵⁵ Observation à la maison des avocats du barreau de Besson par Camille Bertin, Sibylle Gollac et Gabrielle Schütz, février 2014.

⁵⁶ Observation réalisée par Céline Bessière et Camille Phé, février 2014.

⁵⁷ Entretien réalisé par Anaïs Bonnanno, Aurore Koechlin et Sibylle Gollac, février 2014.

⁵⁸ Entretien avec Muriel Mille, décembre 2014.

⁵⁹ Observation réalisée par Céline Bessière, décembre 2014.

d'une multinationale] face à une mannequin » explique la Présidente, ajoutant immédiatement : « Mais je ne vais pas mettre le nez dedans ! Ah non, sûrement pas ! Je ne veux surtout pas l'ouvrir ! ». L'expérience de la magistrate lui fait supposer que ce dossier « hors-norme » va se « terminer par une négociation entre avocats ».

Derrière une même procédure juridique — débouchant sur une convention de divorce par consentement mutuel — les pratiques professionnelles des avocat-es diffèrent fortement selon le profil social des parties. Plus précisément, c'est la manière dont les avocates et avocats travaillent la matière que constitue la « vie privée » de leur clientèle qui varie. Dans la suite de cette partie, nous nous concentrons sur le terrain de l'ouest de la France. Dans la mesure où les cabinets ont des clientèles socialement « mixtes », on peut observer plus finement sur ce terrain, comment le type d'interaction avocat-e/client-e change d'un rendez-vous à l'autre, selon les caractéristiques sociales du client-e.

2-1-1-2 S'EN REMETTRE OU NON A SON CONSEIL

De façon générale, les avocates et les avocats en droit de la famille demandent à leurs client-es de « tout leur dire », « ne rien leur cacher », afin d'assurer au mieux la défense de leurs intérêts. Toutefois, selon le profil de leur clientèle, elles et ils ont des manières différentes de travailler avec la vie privée des personnes, les traitant, selon les cas, à égalité ou comme des profanes, exigeant d'elles, notamment, une plus ou moins grande « remise de soi ». Comme Pierre Bourdieu au sujet de la représentation politique, nous établissons en effet un lien entre les ressources des individus et leur comportement de « remise de soi » (qu'il appelle *fides implicita*) : « La *fides implicita*, délégation globale et totale par laquelle les plus démunis accordent en bloc au parti de leur choix une sorte de crédit illimité, laisse libre cours aux mécanismes qui tendent à les déposséder de tout contrôle sur l'appareil » (Bourdieu, 1981 : 5).

Reprenons l'exemple de Michèle Abitbol, une avocate très expérimentée au centre-ville de Salin, que nous avons observée face à de nombreux client-es au cours de trois journées d'observation. Sa pratique est très structurée, ses rendez-vous sont organisés en rubriques précises et elle explique souvent des points de droit complexes à sa clientèle, n'hésitant pas à dessiner des schémas représentant les différentes étapes de la procédure, leur durée, les différentes options possibles. Alors qu'elle est parfois très explicite sur la transposition d'une histoire personnelle en catégories juridiques, d'autres fois, cette transposition est beaucoup plus implicite et quasi imperceptible. C'est le cas par exemple, lorsqu'elle demande à un client agriculteur s'il prend ses filles encore mineures pour les vacances ou les weekends. Lorsque ce dernier répond : « Non, des fois, je les emmène au poney », elle note directement : « Pas de DVH⁶⁰ pour le père », sans plus d'explication⁶¹. L'avocate ne prend pas la peine d'expliquer les différentes options à son client, qui ne se rend même pas compte de la normalisation juridique dont il est l'objet. Souvent, hommes et femmes des classes populaires peuvent se sentir démunies face à des procédures qui leur semblent obscures, et percevoir leur conseil comme leur dernière planche de salut. Face à l'incompréhension d'une cliente très intimidée par le droit, Michèle Abitbol atteint les limites de son effort pédagogique, et demande à sa cliente de s'en remettre à elle sans tout comprendre⁶²:

⁶⁰ Droit de visite et d'hébergement.

⁶¹ Observation réalisée par Marie Hautval et Muriel Mille, avril 2014.

⁶² Observation réalisée par Céline Bessière et Gabrielle Schütz, février 2016.

La cliente est une femme d'une quarantaine d'années, toiletteuse pour chiens, aux très faibles revenus complétés par du travail au noir. L'angoisse et la panique de la cliente s'accroissent lorsqu'elle réalise que sa situation économique est plus précaire encore qu'elle ne le pensait. Venue se faire expliquer les dispositions financières de l'ordonnance que le juge vient de rendre dans son affaire, elle est assistée de son père (un ancien employé de banque). Au bord des larmes, elle ne cesse de répéter qu'elle ne comprend pas les explications de son avocate, se plaint d'avoir mal au ventre et de ne pas réussir à suivre la discussion à cause de son otite. Malgré sa grande concentration, le père ne saisit pas non plus les calculs de l'avocate. Celle-ci, lassée par ce rendez-vous qui traîne en longueur et a déjà empiété sur sa pause déjeuner, finit par leur dire : « Moi j'essaie de faire mon maximum pour expliquer les choses à mes clients, mais au bout d'un moment, si on n'y arrive pas, il faut me faire confiance ! ». Le père et sa fille acquiescent, penauds, et s'excusent. Lorsque l'avocate s'absente pour faire des photocopies, la cliente fait remarquer à son père que l'avocate ne serait peut-être pas en retard si elle ne les avait pas fait attendre vingt minutes avant de les recevoir – ce qu'elle se garde de dire à l'intéressée.

Face à une clientèle peu familière du droit, des avocat-es peuvent opter pour une stratégie directive, quitte à complètement transformer les demandes initiales de leurs client-es au moment de les « traduire » en termes juridiques :

Une femme de 28 ans en études d'art et vivant du RSA vient voir Gisèle Morival, avocate spécialisée en droit familial, figure du barreau de Besson depuis 36 ans. Mariée à un ingénieur électricien qui part en Martinique, la cliente veut divorcer par consentement mutuel. L'avocate l'interroge sur les revenus de celui-ci et sur les siens, limités. Elle s'exclame : « Je ne me vois pas prendre le dossier sans conseiller une prestation compensatoire [...] S'il n'est pas d'accord on ne peut pas faire de consentement mutuel ». L'avocate conclut : « On va faire acceptation du divorce et après on rebascule en consentement mutuel. Sauf que ça dure plus longtemps. On demande une prestation compensatoire. On peut lancer une requête neutre signée pour éviter de mettre des griefs. Et dans l'ordonnance de non-conciliation, on demande une pension alimentaire pour le devoir de secours. Il dira qu'il n'est pas d'accord. Clac ! Le juge tranche ! C'est l'antichambre de la prestation compensatoire. Vous veniez pour un consentement mutuel. Mais on va sauver votre situation financière. Il faut sauver votre situation ». La jeune femme répond, découragée : « Oui, je savais qu'il y avait ça. Je ne me sens pas capable... »

Nous ne savons pas si cette cliente est revenue voir cette avocate lui proposant une solution plus contentieuse que celle qu'elle avait en tête. Malgré la possession d'un certain capital culturel, la cliente semble démunie face à la procédure, perdue dans les termes juridiques de l'avocate. Cette dernière, en fin de carrière, très investie dans son métier et directive avec l'ensemble de sa clientèle, adopte néanmoins ici une attitude d'autant plus maternaliste qu'elle sent cette jeune cliente perdue. Par contraste, **la familiarité avec le droit d'autres client-es appartenant souvent aux cadres et professions intellectuelles supérieures**, déjà constatée dans l'accès à un avocat en première partie, **leur permet d'intervenir plus activement dans le déroulé de leur procédure de séparation.**

Lors du rendez-vous avec son avocate Clémence Bourgoin⁶³, un lieutenant-colonel marié à une enseignante du second degré, prend sans cesse des notes durant l'entretien, tout en livrant son budget personnel détaillé au ticket de métro près. Agacée par sa minutie et ce qu'elle juge être de la radinerie, son avocate est néanmoins heureuse de pouvoir s'appuyer sur la réponse dactylographiée qu'il a rédigée à la réception de l'assignation en divorce de sa femme. Dans une sorte de renversement des rôles, grâce

⁶³ Observation par Hélène Oehmichen et Gabrielle Schütz, février 2016.

à ce support, il conduit le rendez-vous, soumettant à la sagacité de Clémence Bourgoïn différentes stratégies pour minimiser le montant de la prestation compensatoire qu'il devra verser à son épouse. Très renseigné, il reprend même son avocate lorsque celle-ci, épuisée de son après-midi (c'est son cinquième rendez-vous), se met à confondre impôt sur la plus-value à la vente d'une résidence secondaire et droits de mutation suite à la liquidation du régime matrimonial.

Seule une perspective intersectionnelle, tenant compte des caractéristiques de l'avocate et du client, permet de rendre compte de cette observation. Clémence Bourgoïn est une avocate d'une quarantaine d'années issue d'une famille de pharmaciens, collaboratrice salariée dans un cabinet comprenant 15 associé-es et une trentaine de collaborateurs et collaboratrices. Plus âgé qu'elle, le client exerce une domination sur son avocate fondée triplement sur la position professionnelle (en tant que lieutenant-colonel il a l'habitude de diriger), le genre et l'âge. L'enjeu pour l'avocate – commun à de nombreuses avocates en droit de la famille quand elles ont affaire à des hommes plus âgés de classe supérieure – est de reconquérir sa compétence et son autonomie professionnelle vis-à-vis de son client.

C'est particulièrement frappant dans le propos d'Amélie Schwartz, collaboratrice de 27 ans dans un cabinet parisien très réputé pour sa spécialisation dans les affaires familiales, et à la clientèle huppée. La division du travail au sein de ce cabinet induit un rapport à la clientèle potentiellement très différent selon les avocates, puisque l'associée principale, d'une cinquantaine d'années, reçoit les clientes et les clients, décide de la stratégie juridique à adopter et plaide en audience, tandis que ses collaboratrices (exclusivement des femmes d'une vingtaine d'années) réunissent les pièces du dossier, rédigent les procédures et gèrent la communication quotidienne avec la clientèle.

« A.S.⁶⁴: Alors oui, il y en a qui sont beaucoup plus tatillons, et qui vous font des remarques sur les conclusions à la virgule près. Donc là, c'est un peu plus compliqué.

A.K. : *ils s'y connaissent un peu en droit ? Ou c'est pas lié à ça ?*

A.S. : non, c'est pas lié à ça. Il y en a qui sont très pointilleux, et ...

A.K. : *ils relisent tout ?*

A.S. : oui, ils relisent tout. J'ai même eu un polytechnicien en client aussi, et là, il me relisait tout. Et il faisait lui-même en plus des conclusions, il m'avait fait un projet de conclusions avant même que je lui en donne le nom, donc là, on lui a dit : « non, c'est pas possible ! » [...] Oui parce qu'il faut leur dire, moi, je n'écris pas sous votre plume, et c'est moi qui vais faire les conclusions ! »

Ainsi, outre la question de la familiarité avec le droit, la proximité ou la distance sociale (de classe, de genre, d'âge/génération) entre avocat-e et client-e, jouent sur le processus de normalisation juridique. Les clientes et clients de classes supérieures bénéficient parfois d'une certaine connivence sociale avec leur conseil qui ne leur épargne pas la « remise de soi », mais la rend probablement plus supportable. Ainsi, lorsque Grâce Dupont-Bernard reçoit dans son cabinet de Besson une enseignante à l'université qui divorce d'un architecte, leur rendez-vous débute par l'écoute d'un message vocal de l'époux suivie d'une longue discussion sur son interprétation et différentes considérations sur sa personnalité⁶⁵. Ce moment dénote une excellente entente entre les deux femmes, qui ont sensiblement le même âge. « Vous avez vu la complicité que j'ai avec elle », commente l'avocate après coup.

⁶⁴ Entretien avec Aurore Koechlin et Muriel Mille, novembre 2014.

⁶⁵ Observation par Céline Bessière et Camille Phé, février 2014.

Il ne faudrait pas en conclure, toutefois, que tous et toutes les justiciables de classe supérieure maîtrisent davantage que leur conseil leur procédure de séparation conjugale, ni que toutes et tous les justiciables de classe populaire n’y comprennent rien. Il est ainsi fréquent de voir des chefs d’entreprise ou cadres supérieurs réemployer des catégories du droit du travail ou du droit des affaires dans les entretiens avec leur avocat-e concernant leur séparation, alors qu’elles sont en partie désajustées.

Lors d’un premier rendez-vous à son cabinet avec un dirigeant d’une importante entreprise d’emballage gagnant près de 4000€ par mois, séparé depuis un an et demi de sa femme (gérante d’un service d’aide à la personne, au smic), Cécile Hamon fait preuve de tact pour corriger son client qui avoue qu’il est un peu perdu et mobilise à plusieurs reprises les termes du droit du travail pour qualifier la procédure de divorce : « Je me suis préparé à un divorce pour *faute grave*, avec abandon du domicile conjugal », « elle m’a dit qu’elle aurait droit à une *indemnité compensatoire* ». A la fin du rendez-vous, l’avocate commente : « c’est un responsable d’entreprise, il raisonne avec les catégories du droit du travail et du droit des sociétés »⁶⁶.

Les avocates et avocats en droit de la famille ajustent en permanence leurs pratiques de travail sur la vie privée en fonction des caractéristiques sociales de leur clientèle. Jaugeant sa capacité de compréhension, elles et ils vont être explicites ou évasifs sur leur stratégie, exiger une « remise de soi » ou au contraire laisser le client ou la cliente intervenir. A l’inverse les client-es vont être plus ou moins prêts à s’en remettre à leur conseil. Lorsqu’elle résume son travail en droit de la famille, Michèle Abitbol emploie une métaphore : « un dossier et ses pièces, c’est comme un gâteau, si on m’apporte les bons ingrédients ça donne un bon gâteau et sinon ça donnera un gâteau pas terrible »⁶⁷. La coopération entre l’avocat-e et son client-e est donc essentielle dans le travail de normalisation juridique. Toutefois, la clientèle est inégalement armée pour coproduire le dossier. Rien ne vaut l’examen des échecs de cette co-production pour comprendre les conditions essentielles de sa mise en œuvre.

2-1-1-3 LES ECHECS DE LA CO-PRODUCTION DU DOSSIER

Ancienne bâtonnière du barreau de Salin, Brigitte Lafont est une avocate qui a plus de vingt ans d’expérience en droit de la famille dans un cabinet à la clientèle « mixte ». En entretien⁶⁸, elle pointe les difficultés qu’elle rencontre avec la clientèle qui n’a pas le capital culturel suffisant pour coproduire efficacement le dossier et à l’autre bout de l’échelle sociale, avec celle qui considère son avocate comme une exécutante et ne fait pas convenablement le travail de tri des pièces de son dossier.

B.L. : Et là, notre difficulté c’est de récupérer les éléments de preuve de nos clients. Alors ça peut être une difficulté matérielle, parce que par exemple personne veut faire l’attestation. Ou ça peut être une difficulté intellectuelle, c’est que les clients ne comprennent pas ce qu’on leur demande. [...]

M.H. : *du coup vous faites quoi dans ce genre de situation ?*

B.L. : (*soupir*) Bah alors la difficulté que nous on a en tant qu’avocat c’est qu’on ne peut pas rencontrer les témoins et on ne peut pas dicter les attestations. [...] Alors quand vraiment quand c’est ni fait ni à faire, on leur rend l’attestation et on leur dit « vous recommencez, c’est pas ce qu’il faut ». Alors ils reviennent une deuxième fois, des fois c’est pas mieux [...] Quand au bout de deux trois fois, l’attestation

⁶⁶ Observation par Céline Bessière et Sibylle Gollac, février 2016.

⁶⁷ Entretien avec Marie Hautval et Muriel Mille, février 2014.

⁶⁸ Entretien avec Marie Hautval et Hélène Oehmichen, février 2014.

n'est toujours pas cohérente, on peut pas renvoyer le client [...] donc y a un moment donné où nous on arrête de réclamer des pièces, et on arrive au palais avec des trucs qui sont pas carré [...] Et puis vous avez des gens qui sont d'un niveau intellectuel suffisant, je pense à des professions libérales, à des commerçants, qu'ont pas le temps de s'occuper de leur dossier, qui font ça ni fait ni à faire, et puis qui se disent ça passera, l'avocat fera le reste ! [...]

M.H. : et à l'autre extrême, est-ce que vous avez des gens qui vous ramènent trop de choses ?

*B.L. : ah bah oui, y'en a qui nous ramènent des caissettes ! [...] Alors quand c'est des clients qui sont limités, bah on regarde, on fait un pré-tri vite fait. [...] Quand c'est des gens qui ont un certain niveau, on dit : « je vous rappelle que je facture à l'heure ». Donc ils ramènent leur dossier et ils trient. Non mais faut pas exagérer ! (*elle rit*)*

Ces « ratés » de la coproduction sont particulièrement visibles lors des audiences au tribunal. En effet, une partie importante du travail des avocat-es en droit de la famille, bien décrite par la littérature (Sarat et Felstiner, 1995), consiste à filtrer les demandes de la clientèle qui n'entrent pas dans le cadre la procédure. Cela peut revêtir des aspects techniques (expliquer que le partage des droits CAF relève du tribunal des affaires sociales et non des affaires familiales), mais bien souvent il s'agit de cadrer le récit de l'histoire conjugale qui sera fait aux affaires familiales. Les observations menées par le Collectif Onze dans les tribunaux montraient que les justiciables des classes moyennes et supérieures parviennent davantage à maîtriser ce qu'elles et ils donnent à voir de leur vie privée, du fait de leur meilleure maîtrise du cadre formel de l'interaction à l'audience (Le Collectif Onze, 2013 : 116 et suivantes). Les observations dans les cabinets, en amont des audiences, permettent d'approfondir cette analyse : c'est probablement aussi parce que les justiciables des classes moyennes et supérieures parviennent à mieux coopérer avec leur conseil et ont une meilleure prise sur leur affaire qu'elles et ils sont moins en difficulté face au juge. Le thème du client-e « premier ennemi » de l'avocat-e, car sapant au dernier moment, par son intervention à l'audience une argumentation laborieusement construite, constitue même un lieu commun des entretiens.

Au cours d'une audience au TJ de Besson, Yves le Floch défend un homme gérant-adjoint d'un garage face à son ex-épouse, secrétaire médicale, qui conteste la résidence alternée sur laquelle ils s'étaient mis d'accord concernant leurs deux filles, lors de leur divorce par consentement mutuel six ans plus tôt. L'homme s'est remis en couple, ses filles ne s'entendent pas avec leur belle-mère et ses deux enfants, les relations entre les ex se sont tendues. Une enquête sociale a été diligentée : elle décrit la grande tristesse des deux filles, qui se sentent délaissées par leur père et sont depuis peu suivies par un psychologue. En audience, Yves le Floch dépeint son client comme un homme qui aime ses filles et s'en occupe bien, un homme « qui veut la paix », victime innocente d'un conflit entre sa nouvelle conjointe et la mère de ses enfants. Il laisse entendre que la mère manipule les filles. Suite à cette plaidoirie, la juge interroge l'homme sur ce qu'il a retenu de l'enquête sociale. L'homme explique qu'il est « vexé » par l'attitude de ses filles et par leurs « mensonges ». Il interpelle son ex-épouse pour lui demander pourquoi elle a menti au sujet du dentifrice – dans les pièces du dossier, la mère relate que le père et la belle-mère ont refusé d'acheter le dentifrice recommandé par le dentiste des enfants. La juge l'interrompt et le tance : « vous ne pouvez pas faire comme si ça [le mal-être des filles] n'existait pas et comme si Mme X [la mère] était responsable de tout, ou sinon vos filles dans deux ou trois ans elles voudront plus vous voir du tout ».

En entretien, revenant sur cette audience, Yves le Floch ne cache pas son agacement : « La problématique du dossier c'était la détresse de l'aînée, des deux enfants [...] Et la seule chose qu'il a trouvé à nous sortir, c'est le tube de dentifrice. C'est dramatique⁶⁹ ».

Maîtriser les interactions de leurs client-es au cours de la procédure, en particulier celles avec les juges et la partie adverse, constitue donc un enjeu professionnel pour les avocates et

⁶⁹ Audience observée par Camille Bertin et Hélène Steinmetz, février 2014. Entretien par Camille Bertin et Gabrielle Schütz, février 2014.

avocats, afin d'éviter que leur travail de normalisation des justiciables ne soit mis à bas. La coopération parfois difficile entre prestataires de services et clientèle et l'antagonisme qui en résulte, a été identifié de longue date dans la littérature sur les métiers de service (Hughes, 1996). Cela induit un balancement dans l'activité des avocat-es en droit de la famille, entre travail de conseil et mise à distance de la clientèle, qui participe à rendre ténue la frontière entre stratégie juridique et jugement moral. En témoigne la suite des propos d'Yves le Floch sur son client, et leur tonalité de plus en plus moralisatrice : « C'est ça le problème, c'est ça, on a de plus en plus de gens qui ne sont pas responsables. [...] Il n'y a pas de bouquins, ni de recette pour élever les enfants donc on est obligé de rappeler aux gens le B-A-BA, leur responsabilité d'adulte. » Le travail de cadrage du récit de l'histoire conjugale n'est donc pas seulement juridique mais prend souvent aussi une dimension morale.

2-1-2 TRAVAIL SUR L'INTIMITÉ, NORMALISATION MORALE ET MORALISATION DE LA CLIENTÈLE

Utiliser la vie privée comme matière première du travail juridique ouvre la brèche à l'irruption de la morale. La plongée dans l'intimité des client-es peut mettre les avocates et les avocats en droit de la famille aux prises avec des dilemmes moraux. Brigitte Lafont, avocate à Besson, relate ainsi avoir été tiraillée entre le secret professionnel dicté par la déontologie, et ses soupçons envers un client qu'elle présentait battre ses enfants, avant de finalement faire un signalement confidentiel au parquet⁷⁰. Sans aller toujours jusqu'au dilemme, la vue élargie sur la vie de leur clientèle confère une dimension morale à l'activité des avocat-es : parce qu'elles et ils sont confrontés aux jugements des parties sur leur ex-conjoint-e (et vice-versa) et à leurs attentes en termes de « réparation » (Sarat et Felstiner, 1995), mais aussi parce que les histoires intimes qui leur sont contées peuvent résonner dans leur propre histoire familiale et les interpeller. L'irruption de la morale dans leur travail se fait selon des modalités souvent imbriquées, que l'on peut toutefois tenter de distinguer analytiquement : **une normalisation morale que nous qualifions de *stratégique*, pour constituer les dossiers et en vue des audiences, afin de prévenir ou contrer les « ratés » précédemment évoqués ; une moralisation des justiciables prenant appui sur les schèmes moraux propres aux avocats et avocates, qui consiste en un rappel à l'ordre des « bonnes » façons de se conduire en tant qu'ex-conjoint-e, père ou mère.**

2-1-2-1 LA STRATÉGIE AU TRIBUNAL : ENTRE ARRANGEMENTS LOCAUX ET NORMALISATION MORALE

Les avocates et avocats en droit de la famille travaillent l'histoire intime de leur client-e pour la présenter au juge sous un jour favorable. Comme le résume Karine Million, une avocate parisienne proche de la cinquantaine, dont 80% de l'activité est en droit de la famille et qui a une clientèle mixte socialement : « au bout du bout, je fais un joli paquet cadeau pour le juge avec leur histoire »⁷¹. Il s'agit de travailler stratégiquement sur l'image que les client-es renvoient au juge, afin de maximiser les chances d'obtenir gain de cause.

⁷⁰ Entretien avec Marie Hautval et Hélène Oehmichen, février 2014.

⁷¹ Entretien avec Aurore Koechlin, novembre 2013.

La connaissance que les avocat-es ont des juges aux affaires familiales, plus particulièrement lorsqu'elles et ils sont spécialisés dans cette matière, oriente leur manière de présenter une affaire, comme l'explique Yves le Floch⁷² :

YLF : Quand on connaît un juge au bout de... D'abord on connaît les décisions qu'il rend, ses motivations et on sait, on connaît, on arrive à connaître son mode de fonctionnement sur certains points. On sait qu'il y a des juges qui ne tolèrent pas qu'un des parents puissent méconnaître les souffrances d'un enfant. Ou les passe comme ça sous silence, ou en disant comme ça « c'est anecdotique, tout ça c'est faux, c'est pas prouvé ». Bon voilà, il y a d'autres juges qui se montreront plus conciliants et qui essaieront d'apaiser plutôt que d'envenimer le débat. Et puis, il y en a d'autres qui ne supporteront pas par exemple que l'on puisse encore faire du divorce pour faute aujourd'hui.

C.B. : Du coup ça change votre plaidoirie ?

YLF : Bien sûr, complètement.

Les avocats et avocates rencontrées réfèrent généralement ces différences entre juges à des questions de personnalité. En effet, dans un système de droit civil où la doctrine et la jurisprudence n'ont pas force exécutoire, ce sont les catégories juridiques du droit civil qui priment. Or la valorisation par le droit de la « coparentalité » et la catégorie d'« intérêt de l'enfant », qui doivent guider la décision, sont suffisamment lâches pour autoriser des interprétations subjectives. Pour Sandrine Chetrit, une avocate parisienne de 45 ans exerçant comme indépendante pour une clientèle plutôt aisée, avec deux tiers de son activité en droit de la famille, ces interprétations sont liées à « l'histoire personnelle du juge, la manière dont il voit la vie, est-ce que c'est quelqu'un qui est avant-gardiste, qui va même plus vite et plus loin que les lois, ou est-ce que c'est quelqu'un d'un peu plus rétrograde, un peu plus classique »⁷³. L'anticipation par les avocat-es du positionnement des juges fournit ainsi un premier point d'appui à une normalisation morale de leur clientèle, à visée stratégique.

Plus généralement, sans se référer toujours à la position des juges, les avocat-es tâchent de conformer autant que faire se peut les demandes de leurs client-es aux modèles genrés de relations familiales implicitement mis en avant dans les catégories juridiques du code civil. Par exemple, au nom de la « coparentalité », les avocat-es enjoignent les mères à montrer qu'elles « laissent une place » aux pères.

Lors de son premier rendez-vous avec Michèle Abitbol, une femme récemment séparée d'une trentaine d'années, mère d'une fille de quatre ans qui réside avec elle, craint que le père ne réclame un droit de visite « élargi » (plus d'un week-end sur deux et de la moitié des vacances), voire une résidence alternée⁷⁴. Elle explique que le père ne la prévient qu'au dernier moment pour voir leur fille et annule souvent le jour même. Elle le juge par ailleurs manipulateur, pense qu'il peut avoir une mauvaise influence sur sa fille et souhaite qu'il la voie moins. Michèle Abitbol, écrivant au fur et à mesure une requête pour la jeune femme, ne cesse de reformuler son propos pour en émousser la tonalité critique, anticipant que pourrait jouer contre elle le stéréotype de la mère possessive et accaparante⁷⁵. Face aux accusations d'inconstance du père, elle reformule : « Madame souhaite mettre en place une organisation pour elle », et commente : « il faut insister surtout sur le fait que ça vous désorganise ». Elle explique à sa cliente qu'il faut donner une bonne image au magistrat et répète régulièrement la formule « ne pas restreindre les droits du père », comme pour la lui inculquer en vue de l'audience et lui insuffler une nouvelle manière de penser, comme dans cet extrait de leur discussion :

La cliente : « Le problème c'est que ça [le droit de visite] va pas être régulier avec lui... mais c'est pas possible, de toutes façons, il ne la prendra pas !

M.A. : Je pense que c'est ce que vous souhaitez à votre fille : qu'elle voit son papa.

⁷² Entretien avec Camille Bertin et Gabrielle Schütz, février 2014.

⁷³ Entretien avec Muriel Mille et Gabrielle Schütz, novembre 2014

⁷⁴ Observation par Céline Bessière et Gabrielle Schütz, février 2016.

⁷⁵ Ce stéréotype a également été observé par des membres de l'équipe et d'autres collègues dans le contexte de la justice familiale québécoise (Biland et Schütz, 2014 ; Mille et Zimmermann, 2017).

La cliente : Oui mais ça ne sera pas le cas !

M.A. : Vous voulez que votre demande corresponde à la réalité d'aujourd'hui.

La cliente : La réalité, c'est qu'il vient la chercher à l'école de temps en temps et prévient à la dernière minute, ce n'est pas gérable.

M.A. : C'est ce qu'on va mettre. Si le juge nous interroge sur cette restriction des droits de visite, on lui expliquera que ce n'est pas qu'on veuille restreindre les droits du père mais que c'est la réalité, qu'il ne vient pas régulièrement. »

De la même manière, les avocates et avocats encouragent leur clientèle à l'apaisement des relations familiales et à la maîtrise de soi, dans mais aussi hors du tribunal, afin qu'elle se coule au mieux dans le modèle de séparation pacifiée, valorisé par les normes sociales dominantes, aussi bien que par le droit. Margaux Baranovski, une avocate trentenaire associée d'un cabinet parisien spécialisé dans l'appel, évoque ses conseils à un client violent envers sa femme, en vue de sa demande d'obtenir la garde de leurs enfants⁷⁶ :

MB : Une fois j'ai eu un père violent, pas avec ses enfants mais avec sa femme ! [...] Et là il voulait la garde de ses enfants et c'était très compliqué, donc en fait je lui ai dit « même si ça vous coûte - [elle rit] c'est horrible de dire ça - vous êtes poli, vous lui parlez, vous faites des traces de mails, vous montrez que vous faites des efforts » [...] Nous ce qu'on essaie de leur faire comprendre, c'est lui dire que le comportement qu'il a avec sa compagne peut refléter comment il est avec ses enfants et de toute façon moi je lui avais dit, après ça, les magistrats ne vont pas prendre le risque que un jour vous passiez vos nerfs sur vos enfants ! Donc non, il n'a pas la garde ! [...] On leur demande effectivement de réfléchir sur eux-mêmes, ce n'est pas que du droit là aussi, y'a d'un côté...Voilà, en leur expliquant que s'ils veulent obtenir ce qu'ils veulent le minimum c'est de faire très attention à comment ils se comportent, à respecter la politesse, être à l'heure. Ça peut paraître basique, mais en conflit, ils oublient tout ! [...] D'autres, typiquement comme le monsieur qui battait sa femme, là, il faut dire voilà, [en audience] on s'énerve pas, on souffle, on répond, on montre nos qualités, notre bon vouloir, faut leur dire car ça peut paraître naturel mais... et vous lui dites bien que vous regrettez amèrement, vous être très désolé pour ce que vous avez fait avant, mais qu'avec vos enfants vous avez toujours été un père aimant mais que voilà, quand on a un comportement un peu impulsif, bah faut lui dire qu'il faut surtout ne pas montrer ce visage-là !

La normalisation morale des client-es prend ainsi des tonalités différentes en fonction de leur genre, relatives à la différenciation judiciaire des modèles paternels et maternels (Biland et Schütz, 2014), et en fonction de leur appartenance sociale, les hommes de classe populaire étant les premiers visés par l'injonction au refoulement des pulsions et au rappel du cadre formel de l'audience. Si cette normalisation vise à anticiper les réactions et éventuels jugements moraux des juges – dont l'audience au TJ de Besson relatée précédemment a fourni une illustration – elle se double souvent aussi d'une moralisation des justiciables par leur conseil.

2-1-2-2 MORALISATION ET DISTANCE SOCIALE

Un aspect du professionnalisme des avocat-es consiste à tenter de se prémunir de tout jugement moral envers la clientèle, comme l'explique Sandrine Chetrit :

« Ça a pu m'arriver de me dire en fait les choses ne sont pas exactement comme on me les a dites, et c'est là qu'il faut prendre du recul, et se dire je suis l'avocat de Madame, je suis l'écho de sa voix et je n'ai pas à avoir moi-même de jugement sur le... Voilà. [...] Mais globalement vous n'êtes jamais dans le jugement vis-à-vis du client. Jamais. Et si vous sentez que vous l'êtes c'est peut-être le moment de sortir du dossier en disant "je vais pas être bonne sur ce coup parce que je le juge et que je trouve que ce qu'il a fait n'est pas..." »⁷⁷

⁷⁶ Entretien avec Hélène Malmey et Gabrielle Schütz, novembre 2014.

⁷⁷ Entretien avec Muriel Mille et Gabrielle Schütz, novembre 2014.

Toutefois, en raison de leur intervention sur la vie privée, **les avocates et avocats sont en position de faire valoir leurs propres schèmes moraux et de tenter de les imposer à leur clientèle.** C'est en fonction de leur position sociale dans les rapports de genre, de classe, de race et selon leur situation familiale, que ces professionnel·les apprécient la conduite de leur client·e en tant qu'ex-conjoint·e ou en tant que parent.

Clémence Bourgoïn, avocate à Salin (elle est collaboratrice salariée spécialisée en droit de la famille dans un grand cabinet généraliste de la ville), reçoit près d'une heure Mme Gonzales, qui a obtenu ce rendez-vous en urgence⁷⁸. Femme au foyer d'origine portugaise, celle-ci est mariée à un homme qui a une « bonne situation », avec qui elle a eu deux enfants, dont l'un, encore mineur, vit avec le père. Après son départ du domicile conjugal, vaste demeure à l'entretien très coûteux dont la jouissance a de ce fait été attribuée au mari, Mme Gonzales n'a pas récupéré ses effets personnels dans les temps impartis. Elle vient d'obtenir les clefs d'un nouveau logement mais la situation est extrêmement tendue avec son mari, qui a annoncé vouloir brûler toutes ses affaires. Peu auparavant, en concertation avec Michèle Abitbol, l'avocate du mari, Clémence Bourgoïn a obtenu les chèques que celui-ci rechignait à verser à son épouse au titre du devoir de secours. En parallèle et sans lui en référer, Mme Gonzales a fait appel à un huissier pour une saisie sur salaire – démarche coûteuse qui l'empêche de toucher les chèques obtenus par son avocate. Le matin du rendez-vous, elle est venue récupérer ses affaires à l'improviste dans l'ancien domicile conjugal, en l'absence de son mari, mais en présence de son fils, qui a fait venir la police. En quête d'une solution pour recouvrer ses biens, elle essuie la colère de son avocate, qui n'a de cesse de fustiger son comportement et celui de son mari :

Clémence Bourgoïn : « Si avec Maître Abitbol on discute entre avocats mais que vous, vous faites vos arrangements, je perds ma crédibilité. [...] C'est extrêmement gênant ! Qu'est-ce que je vais dire à Maître Abitbol ? [...] Aujourd'hui c'est du n'importe quoi, le magistrat prend le dossier, il se dit "mais ils sont fous !" [...] Vous faites n'importe quoi, l'un comme l'autre ! Vous venez nous voir en urgence pour que j'éteigne le feu mais si vous le rallumez après, je ne vais pas passer mon temps à faire ça, moi ! [...] J'ai perdu mon énergie et ma crédibilité avec cette histoire, je vous aide et après... [...] Alors après expliquez au magistrat que vous avez besoin d'argent alors que vous faites appel à un huissier, il va avoir du mal, il faut un peu de logique ! [...] Vous ne pouvez pas exiger de Monsieur qu'il n'ait pas de délai pour payer la pension alimentaire et considérer que vous, vous avez droit à un délai pour récupérer vos affaires ! [*criant presque*] C'est une question de logique ! Tous les deux vous fonctionnez de la même façon, c'est pour ça qu'on a un mal fou, tous les deux vous êtes pareil, tous les deux vous faites une lecture unilatérale de la décision ! »

Pour l'avocate, juridiquement parlant, le dossier est « très simple », il reste seulement à régler la question du montant de la prestation compensatoire. Selon elle, cependant, la procédure judiciaire ne résoudra rien, car sa cliente et son ex-conjoint sont « fous », « ingérables », « fiers » et « pleins d'ego ». Ces jugements de valeur traduisent d'abord son désarroi face à une cliente qui menace sans cesse de lui faire perdre le contrôle de la procédure et qui compromet les stratégies qu'elle élabore ainsi que sa crédibilité auprès de ses pairs. Ils ne sont pas sans lien toutefois avec la situation familiale de l'avocate. Elle-même séparée de longue date d'un homme ingénieur et élevant seule ses trois enfants mineurs, l'avocate ne cache pas sa réprobation morale envers cette femme, qu'elle accuse de ne jamais se remettre en cause et d'attribuer exclusivement ses problèmes à son ex-conjoint (« tout est la faute du père qui dirige tout, elle est bloquée sur le père » commente-t-elle en entretien), semblant oublier la dépendance conjugale dans laquelle s'est trouvée – et se trouve encore – cette ancienne femme au foyer. Outre leurs situations familiales respectives, au fondement de la distance qu'éprouve Clémence Bourgoïn face à sa cliente se trouve peut-être également son origine portugaise, dont l'avocate se demande si elle explique ses traits de caractère (« Alors est-ce que c'est portugais ? Je n'en sais rien, ils sont tous les deux pleins d'ego, le magistrat leur a dit d'ailleurs qu'ils étaient

⁷⁸ Observation par Hélène Oehmichen et Gabrielle Schütz, février 2016.

extrêmement fiers tous les deux »), dans une appréhension racialisante et culturaliste des justiciables que l'on retrouve également au tribunal des affaires familiales.

C'est toutefois dans les litiges portant sur la résidence des enfants que la porosité entre conseil juridique et moralisation des justiciables est la plus visible et que l'examen approfondi de la vie privée donne lieu aux appréciations les plus subjectives. Le rendez-vous suivant entre un homme et son avocat l'illustre :

Fabrice Lahaye, fils d'un officier de gendarmerie et d'une mère au foyer, est un avocat au barreau de Besson d'une quarantaine d'années, divorcé et père de deux enfants. Il travaille dans un petit cabinet généraliste en pleine expansion, qu'il a créé seul et qui comporte aujourd'hui deux autres associés, une collaboratrice et une secrétaire. Il reçoit un homme du même âge, d'allure populaire, qui travaille à son compte pour un revenu avoisinant le SMIC. Celui-ci craint que son ex-conjointe ne remette en cause la résidence alternée de leurs trois enfants âgés de 8 à 15 ans, si elle apprend qu'il sort tous les samedis soirs de minuit à six heures du matin, y compris lorsque les enfants sont sous sa garde. Au cours de la discussion, l'avocat fait valoir que c'est surtout son emménagement avec sa nouvelle conjointe, dans une commune éloignée de 45km, qui pourrait le desservir, les sorties du samedi soir ne constituant pas un « élément nouveau » à même de faire reconsidérer une décision de garde. Néanmoins, Frédéric Lahaye revient dessus à plusieurs reprises :

F.L. : « Après l'histoire de partir le samedi quand vous avez vos enfants et les laisser seuls toute la nuit, c'est votre responsabilité, mais... Vous êtes quand même à 45 km ?!

Le client : Non, à dix minutes de chez moi, je suis en boîte, c'est à dix minutes de route.

FL : Et votre fils a votre numéro ? Vous n'êtes pas le premier à laisser des enfants seuls. Mais, s'il arrive quelque chose, on saura vous le reprocher. Nécessairement, on vous le reprochera. Si le grand a un problème, est-ce que le deuxième qui a 11 ans saura vous appeler ? Vous prenez un peu de risques... Je vous donne un avis personnel, non-juridique : vous ne devriez pas faire systématiquement ce genre de sortie quand vous avez vos enfants. [...] Je vois des dossiers avec des drames, donc j'ai tendance à noircir le tableau. S'il y avait un incendie, cela peut avoir des conséquences dramatiques. A partir du moment où vous partez, il faut les informer. Pourquoi ne pas leur dire ? Pour ne pas que la mère le sache ? Après vous faites ce que vous voulez, c'est votre vie. Je vous aurai prévenu.

[L'homme répond à coup de rapides acquiescements : oui, oui, oui]

FL : Quelles conséquences elle peut faire... ? Elle peut pas tirer argument de ça pour mettre fin à la résidence alternée. Vous... (hésitation) vous devriez quand même réfléchir sur l'opportunité de sortir aussi le week-end où vous avez les enfants. Il y a 52 weekends dans l'année, il vous en reste 26 pour sortir en boîte. Après 40 ans, c'est pas raisonnable de sortir tous les week-ends ! »⁷⁹

Dans l'interaction avec son client, Fabrice Lahaye mêle des conseils liés à son expérience professionnelle (« je vois des dossiers avec des drames ») à des appréciations beaucoup plus personnelles sur le mode de vie de son client, assénées avec paternalisme sur un ton moralisateur. La clientèle des classes supérieures n'est toutefois pas épargnée par ces jugements moraux. Cécile Hamon, une avocate qui exerce en individuel dans un petit cabinet, s'exprime ainsi au sujet de l'éducation qu'un de ses clients chef d'entreprise donne à sa fille :

« J'ai dit ça à un client il n'y a pas longtemps : "mais concentrez-vous sur ce qui est prioritaire ! Essayez de vous poser, allez voir quelqu'un, retrouvez un travail, réfléchissez deux secondes..." et lui, tellement bien... bon pas de problème d'argent hein, 4500€/mois, il a racheté une voiture à sa femme, il est cocu comme ça... Il y a des dépenses mais qui sont d'une inutilité totale dans sa maison, il est en train de donner de l'argent pour sa fille qui a arrêté ses études, mais qui ne fout rien ! [sur un ton réprobateur] Je lui dis : "mais vous savez qu'il y a un système, une méthode qui s'appelle coup de pied au cul pour les étudiants qui arrêtent leurs études comme ça". Je lui demande "qu'est-ce qu'elle fait ?", il me répond qu'elle passe son permis de conduire. Mais, c'est des études ça ? Vous financez ça ? Donc carte de bus, permis de conduire, voiture, Canal + Canal sat, téléphone portable avec un forfait... ! Carte bancaire pour aller faire du shopping dans les magasins... non, non, stop ! Y a un moment donné faut arrêter, c'est pas un exemple que vous donnez à vos enfants non plus. »⁸⁰

⁷⁹ Observation par Céline Bessière et Muriel Mille, février 2014.

⁸⁰ Entretien avec Muriel Mille et Gabrielle Schütz, février 2014.

On reconnaît dans les propos de l'avocate la distance sociale qu'éprouve envers son client chef d'entreprise cette avocate dont l'essentiel de la clientèle est de classe populaire. Elle-même fille d'un technicien et d'une assistante sociale, ayant financé ses études de droit par des petits boulots, elle affirme gagner aujourd'hui à peine 2000€ par mois après plus de dix ans de pratique et s'est retrouvée dans une situation financière difficile suite à son propre divorce.

Dans ces jugements moraux qu'avocates et avocats peuvent porter à l'égard de leurs client-es concernant l'éducation des enfants, intervient aussi leur propre situation familiale. C'est le cas lorsque Pierre-Yves Rémond, un avocat d'une cinquantaine d'années à Besson qui pratique le droit de la famille à côté du droit social et économique, qui est aussi un homme divorcé qui a expérimenté la résidence alternée avec sa fille aînée, conspué en entretien les pères « qui n'ont pas la fibre paternelle » et les mères qui « en profitent pour prendre l'emprise sur les enfants »⁸¹.

CONCLUSION INTERMEDIAIRE

Au cœur du travail des avocates et avocats en droit de la famille, la normalisation juridique de la vie privée de leurs client-es mise en évidence par Sarat et Felstiner prend des formes très différentes selon la proximité/distance sociale à l'intersection de rapports sociaux de classe, de genre et d'âge. Selon la configuration de classe, de genre et d'âge impliquée dans l'interaction, les clientes et clients agissent différemment face à leur avocat-e. **Tandis que les client-es de classe populaire se sentent souvent dépassés par le droit de la famille** (les hommes, plus éloignés de la norme scolaire, parfois davantage que les femmes), **elles et ils devront s'en remettre à leur conseil sans tout comprendre**, d'autant plus que ce dernier est expérimenté et/ou ne prend pas le temps de leur expliquer les tenants et aboutissants de leur affaire. **La clientèle de classes supérieures peut davantage mobiliser des ressources économiques, culturelles et professionnelles pour donner le change** (parfois à bon escient, parfois non). Même si la relation avocat-e/client-e est une relation entre professionnel-le et profane, certaines avocates, surtout si elles sont en début de carrière, peuvent avoir du mal à imposer leur stratégie face à des clients de classes supérieures, plus âgés, étant habitués dans leur milieu professionnel à diriger. Face aux solutions juridiques qui leur sont proposées, les client-es n'ont donc pas les mêmes ressources ni la même capacité de négociation ou de résistance au travail de normalisation juridique de leur histoire conjugale.

Ce travail de normalisation juridique comporte enfin une dimension morale. La valorisation judiciaire d'une séparation pacifiée, les notions d'« intérêt de l'enfant » ou encore de « coparentalité » ouvrent une vue élargie sur les styles éducatifs et interactionnels des familles, tout en étant suffisamment lâches juridiquement pour laisser place à une certaine latitude d'interprétation. Dès lors, la confrontation des avocates et avocats à l'intimité de leurs client-es prend la forme d'un entrelacs de questions juridiques et morales. La normalisation des justiciables se fait en principe au service d'une stratégie judiciaire visant à les présenter sous leur meilleur jour pour obtenir gain de cause. Les avocat-es utilisent pour ce faire leur connaissance fine du positionnement des juges aux affaires familiales d'un tribunal pour anticiper les audiences, mais aussi, plus généralement, pour conformer leurs clientes et clients, autant que faire se peut, aux normes contemporaines de la « coparentalité » et de la séparation pacifiée. Cette normalisation prend la forme de conseils et recommandations ou se réduit parfois simplement à l'énoncé de jugements moralisateurs où pèse la distance sociale entre les avocat-es et leurs client-es.

⁸¹ Entretien avec Marie-Andrée Plante et Gabrielle Schütz, février 2014.

2-2 A L'AUDIENCE : DES RAPPORTS DE POUVOIR INSCRITS DANS LES RAPPORTS SOCIAUX

Les interactions observées au tribunal judiciaire ou en cour d'appel corroborent et prolongent ces analyses, ainsi que le montre cette section, adossée sur le chapitre 3 de l'ouvrage *Gouverner la vie privée*, publié par l'une des responsables de l'équipe (Biland, 2019 : 99-135).

Un après-midi de février 2016, celle-ci rejoint Claire Robin au TGI de Besson pour suivre ses audiences. Sa robe d'avocate laisse visibles de hauts talons noirs ainsi qu'un col roulé moulant noir et blanc. Elle paraît élégante et énergique. Son premier client arrive, dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel. C'est un mécanicien. Il porte des jeans, des baskets, une chemise à carreaux et une polaire. Il paraît plus âgé que l'avocate, alors qu'ils sont tous deux en début de quarantaine. L'homme indique immédiatement que son ex-conjointe (une ancienne assistance maternelle, actuellement au chômage), a déménagé à une vingtaine de kilomètres de l'ancien domicile familial et que ce déménagement a mis fin à la résidence alternée de leurs filles. L'aînée est restée avec lui pour préparer le bac ; la cadette, collégienne, est partie avec sa mère. En conséquence, les parents ont réduit de 100 à 50 euros la pension versée par le père.

« Vous auriez dû m'informer pour que ça colle », réagit l'avocate. « Il y a une clause de sincérité », on ne saurait faire homologuer une convention qui ne correspond pas à la situation réelle, poursuit-elle. Son client répond être convaincu que Grâce Dupont-Bernard, l'avocate de son ex, l'a prévenue. Celle-ci arrive quelques minutes plus tard et se montre encore plus ferme. Alors que sa cliente dit avoir appelé trois fois son secrétariat, sans jamais réussir à lui parler, elle interpelle la femme : « Madame L. ! Il faut laisser des messages dans ces cas-là ! »

Les avocates les avisent de modifier immédiatement leur convention, s'ils veulent préserver leurs chances de divorcer le jour même. Maître Dupont-Bernard dicte les modifications à sa consœur : résidence de chaque enfant, droit de visite de l'autre parent, domiciliation fiscale, prise en charge de la mutuelle. Elle demande à sa cliente si elle souhaite que la pension pour la cadette passe à 100 euros, dans la mesure où elle est actuellement au chômage, tandis que son ex gagne 2 250 euros/mois. La femme assure que « ça va » ; son avocate n'insiste pas. Elle conclut en disant que chaque parent aura un seul enfant à sa charge du point de vue de la CAF. Mais elle ne précise pas que sa cliente cessera dès lors de percevoir les allocations familiales (lesquelles sont réservées aux parents ayant au moins deux enfants à charge), tandis que le père perdra les déductions fiscales dont ils bénéficiaient pour les enfants.

Quittant les clients pour aller photocopier la convention modifiée, les deux avocates, qui ont travaillé dans le même cabinet pendant neuf ans, cessent de se vouvoyer. « Ça fait deux mois. S'ils nous avaient prévenues... », disent-elles, réitérant leur irritation.

La juge qui les reçoit un peu plus tard est très mécontente de cette convention : « C'est un véritable torchon », dit-elle à la greffière. Elle entend d'abord la femme, et lui dit à son tour qu'« il aurait été préférable de prévenir [leurs] avocates ». La femme confirme ses propos précédents : « C'est ce que j'ai essayé de faire, mais je n'ai jamais eu de rendez-vous. » Devant les deux parties, la juge souligne que la pension alimentaire est « symbolique », précise qu'aucun parent ne percevra d'allocations familiales, et homologue la convention dans la foulée⁸².

Le pouvoir des professionnel·les du droit dépend tout à la fois de leurs propriétés sociales, leurs rôles institutionnels et leurs contextes de travail : c'est vrai au tribunal comme dans les cabinets. Mais les échanges tendus entre professionnel·les et justiciables restitués ci-dessus indiquent que ce pouvoir

⁸² Observation réalisée par Émilie Biland au TGI de Besson, en février 2016.

dépend aussi des caractéristiques des profanes : de nature relationnelle, il se noue dans l'interaction entre ces deux catégories d'acteur·ices. Dans la tradition weberienne, la domination est définie comme la « possibilité institutionnalisée de donner des ordres » et de voir ceux-ci suivis en raison de la croyance dans leur légitimité (Weber, 1978 : 212–213). Or les ordres explicites sont absents de ce cas : à première vue, la juge se borne à homologuer l'accord entre deux ex-conjoints et les avocates à faire entrer dans les cases du droit leurs arrangements pratiques. Dès lors, **le pouvoir qui structure ces relations institutionnelles ne réside pas tant dans l'usage de l'injonction et la prise de décision que dans l'incitation et la production du consentement.**

Il se niche dans la production des attentes et l'orientation des solutions : être conduit à ne pas agir, ou modifier ses raisons d'agir en font aussi partie. « On les aiguille, on les conseille, mais on ne peut pas imposer », explique Claire Robin suite à la scène précédente, pour justifier que la pension de la mère, pourtant au chômage, ne soit pas plus élevée. Avec la valorisation des négociations et des accords entre ex-conjoints, le pouvoir des professionnel·les se fait diffus, mais il est surtout éminemment variable. **Ce régime de pouvoir combine souplesse et pression normatives, à des degrés variables selon les publics et les professionnel·les. Il a pour principale condition de possibilité la dissymétrie sociale, cognitive et institutionnelle, entre juristes et profanes.**

Dans l'affaire citée plus haut, les jeux croisés entre droit privé, droit social et droit fiscal sont relativement complexes : les avocates et la juge se gardent d'en expliciter les ressorts. À l'issue d'une autre audience, avocat·es, juge et greffière concèdent que « les justiciables ont été un peu largués », mais que les « droits de Madame ont été respectés »⁸³⁸⁴ : les profanes sont ici enjoint·es de faire confiance à leur représentant·es, à qui ils et elles délèguent la reconnaissance de leurs droits au nom de leur compétence juridique. Il faut dire que ces juristes ne disposent pas seulement d'un savoir théorique ou technique, ils ont aussi forgé un sens pratique des institutions, qui contraste avec l'inexpérience de la plupart des justiciables, arrivant au tribunal pour la première fois. En dernier ressort, leur rôle institutionnel les habilite à décider à leur place – une capacité décisionnelle qui, loin d'être toujours mobilisée, n'en pèse pas moins sur le travail de conseil.

Au tribunal des couples, l'ordre interactionnel est ainsi structuré par la stratification sociale, articulée à la sexuation des rôles sociaux et aux assignations liées à l'origine et à l'apparence. La démonstration met en regard des cas contrastés en examinant d'abord les interactions avec le public des classes populaires, notamment racialisées (2-2-1), puis avec le public des classes supérieures (2-2-2). Nous cherchons ici à rendre visible la variabilité des rapports de pouvoir en insistant sur les différences les plus marquantes entre les classes sociales. Mais à rebours d'une vision caricaturale des rapports de classe, elle s'accompagne d'une attention constante à la stratification interne de chaque groupe social, selon la structure et le volume des capitaux, mais aussi selon le genre, l'origine et l'âge.

Ainsi, la forte dissymétrie des ressources et des normes débouche, dans bien des interactions avec des personnes de classes populaires, sur des manifestations marquées du pouvoir professionnel. Cependant, ces ex-conjoints utilisent deux manières, polarisées selon le genre, pour atténuer, éviter voire tirer parti de ce pouvoir : surtout utilisée par des femmes, la première est fondée sur l'investissement de la relation aux professionnel·les et sur l'acquisition d'un sens pratique institutionnel ; la seconde est plutôt masculine, elle repose au contraire sur le retrait et l'évitement.

Face aux classes supérieures, l'encouragement à la modération des attentes est bien moins présent ; il laisse régulièrement place à la connivence voire à la bienveillance. Toutefois, la proximité

⁸³ Observation réalisée par Émilie Biland et Élodie Hennequin, en décembre 2009, à Belles.

sociale n'est pas une garantie absolue de la conformité aux attentes des professionnel·les : dans certains (rares) cas, les professionnels se montrent d'autant plus sévères dans leurs jugements qu'ils s'attendent à ce que des publics socialement proches respectent les normes de leur propre groupe. Les hommes trop assurés, contestant le monopole professionnel des juristes, et les femmes au foyer, s'écartant de la norme d'activité professionnelle, rompent ces logiques affinitaires et peuvent faire l'objet de réprobations voire d'imposition normative.

2-2-1 LES EFFETS GENRES DE LA DISTANCE SOCIALE ET RACIALE

Comme dans le consentement mutuel modifié à la dernière minute au TGI de Besson, **les personnes appartenant aux classes populaires sont souvent incitées à une double modération de leurs attentes : modération face aux services qu'elles peuvent attendre des professionnel·les (ici injoignables) ; modération quant aux demandes qu'elles peuvent adresser à leur ancien-ne partenaire (ici des arrangements inégalitaires, mais non remis en cause).**

Si l'on se place maintenant du point de vue des professionnel·les du droit, les pratiques de moralisation des justiciables que nous avons observées dans les cabinets d'avocats sont également manifestes au tribunal. Vis-à-vis du public des classes populaires, elles passent essentiellement par **l'observation et le jugement des corps.**

2-2-1-1 LA MORALISATION PAR LE JUGEMENT DES CORPS

Avocat·es et juges sont très attentifs et attentives aux indices comportementaux observables lors des rendez-vous et surtout des audiences au tribunal, perçus comme des prédictors du comportement ordinaire, face à l'ancien-ne partenaire et aux enfants. En particulier, l'agressivité est typifiée comme un comportement masculin, et clairement rejetée par les professionnel·les, en ce qu'elle remet en cause le caractère policé des interactions. En faire preuve durant l'audience peut mettre en péril sa crédibilité ; *a contrario*, rester calme est un signe positif, nourrissant la confiance des juges y compris quand pèsent des accusations de violence, ainsi qu'en témoignent les propos d'une juge aux affaires familiales :

Lors d'une audience à Belles, Anaïs Le Meur reçoit un jeune boulanger qui vit chez sa mère après avoir logé à l'hôtel. Celui-ci demande un droit de visite et d'hébergement pour son fils de 3 ans, qu'il n'a pas vu depuis deux ans. Il invective son ex-compagne, employée en contrat à durée déterminée dans la restauration : « Regarde-moi quand je te parle ! Je vais pas lui faire de mal à mon fils ! » La juge réagit immédiatement : « Par contre, vous êtes un peu impulsif, Monsieur. Il va falloir vous calmer. » L'homme demande alors s'il peut prendre son enfant en vacances, au mois de juillet. La juge le met en garde : « Si tout s'est bien passé. Mais vous restez ultra-calme »⁸⁵. »

De façon générale, **les professionnel·les du droit considèrent les membres des classes populaires comme les plus susceptibles de ne pas tenir leur rôle à l'audience d'une part, d'avoir des comportements déviants dans leur vie privée d'autre part** (Biland et Schütz, 2014). Parmi les avocat·es qui défendent une clientèle défavorisée, comme chez les assistantes sociales françaises (Serre, 2017), **les propos misérabilistes sont fréquents, qui justifient de donner des conseils comportementaux inusités face aux autres groupes sociaux.** Autrement dit, **la construction professionnelle de la respectabilité corporelle et émotionnelle, en plus d'être éminemment genrée**

⁸⁵ Observation réalisée par Sibylle Gollac et Yohann Morival, en novembre 2009.

(agressivité des hommes contre décolleté ou pleurs des femmes), a une assise sociale marquée. Pensée sur le mode de l'évidence pour les membres des classes supérieures, voire des classes moyennes, elle fait l'objet d'un travail spécifique auprès des personnes se rattachant aux classes populaires. Estimant probable leur écart aux normes comportementales dominantes, les professionnel·les du droit justifient ainsi que leur pouvoir s'étende à l'encadrement des corps.

2-2-1-2 LA MISE EN ŒUVRE D'UN REGISTRE CULTURALISTE QUI MET A DISTANCE SOCIALE ET RACIALE

Les entretiens témoignent plus largement de la manière dont ces juristes perçoivent leur distance sociale aux publics. Comme l'ont montré six membres de l'équipe dans un article déjà mentionné (Bessière, Biland, Bourguignon, Gollac, Mille et Steinmetz, 2018), celle-ci est tendanciellement plus importante parmi les membres de l'élite professionnelle ou quand les publics sont peu dotés, notamment lorsqu'ils sont immigrés. Leurs discours sur l'écart entre « eux » et « nous » se font alors plus explicites⁸⁶.

Brigitte Cigliano est présidente de pôle dans une cour d'appel française, fille d'un haut fonctionnaire et d'une institutrice, attachée à ses origines rurales. Née au milieu des années 1950, éloignée de la plupart des justiciables par leur âge, elle insiste d'autant plus sur ses efforts de rapprochement avec les justiciables de classe populaire, qui plus est lorsqu'ils sont immigrés, qu'elle ne partage pas, voire qu'elle réprouve, leurs pratiques.

« Un monsieur portugais et sa bonne femme. Ils vivaient des choses épouvantables. Madame avait été parquée dans le cabanon du jardin. [...] Et puis mon bonhomme : "Monsieur, vous avez fait des légumes dans votre jardin ? [...] Vous êtes un fin jardinier pour avoir réussi à mener des aubergines à X. Ce n'est pas moi qui arriverais à les mener à Y !" Il me dit : "Oui, Madame la présidente, comme ci, comme ça ". Et ben croyez-vous qu'après, tout s'est résolu ! [...] C'était souvent des choses comme ça, de la terre. Avec les Kabyles, avec lesquels on avait une histoire de melon terrible et tout. Je leur dis : "Vous ne seriez pas kabyles, tous les deux ? – Mais si, mais si, comment vous l'avez vu ? – C'est très simple, vous ressemblez à des Auvergnats." [...] Et après, on les a accommodés, pas sur tout, mais un certain nombre de choses. »⁸⁷

En renvoyant ces justiciables du côté de la nature, ces propos illustrent un mécanisme classique de domination par altérisation (Guillaumin, 1992). La magistrate mentionne la violence masculine sur le mode de l'anecdote, minorant ainsi sa gravité, au nom de la nécessaire conciliation entre ex-conjoints mais aussi de leur supposé éloignement à l'ordre national des sexes. En fait, la mise à distance des publics n'est jamais aussi forte que lorsque ceux-ci sont perçus comme « culturellement » différents. **Mobilisant ce registre culturaliste pour résumer l'écart supposé de certaines populations aux normes sociales dominantes, certains propos vont jusqu'à racialement des individus, c'est-à-dire les assigner à une appartenance naturalisée, à partir de leurs caractéristiques culturelles et/ou physiques présumées** (Murji et Solomos 2005).

Certes, ce registre culturaliste n'est pas toujours stigmatisant. Mais à l'inverse, certain·es juristes appartenant à la société majoritaire prennent leurs distances d'avec ces publics et associent

⁸⁶ Nous n'avons pas interrogé directement les professionnel·les sur leur façon de traiter les situations marquées par une « dimension culturelle » (Wyvekens, 2015). Nos entretiens portaient sur les trajectoires et pratiques professionnelles en lien avec les affaires observées. Ce n'est donc pas en réponse à des questions orientées vers cet enjeu que les propos ont été tenus ; on peut considérer que leur mobilisation de ces catégories intervient sans imposition de problématique de notre part.

⁸⁷ Entretien par Émilie Biland et Catherine Achin, en novembre 2014.

leur repérage ethno-racial à des représentations disqualifiantes (Fassin 2013). C'est bien là que résident les attitudes racialisantes, que manifeste notamment Claude Frey-Muller, elle aussi conseillère de cour d'appel, estimant que « les populations du Sud, portugaises, maghrébines ou encore juives, ont une conception du divorce d'il y a trente ans !⁸⁸»

La perception des différences culturelles par les magistrat-es les encourage à s'inspirer de savoirs non juridiques, tels que l'ethnopsychiatrie qui tend à expliquer les difficultés psychologiques des personnes migrantes par leur distance culturelle à la société majoritaire. Cette perception différentialiste confirme que les membres des classes populaires font davantage l'objet d'un traitement psycho-social que les personnes plus favorisées.

En effet, ces assignations ethno-raciales concernent presque exclusivement des personnes appartenant aux milieux populaires (et souvent peu scolarisées), ce qui renforce leur traitement différentialiste. Confrontée à une femme « noire », mère de quatre enfants aux prénoms français, qui s'écarte à la fois des stéréotypes sociaux et raciaux, une juge exprime son étonnement : « Elle paraît très intégrée... Elle fait pas "africaine" telle que je les imagine. Non, mais elle s'exprime très bien ! », dit-elle en marge de l'audience⁸⁹. Par contraste, les mobilités internationales des membres occidentaux des classes supérieures « expatriés » ne sont pas questionnées sous l'angle culturel, faisant l'objet d'un traitement proprement juridique, à travers le droit international privé. En d'autres termes, la production professionnelle des jugements sociaux est indexée sur plusieurs ordres de différenciation et de hiérarchisation : la classe, le genre et la race sont interdépendants et co-construits dans les représentations des juristes et dans leurs attitudes à l'égard des profanes.

2-2-1-3 MARGES DE MANŒUVRE DES JUSTICIABLES DE CLASSE POPULAIRE : FEMMES HABITUEES ET HOMMES EN RETRAIT

En fait, les justiciables mobilisent eux-mêmes ces catégories, dans les conflits qui les opposent. Appréhender ces usages plus ou moins stratégiques des identités empêche de réduire les personnes des classes populaires et/ou des groupes minorisés à des réceptacles passifs du pouvoir institutionnel. À l'instar du genre, **la racialisation est un opérateur de différenciation au sein même des couples, entre le conjoint le plus racisé et celui qui l'est moins. En crédibilisant certains de ces étiquetages profanes et en en récusant d'autres, les professionnel-les exercent leur pouvoir sur les rapports conjugaux, et ce faisant, légitiment certaines formes d'altérisation, traçant une barrière morale, opposant cette fois l'altérité acceptable et celle qui contredit les normes de la société majoritaire.**

Pour envisager le pouvoir comme une relation sociale réciproque, nous avons jusqu'à présent évoqué des situations, corporelles et langagières, de non-conformité des justiciables vis-à-vis des attentes des professionnel-les du droit. Nous avons surtout insisté sur leurs préjudices probables à l'égard des justiciables, sous forme de rappels à l'ordre ou de discours moralisateurs de la part des professionnels. Les justiciables de classe populaire ne sont pas toutefois sans ressources pour tirer parti de ces assignations et attentes des professionnel-les à leur égard.

Etablie par Erving Goffman (1961), **la distinction entre adaptations secondaires intégrées (*contained adjustments*) et adaptations secondaires désintégrant (*disruptive adjustments*) rend bien compte des manières polarisées par lesquelles femmes et hommes des classes populaires jouent avec les attentes des juges et des avocat-es.** Les premières formes d'adaptation sont plutôt le fait des femmes et ne s'éloignent que modérément du rôle prescrit. En fréquentant sur la durée les

⁸⁸ Discussion informelle avec Céline Bessière, en janvier 2015.

⁸⁹ Observation par Benjamin Faure et Julie Minoc, en mars 2010, à Valin.

professionnel·les du droit et du travail social et leurs procédures, **ces femmes acquièrent un sens pratique des institutions, leur laissant espérer, non seulement des bénéfices judiciaires directs, mais aussi une meilleure maîtrise de leur vie post-rupture.** Elles y trouvent une forme de réassurance de leur capacité à organiser l'après-rupture et à endosser une identité responsable et positive de personnes séparées.

L'avocate Claire Robin représente une femme de 40 ans environ, qui porte un jeans, une veste en faux cuir à clous et une écharpe épaisse en laine rose. Celle-ci vient au tribunal pour faire fixer le droit de visite et la pension alimentaire du père de ses trois enfants, après que leur résidence alternée a été interrompue, du fait de violences commises par celui-ci sur une de ses filles. L'homme est artisan, elle travaillait avec lui jusqu'à leur séparation six ans plus tôt. Aujourd'hui, elle gagne un peu moins de 1 700 € par mois, lui 2 400 €.

L'avocat de l'homme n'ayant pas remis ses conclusions avant l'audience, Claire Robin demande un délai pour les examiner. Pendant une heure, elle les étudie avec sa cliente, au cours d'une discussion bien éloignée de la dissymétrie et de la moralisation observées dans d'autres cas. L'avocate fait sentir à sa cliente qu'elle est dans son droit, et celle-ci soutient son avocate quand elle critique les manœuvres de son confrère. Les aspects techniques du dossier (prise en charge de la mutuelle des enfants, vérification des revenus, éventuellement sous-déclarés) sont également abordés à deux : l'avocate tend les conclusions à la femme pour qu'elle puisse vérifier d'elle-même les pièces justificatives produites. Quand la femme propose de demander une pension de 200 € par enfant, l'avocate propose de baisser à 160 €, mais elle accepte les 180 € que la femme suggère en deuxième hypothèse⁹⁰.

Les conditions de possibilité de cette interaction entre Claire Robin et cette cliente ne peuvent être complètement analysées ici, puisqu'on ne connaît ni la fréquence ni la teneur de leurs échanges avant cette scène. Cette discussion témoigne en tout cas des compétences forgées par cette femme appartenant aux petites classes moyennes au cours du long cheminement judiciaire de sa séparation : elle fournit des informations précieuses à son avocate, et négocie avec elle ses prétentions, que son conseil reprend un peu plus tard dans sa plaidoirie. Face aux tensions encore vives de l'après-rupture, ce soutien professionnel l'aide à prendre confiance dans l'organisation qu'elle vient de mettre en place, pour prendre en charge ses enfants à plein temps.

À l'opposé, les hommes se tiennent bien plus souvent en retrait des procédures, soit en ne prenant pas d'avocat, soit en ne se constituant pas partie à l'affaire, soit en ne se présentant pas à l'audience. Un homme sur dix ne se présente pas à l'audience (contre une femme sur vingt). Les chômeurs sont les moins présents de tous, et parmi eux, les hommes le sont à nouveau moins que les femmes (82% contre 89%) (« base 4 000 affaires familiales »). Cette absence de conformité aux attentes des professionnel·les est « désintégrant », au sens où **elle remet en cause la norme institutionnelle de règlement négocié des séparations : le travail de conciliation des juges est alors impossible, puisqu'une des parties fait défaut.**

Ces hommes incarnent une version contemporaine de la distance populaire « au monde des autres » (Hoggart, 1970), représenté ici par les professionnel·les du droit. **Certains de ces hommes refusent de se plier à la modération des attentes que les avocats attendent d'eux - risquant dès lors de se retrouver sans avocat·e. Ils s'écartent de surcroît de la norme de coparentalité, qui suppose l'implication des deux parents dans la vie de leurs enfants :** ils exercent peu ou pas leur droit de visite, voire ne paient pas de pension alimentaire. En France, 30% des pères séparés ayant un revenu inférieur

⁹⁰ Observation par Émilie Biland, en janvier 2016, à Besson

au salaire minimum ne voient jamais leur(s) enfant(s), contre 8% de ceux qui gagnent 3 000€. Les pères ayant eu un enfant d'une nouvelle union voient d'ailleurs moins souvent leur(s) enfant(s) précédent(s) (Régnier-Loilier, 2016 : 42). De fait, dans plusieurs affaires, leurs anciennes conjointes relatent qu'ils se sont investis dans une nouvelle relation conjugale et ont eu d'autres enfants – laissant entendre qu'ils donnent la priorité à leurs liens présents sur leur famille passée...

Ainsi typifiées, ces deux postures peuvent sembler « valorisables » dans chaque sous-espace genré des classes populaires. Pour le dire autrement, hommes et femmes des classes populaires peuvent jouer des attentes des professionnel·les à leur égard pour les tourner à leur avantage. Cependant, ces postures peuvent être difficiles à tenir dans la durée. **Pour les femmes, familiarité aux institutions ne veut pas dire autonomie** : les professionnel·les sont difficilement contournables, peuvent ne pas adopter la posture bienveillante et soutenante qu'elles attendraient. D'abord, les honoraires constituent régulièrement un obstacle pour la clientèle modeste : passer peu de temps avec son conseil permet de limiter les coûts, mais réduit aussi la portée de ses services. De surcroît, l'attitude des avocat·es et des juges à l'égard de leur demande de soutien est très variable : certain·es apprécient le rôle de pédagogue du droit, mais d'autres y sont fermés, endossant une identité bureaucratique et refusant tout ce qui se rapprocherait du travail social.

Le juge Pierre Terreau, président de la chambre de la famille du tribunal de Marjac, est un de ceux-là. Mal à l'aise avec la confrontation à l'intimité qu'implique la fonction de JAF, il cherche à en savoir le moins possible sur les histoires familiales. En entretien, il critique explicitement les « consommateurs de justice », qui espèrent avoir des conseils sur la manière de conduire leur vie privée :

« Il faut pas qu'ils considèrent la justice comme un moyen, je dirais, normal, ordinaire de fonctionnement. C'est comme les médecins : on va voir les médecins quand on est malade. [...] [Le juge] ne doit pas comprendre [la personne] mais bon, essayer de remettre les choses à plat. Et puis aussi, je vous dirais, il faut pas, comment dirais-je, aller au-delà de sa fonction de JAF. »⁹¹

Du côté des hommes, l'évitement des institutions n'est souvent que provisoire, et lorsque celles-ci les rattrapent, le manque d'investissement risque d'être préjudiciable. Ces observations recourent les constats effectués grâce à l'analyse de la base en partie 1.2. Le contraste entre les compétences féminines face aux procédures, forgées dans leurs multiples rapports aux administrations (Siblot, 2006 ; Perrin-Heredia, 2009), et l'inexpérience masculine est frappant dans plusieurs affaires observées. Au cours de l'audience suivante, la femme fait montre de ce que le sociologue français Vincent Dubois (1999) a appelé la « docilité tactique », tandis que l'homme se montre agressif face à la combinaison des reproches privés et institutionnels – une différence qui tient sans doute aussi à la position différenciée de ces ex-conjoints sur le marché du travail.

Une préparatrice en pharmacie est à l'origine de la requête entendue par Catherine Blanchard. Son ex ayant trouvé depuis peu un emploi temporaire de cantonnier, la CAF office a cessé le versement de l'allocation de soutien familial et lui a demandé de saisir le JAF pour fixer la pension alimentaire. Maquillée avec soin, ses longs cheveux bruns attachés en queue de cheval, elle porte des vêtements noirs ajustés et une veste cintrée. Très informée sur la procédure judiciaire en cours, elle a constitué soigneusement son dossier, apporté toutes les pièces justifiant de ses revenus, préparé un tableau de ses dépenses – peut-

⁹¹ Entretien par Émilie Biland et Pierre de Larminat, en février 2009, à Marjac.

être préparé avec l'aide d'un agent de la CAF. Face à la magistrate, elle tient une chemise de documents bien ordonnée ouverte devant elle : « Vous voulez les papiers ? J'ai tout apporté. »

L'homme se trouve au contraire pris en défaut. Venu sans feuille de paye, il s'en excuse auprès de la juge : « Je n'ai rien apporté, je suis désolé ». Il accuse son ex-conjointe d'être à l'initiative de la procédure : « Elle fait toutes les démarches pour continuer à me faire chier, passez-moi l'expression ! » s'énerve-t-il. La juge lui explique que c'est la CAF qui est à l'origine de la requête, mais cela ne suffit pas à le calmer : « J'ai l'impression que c'est moi qui suis jugé, là ! Je vais crever mais je peux payer. J'ai fait ma vie ailleurs, c'est tout, mais j'ai pas abandonné mes enfants. J'ai l'impression de passer au tribunal ! »⁹²

L'irritation de cet homme face à une procédure qu'il ne maîtrise pas souligne l'ambiguïté de cette posture distante. Celle-ci ne peut être vécue positivement que si les hommes refusent effectivement la norme d'implication paternelle et si la force des rappels à l'ordre institutionnel est limitée. Or la non-conformité à la conception dominante de la paternité postrupture, *via* l'exercice du droit de visite et le paiement de la pension, ne saurait être confondue avec le refus de tout engagement paternel. On assiste plus probablement au renforcement mutuel de la distance – et parfois de la méfiance – aux institutions et de l'écart au modèle paternel dominant.

A contrario, pour les femmes ciblées par les services sociaux, la familiarité aux relations bureaucratiques est une ressource pour faire valoir leurs droits et se voir reconnaître un statut social (maternel), auquel il leur est au demeurant difficile d'échapper. **Au sein des classes populaires, la polarisation des rapports féminins et masculins à l'institution judiciaire et à ses professionnel·les est d'autant plus frappante qu'elle consolide la division sexuée du travail d'éducation des enfants.**

2-2-2 ENTRE DOMINANT·ES

À l'autre bout de l'échelle sociale, les rapports entre profanes et juristes sont bien différents. Les asymétries sont moins fortes, puisque les profanes sont socialement dominants, ayant parfois un statut socio-économique supérieur à celui des professionnel·les qu'ils et elles consultent. Aux Etats-Unis et au Canada, la littérature de sociologie du droit souligne qu'elles et ils seraient « avanta-gé·es dans les litiges » (Galanter, 1974), disposant de plus de ressources pour établir des preuves reconnues par les juges. De surcroît, ceux-ci, en raison de leur propre position sociale privilégiée, seraient plus enclins à leur donner raison (Leckey, 2014). Leur accès plus fréquent aux tribunaux supérieurs leur permettrait même de façonner les principes normatifs s'appliquant à l'ensemble de la population (Ferguson, 2013). En France, comme nous l'avons déjà vu, les sociologues constatent que le capital économique et social favorise l'accès à l'élite judiciaire, et à des arrangements peu accessibles à d'autres catégories sociales (Spire et Weidenfeld, 2011). Les dominants ont la capacité de jouer avec les contraintes juridiques pour intervenir dans la production des normes, mais aussi pour assurer la préservation de leur capital économique, en tenant à distance les institutions judiciaires et fiscales (Bessière et Gollac, 2020).

2-2-2-1 PROXIMITÉ ET CONVIVENCE

Au sein des classes populaires, les professionnel·les du droit ont la conviction que la séparation signifie l'appauvrissement des deux parties, de sorte qu'il est inutile – et irréaliste financièrement – de mener des combats judiciaires poussés pour partager cette pénurie. Mais pour les classes supérieures

⁹² Observation par Céline Bessière et Sabrina Nouiri-Mangold, en décembre 2009, à Carly.

à fort capital économique, elles retiennent l'argument du maintien du niveau de vie, et donc de la pérennité du statut social, pour justifier leurs demandes et engager des procédures potentiellement longues et controversées. Ainsi, la reproduction sociale intergénérationnelle, potentiellement fragilisée par la séparation, n'est jamais aussi explicite que dans les débats sur la pension alimentaire des enfants de parents aisés (Le Collectif Onze 2013 : 222-223). **Le fatalisme des juristes face aux justiciables paupérisés se mue ici en volontarisme, tantôt exigé par les client·es, tantôt suscité par les avocat·es, face à des client·es peu informé·es ou doutant de leurs droits.** Cette croyance partagée dans l'intérêt et la capacité à agir nourrit leur mobilisation sur tous les tableaux, judiciaires et non judiciaires, ordinaires et extraordinaires, amiables et contentieux.

Dans ce dossier consulté à Besson, un cadre dirigeant d'une entreprise multinationale, gagnant 15 000€ par mois, et père de deux lycéennes, divorce après 15 ans de mariage. L'ordonnance de non-conciliation le contraint à verser 1 300€ de pension pour ses filles (il demandait 1 000) et 2 000€ à son épouse, au titre du devoir de secours (il proposait 500)⁹³. L'homme fait appel de cette décision. Chacun des ex recourt à deux avocats - un spécialiste de la procédure d'appel et un plaidant. Dans son dossier consistant (23 pages de conclusions, 133 pièces), l'homme réitère ses demandes financières ; il y ajoute la réalisation d'une enquête sociale (inquiété par l'orientation d'une des filles en lycée professionnel et par le fait qu'elles aient été placées en garde en vue après avoir commis un vol). Finalement, il sollicite la restitution d'une petite automobile. La cour d'appel lui accorde l'automobile et la diminution de la pension, mais refuse ses autres demandes, estimant que sa situation financière « n'est pas aussi catastrophique qu'il tente de le faire croire. »⁹⁴

Caractérisé par une inégalité financière majeure entre conjoint·es, marque des couples les plus fortunés, ce cas donne d'ailleurs à voir des rapports de genre différents de ceux observés dans les classes populaires. Dans la bourgeoisie à capital économique, les pères ne sont ni désengagés ni présents au quotidien ; ils sont surtout attentifs à leur investissement économique dans l'éducation des enfants, soucieux d'assurer le statut social de leur enfant, mais rétifs à laisser aux mères assumer la transmission de celui-ci (Fillod-Chabaud, 2017). Cette volonté de maîtrise les incite à investir le terrain judiciaire et à y consacrer des sommes conséquentes.

Une fois de plus, **le capital économique ne joue pas seul ici : le capital culturel et le capital social sont essentiels pour comprendre l'appropriation des procédures par les classes supérieures.** Bien sûr tous n'ont pas étudié le droit, mais ils ont davantage de ressources personnelles et/ou relationnelles pour se repérer dans le champ juridique, pour choisir les avocat·es réputé·es et pour peser sur la manière dont leur dossier est présenté et défendu, comme on l'a vu dans la première partie. Rendue possible par la compréhension des codes et des procédures, autrement dit par leur capital procédural (Spire et Weidenfeld, 2011), la volonté de maîtrise des classes supérieures s'exprime particulièrement en ce qui concerne leur vie privée, qu'elles cherchent à préserver du regard de leur ex et des juges, voire de leur groupe de référence et des médias. Les professionnel·les sont relativement à l'écoute de cette préoccupation. Si les membres des classes supérieures se sentent autorisés à faire valoir cette préservation de leur vie privée, jusque dans les procédures les plus

⁹³ Dans le cadre des mesures provisoires prises pendant l'instance de divorce, le conjoint le moins nanti a la possibilité d'obtenir une pension alimentaire ou la jouissance exclusive de certains biens (tels que la résidence principale), afin de couvrir ses besoins essentiels voire de maintenir un certain train de vie (article 255 du Code civil). Le divorce met fin à ce devoir de secours

⁹⁴ Dossier consulté par Émilie Biland, en janvier 2017.

intrusives, et si les juristes respectent en général leur volonté, c'est parce que leur proximité sociale les conduit à partager des pratiques et des représentations.

Au sein des classes populaires (féminines), rappelons-le, les cas de coopération entre professionnel·les et personnes séparées reposent sur l'expérience bureaucratique des profanes. Au sein des classes supérieures, **la coopération s'appuie plutôt sur des expériences sociales partagées**, comme nous l'avons déjà vu dans l'analyse des interactions entre avocat·es et leurs client·es dans leur cabinets (2-1). **Cette solidarité de classe a d'autant plus de chances de s'exprimer que les personnes en interaction partagent une même identité de genre, voire appartiennent au même groupe d'âge.**

Pour les juges, qui rencontrent les personnes séparées dans un cadre matériel et relationnel plus formel et de manière souvent ponctuelle, la proximité sociale s'exprime de manière bien plus euphémisée que dans les cabinets d'avocat·es. Lors des audiences, les magistrat·es ont le souci d'afficher une neutralité vis-à-vis des justiciables. Toutefois, ce sont dans les interactions avec l'équipe de recherche, les commentaires sur les audiences et les dossiers que l'on peut mesurer cette connivence.

À la cour d'appel de Paris, Brigitte Cigliano semble fascinée par le dossier d'un dignitaire du Moyen-Orient et de sa femme européenne. Elle loue les qualités humaines de ce couple exceptionnel, indissociables de l'intérêt juridique que représente pour elle ce dossier : « C'était extrêmement intéressant. C'était des personnes très attachantes, très simples, très aimables. Voyez, très agréables. Des justiciables très agréables, comment vous dire, très respectueux. Vraiment des gens de qualité. Tous les deux. »⁹⁵

Les conseiller·es d'appel ne traitent pas ces dossiers comme ceux du « tout-venant ». D'une manière générale cependant, l'appartenance des juges de première comme de seconde instance aux fractions cultivées des classes supérieures peut les conduire à des appréciations moins bienveillantes envers les justiciables aux fractions économiques des classes supérieures. Les juges aux affaires familiales de première instance valorisent par exemple fortement les dépenses dédiées à l'éducation des enfants (Le Collectif Onze 2013, 224). Ils et elles sont en revanche moins bienveillant·es à l'égard des dépenses « ostentatoires » (voyages dispendieux, voitures de luxe etc.).

Sandrine Cabernet, juge du TGI de Valin sortie de l'ENM cinq ans plus tôt et mariée à un cadre commercial d'une trentaine d'années, qui s'est mise à 80% car elle a deux enfants en bas âge, estime ainsi à propos d'une pension alimentaire : « *Le père proposait 2000 euros par enfants par mois. Même s'il a des super revenus, je trouve que c'est quand même une très bonne proposition... Même si là faut pas non plus... enfin, je veux dire accorder 5000 euros à un gamin de 4 ans, faut aussi... C'est pas lui rendre service non plus, c'est débile, c'est pas... Donc après, il y a le bon sens de chacun* ». Interrogée sur le fait de prendre en compte les frais de scolarité ou de loisirs, elle commente ainsi : « *Ils font du tennis, très bien. Le tennis, c'est pas non plus censé coûter 10 000 euros par an* »⁹⁶. La distance affichée face aux sommes allouées à l'éducation des enfants par ces ex-conjoints conduit ainsi à diminuer la pension alimentaire versée à l'ex-épouse.

Les juges n'hésitent pas à manifester leur agacement à l'égard des justiciables de classes supérieures qui négocient sur des montants (de prestation compensatoire ou de pension alimentaire) qui apparaissent négligeables relativement au capital économique dont ils sont dotés :

⁹⁵ Entretien par Emilie Biland et Hélène Steinmetz, en juin 2016.

⁹⁶ Entretien par Elodie Hennequin et Alina Surubaru, en mars 2010.

Lors d'une audience dite de « mise en état ⁹⁷ » à la cour d'appel de Paris, le magistrat Daniel Jean discute avec deux avocat-es de la constitution du dossier des parties dans une affaire qui oppose des parents tou-tes deux soumis-es à l'impôt sur la fortune. Alors que le père et la mère se disputent sur le montant de la pension alimentaire, le fils et la fille, âgé-es d'une vingtaine d'années, refusent de communiquer les extraits de comptes bancaires qui permettraient de déterminer les coûts liés à leurs études et d'établir s'il et elle travaillent ou sont effectivement à charge. Agacé par les difficultés à clore ce dossier, le juge s'exclame : « C'est effarant d'en être à chipoter. Je suis effaré ! » Les deux avocat-es opinent, mais continuent de s'accuser mutuellement de « gagner du temps » en retardant la communication des pièces⁹⁸.

2-2-2-2 HOMMES TROP ASSURES ET FEMMES DEPENDANTES

Les justiciables de classe supérieure ne correspondent donc pas tous et en tout temps aux attentes des professionnel·les du droit : ce n'est pas plus vrai au tribunal que dans les cabinets d'avocat·e (cf. 2-1). D'ailleurs, le genre structure les attentes des juristes et les écarts typiques à celles-ci : comme dans les classes populaires, les juges ne font pas les mêmes reproches aux femmes et aux hommes. **La non-conformité des hommes de classes supérieures réside ici dans leur attitude à l'égard des professionnel·les : ils peuvent faire l'objet de réprobation, voire de rappels à l'ordre, lorsqu'ils remettent en cause leur monopole cognitif ou leurs routines professionnelles.** C'est le cas lorsqu'ils manquent de sérieux dans leur coopération procédurale avec les avocat-es (en ne triant pas les pièces de leur dossier, en étant en retard), et que cette non-conformité se double d'une grande assurance verbale, voire d'une volonté d'initiative dans les procédures, spécifique des classes supérieures.

Face aux juges, cette non-conformité peut être davantage problématique encore : ces hommes ne sont plus des clients qui paient pour voir leurs intérêts défendus, mais des justiciables placés sous leur autorité. **Remettant en cause leur monopole cognitif et décisionnel, de tels comportements irritent les juges** : ces hommes trop sûrs d'eux outrepassent le rôle prévu pour les profanes, ainsi que le souligne ci-dessous une juge française face à un dentiste.

Devant Sandrine Cabernet, juge à Valin, arrivent un dentiste et une orthophoniste quadragénaires, à l'allure bourgeoise. La femme demande que leur fils de 9 ans, résidant chez elle depuis quatre ans, passe en résidence alternée : « Je voudrais qu'il soit cadré dans des structures paternelles parce qu'il a des accès de violence », explique-t-elle, insinuant que le père s'occupe très peu de son fils, négligeant même sa dentition...

Le père ne semble pas très chaud : « je commence le matin à 7h30. Je vais être obligé de perdre une heure et demie de travail par jour ». Sur un ton solennel, il explique qu'il veut pouvoir téléphoner à son fils lorsqu'il est chez sa mère : « je demande une période probatoire [...] c'est ma dernière ligne de défense pour faire valoir mes droits paternels qui sont bafoués ». Il n'a pas apporté de justificatif de revenu, faute d'être allé chercher la convocation à la Poste : « envoyez-les à mon adresse professionnelle », demande-t-il.

⁹⁷ La mise en état est une phase de la procédure écrite au cours de laquelle se déroule l'instruction du dossier sous le contrôle d'un magistrat du siège. Elle a pour objet de mettre le dossier en état d'être jugé. Elle est constituée de différentes « audiences de mise en état » au cours desquelles les parties produisent leurs conclusions écrites et s'échangent leurs pièces.

⁹⁸ Observation d'audience à la cour d'appel de Paris, réalisée par Camille Phe et Catherine Achin, en novembre 2014.

Tout ceci déplait à cette juge de 30 ans, mariée à un cadre commercial : une période probatoire, « ça ne peut pas tenir juridiquement », répond-elle. Elle conclut que la résidence alternée est peu probable si les parents ne s'entendent pas⁹⁹. Il reste que les juges sont contraints par les ressources déployées par ces justiciables : le recadrage du dentiste « obtus » par Sandrine Cabernet (selon le terme qu'elle emploie après l'audience), est limité par les autres normes qui orientent son travail : en France, la résidence alternée n'est que rarement accordée en cas de désaccord entre les parents (Guillonnet et Moreau, 2013). Le dentiste obtient finalement ce qu'il veut (que l'enfant reste chez sa mère), alors que cette dernière se trouve pénalisée par sa non-coopération, judiciaire et parentale.

Par contraste avec les hommes, les femmes de classes supérieures sont le plus souvent conformes aux attentes procédurales et comportementales des professionnels du droit. En revanche, **c'est leur comportement dans leur sphère privée qui peut leur poser problème, lorsqu'elles sont restées au foyer**. Le modèle de l'activité professionnelle est à présent largement adopté par les mères des classes moyennes et supérieures (Hochschild, 1990; Collins, 2019). Il s'adosse à la norme de l'autonomie individuelle, particulièrement forte dans le contexte des séparations conjugales, où chaque ex-conjoint est supposé « refaire » sa vie à sa guise. Les réactions des juristes face aux femmes de classes supérieures qui s'écartent de cette norme est révélatrice de leurs propriétés de classe et de genre, et de la manière dont celles-ci informent leur conception des inégalités économiques entre femmes et hommes.

En France, le dispositif de la prestation compensatoire vise justement à compenser l'effet négatif du divorce sur les conditions de vie des ex-épouses, en particulier dans les cas où celles-ci se sont retirés du marché du travail pour soutenir la carrière de leur conjoint et pour élever leurs enfants. Elle est accordée dans un divorce sur cinq, presque toujours à la femme (Belmokhtar et Mansuy, 2016). Pourtant, les juges aux affaires familiales expriment régulièrement des doutes sur le fondement même de cette prestation. Juge quadragénaire à Belles, Yves Defert estime ainsi : « C'est très sexiste, la prestation compensatoire. [...] Dans les couples modernes, les gens travaillent tous les deux ; la carrière de l'un ne va pas se faire au détriment de la carrière de l'autre – ou alors, c'est plutôt exceptionnel¹⁰⁰ ».

Ce magistrat exprime une opinion beaucoup plus explicite et tranchée que la plupart de ses collègues. Il n'empêche que les réserves à l'égard de la prestation compensatoire sont répandues. Plusieurs femmes politiques féministes ont considéré que celle-ci entretenait la dépendance des femmes à l'égard des hommes : Yvette Roudy, ministre des Droits des femmes au début des années 1980, puis les députées de la délégation des droits des femmes en 2000, ont exprimé publiquement ce point de vue, qui a abouti à faire passer la forme de la prestation de la rente au capital¹⁰¹ (Revillard 2009). Cet argument demeure très présent dans les débats contemporains : « Pourquoi maintenir une prestation compensatoire, alors qu'il y a plein de raisons de considérer que c'est un dispositif hors d'âge ? », dit par exemple Cécile Bourreau-Dubois, la professeure d'économie actuellement la plus reconnue sur ce sujet (Bourreau-Dubois et Doriat-Duban Myriam, 2016), lors d'un colloque organisé au ministère de la Justice en 2016¹⁰². Le contexte politique, académique et militant français est

⁹⁹ Observation par Émilie Biland et Pierre de Larminat, en mars 2010

¹⁰⁰ Entretien par Émilie Biland et Jérémy Mandin, en mars 2009.

¹⁰¹ Loi n°2000-596, 30/06/2000 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000204809>

¹⁰² Observation participante par Émilie Biland, à Paris en Janvier 2016.

clairement réticent à faire compenser par les hommes la division sexuée du travail professionnel et conjugal qui continue de caractériser nombre de couples.

La position professionnelle des juges les rend de surcroît peu sensibles aux coûts de cette spécialisation domestique pour les femmes qui se séparent. La majorité des juges aux affaires familiales sont des femmes qui ont atteint un statut professionnel valorisé à l'issue d'un cursus scolaire d'excellence. Ces magistrates n'échappent pas aux inégalités genrées dans la sphère domestique : plusieurs vivent avec des cadres du secteur privé¹⁰³, au travail chronophage, et ont justement choisi la fonction de juges aux affaires familiales pour « concilier » leur vie familiale et leur vie professionnelle (Bessière et Mille, 2013). Mais leur situation est bien différente de celle des femmes qui se dédient, depuis le foyer, au soutien de la carrière de leurs maris ; elle conforte leur adhésion à la norme de l'activité professionnelle féminine.

Certes, les femmes de classes moyennes et supérieures ont davantage accès à la compensation que les femmes plus modestes : en devant – sauf exception – être versée sous forme de capital, la prestation compensatoire n'est accessible qu'aux couples mariés disposant d'un patrimoine. Néanmoins, leurs demandes sont régulièrement jugées excessives, malgré les inégalités induites par leur investissement domestique, au moment de leur séparation et jusqu'à l'âge de la retraite.

Dans un divorce contentieux prononcé en 2007 à Marjac, un homme et une femme de 45 ans, mariés depuis 16 ans, parents de trois enfants, se disputent sur le montant de la prestation compensatoire (Le Collectif Onze, 2013 : 241-242). La femme demande 30 000 € tandis que l'homme, professeur agrégé gagnant 3 200 € par mois, en propose 12 000 € ; la juge tranche pour 18 000 €. Sans calcul précis, son jugement présente une série de motivations pour justifier ce montant inférieur à la moyenne des deux demandes :

« Madame a pris un congé parental après la naissance du [troisième] enfant, à l'issue duquel elle n'a pas jugé bon de retrouver un emploi, alors même d'une part, qu'elle avait passé son diplôme d'auxiliaire puéricultrice en 1994 dont elle n'a fait aucun usage professionnel ; d'autre part, que ses deux aînés étaient scolarisés à temps plein, et qu'une solution pour garder leur troisième enfant était aisée à partir du moment où elle entamait sa scolarité. Elle a donc fait le choix de ne pas travailler pendant les années de mariage et a trouvé un emploi sans difficulté quand le besoin s'en est fait ressentir. En toute hypothèse et indépendamment de ses choix de vie dont il convient de ne pas imputer la charge financière à l'époux, il est patent que ses droits à la retraite seront moins élevés que ceux de son mari. Attendu qu'elle est en bonne santé et qu'elle peut travailler encore une vingtaine d'années, ce qu'elle fait actuellement comme aide à domicile. », travail pour lequel elle est payée au salaire minimum.

En imputant le retrait du marché du travail de cette femme à un « choix de vie » personnel – plutôt qu'à des arrangements complexes avec son ex-conjoint – et en méconnaissant le désavantage durable que représente pour elle ce long éloignement du marché du travail, **cette juge ignore la structure profondément genrée de la division du travail au sein des couples de sexe différent** : quand l'un des deux reste à la maison, c'est presque toujours, encore aujourd'hui, la femme.

¹⁰³ Une très forte homogamie existe chez la plupart des magistrat-es : 80,3% et 76,8% des magistrates et magistrats sont en couple avec un-e conjoint appartenant au groupe des patrons, professions libérales ou cadres supérieurs (Demoli et Willemez, 2019 : 32)

Aux côtés des inégalités d'accès au droit et à la justice, les interactions participent à la différenciation et la hiérarchisation des publics, au tribunal aussi qu'en amont, dans les cabinets d'avocat·es. **La libéralisation du divorce conduit les personnes séparées à dépendre de professionnel·les pour faire valoir leurs droits et les pratiques de moralisation sont d'autant plus probables que la distance sociale entre ces deux groupes est importante.** Le travail de ces juristes sur les attentes des personnes séparées atteste du triomphe du gouvernement « par le consensus et la parole », également observé dans les relations entre médecins et patients (Memmi, 2003 : 447). **Ces interactions constituent des moments de socialisation au droit, lorsqu'avocat·es et juges donnent aux personnes séparées des clés pour s'approprier l'ordre institutionnel, et ce faisant, leur devenir familial.** Cependant, **l'oralité se trouve aussi au cœur de la violence symbolique exercée par ces professionnel·les.** Taire les droits dont dispose un·e justiciable ou lui faire comprendre que ceux-ci sont inaccessibles, empêcher un·e justiciable de s'exprimer, parler à sa place, déduire de son aisance verbale sa capacité à faire face à telle ou telle procédure sont autant de modalités de l'encadrement de et par la parole.

Cette partie a montré **l'ampleur du privilège de classe dont bénéficient les membres des classes supérieures dans leurs rapports aux avocat·es et aux juges. Il permet aussi de réfléchir aux effets de ce gouvernement par la parole sur le genre.** Au sein des classes populaires, les femmes apparaissent davantage conformes aux attentes comportementales que les hommes, que l'absence ou l'agressivité peut pénaliser dans les procédures. Mais dans les classes supérieures, les variations comportementales sont moins affirmées, et les hommes peuvent trouver avantage à en dire moins (rendant leurs ressources difficilement estimables par exemple) ou à déléguer leur parole aux avocat·es.

3- COMMENT LES DECISIONS JUDICIAIRES ORGANISENT DES CONDITIONS ET DES MODES DE VIE INEGAUX APRES LES RUPTURES

Scellant les affaires de séparation conjugale, **les décisions judiciaires cristallisent les inégalités se jouant tout au long de la procédure**, autant qu'elles affectent de manière durable et asymétrique les **conditions de vie futures des ex-conjoint-es**. Notre enquête permet à cet égard d'objectiver de manière statistique plusieurs déterminants des différentes décisions que prennent les juges aux affaires familiales. Afin de mettre en lumière la contribution des professionnel·les du droit à la réduction ou à l'intensification des inégalités sociales entre justiciables, notre analyse se focalise sur **l'effet propre de deux variables – le territoire** du tribunal où est jugé l'affaire et **le sexe du juge** en charge de l'affaire – sur trois types de décisions centrales des affaires de séparation conjugales : la fixation de **la résidence des enfants**, la fixation des **pensions alimentaires**, et la fixation des **prestations compensatoires**.

3-1 LES DECISIONS CONCERNANT LES ENFANTS DEPENDENT-ELLES DU TERRITOIRE ?

L'exploitation de la base des « 4000 Affaires Familiales » permet d'analyser les décisions judiciaires concernant la prise en charge des enfants en tenant compte à la fois des déterminants sociaux, procéduraux et territoriaux qui pèsent sur celles-ci. L'objectif de cette première section sera d'évaluer dans quelle mesure la juridiction dans laquelle se déroule une procédure a, ou non, un effet sur l'issue de celle-ci. Nous nous intéresserons successivement aux deux types de décisions centrales concernant la prise en charge des enfants des couples séparés : les modalités de la résidence de l'enfant, et la fixation d'une contribution à l'entretien de celui-ci.

Encadré 3.1 : la construction d'une base « enfants mineurs » et d'une base « enfants à charge » à partir de la base 4000 Affaires familiales

Afin de traiter des décisions judiciaires concernant la prise en charge des enfants, nous avons, à partir de la base 4000 Affaires Familiales (présentée dans la partie 1 du rapport), construit deux bases dont l'unité statistique est l'enfant (et non pas l'affaire). Pour ce faire, nous avons considéré les 2686 affaires de première instance non-interrompues avant la décision et pour lesquels la décision est connue. Parmi ces affaires, 614 ne concernent aucun enfant mineur ni aucun enfant majeur considéré comme à charge par au moins l'une des parties au cours de la procédure, et ont été écartées. Nous avons conservé 2072 affaires concernant au moins un enfant mineur ou potentiellement à charge. Dans la mesure où les demandes et les décisions sur la résidence et la pension peuvent différer d'un enfant à l'autre au sein d'une même fratrie lorsque celle-ci compte plusieurs enfants, nous avons fait le choix de prendre pour unité statistique l'enfant en procédant à une extraction des informations concernant les demandes, les décisions, les caractéristiques des parents, des enfants et de l'affaire pour chaque enfant faisant l'objet d'une décision.

Il en résulte deux bases : la base « enfants mineurs », qui comprend 3077 individus, est mobilisée pour analyser les demandes et décisions concernant la résidence des enfants ; la base « enfants à charge » qui comprend 3489 individus, dont 412 majeurs considérés comme à charge par l'une des parties, est mobilisée pour analyser les demandes et décisions concernant les pensions alimentaires, puisque la contribution à l'entretien de l'enfant est un type de décision qui ne concerne pas que les enfants mineurs

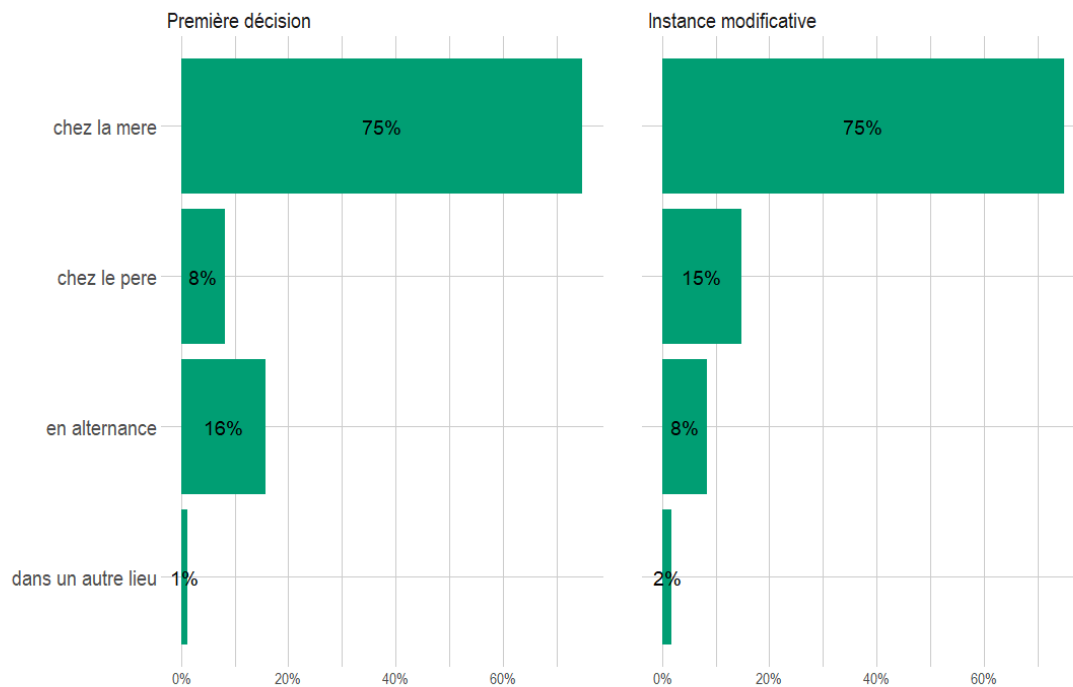
Par souci de comparabilité entre les différentes procédures, il a en outre été fait le choix de restreindre l'essentiel des analyses présentées ci-dessous aux enfants faisant l'objet d'une première décision judiciaire (premier jugement hors divorce pour les couples non-mariés, décisions intervenant au stade de l'ordonnance de non-conciliation pour les couples engagés dans un divorce contentieux, décision correspondant à l'homologation de la convention de divorce par consentement mutuel pour les couples engagés dans une procédure de divorce amiable), ce qui concerne 2073 enfants mineurs et 256 enfants majeurs considérés comme à charge par au moins l'une des parties. Nous traitons à part et de manière complémentaire les décisions découlant d'instances modificatives, jugements venant modifier une première décision rendue antérieurement dans le cadre d'un divorce ou d'une première procédure hors-divorce, qui concernent 1004 enfants mineurs et 155 enfants majeurs considérés comme à charge par au moins l'une des parties, pour lesquelles les informations dont nous disposons sur les demandes parentales sont moins systématiques.

UN EFFET-TERRITOIRE EN MATIERE DE RESIDENCE DES ENFANTS ?

En matière de résidence des enfants, l'exploitation de base « enfants mineurs » vient confirmer les travaux antérieurs qui montraient que, malgré la progression très forte de la pratique de la résidence alternée depuis les années 2000 (Algava, Penant et Yankan, 2019), la résidence chez la mère reste la norme (Collectif Onze, 2013 ; Guillonnet et Moreau, 2013).

Si l'on considère uniquement les enfants faisant l'objet d'une première décision, la résidence chez la mère est largement majoritaire (75% des enfants), la résidence en alternance est la deuxième situation la plus fréquente (près de 16% des enfants) et la résidence chez le père reste relativement rare (8% des enfants). Les décisions en instances modificatives, qui viennent modifier un jugement antérieur obtenu dans le cadre d'un divorce ou d'une procédure hors-divorce, ne remettent pas en cause l'évidence maternelle puisque 75% d'entre elles aboutissent aussi à une résidence fixée chez la mère. On observe par contre une distribution inversée des résidences fixées chez le père (15%) et en alternance (seulement 8%). Cette différence peut s'expliquer soit par une instabilité des résidences alternées dans les années qui suivent la séparation, soit par un effet d'âge, soit par un effet de génération (Algava, Penant et Yankan, 2019) : les enfants concernés par les instances modificatives, plus âgés que celles et ceux faisant l'objet d'un premier jugement, ont donc fait l'objet d'une première décision judiciaire à une période où la résidence alternée était moins commune. **Dans la suite de nos analyses, nous nous en tiendrons toutefois, sauf précision contraire, aux décisions résultant d'un premier passage devant le juge.**

Figure 3.1. Décision concernant la résidence de l'enfant selon l'existence d'une décision antérieure

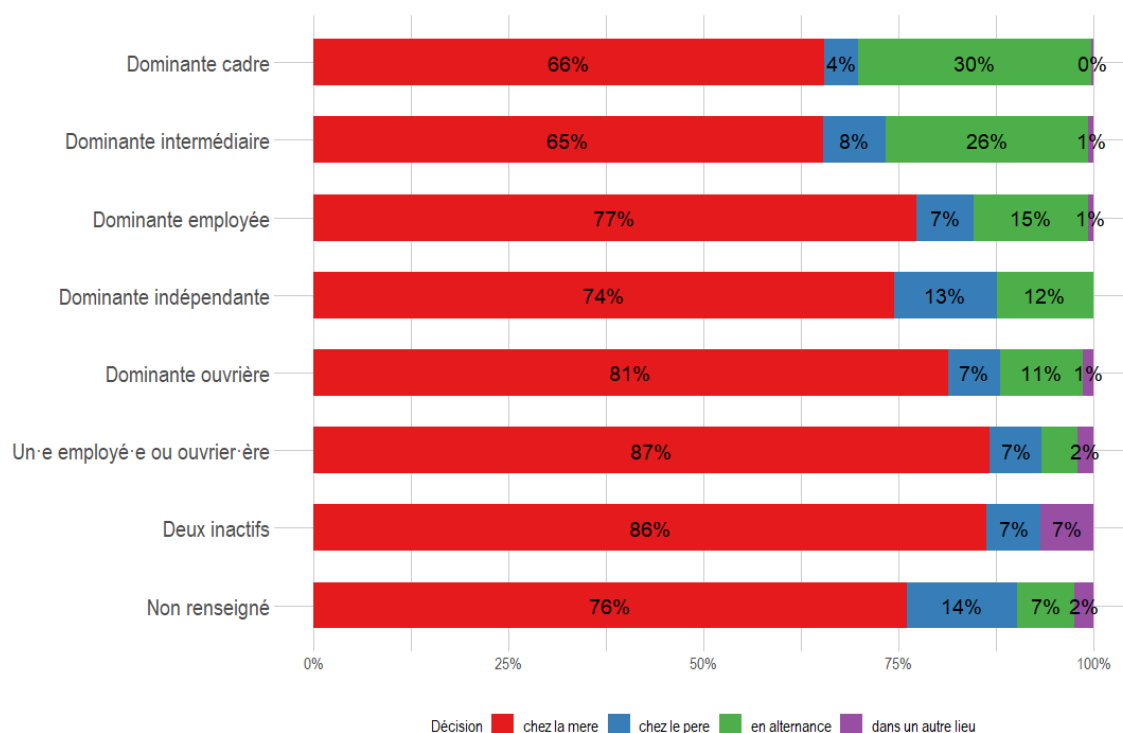


Champ : base enfants mineurs - ensemble des enfants faisant l'objet d'une décision lorsque la décision sur la résidence est connue, N = 3047.

LES DECISIONS SUR LA RESIDENCE : QUELS DETERMINANTS ?

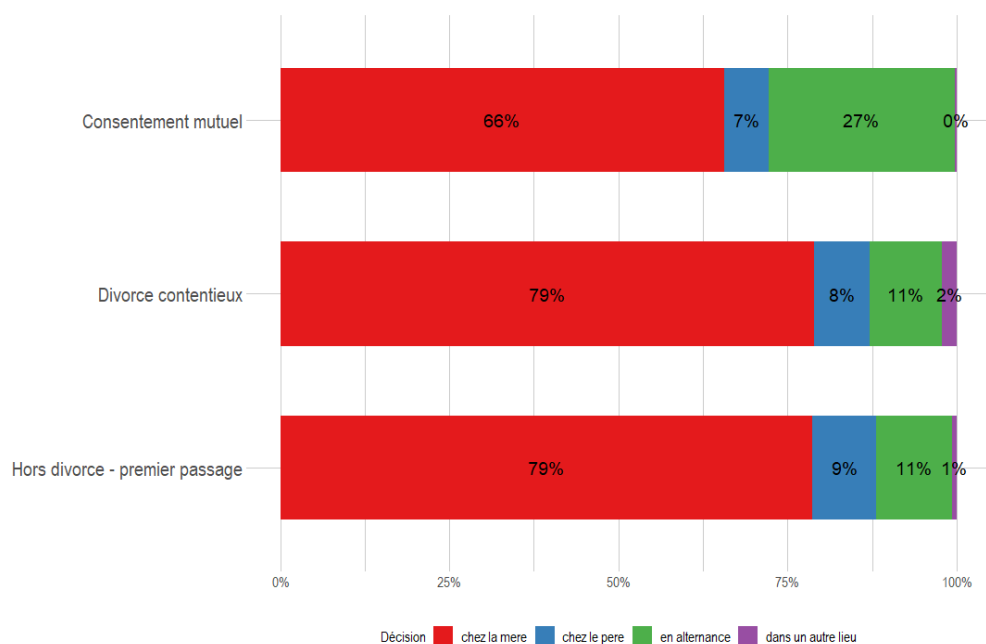
Les travaux existants concernant les décisions sur la résidence des enfants ont déjà documenté le fait que celles-ci sont fortement corrélées à la situation socio-économique des parents : même si la résidence chez la mère reste majoritaire dans tous les milieux sociaux, sa fréquence est moindre et la diffusion de la résidence alternée plus forte parmi les parents les mieux dotés socialement et économiquement (Bessière, Biland et Fillod-Chabaud 2013 ; Bonnet, Garbinti et Solaz, 2015). Ces travaux ont aussi montré que la résidence alternée restait plus rare pour les enfants les plus jeunes et était plus fréquente dans les divorces par consentement mutuel que dans les autres types de procédures (Carrasco et Dufour, 2015). Nos données confirment ces résultats (figures 3.2 et 3.3).

Figure 3.2. Décision sur la résidence de l'enfant selon la PCS de l'ex-couple



Champ : base enfants mineurs - ensemble des enfants faisant l'objet d'une 1ère décision lorsque la décision sur la résidence est connue, N = 2054.

Figure 3.3. Décision sur la résidence de l'enfant selon le type de procédure



Champ : base enfants mineurs - ensemble des enfants faisant l'objet d'une 1ère décision lorsque la décision sur la résidence est connue, N = 2054.

L'analyse de la base 4000 Affaires Familiales permet d'affiner et prolonger ces constats. Si l'on considère les caractéristiques des justiciables, c'est aussi leur trajectoire migratoire (nationalité et pays de naissance), leur situation d'emploi et la taille de la fratrie qui sont corrélées aux décisions sur la résidence. Au-delà du seul type de procédure, c'est par ailleurs **l'ensemble des caractéristiques décrivant les modes de recours et d'accès à la justice des deux parents qui sont fortement corrélées au lieu où la résidence de l'enfant est fixée** : l'origine de la requête (homme, femme ou requête conjointe), la présence du père et de la mère à l'audience, la représentation des parents par un avocat, l'accès à l'aide juridictionnelle, ou encore la présence d'une enquête sociale dans le dossier. Enfin, la base des 4000 Affaires permet de mettre en jeu un autre déterminant, dont l'importance a par ailleurs été mise en évidence par des analyses menées à partir de données fiscales (Bonnet, Garbinti et Solaz, 2015 ; Algava, Penant et Yankan, 2019) : **les modalités de la résidence de l'enfant, notamment la fréquence de la résidence alternée, varient territorialement**, avec une fréquence plus forte dans l'Ouest de la France, et une fréquence plus faible en Île-de-France, sans que l'on sache si ces variations tiennent aux caractéristiques spécifiques des populations et des modes de vie dans ces territoires ou à des pratiques différentes dans les tribunaux concernés.

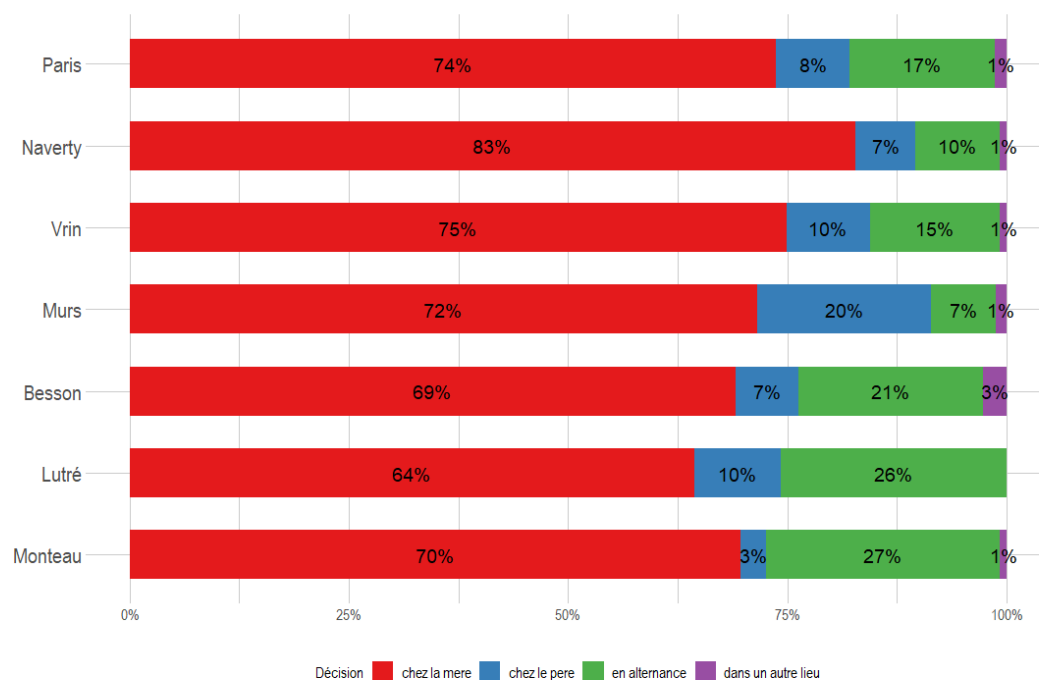
La résidence chez la mère est plus fréquente dans les milieux populaires, en particulier parmi les ex-couples mono-actifs dans lesquels le parent actif est employé ou ouvrier, ainsi que parmi les ex-couples composés de deux inactif-ves, et sa fréquence s'amenuise à mesure que les revenus des deux parents augmentent. Elle est aussi plus fréquente lorsque le père ou la mère sont inactif-ves ou au chômage, lorsque l'un ou l'autre des parents est né en dehors du territoire français, en particulier si ce lieu de naissance est situé en Afrique subsaharienne, et lorsque l'enfant a moins de 6 ans ou appartient à une fratrie composée de plus de 3 enfants. Ces variations sociodémographiques s'articulent avec des variations procédurales. La résidence chez la mère est en effet plus fréquente dans des dossiers où l'investissement de la mère dans la procédure est plus fort que celui du père : lorsque la mère est seule à l'origine de la requête, lorsqu'elle est représentée par un avocat pris en charge par l'aide juridictionnelle, mais aussi quand le père n'est pas représenté par un avocat. Elle est systématiquement fixée lorsque le père est absent à l'audience, mais il n'est par contre pas rare qu'elle soit fixée lorsque mère est elle-même absente à l'audience (dans la moitié de ces cas). Enfin, du point de vue territorial, elle est nettement plus fréquente dans le territoire populaire de première couronne de Naverty que dans les autres tribunaux, et moins fréquente dans les juridictions de l'Ouest de la France.

La résidence en alternance est quant à elle une pratique particulièrement marquée socialement (Biland, Bessière et Fillod-Chabaud, 2013) : elle est surreprésentée parmi les ex-couples à dominante cadre et intermédiaire, et plus précisément lorsque le père est cadre (30%) et lorsque la mère est cadre ou appartient aux professions intermédiaires (27%). Elle est aussi plus répandue lorsque les parents sont en emploi que lorsqu'ils sont inactifs ou au chômage, et tend à être plus fréquente à mesure que le revenu des deux parents s'élève. Elle est aussi nettement plus fréquemment fixée lorsque les parents sont français ou nés en France, et varie enfin en fonction de l'âge de l'enfant, plus rare avant 6 ans et après 15 ans qu'entre 6 et 14 ans. Du point de vue procédural, elle est plus fréquente parmi les procédures consensuelles (fixée dans 27% des divorces par consentement mutuel, dans 29% des requêtes conjointes dans leur ensemble), et très rare dans les procédures où une enquête sociale est ordonnée (4%). **Elle est associée à un investissement des deux parents dans la procédure, et tout particulièrement du père** : elle n'est jamais fixée lorsque le père est absent à l'audience, très rarement lorsque c'est la mère qui est absente ; elle est aussi nettement plus fréquente (21% des décisions) lorsque le père est représenté par un avocat, mais seulement si cet avocat n'est

pas pris en charge par l'aide juridictionnelle. Enfin, elle est significativement plus fréquente dans les tribunaux relevant de la cour d'appel de l'Ouest de la France que dans les juridictions franciliennes, tandis qu'elle est particulièrement rare à Naverly et à Murs.

La résidence chez le père, rare puisqu'elle ne représente que 8% des premières décisions, est associée à des caractéristiques procédurales et sociales tout à fait différentes de la résidence alternée mais aussi de la résidence chez la mère. Elle n'est pas clairement corrélée à la situation professionnelle du père ni à son revenu, mais l'est plus à celle de la mère, avec une plus forte fréquence lorsque celle-ci est indépendante ou ouvrière, au chômage, et une fréquence beaucoup plus faible lorsque le revenu de celle-ci est élevé. Ainsi la résidence chez le père semble avant tout corrélée avec une situation socio-économique défavorable de la mère. Elle est très rare lorsque la mère est originaire d'Afrique subsaharienne, mais plus fréquente pour les mères nées en Afrique du Nord que pour celles nées en France. Elle est enfin très rare pour les jeunes enfants, et plus fréquente après 15 ans. Mais surtout, elle est corrélée à des caractéristiques procédurales très spécifiques. Beaucoup plus fréquente dans les cas où une enquête sociale est ordonnée (17%), ce qui est la marque soit du caractère conflictuel soit du caractère complexe de l'affaire du point de vue du juge, elle est plus généralement associée à des marques de désinvestissement maternel dans la procédure : considérablement plus fréquente (38%) dans les cas, rares, où la mère est absente de l'audience, plus fréquemment fixée dans les cas où la mère n'est pas représentée par un avocat (15%), et beaucoup plus fréquemment fixée (29% des décisions) quand c'est l'homme qui est à l'origine de la procédure. La résidence chez le père semble donc au moins pour partie liée à des difficultés socioéconomiques de la mère et à une faible mobilisation de celle-ci dans la procédure. Du point de vue territorial, c'est surtout la spécificité du petit tribunal de Murs, situé dans un territoire industriel peu dense limitrophe de l'Île-de-France, qui se dégage.

Figure 3.4. Décision sur la résidence selon le tribunal judiciaire



Champ : base enfants mineurs - ensemble des enfants faisant l'objet d'une 1ère décision lorsque la décision sur la résidence est connue, N = 2054.

Nous savons que ces variables sociodémographiques, procédurales et territoriales sont loin d’être indépendantes les unes aux autres, comme nous l’avons montré dans la partie I du rapport. Afin de déterminer si les variations territoriales observées ne font que masquer des différences de composition sociale du public des différentes juridictions de l’enquête ou traduire des modes différents de recours à la justice (notamment l’accès différentiel au conseil juridique) selon ces territoires, nous avons cherché à mesurer cet effet-territoire en contrôlant l’effet des autres caractéristiques observées qui pèsent sur les décisions en matière de résidence.

UN EFFET-TERRITOIRE EN MATIERE DE RESIDENCE ALTERNEE : UN PEU PLUS A L’OUEST, TOUTES CHOSES EGALES PAR AILLEURS

A cet effet, une série de régressions logistiques binomiales ont été conduites successivement, sur la probabilité que la résidence soit fixée chez la mère (plutôt qu’elle ne le soit pas), en alternance (plutôt qu’elle ne le soit pas) ou chez le père (plutôt qu’elle ne le soit pas). Dans chacun de ces cas, après avoir mesuré l’effet-brut de la juridiction, nous avons introduit un ensemble de variables sociodémographiques puis un ensemble de variables procédurales dans le modèle, afin d’observer si l’effet-territoire brut persiste et reste significatif. Nous présentons ici de manière synthétique les résultats des régressions portant sur la résidence chez la mère et chez le père, et de manière plus détaillée celles portant sur la résidence alternée, dans la mesure où c’est dans le cas de cette modalité spécifique de résidence de l’enfant que l’effet-territoire semble le plus marqué.

- **Le cas de la résidence chez la mère :** dans le cas de la résidence chez la mère, on observe un « effet-Naverty » brut significatif et positif sur la probabilité que la résidence soit fixée chez la mère par comparaison avec le tribunal de Paris (et avec toutes les autres juridictions). Lorsqu’on contrôle cet effet en tenant compte des caractéristiques des justiciables de la juridiction, on conclut toutefois que cet « effet-Naverty » était largement dû aux spécificités de la population du territoire : c’est le cas de sa composition sociale, puisque le fait que les justiciables appartiennent aux classes populaires (et particulièrement le fait que l’ex-couple soit un couple monoactif dont la personne active est employé-e ou ouvrier-ère) joue positivement sur la probabilité d’une résidence chez la mère ; mais aussi de la part importante de justiciable né-es à l’étranger dans cette juridiction, puisque le fait que le père soit né en dehors de l’Europe et que la mère soit née dans un pays d’Afrique subsaharienne rendent nettement plus probable la fixation d’une résidence chez la mère. Une fois ces variables introduites dans le modèle, l’effet-Naverty est considérablement réduit et n’est plus significatif.
- **Le cas de la résidence chez le père :** dans le cas de la résidence chez le père, on observait un « effet-Murs » brut significatif et positif sur la probabilité que la résidence soit fixée chez le père par comparaison avec le tribunal de Paris (et avec toutes les autres juridictions). Lorsqu’on contrôle cet effet en tenant compte des caractéristiques des justiciables, notamment de la situation professionnelle du père et de la mère, cet effet diminue mais ne disparaît pas. On note toutefois que ce territoire est caractérisé par une part nettement plus importante de femmes au chômage que dans toutes les autres juridictions. Mais c’est surtout lorsqu’on introduit certaines variables procédurales, et notamment l’origine de la requête, la présence de l’homme à l’audience, et la présence d’avocat, que l’effet-Murs se réduit et devient non-significatif. **Le fait que l’homme soit à l’origine de la requête (ce qui est beaucoup**

plus fréquemment le cas à Murs avec 27% des requêtes que dans les autres juridictions), mais aussi qu'il soit présent à l'audience, qu'il soit doté d'un avocat, et que la mère ne soit pas représentée sont autant de caractéristiques corrélées à la probabilité que la résidence de l'enfant soit fixée chez le père : il semble probable qu'à Murs, c'est à la fois parce que les pères se mobilisent plus qu'ailleurs pour demander que la résidence soit fixée chez eux et que les mères sont plus en retraits dans les procédures, que l'on observe cette spécificité territoriale. Ce point reste toutefois à confirmer par l'analyse des demandes paternelles et maternelles dans cette juridiction.

Qu'en est-il de l'effet-Ouest en matière de résidence alternée ? La fréquence plus forte des résidences alternées dans ces territoires peut-elle s'expliquer par une spécificité des publics relevant des juridictions de l'Ouest ou par une mobilisation procédurale spécifique des pères dans ces juridictions ?

En réalité, à l'exception du fait que la part des justiciables nés à l'étranger y est plus faible que dans les tribunaux franciliens, les caractéristiques socio-économiques des tribunaux de l'Ouest ne semblent pas pouvoir expliquer la plus forte part de résidence fixées en alternance par rapport aux juridictions relevant de la cour d'appel de Paris : ils comptent notamment une part plus importante de justiciable de milieux populaires et une part de cadres nettement plus faible qu'à Paris ou qu'à Vrin. D'autre part, du point de vue procédural, la fréquence des consentements mutuels y est plus faible que dans les tribunaux parisiens à l'exception de Naverty et la part des requêtes conjointes n'y est pas plus élevée qu'ailleurs : ce n'est donc pas une plus forte prévalence des procédures consensuelles qui semble pouvoir être à l'origine de l'effet-Ouest. Nous avons par ailleurs mis en évidence un accès plus aisé au conseil juridique et à l'aide juridictionnelle dans les juridictions de l'Ouest, à la fois pour les mères et les pères, qui pourrait avoir un effet sur l'issue des procédures.

L'introduction des variables sociodémographiques dans le modèle ne fait pas disparaître l'effet-territoire observé : à caractéristiques sociales et migratoires contrôlées, et en tenant compte de l'âge des enfants et de la taille des fratries, l'écart reste significatif entre les juridictions des deux cours d'appel. **Ce n'est pas non plus le cas de l'introduction de variables procédurales, qu'il s'agisse de l'origine de la requête, du type de procédure, de la présence des justiciables à l'audience, ou de la représentation par avocat·es.** L'accès plus aisé à un conseil juridique dans ces juridictions a probablement un effet ambivalent : si le fait que le père soit représenté par un avocat, du moins s'il n'est pas pris en charge par l'aide juridictionnelle, a bien un effet positif sur la probabilité qu'une résidence alternée soit fixée, la présence d'un avocat pour la mère, y compris s'il est pris en charge par l'AJ, est associé à une plus faible probabilité de résidence en alternance.

Figure 3.5. Résultats de la régression logistique sur la fixation de la résidence en alternance

Variables	OR ¹	95% CI ¹	p-value
	0.06	0.01, 0.23	<0.001
Tribunal judiciaire			
Paris (réf.)	—	—	
Naverty	1.20	0.80, 1.81	0.4
Vrin	0.89	0.56, 1.39	0.6
Murs	0.51	0.18, 1.22	0.2
Besson	1.89	1.21, 2.94	0.005
Lutré	3.27	1.77, 5.99	<0.001
Monteau	3.30	1.91, 5.68	<0.001
PCS de l'ex-couple			
Dominante cadre (réf.)	—	—	
Dominante intermédiaire	0.96	0.65, 1.42	0.8
Dominante employée	0.61	0.40, 0.92	0.020
Dominante indépendante	0.51	0.26, 0.94	0.035
Dominante ouvrière	0.38	0.22, 0.63	<0.001
Un-e employé-e ou ouvrier-ère	0.26	0.11, 0.55	<0.001
Deux inactifs	0.00	0.00, 0.00	>0.9
Non renseigné	0.34	0.19, 0.60	<0.001
Pays de naissance du père			
France (réf.)	—	—	
Autre pays d'Europe	0.77	0.31, 1.70	0.5
Pays d'Afrique du nord	0.46	0.24, 0.83	0.013
Pays d'Afrique subsaharienne	0.37	0.14, 0.82	0.022
Autre	0.40	0.14, 0.96	0.055
Pays de naissance de la mère			
France	—	—	
Autre pays d'Europe	0.72	0.34, 1.42	0.4
Pays d'Afrique du nord	0.24	0.08, 0.58	0.004
Pays d'Afrique subsaharienne	0.27	0.06, 0.83	0.043
Autre	0.48	0.16, 1.24	0.2
Age de l'enfant			
Moins de 6 ans (réf.)	—	—	
De 6 à 10 ans	1.16	0.83, 1.65	0.4
De 11 à 14 ans	1.14	0.78, 1.68	0.5
De 15 à - 18 ans	0.53	0.32, 0.87	0.012
Nombre d'enfants à charge dans la fratrie			
1 (réf.)	—	—	
2	0.69	0.50, 0.95	0.025
3	0.91	0.61, 1.35	0.6
Plus de 3	0.33	0.09, 0.89	0.046
Origine de la requête			
Femme (réf.)	—	—	

Homme	1.00	0.61, 1.60	>0.9
Requête conjointe	2.21	1.62, 3.04	<0.001
tous les deux mais séparément	1.87	0.46, 6.07	0.3
Avocat et aide juridictionnelle du père			
Pas d'avocat	—	—	
Avocat avec AJ	1.40	0.64, 2.95	0.4
Avocat sans AJ	3.05	1.83, 5.21	<0.001
Avocat et aide juridictionnelle de la mère			
Pas d'avocat	—	—	
Avocat avec AJ	0.40	0.22, 0.73	0.003
Avocat sans AJ	0.57	0.33, 0.99	0.045
Présence du père à l'audience			
Non	—	—	
Oui	3.69	1.08, 23.1	0.079

¹OR = Odds Ratio, CI = Intervalle de confiance

Lecture : l'odd-ratio pour Besson est de 1,89 : une fois les autres variables prises en compte, la probabilité qu'un enfant faisant l'objet d'une décision à Besson voie sa résidence fixée en alternance plutôt qu'elle soit fixée selon une autre modalité est 1,89 fois supérieure à celle d'un enfant faisant l'objet d'une décision à Paris.

Champ : base enfants mineurs - ensemble des enfants faisant l'objet d'une 1ère décision lorsque la décision sur la résidence est connue, N = 2054.

Ces analyses nous permettent donc de confirmer l'existence d'un « effet-territoire » en matière de résidence alternée, qui ne fait pas que cacher un effet de structure lié aux caractéristiques du public de ces tribunaux ni un effet des modes de recours et d'accès à la justice propres à ces territoires. Reste à interpréter cet effet : peut-on alors imaginer qu'il s'agisse d'un « effet-juridiction » lié à des pratiques ou à une culture professionnelle plus favorable à la résidence alternée des professionnel·les du droit dans ces territoires ? Ou d'un effet tenant plutôt aux spécificités des modes de vie des justiciables dans ces territoires, plus compatibles avec la résidence alternée qu'ailleurs ? L'analyse des demandes des justiciables en matière de résidence, que nous présentons dans la section 2 de ce chapitre, permettra d'apporter une réponse au moins partielle à cette question. Avant d'en venir à l'analyse des demandes parentales, nous prolongeons la réflexion sur les déterminants territoriaux des décisions en nous penchant cette fois sur la question de la contribution à l'entretien de l'enfant.

Les développements précédents concluent à l'existence d'un effet-territoire sur les décisions en matière de résidence. Qu'en est-il pour la fixation de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, plus couramment appelée pension alimentaire ?

Rappelons au préalable que **la pension alimentaire est une dimension des affaires familiales à propos de laquelle les juges doivent bien plus souvent trancher (entre des demandes divergentes des parents) qu'en matière de résidence des enfants** (Le Collectif Onze, 2013). Notons aussi que, contrairement à l'autorité parentale, à la résidence et au droit de visite et d'hébergement, la majorité de l'enfant ne met pas un terme à la compétence des juges aux affaires familiales : **des majeurs peuvent être considérés comme à charge** (en particulier durant leurs études supérieures) et dès lors se voir attribuer une pension.

DES TRANSFERTS PRINCIPALEMENT DIRIGES VERS LES MERES

Le versement des pensions alimentaires est généré : les pensions alimentaires prennent, dans la majorité des cas, la forme d'un transfert de revenu du père vers la mère. Lorsqu'elle est fixée, la pension l'est, la plupart du temps, en direction de la mère : dans 92% des décisions de la base « 4000 Affaires Familiales » concernant un enfant mineur ou majeur à charge où une pension est fixée, la pension est versée à la mère, dans 6% des cas au père. Les autres cas (2%) correspondent à des situations de fixation de la résidence de l'enfant dans un autre lieu (placement pour l'essentiel), et à quelques cas où la pension est directement versée à un enfant majeur.

Cette asymétrie s'explique d'abord par la persistance de la résidence maternelle comme mode de résidence majoritaire. De surcroît, dans les cas peu nombreux où la résidence est attribuée au père, une pension est plus rarement fixée (42% des cas de résidence chez le père) que lorsque la résidence est fixée chez la mère (une pension est fixée dans 80% de ces cas). Les inégalités de revenus entre pères et mères, mais aussi les conditions socioéconomiques d'attribution de la résidence au père sont les deux principaux facteurs explicatifs de cet écart – nous y reviendrons.

Toutefois, tous les dossiers impliquant des enfants ne donnent pas lieu à pension : dans près d'un tiers des cas (31%), aucune pension n'est fixée¹⁰⁴. Cette situation est particulièrement répandue dans les **cas de résidence alternée : à peine d'un dossier de ce type sur quatre (28%)** donne lieu à la fixation d'une pension¹⁰⁵. Dans ces cas, la mère en est presque toujours la destinataire (97%). Enfin, dans le cas où une pension est attribuée pour un jeune majeur, elle est versée dans 79% des cas à la mère, dans 16% des cas directement au jeune majeur, et dans 5% des cas au père.

Il est enfin important de noter qu'en matière de pensions alimentaires, comme de résidence, les parents qui repassent devant le juge font l'objet de décisions différentes de celles et ceux qui sont confrontés à la justice familiale pour la première fois, et notamment **que la pension est un peu moins fréquente mais aussi un peu moins souvent un transfert économique vers la mère dans les instances modificatives que dans le cas des premiers passages. C'est pourquoi, avant d'aborder la question territoriale, nous allons donner quelques éléments descriptifs** sur les particularités des instances modificatives.

¹⁰⁴ Cette fréquence est très proche de celles observées sur les décisions rendues en juin 2012 (32% d'entre elles ne prévoyaient aucune pension) (Carrasco et Dufour, 2015).

¹⁰⁵ Cette fréquence est légèrement supérieure à celle observée sur les résidences alternées fixées en 2012 (*ibid.*). Pour une analyse des raisons politiques et pratiques qui expliquent cette rareté des pensions en cas de résidence alternée, on pourra se reporter à (Biland 2019 : 173-174 et 203-204).

DES PREMIERES DECISIONS AUX INSTANCES MODIFICATIVES : DES TRANSFERTS ECONOMIQUES PLUS FAIBLES VERS LES MERES

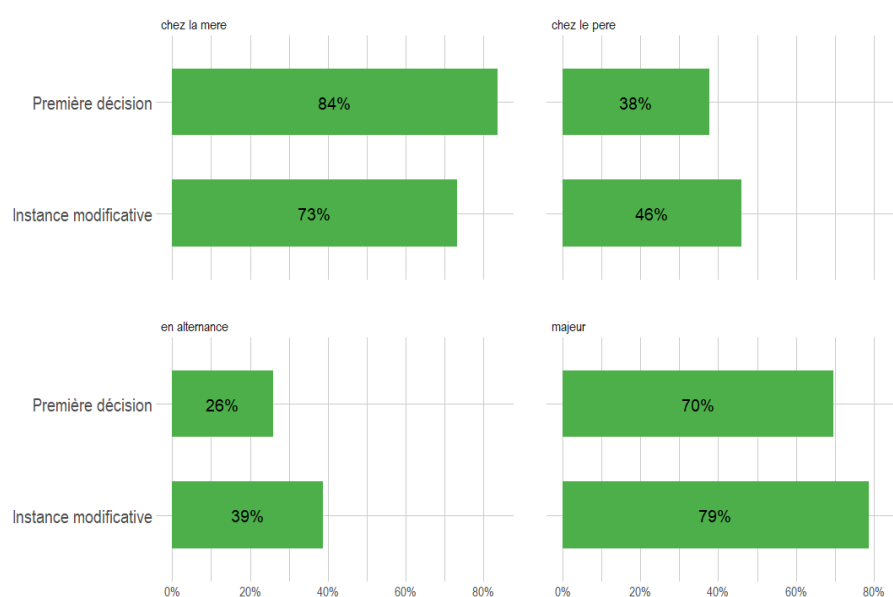
Plusieurs points distinguent en effet les premiers passages devant le juge et les instances modificatives. D'abord, **les instances modificatives donnent un peu moins souvent lieu à une pension que les premières décisions** (66% contre 70% des dossiers, respectivement), justement parce que certaines de ces procédures visent précisément à faire modifier ou supprimer une pension fixée antérieurement. De surcroît, quand une pension est fixée, **le montant moyen versé est lui aussi légèrement plus faible** dans le cas des instances modificatives (201 euros) que lors des premiers passages (215 euros).

Concernant les bénéficiaires de la pension, lorsque les couples repassent devant la justice, **la pension est plus fréquemment versée au père (10% des cas) que lors des premiers passages (seulement 4%)**. Ceci tient à plusieurs facteurs :

- la part des résidences chez le père est plus forte dans les instances modificatives ;
- les mères qui ont la résidence de l'enfant bénéficient nettement moins fréquemment d'une pension alimentaire ;
- les pères qui ont la résidence de l'enfant en bénéficient un peu plus fréquemment.

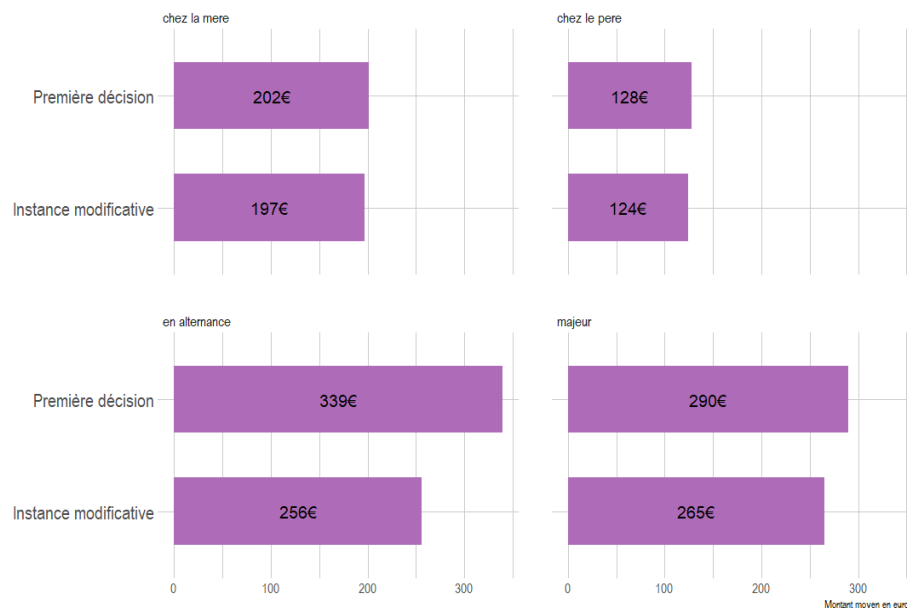
Les montants versés, lorsqu'une pension est fixée, sont par ailleurs plus faibles dans tous les cas de figure.

Figure 3.6. Fréquence de fixation d'une pension alimentaire - selon le type de procédure et le type de résidence de l'enfant



Champ : Ensemble des décisions concernant un enfant mineur ou majeur à charge lorsque la décision sur la pension est connue N = 3400

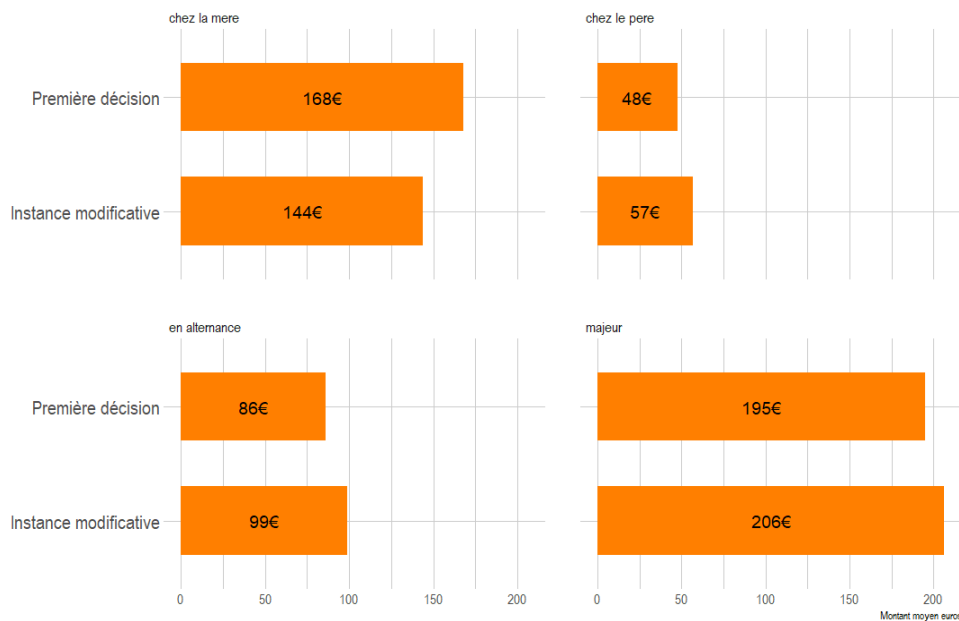
Figure 3.7. Montant moyen de la pension alimentaire par tribunal quand une pension est fixée - selon le type de procédure



Champ : Ensemble des décisions concernant un enfant mineur ou majeur à charge, lorsque la décision sur la pension alimentaire est connue et qu'un montant est fixé N = 2291.

Afin de tenir compte à la fois de la fréquence de fixation d'une pension et du montant alloué lorsqu'une pension est fixée, et donc de synthétiser les deux indicateurs précédents, nous avons calculé le montant moyen des pensions en attribuant un montant égal à zéro dans les cas où aucune pension n'était fixée. **Si l'on compare premier passage et instances modificatives, les montants moyens transférés aux mères ayant la résidence principale de l'enfant sont alors nettement plus faibles, tandis que les montants transférés dans les cas d'alternance, de résidence au père et pour les enfants majeurs sont légèrement plus élevés.**

Figure 3.8. Montant moyen de la pension alimentaire par tribunal - incluant les montants nuls



Champ : Ensemble des décisions concernant un enfant mineur ou majeur à charge, lorsque la décision sur la pension est connue, y compris montants nuls. N = 3400.

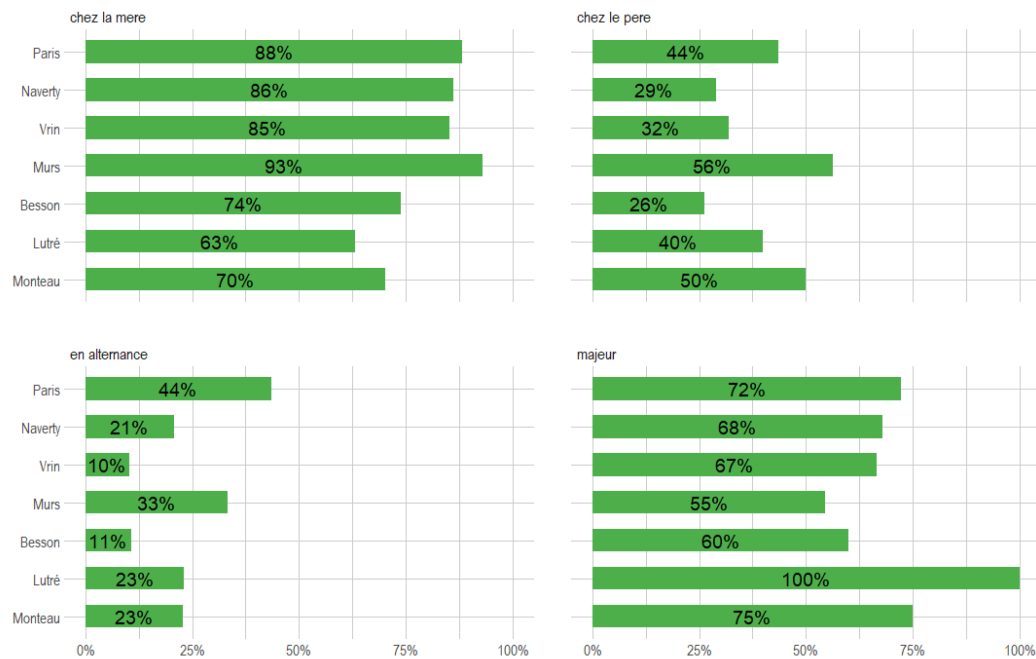
Finalement, si l'on compare les sommes moyennes perçues par les hommes et les femmes qui bénéficient d'une pension quelle que soit la situation de résidence de l'enfant, on conclut que **les femmes tendent à bénéficier de transferts économiques d'un montant un peu moins élevés à la suite des instances modificatives que lors de décisions faisant suite à un premier passage devant le juge, tandis que les hommes bénéficient de transferts économiques un peu plus élevés**. Ces données de cadrage établies, nous pouvons maintenant nous concentrer sur l'examen des variations territoriales en matière de pension alimentaire.

EFFET-ILE-DE-FRANCE ET EFFET-PARIS : DES VARIATIONS TERRITORIALES CONSEQUENTES

Dans la suite de notre propos, nous nous concentrons sur les décisions résultant d'un premier passage devant le juge, comme nous l'avons fait pour la question de la résidence. Nous présentons d'emblée ces variations entre juridictions en distinguant les décisions selon les modalités de la résidence de l'enfant. Il faut toutefois avoir à l'esprit qu'étant donné la faiblesse des effectifs de la résidence chez le père dans certains tribunaux de petite taille comme Lutr , Monteau, Murs ou m me Vrin, les pourcentages et les montants moyens pr sent s dans ce cas de figure doivent  tre lus avec pr caution, et nous ne les commenterons donc de mani re tr s limit e.

Dans les cas o  la r sidence est fix e chez la m re, on observe d'embl e une bien plus faible fr quence de l'attribution des pensions alimentaires dans les trois juridictions relevant de la cour d'appel de l'Ouest que dans les juridictions relevant de la cour d'appel de Paris. La sp cificit  parisienne est quant   elle ind niable concernant la fixation de pension en cas de r sidence altern e, avec une fr quence (44%) bien plus  lev e qu'ailleurs.

Figure 3.9. Fréquence de fixation d'une pension alimentaire par tribunal - selon le type de résidence fixé pour l'enfant



Champ : Ensemble des 1ères décisions concernant un enfant mineur ou majeur à charge lorsque la décision sur la pension est connue N = 2292.

Si l'on considère les montants moyens alloués lorsqu'une pension est fixée, c'est la spécificité parisienne – et non plus francilienne – qui ressort, avec des **montants moyens considérablement plus élevés à Paris** aussi bien pour la résidence chez la mère (deux fois plus élevée qu'ailleurs) que pour la résidence alternée (trois fois plus élevée qu'ailleurs). Ces montants moyens élevés tiennent pour partie, mais pour partie seulement, à quelques cas de pensions très élevés dans des ex-couples fortunés : **si l'on considère les montants médians, le différentiel entre Paris et les autres juridictions reste considérable.**

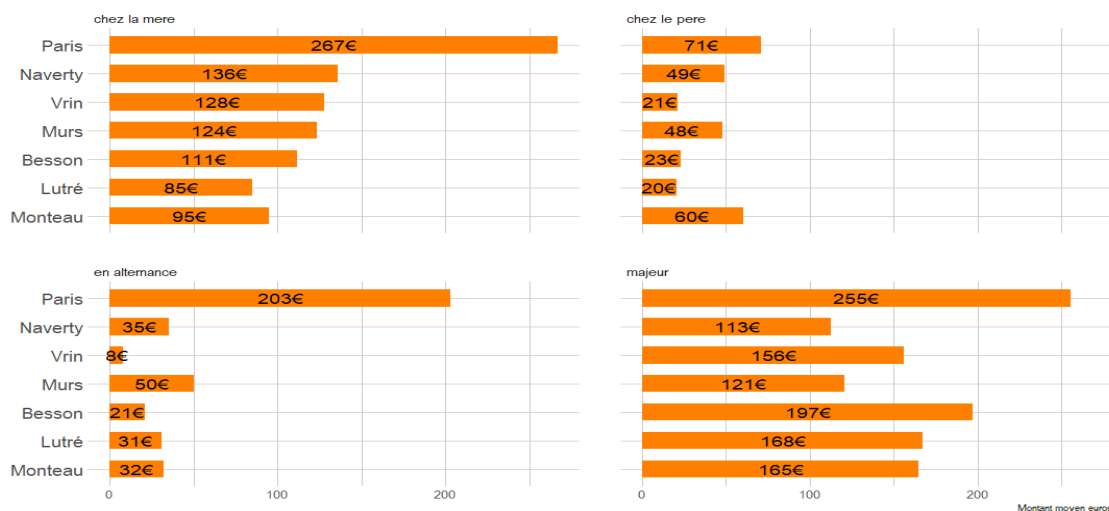
Figure 3.10. Montant moyen de la pension alimentaire par tribunal quand une pension est fixée - selon le type de résidence fixé pour l'enfant



Champ : Ensemble des 1ères décisions concernant un enfant mineur ou majeur à charge, lorsque la décision sur la pension alimentaire est connue et qu'un montant est fixé N = 1560.

La prise en compte combinée de la fréquence et du montant des pensions dans la figure 3.10 permet de voir que l'effet-Paris est considérable, notamment dans le cas des résidences alternées. Concernant le montant moyen alloués par enfant lorsque la résidence est fixée chez la mère, on observe aussi un différentiel, quoique plus limité, entre les autres juridictions franciliennes et les trois juridictions de l'Ouest de la France.

Figure 3.11. Montant moyen de la pension alimentaire par tribunal - incluant les montants nuls - selon le type de résidence fixé pour l'enfant



Champ : Ensemble des 1ères décisions concernant un enfant mineur ou majeur à charge, lorsque la décision sur la pension est connue, y compris montants nuls. N = 2292.

Peut-on alors parler d'effet-territoire en matière de pension ? Pour comparer les territoires, nous travaillons désormais systématiquement à partir du montant moyen des pensions, calculé à partir des valeurs incluant les montants nuls.

Si l'on regroupe les tribunaux en trois catégories (Paris, les autres juridictions d'Île-de-France, et les juridictions de l'Ouest), deux conclusions se dégagent :

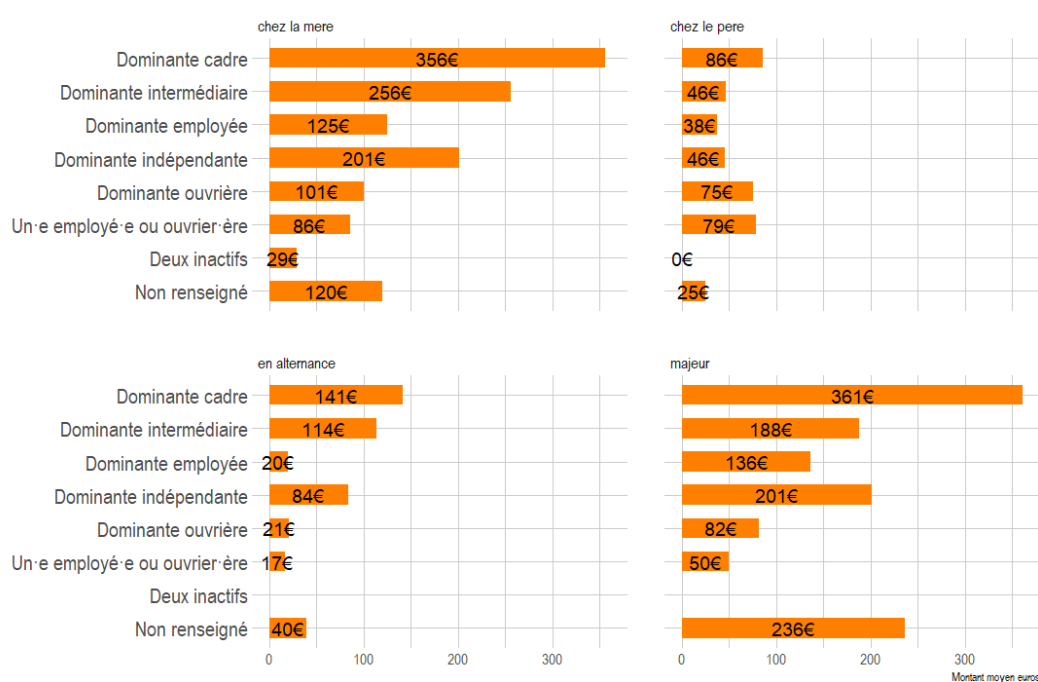
- **Pour la résidence chez la mère, un effet-brut positif très significatif pour Paris (de +134 euros) par rapport aux autres tribunaux d'Île-de-France, et un effet négatif et significatif, quoique de moindre ampleur, pour les tribunaux de l'Ouest** par comparaison aux juridictions franciliennes hors Paris (-31 euros).
- **Pour la résidence alternée, l'effet-brut est très significatif et surtout massif (+178 euros) pour Paris aussi bien par rapport aux autres tribunaux d'Île-de-France que par rapport aux juridictions de l'Ouest**, entre lesquelles on n'observe par contre pas de différence significative.

Reste à savoir, à nouveau, **ce que ces effets-territoriaux doivent à la composition des publics des différentes juridictions ainsi qu'aux modalités particulières de recours à la justice propre à ces territoires**. Pour cela, nous regardons d'abord de manière descriptive comment les montants des pensions varient en fonction de plusieurs caractéristiques socioéconomiques et démographiques des parents et enfants concernés, puis de certaines caractéristiques des procédures auxquelles ils recourent. Puis nous introduisons certaines de ces caractéristiques dans un modèle de régression linéaire sur le montant des pensions (incluant les montants nuls).

EFFETS DE COMPOSITION

Comme pour la résidence, l'effet-territoire observé sur le montant des pensions peut, au moins pour partie, s'interpréter comme le produit d'un effet de composition. Dans les cas de résidence maternelle ou alternée, et pour les majeurs à charge, **les montants sont maximaux lorsque le père et la mère sont cadres ou indépendants, et dans les couples à dominante cadre, et la plus faible dans les couples qui sont composés de deux inactifs**. Ces montants sont aussi plus élevés lorsque les parents sont nés en France, à l'exception, dans certains cas, des parents nés dans d'autres pays européens.

Figure 3.12. Montant moyen de la pension alimentaire par tribunal - incluant les montants nuls - selon la PCS du ménage



Champ : Ensemble des 1ères décisions concernant un enfant mineur ou majeur à charge, lorsque la décision sur la pension est connue, y compris montants nuls. N = 2292.

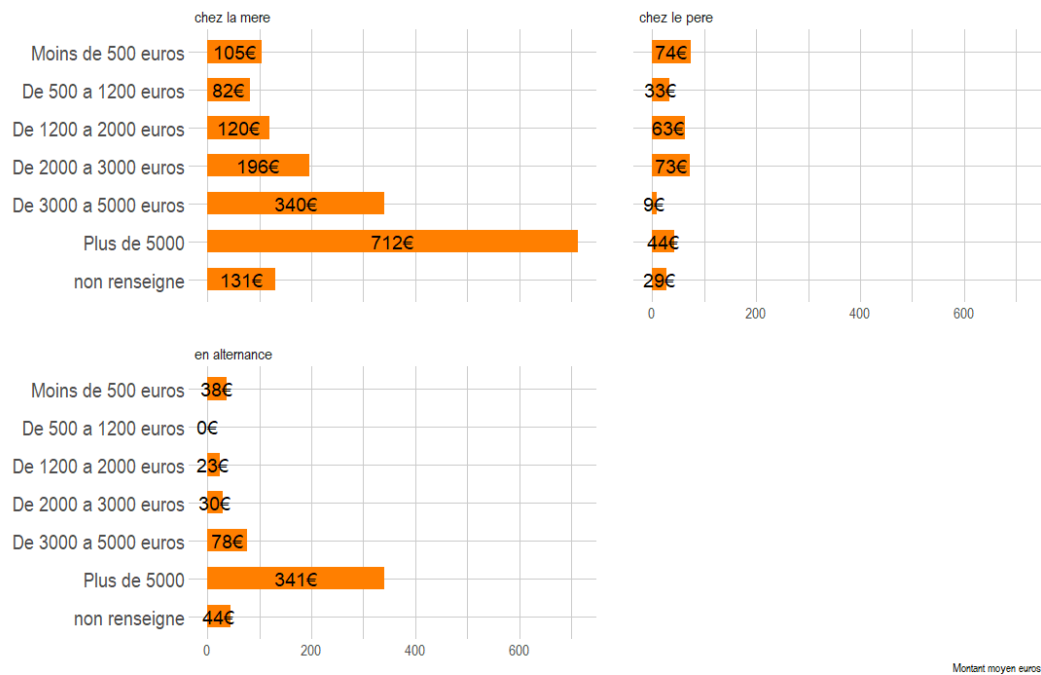
Il est peu surprenant de constater que la pension alimentaire versée à la mère augmente avec le revenu du père. La fréquence de la pension à la mère augmente aussi lorsque le revenu de celle-ci augmente, ce qui s'interprète comme le produit de l'homogamie dans les couples, et le montant alloué croît également avec le revenu maternel, sauf quand elle gagne plus de 5 000 euros par mois.

La pension versée aux pères ayant la résidence principale de l'enfant devient très rare lorsque le revenu paternel dépasse 3 000 euros de revenus. Mais on observe aussi qu'il perçoit une pension dans les trois quarts des cas où la mère a un revenu qui dépasse 1200 euros de revenus : si les pensions au père sont rares, c'est d'abord parce que la résidence paternelle est surtout usitée dans les familles où la mère a de faibles revenus.

Quant à la pension versée en cas de résidence alternée, elle devient fréquente (fixée dans deux cas sur trois) et aussi beaucoup plus élevée quand le revenu du père dépasse 5 000 euros de

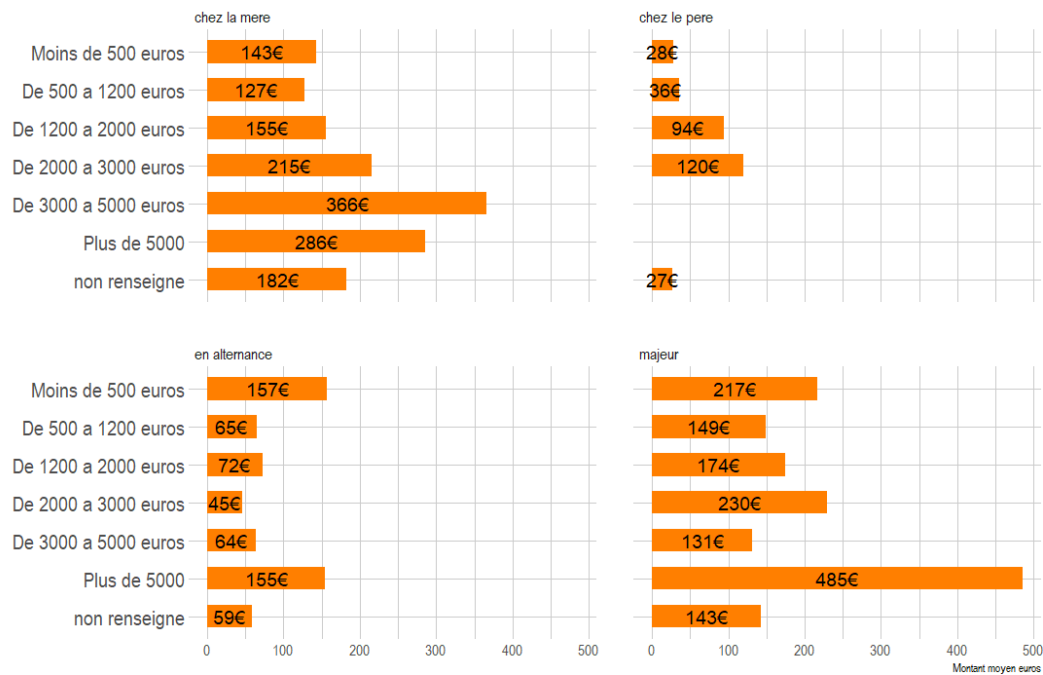
revenus. Sa fréquence tend par ailleurs à diminuer légèrement avec revenu de la mère, mais les montants à être plus élevés soit quand la mère a un très faible revenu, soit quand elle a un revenu très élevé.

Figure 3.13. Montant moyen de la pension fixée (incluant les montants nuls) en fonction du montant de revenu du père



Champ : Ensemble des 1ères décisions concernant un enfant mineur ou majeur à charge lorsque la décision sur la pension est connue N = 2292

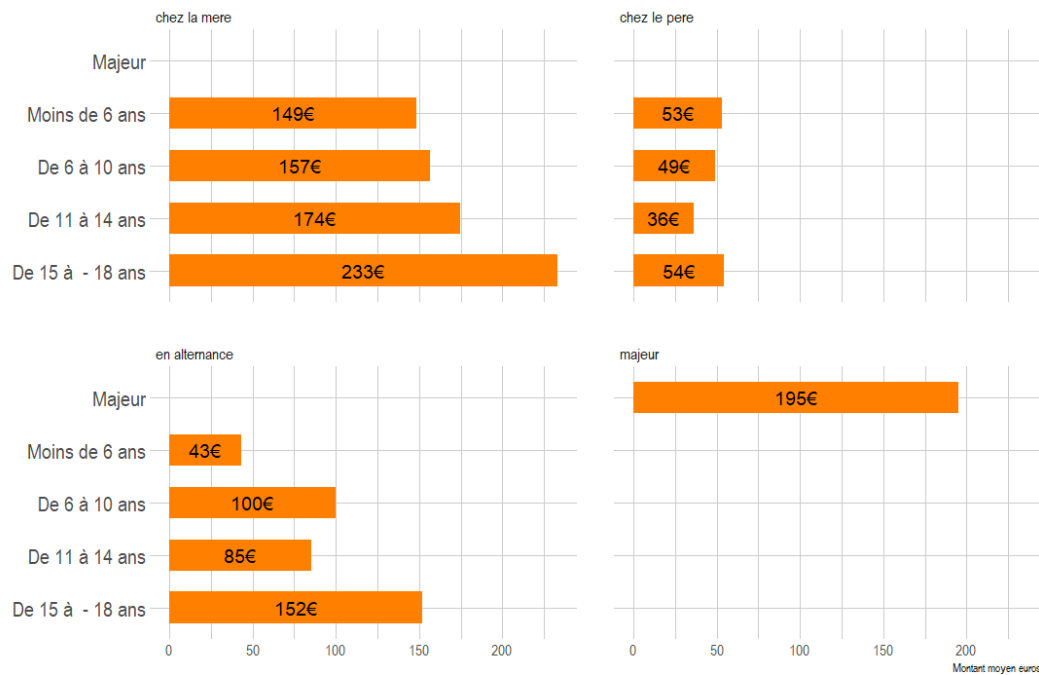
Figure 3.14. Montant moyen de la pension alimentaire par tribunal - incluant les montants nuls - selon le revenu de la mère



Champ : Ensemble des 1ères décisions concernant un enfant mineur ou majeur à charge, lorsque la décision sur la pension est connue, y compris montants nuls. N = 2292.

Enfin, le montant de la pension a tendance à augmenter avec l'âge des enfants. Il atteint son maximum entre 15 et 18 ans. Ainsi, les frais spécifiques et les coûts indirects liés à la prise en charge des enfants en bas âge semblent peu pris en compte dans les décisions. Comme observé dans d'autres recherches (dont Bourreau-Dubois et al 2003 : 85), la taille de la fratrie semble jouer, avec des montants qui décroissent à mesure que le nombre d'enfants à charge augmente, quoi que de manière pas tout à fait linéaire.

Figure 3.15. Montant moyen de la pension alimentaire (incluant les montants nuls) selon l'âge des enfants



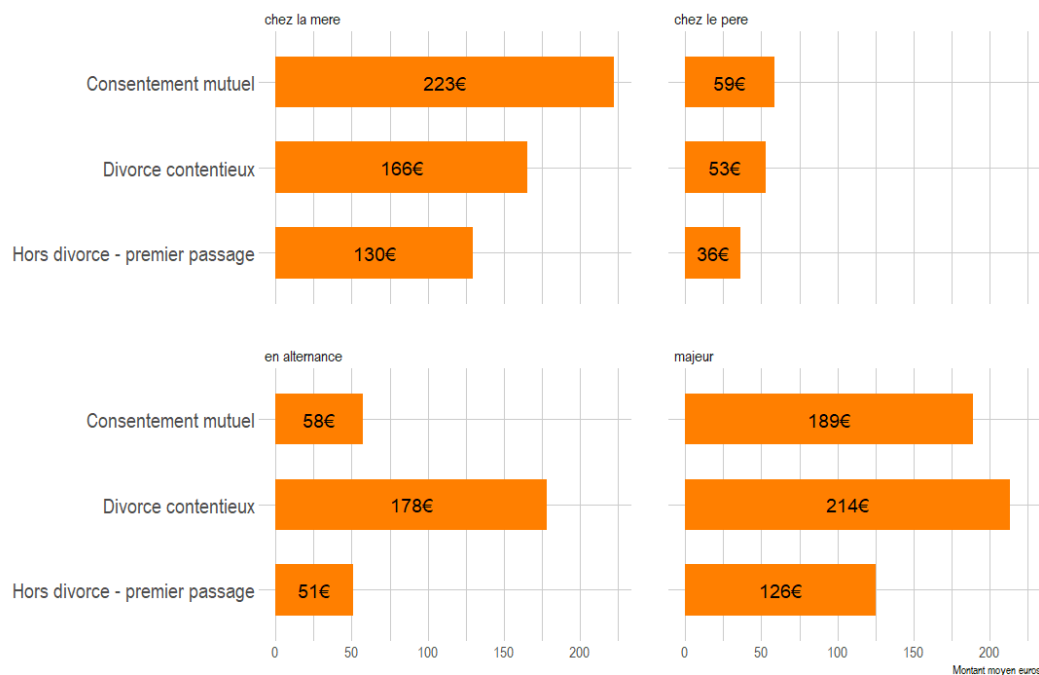
Champ : Ensemble des 1ères décisions concernant un enfant mineur ou majeur à charge, lorsque la décision sur la pension est connue, y compris montants nuls. N = 2292.

En somme, pour évaluer le poids du territoire, ou de la juridiction, sur les pensions, il faut impérativement contrôler les montants fixés par les caractéristiques économiques, sociales et démographiques des parents et de leurs enfants, afin de saisir **dans quelle mesure l'effet-Paris ou l'effet-Île-de-France s'expliquent par les différentiels de composition entre les publics des territoires.**

MONTANTS DE PENSION ET TYPES DE PROCEDURES

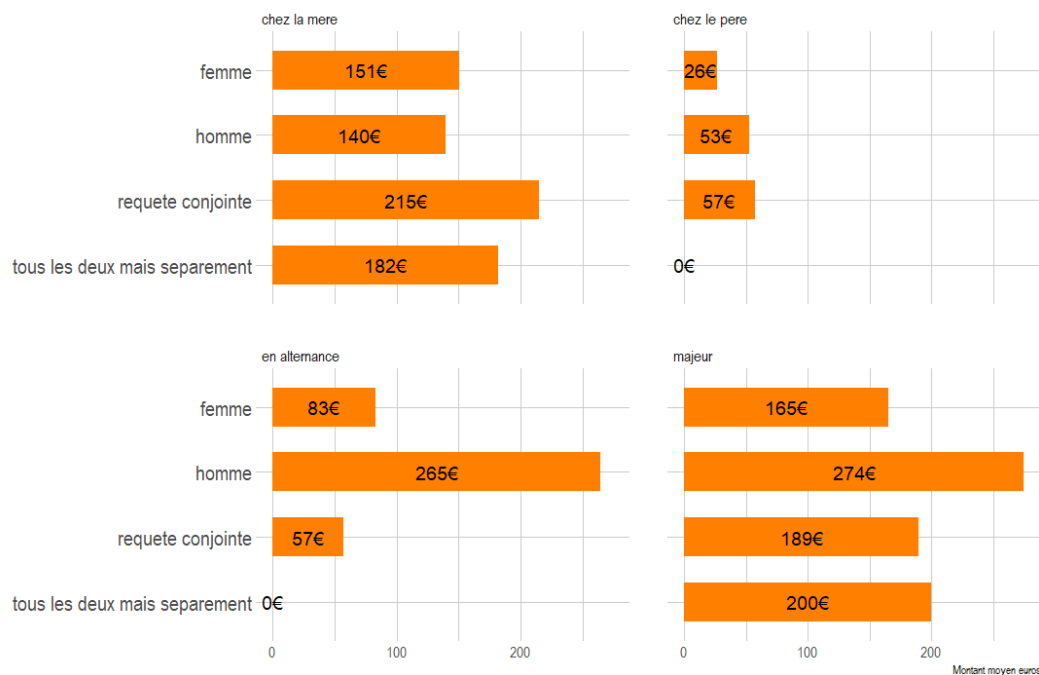
Revenons ici sur les modes de recours et d'accès à la justice dont nous savons qu'ils sont contrastés dans les sept juridictions étudiées (cf. partie 1). **D'abord, on observe de nettes variations selon le type de procédure.** En cas de résidence exclusive (chez la mère ou chez le père), la pension est plus fréquente et son montant est plus élevé en consentement mutuel (et plus généralement pour les requêtes conjointes). Les procédures hors divorce sont celles dans lesquelles une pension est la moins souvent fixée, et dont les montants sont les plus bas. En cas de résidence alternée, et pour les majeurs, la pension est par contre plus fréquente dans les divorces contentieux, et lorsque c'est l'homme qui fait la requête.

Figure 3.16. Montant moyen de la pension alimentaire - incluant les montants nuls - selon le type de procédure



Champ : Ensemble des 1ères décisions concernant un enfant mineur ou majeur à charge, lorsque la décision sur la pension est connue, y compris montants nuls. N = 2292.

Figure 3.17. Montant moyen de la pension alimentaire par tribunal - incluant les montants nuls - selon l'origine de la requête



Champ : Ensemble des 1ères décisions concernant un enfant mineur ou majeur à charge, lorsque la décision sur la pension est connue, y compris montants nuls. N = 2292.

Avant d'interpréter ces données comme un effet de procédure, il faut toutefois se rappeler que **les parents ayant recours à ces différentes procédures n'ont pas du tout le même profil socioéconomique**. Quant à la présence d'avocats et l'obtention de l'aide juridictionnelle, elles sont aussi l'une et l'autre très fortement corrélées aux types de procédures dans lesquels les parents sont engagés (plus fréquents dans les divorces) et surtout à leur profil socio-économique : ainsi, le fait que montants des pensions tendent à être plus élevées lorsque l'homme ou la femme ont un avocat, et à être plus faibles lorsque l'un ou l'autre bénéficie de l'aide juridictionnelle s'interprète avant tout comme un effet de revenu. Toutefois, ces deux mesures de l'accès à la justice qui varient fortement selon les juridictions étudiées peuvent utilement être ajoutées dans un modèle de régression permettant de contrôler l'effet des caractéristiques socio-économiques des parents.

DES PENSIONS TERRITORIALISEES

Les effets territoriaux observés ne tiennent-ils qu'à un différentiel économique ou social entre les territoires ou peuvent-ils être imputés aux conditions d'accès à la représentation judiciaire ou encore au tribunal où se déroule la procédure ? En réalisant une série de régressions linéaires sur les montants des pensions alimentaires (incluant les montants nuls) incluant les caractéristiques des parents (revenus, PCS, situation professionnelle, lieu de naissance) et des enfants (âge, taille de fratrie), nous précisons le sens de l'effet-territoire en matière de pension. Nous ne présentons ici que les résultats saillants de ces analyses statistiques.

Dans le cas des pensions versées à la mère : si l'on prend comme situation de référence les juridictions franciliennes hors-Paris, on observe à la fois la persistance d'un effet positif significatif (+56 euros) pour le TJ de Paris, à caractéristiques économiques, sociales et démographiques contrôlées, et d'un effet négatif significatif (-33 euros) pour les juridictions de l'Ouest de la France. Dans le modèle, les caractéristiques qui jouent de manière significative sur le montant des pensions sont le revenu du père, le revenu de la mère qui joue négativement uniquement s'il est très élevé, la PCS du ménage, l'âge de l'enfant qui joue de manière positive au-delà de 15 ans, la situation d'emploi du père (le fait qu'il soit au chômage plutôt qu'en emploi ayant un effet négatif), le lieu de naissance des parents, et la taille de la fratrie (qui fait diminuer le montant). **L'introduction de ces différentes caractéristiques ne fait toutefois pas disparaître le différentiel territorial observé.** Si l'on détaille le modèle juridiction par juridiction, on constate en outre que les juridictions d'Île-de-France ne sont pas homogènes : **une grande partie de l'effet « Île-de-France » tient en réalité à la spécificité de Naverty. Dans ce territoire populaire de première couronne, les montants des pensions pour les mères sont plus élevés, à caractéristiques socioéconomiques et démographiques contrôlées, que dans les autres territoires franciliens,** et se rapprochent donc un peu plus des montants parisiens, tout en se distinguant plus des montants observés dans les juridictions de l'Ouest. Or Paris et Naverty sont les territoires dans lesquels le cout du logement est le plus élevé : ces résultats pourraient laisser penser que le montant des pensions tient compte de cette cherté.

Dans le cas des pensions versées en cas de résidence alternée : que l'on considère les sept juridictions de manières séparées ou que l'on opère un regroupement en trois catégories entre Paris, autre Île-de-France et Ouest, **l'effet-territoire observé, à caractéristiques économiques, sociales et démographiques contrôlées, est spécifique à Paris.** Certes, l'introduction de ces caractéristiques réduit l'effet par rapport à ce que l'on observait lorsqu'on ne tenait compte que du tribunal (+96 euros

contre +178 euros). Reste que l'ensemble de ce différentiel ne semble pas pouvoir être attribué à un effet de composition.

Peut-on alors considérer qu'une partie de ces écarts tient aux formes spécifiques de recours à la justice dans ces différents territoires, procédures consensuelles ou contentieuses, origine de la requête, présence d'avocat, accès à l'aide juridictionnelle, ou présence plus ou moins forte des conjointes à l'audience ? En tenant compte de ces caractéristiques dans une nouvelle série de régressions, **plusieurs de ces caractéristiques procédurales jouent de manière non négligeable sur le montant de pension fixé**, et pas de la manière dont les statistiques descriptives pouvaient donner à le penser.

Dans le cas de la résidence chez la mère : lorsque la requête est conjointe, plutôt que formulée par la mère, les montants des pensions versés à la mère tendent à diminuer (-35 euros). **Ainsi, l'effet positif du consentement mutuel observé dans les statistiques descriptives était trompeur : à autres caractéristiques contrôlées, les procédures hors-divorce et les divorces contentieux jouent favorablement sur les montants de pension alimentaire.** Lorsque des avocats non pris en charge par l'aide juridictionnelle sont présents dans les dossiers, aussi bien pour le père que pour la mère, ils semblent jouer en faveur de montants de pensions plus élevés, mais un avocat financé par l'aide juridictionnelle du côté du père semble contribuer inversement à un montant de pension plus faible. **Par ailleurs, l'introduction de ces variables, et d'autres comme la présence des parents à l'audience, n'affecte guère l'effet territorial observé.**

Dans le cas de la résidence alternée. L'introduction de variables procédurales ne diminue que marginalement l'effet-Paris (+87 au lieu de +96). Une seule caractéristique procédurale semble agir nettement et significativement sur les montants des pensions en cas de résidence alternée : le fait que le père soit à l'origine de la requête, qui en augmente fortement et significativement le montant (+176). On peut alors faire l'hypothèse que le fait que **le père propose une pension en cas de résidence alternée est décisif quant à son attribution et son montant.**

Ce dernier constat renvoie à l'importance, dans l'analyse des décisions judiciaires, de tenir compte des **demandes des parents**. C'est pourquoi, dans la section suivante, nous allons creuser la question des demandes, en interaction avec la décision, en nous focalisant sur la question de la résidence.

3-2 DES DEMANDES AU DECISIONS : LE CAS DE LA RESIDENCE DES ENFANTS

Nous avons vu dans la section 1 que le type de résidence des enfants est fortement corrélé aux caractéristiques sociodémographiques des parents, elles-mêmes corrélées à un ensemble de caractéristiques procédurales de l'affaire, qui traduisent la manière dont le père et la mère s'investissent dans la procédure : le fait d'être à l'origine de la requête, le recours à une procédure consensuelle ou conflictuelle, la présence à l'audience, la représentation par un avocat. Ce lien entre caractéristiques procédurales et résidence des enfants renvoie à une observation déjà formulée antérieurement (Le Collectif Onze, 2013 ; Guillonnet et Moreau, 2013) : pour voir fixer la résidence d'un enfant chez soi, que ce soit à titre principal ou en alternance, il faut généralement la demander. L'effet très positif de la modalité « requête conjointe » sur la probabilité que soit fixée une résidence alternée tend en outre à montrer que pour que soit fixée une résidence en alternance, il vaut mieux la demander en accord avec son ou sa conjointe.

Pour poursuivre l'analyse des mécanismes sociaux et procéduraux qui pèsent sur la prise en charge des enfants après la séparation, nous intégrons désormais les demandes formulées (ou non) par les parents à ce sujet. Cela nous amènera en outre à questionner la nature de « l'effet-territoire » observé précédemment : celui-ci s'explique-t-il au moins partiellement par les variations territoriales des demandes des parents ?

LE POIDS DES DEMANDES

La base « 4000 Affaires Familiales » a été construite de manière à examiner finement l'articulation entre les demandes parentales et les décisions en matière de prise en charge des enfants. A l'instar de l'étude du ministère de la Justice publiée en 2013 (Guillonnet et Moreau, 2013), nos données confirment que les demandes en matière de résidence des enfants structurent très largement les décisions. **Si les jugements aux affaires familiales organisent une division très asymétrique de la prise en charge des enfants par les pères et les mères après les séparations, c'est en premier lieu parce que les demandes des pères et des mères vont largement dans le sens de cette division sexuée du travail parental.**

Encadré 3.2 : La saisie des demandes dans la base « 4000 affaires familiales » :

Les demandes parentales formulées à propos des 2073 enfants qui font l'objet d'une première décision aux affaires familiales dans notre base de données correspondent en réalité à trois cas de figures.

Dans les affaires de divorce par consentement mutuel, les demandes du père et de la mère sont par définition identiques et inscrites dans la convention de divorce soumise au juge pour homologation ; la décision est quasiment toujours identique à ces demandes, sauf dans les cas très rares où le juge refuse d'homologuer la convention.

Dans les affaires de divorce contentieux, les demandes parentales retenues sont celles qui ont été formulées dans la requête ou des conclusions écrites produites avant l'audience de conciliation, ou oralement le jour de cette audience, et la décision retenue est celle inscrite dans l'ordonnance de non conciliation.

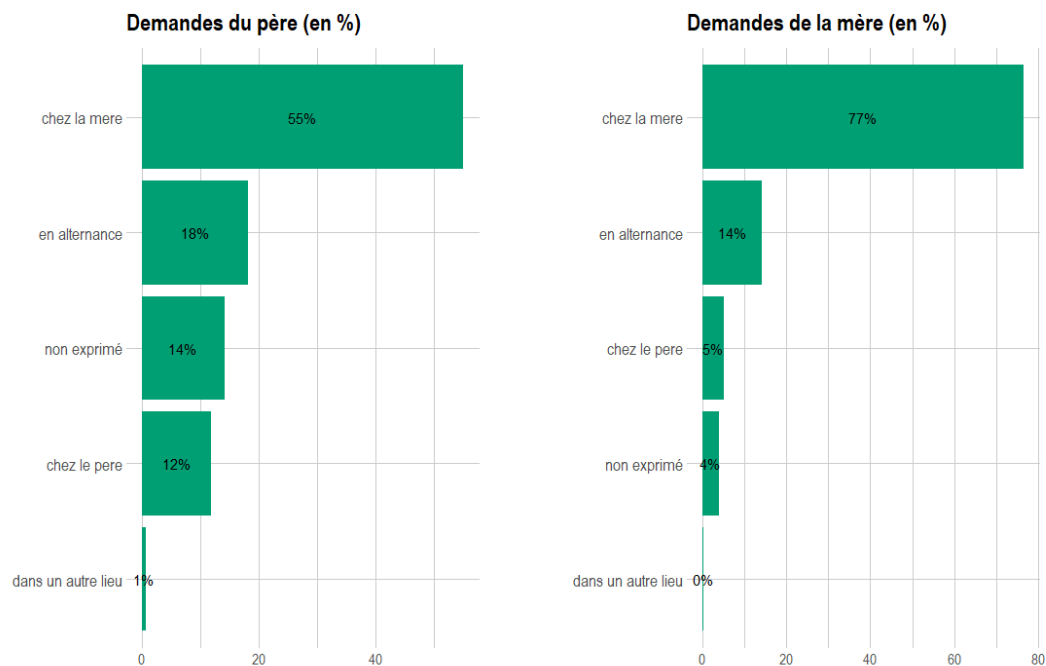
Dans les affaires hors-divorce, les demandes parentales retenues sont celles qui sont formulées dans une requête ou des conclusions écrites avant l'audience JAF, ou oralement le jour de cette audience, et la décision retenue est celle du jugement JAF qui fait suite à cette audience.

Tous les dossiers ne permettent pas de retrouver trace d'une demande explicite du père ou de la mère. Dans quelques cas, cette absence de trace des demandes parentales a pu tenir au fait que le dossier archivé auquel l'équipe de recherche a eu accès était incomplet. Toutefois, la saisie des demandes dans la base a reposé sur la lecture et la prise en compte de l'ensemble du dossier, requêtes, conclusions d'avocats, notes d'audience, et récapitulatif des demandes par le ou la juge dans la décision, ce qui limite le risque que le parent ait formulé une demande sans qu'une trace en ait été trouvée au moment de la saisie. C'est pourquoi nous considérons les cas où la demande parentale est non renseignée comme des cas où le parent n'a pas exprimé de demande au cours de la procédure.

DES DECISIONS QUI ENTERINENT TRES MAJORITAIREMENT LES DEMANDES

Aussi bien pour les pères que pour les mères, la demande la plus fréquente est que la résidence soit fixée chez la mère (55% des demandes paternelles et 77% des demandes maternelles). En deuxième position viennent les demandes de résidence en alternance, légèrement plus fréquentes parmi les pères que les mères (18% contre 14%). Les pères sont par contre plus nombreux que les mères à ne pas formuler de demande explicite (14% contre 4%) et à demander la résidence chez eux (12% contre 5%).

Figure 3.18 Comment se distribuent les demandes du père et de la mère ?

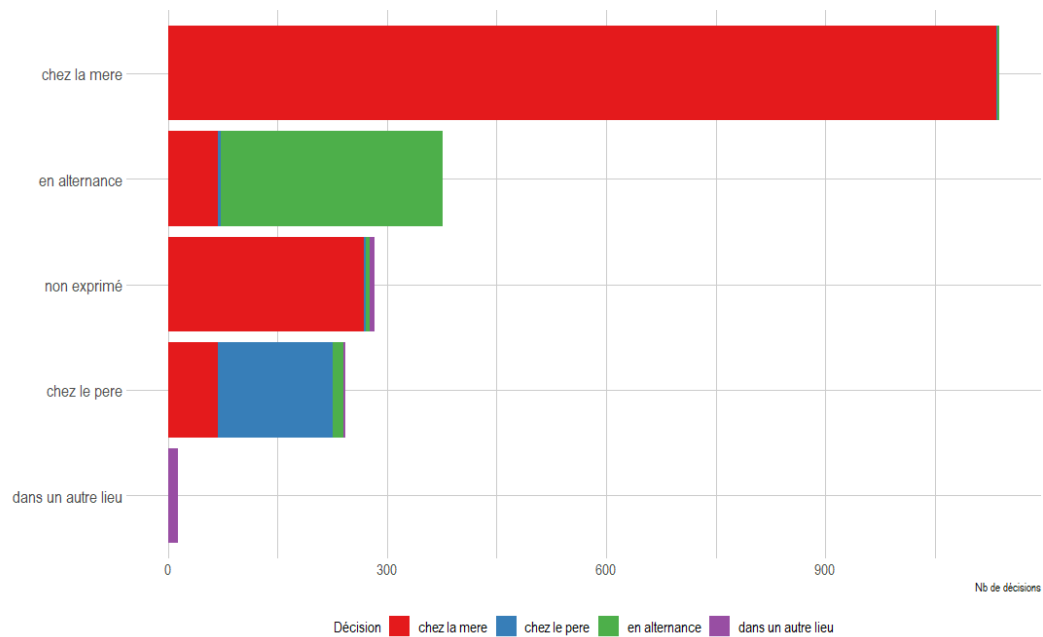


Base enfants mineurs - ensemble des enfants faisant l'objet d'une 1ère décision, N = 2073

Pour mettre en relation demandes et décisions, on calcule le « taux de succès » des demandes paternelles et maternelles, en excluant les demandes non exprimées de ce calcul : quelle est la proportion d'enfants dont la résidence est fixée là où le père, puis la mère, l'avait demandé ? **Les décisions de justice entérinent très majoritairement les demandes des parents : le « taux de succès » global des demandes paternelles est de 91% et celui des demandes maternelles de 95%. Ces résultats sont très proches de ceux obtenus dans l'étude du ministère de la Justice, qui concluaient que 93% des demandes paternelles et 96% des demandes maternelles étaient « satisfaites » par les décisions (Guillonnet et Moreau, 2013 : 40-41).**

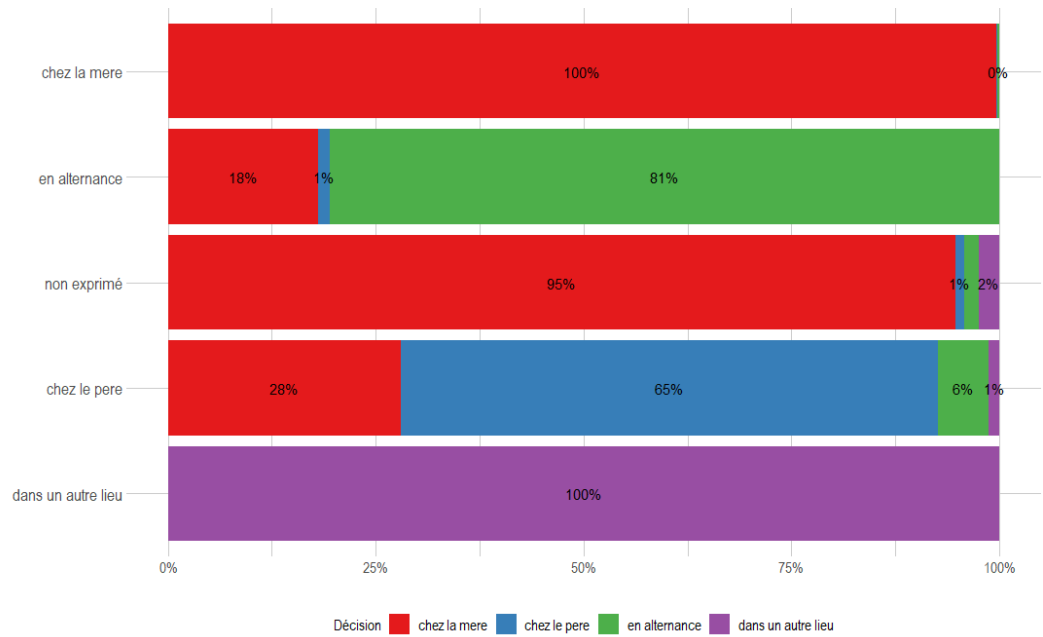
Regardons plus précisément quels types de demandes sont les plus fréquemment confirmées pour les pères et pour les mères, et ce qui se passe lorsque l'un des deux n'exprime aucune demande (figures 2 et 3). Ainsi, **le père obtient satisfaction dans quasiment tous les cas où il demande que la résidence soit fixée chez la mère, dans 81% des cas où il demande à ce qu'elle soit fixée chez en alternance, et dans 65% des cas où il demande à ce qu'elle soit fixée chez lui.** Lorsqu'il ne formule aucune demande explicite, la résidence est dans 95% des cas fixée, comme par défaut, chez la mère, et dans 2% des cas dans un autre lieu (ce qui correspond en général à un placement).

Figure 3.19. Décision sur la résidence selon les demandes formulées par le père (effectifs cumulés)



Base enfants mineurs - ensemble des enfants faisant l'objet d'une 1ère décision, N = 2073

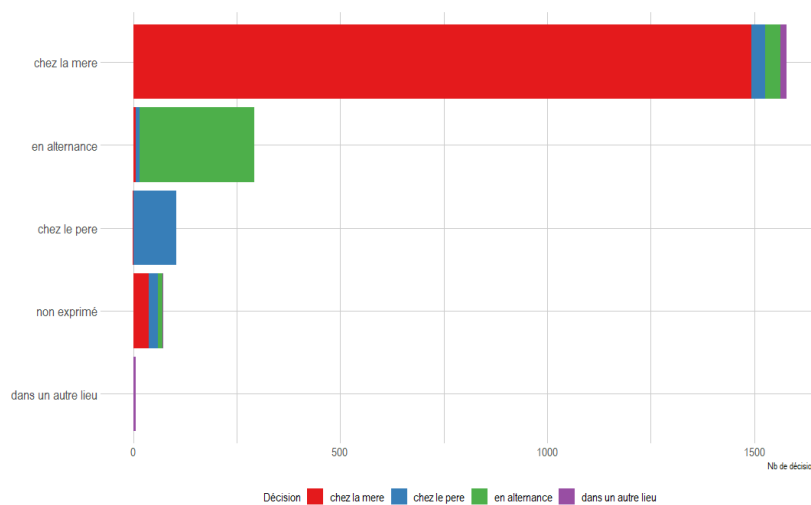
Figure 6.20. Décisions sur la résidence selon les demandes formulées par le père (en %)



Base enfants mineurs - ensemble des enfants faisant l'objet d'une 1ère décision, N = 2073

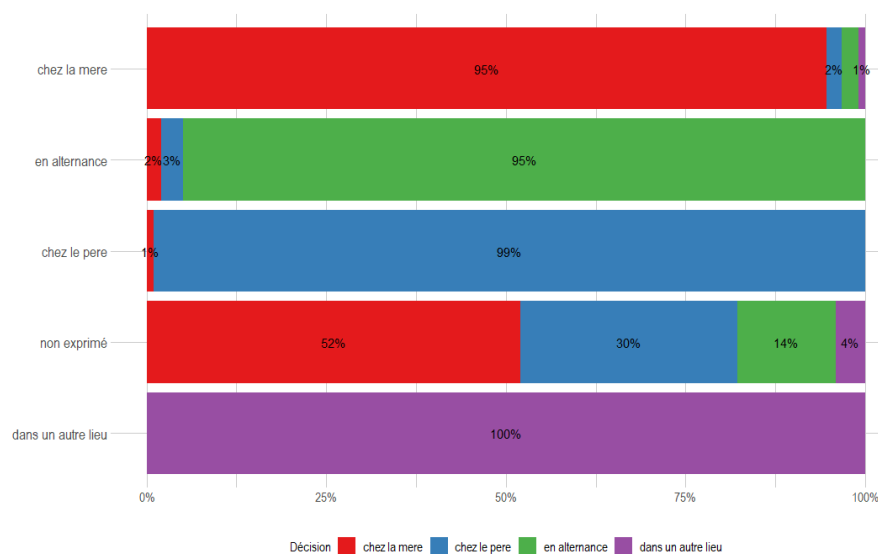
La structure des décisions rapportées aux demandes maternelles n'est pas si différente de celle des demandes paternelles, même si le « taux de succès » des demandes est plus fort pour les mères que pour les pères : lorsqu'elle demande la résidence chez elle ou lorsqu'elle demande une alternance, la décision correspond dans 95% des cas à sa demande, et ce « taux de succès » atteint 99% lorsqu'elle demande à ce que la résidence soit fixée chez le père. **Il est intéressant de noter une différence entre hommes et femmes : dans les rares cas où la mère ne formule pas de demande explicite, c'est tout de même chez elle qu'est fixée la résidence pour la moitié des enfants concernés.**

Figure 3.21. Décision sur la résidence selon les demandes formulées par la mère (effectifs cumulés)



Base Enfants mineurs - ensemble des enfants faisant l'objet d'une 1ère décision, N = 2073

Figure 3.22. Décision sur la résidence selon les demandes formulées par la mère (en %)



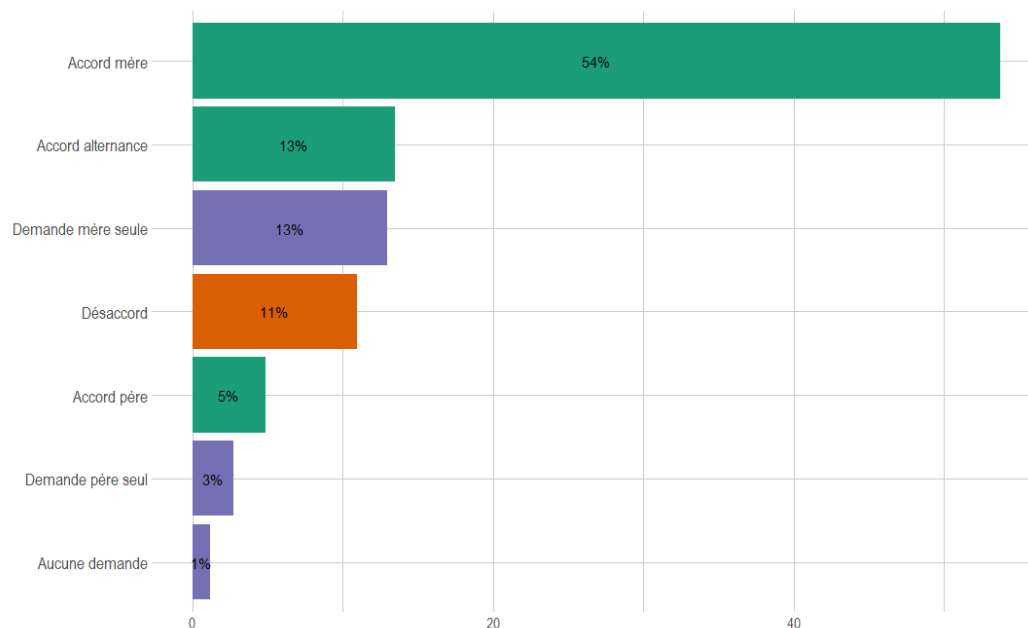
Base enfants mineurs - ensemble des enfants faisant l'objet d'une 1ère décision, N = 2073

Le calcul des « taux de succès » du père et de la mère confirme que les décisions des juges en matière de résidence suivent très largement les demandes parentales. Toutefois, cet indicateur ne différencie pas les cas où les décisions procèdent d'un accord des parents sur les modalités de résidence des enfants, les cas où l'un des parents, le plus souvent la mère, est face à un ex-conjoint en retrait ou absent de la procédure, qui ne formule pas de demande quant au lieu de résidence de son enfant, et les cas où les parents sont en désaccord explicite sur le lieu de résidence de leur enfant. Pour comprendre comment les demandes pèsent sur les décisions, il est nécessaire de regarder comment elles se combinent, et comment ces différentes combinaisons de demandes parentales s'articulent avec des décisions.

L'ACCORD PREVAUT

Lorsqu'on combine les demandes paternelles et maternelles, on constate que l'accord est de loin le cas le plus fréquent : l'accord chez la mère en premier lieu (54% des enfants), suivi de l'accord sur la résidence alternée (13%), et plus rarement l'accord chez le père (5% des enfants). **Au total, la résidence de l'enfant fait l'objet d'un consensus explicite entre parents dans 72% des cas. La situation où seule la mère fait une demande de résidence chez elle sans que le père ne s'exprime arrive au troisième rang des combinaisons de demandes et concerne 13% des enfants.** Les deux cas de désaccords les plus fréquents, c'est-à-dire le cas où le père demande la résidence chez lui et la mère chez elle, et celui où le père souhaite une alternance et la mère une résidence chez elle arrivent respectivement en quatrième position (5% des enfants) et sixième position (5% des enfants). **Au total, la résidence de l'enfant fait l'objet d'un désaccord dans 11% des cas.** Tous les autres cas de figure sont rares, par exemple le cas où le père demande la résidence chez lui, et la mère la résidence alternée, qui concerne moins de 1% des enfants.

Figure 3.23. Accords, désaccords et absence de demandes : comment se combinent les demandes du père et de la mère (distribution en %) ?



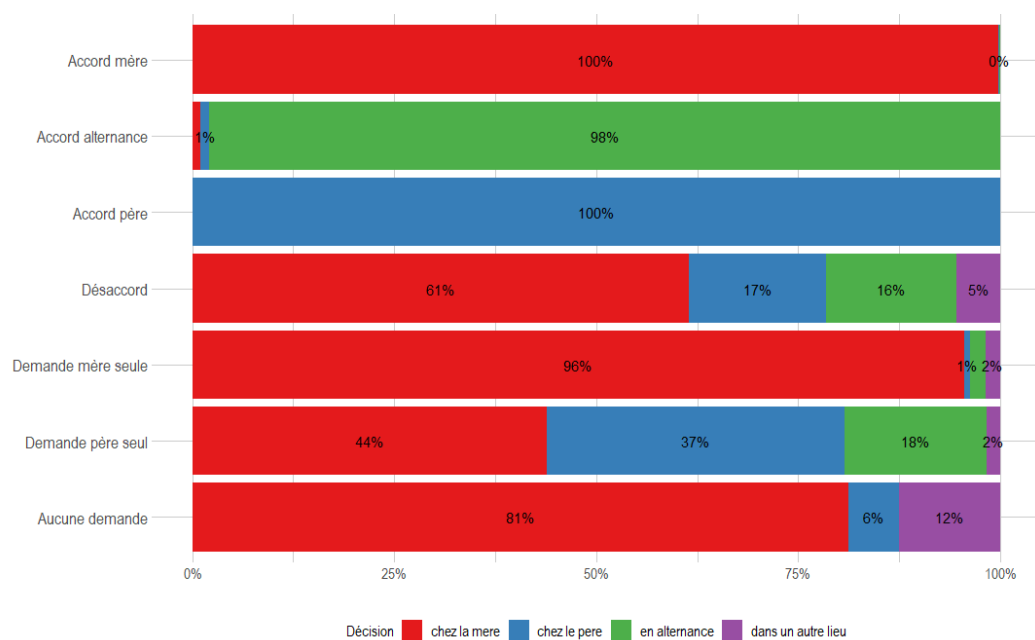
Base enfants mineurs - ensemble des enfants faisant l'objet d'une 1ère décision, N = 2073

L'accord prévaut, et s'impose dans les décisions : lorsque les parents sont d'accord, il est extrêmement rare que la décision du juge n'entérine pas ce consensus (figure 3.25). Ce constat est établi qu'il s'agisse d'un accord pour une résidence chez la mère, chez le père, ou en alternance (même si l'on observe quelques très rares cas où le consensus sur l'alternance aboutit finalement à une décision de résidence principale chez l'un-e ou chez l'autre parent).

La résidence chez la mère apparaît comme la solution par défaut qui s'impose lorsque le père ne manifeste pas le souhait de prendre en charge l'enfant : lorsque seule la mère formule une demande, cela aboutit presque toujours (96% des cas) à la résidence chez la mère. A l'inverse, lorsque seul le père formule une demande, cela n'aboutit pas systématiquement à une résidence chez le père, mais dans près de la moitié (44%) à une résidence chez elle. Si l'on regarde la figure 3.25, on voit qu'il s'agit de cas où, malgré l'absence de demande de la mère, le père a demandé à ce que la résidence soit fixée chez elle, et c'est cette demande qui est entérinée. C'est aussi la solution qui s'impose dans 8 cas sur 10 lorsqu'aucun des deux parents ne formule de demande explicite. **La résidence chez la mère est bien la solution par défaut, notamment lorsque l'un ou l'autre des parents, voire les deux, sont en retrait dans la procédure.**

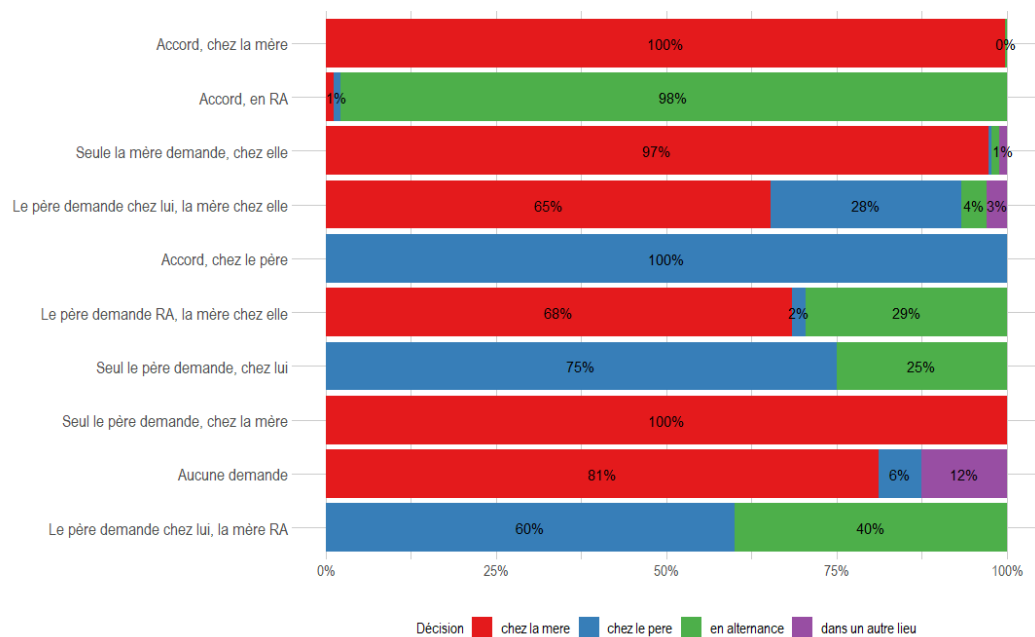
Enfin, dans les cas de désaccord explicite, l'issue la plus fréquente, dans 61% des cas, est la résidence chez la mère. Dans les deux cas les plus fréquents de désaccord, lorsque la mère demande la résidence chez elle tandis que le père demande à ce qu'elle soit fixée soit chez lui, soit en alternance, la décision aboutit plus souvent à une résidence chez la mère (65% et 68% des cas). Dans le troisième cas, plus rare, de désaccord, où la mère demande la résidence alternée et le père la résidence chez lui, c'est dans 6 cas sur 10 au père que la résidence est attribuée.

Figure 3.24. Décisions sur la résidence selon la combinaison des demandes parentales : à quelles décisions aboutissent les demandes ?



Base enfants mineurs - ensemble des enfants faisant l'objet d'une 1ère décision, N = 2073

Figure 3.25. Décisions sur la résidence selon la combinaison des demandes parentales : à quelles décisions aboutissent les demandes ? (Représentation détaillée)



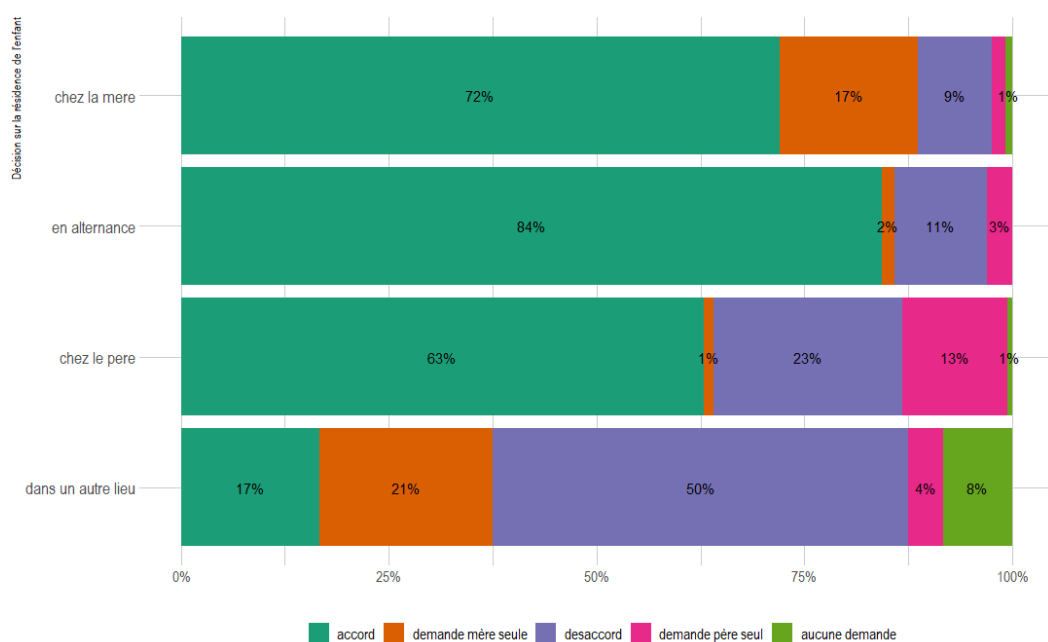
Base enfants mineurs - ensemble des enfants faisant l'objet d'une 1ère décision, N = 2073

Pour clore cette réflexion sur l’articulation entre demandes et décisions, nous nous posons la question inverse : de quels types de demandes parentales les différentes décisions sur la résidence procèdent-elles ? Si l’accord prévaut dans la plupart des cas, les différents types de résidence sont plus ou moins fréquemment le résultat d’un accord. Il est particulièrement évident que **la résidence alternée est le produit de l’accord**. Nous l’avons vu, les accords sur l’alternance sont un cas relativement fréquent, et à l’inverse seuls 16% des désaccords aboutissent à une résidence alternée. Au total, 84% des RA sont fixées suite à un consensus entre les parents.

La résidence chez la mère est quant à elle à la fois le produit de l’accord (72% des cas) et d’absence de demande paternelle (17% des cas), et dans un petit nombre de cas (environ 2%) est fixée en dépit du fait que la mère n’en avait pas fait la demande. Dans moins d’un cas sur 10, la résidence chez la mère résulte d’un désaccord où le père avait sollicité soit une résidence alternée (4% des cas) soit une résidence chez lui (4% des cas), et où le magistrat tranche en sa défaveur.

La résidence chez le père, solution la plus rare, résulte moins fréquemment d’un accord explicite entre les parents (63% des cas). Même si c’est dans une moindre proportion que la résidence chez la mère, elle résulte aussi dans 13% des cas d’une absence d’expression de la mère. Elle procède enfin plus fréquemment (dans 23% des cas) d’un désaccord que tous les autres types de résidence (sauf le placement d’un autre lieu que le domicile d’un des parents).

Figure 3.26. Demandes parentales selon la décision sur la résidence : de quels types de demandes les décisions sont-elles le produit ?

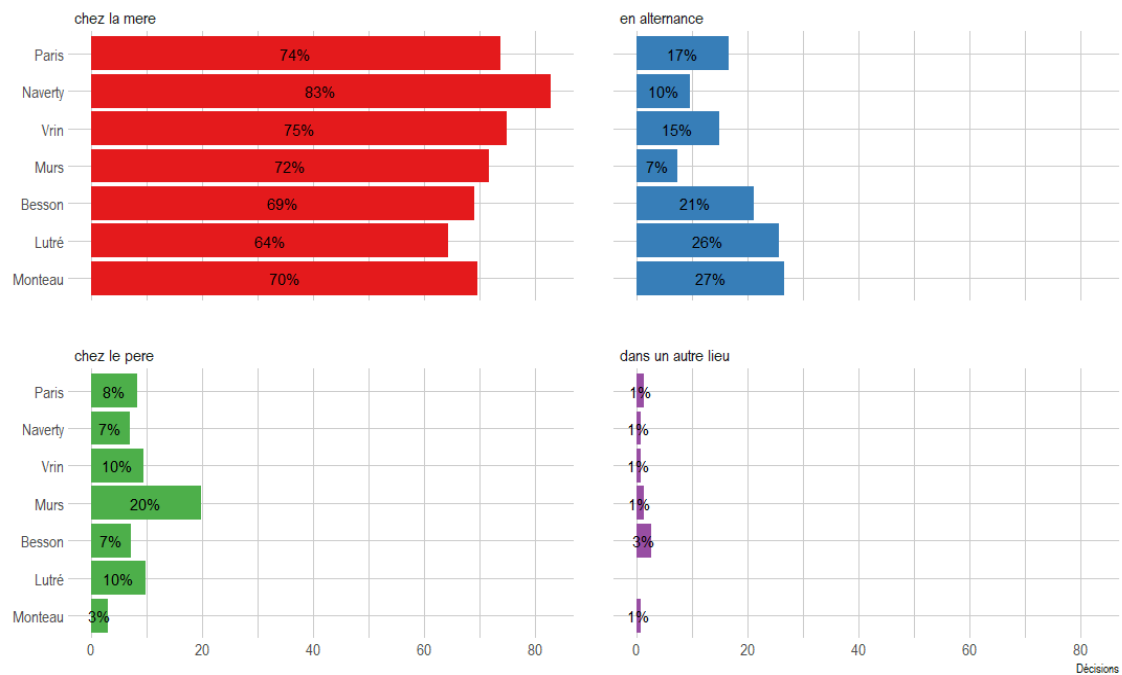


Base enfants mineurs - ensemble des enfants faisant l’objet d’une 1ère décision, N = 2073

DES DEMANDES AUX DECISIONS : QUEL POIDS DU TERRITOIRE ?

Dans la section 1 de ce chapitre, nous avons repéré de fortes variations territoriales concernant les décisions sur la résidence des enfants, et montré aussi que cet effet territorial, s'il peut se comprendre pour partie comme un effet de composition tenant aux caractéristiques sociales et démographiques des justiciables de chaque juridiction, ne s'y réduit pas.

Figure 3.27. Fréquence des décisions en matière de résidence dans les sept tribunaux



Base enfants mineurs - ensemble des enfants faisant l'objet d'une 1ère décision, N = 2073

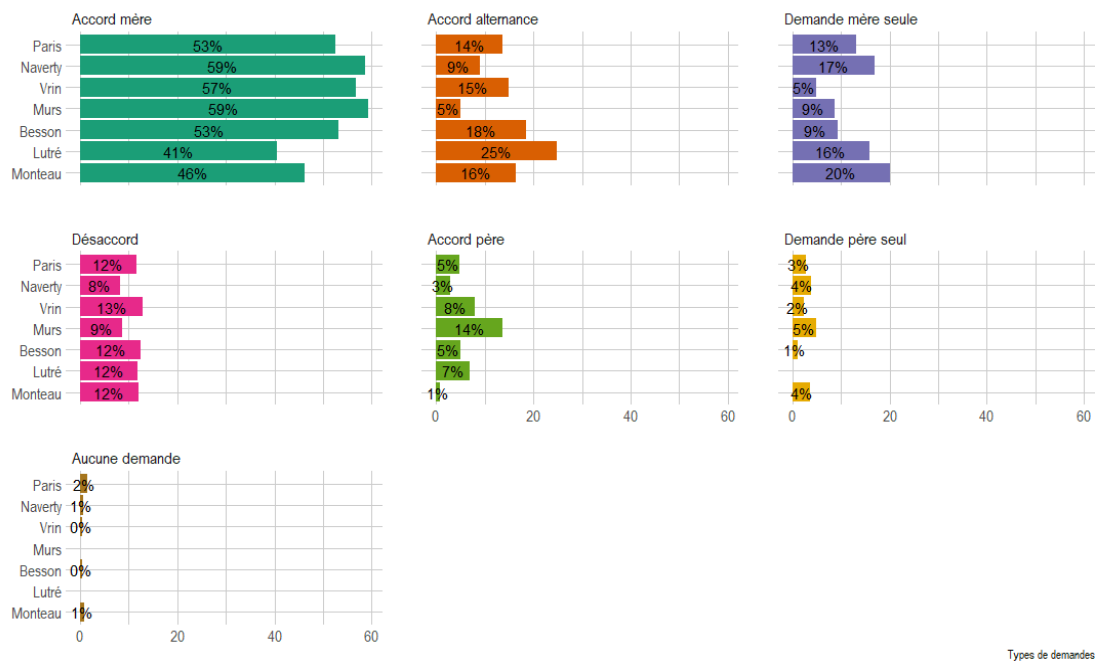
Nous introduisons désormais la question des demandes dans cette réflexion sur le poids du territoire en matière de résidence des enfants. **Puisque les demandes pèsent très fortement sur les décisions, il est légitime de se demander si la territorialisation des décisions en matière de résidence est le reflet d'une territorialisation des demandes** : l'effet-territoire repéré en matière de résidence s'explique-il alors par le fait que les demandes parentales varient d'un territoire à l'autre ? Ces variations territoriales sont-elles à leur tour le reflet de publics différenciés d'une juridiction à l'autre ? Des inégalités d'accès à la justice repérées précédemment ? Ou encore de styles de vie des ménages propres à ces territoires ? Enfin, peut-on malgré tout repérer un « effet-territoire » qui ne transiterait pas par les demandes des justiciables, mais qui tiendrait plutôt aux décisions que prennent les juges dans les différentes juridictions dans les cas, minoritaires, où ils et elles tranchent entre des demandes discordantes des justiciables ?

QUELLES VARIATIONS TERRITORIALES DES DEMANDES ?

En effet, les demandes parentales diffèrent selon les juridictions et ces variations s'ordonnent d'une façon qui est cohérente avec les variations territoriales observées en matière de décision.

- Ainsi, au TGI de Naverty, où la résidence chez la mère est fixée plus fréquemment que dans toutes les autres juridictions (83% contre 75% en moyenne), on observe une fréquence plus élevée que la moyenne des deux types de demandes qui aboutissent le plus souvent à une résidence chez la mère : l'accord pour la résidence maternelle (59% des demandes à Naverty contre 54% dans l'ensemble de l'échantillon) et les cas où la mère formule seule une demande (17% contre 13% dans l'ensemble de l'échantillon), tandis que les accords pour la résidence alternée ou pour la résidence chez le père y sont relativement plus rares qu'ailleurs.
- Le cas du TGI de Murs est intéressant, même s'il faut garder en tête qu'il s'agit du plus petit tribunal de notre échantillon et que nous n'y avons saisi que 81 premières décisions concernant des enfants mineurs : parmi ces décisions, une résidence chez le père a été fixée dans 1 cas sur 5, soit bien plus fréquemment que dans les autres juridictions étudiées ; on observe cette même spécificité dans les demandes, puisque l'accord chez le père y est elle aussi nettement plus fréquente que dans les autres tribunaux, et les demandes formulées par des pères sans que la mère s'exprime sont elles aussi proportionnellement un peu plus nombreuses qu'ailleurs.
- Enfin, nous avons noté un effet territoire particulièrement frappant concernant la fréquence plus importante des résidences alternées dans les trois tribunaux relevant de la cour d'Appel de l'Ouest de la France, d'autant plus frappant que les caractéristiques sociales des justiciables de ces juridictions ne semblaient pas suffire à expliquer cette spécificité. Dans la mesure où la résidence alternée est principalement fixée au terme d'un accord, il semble alors pertinent de mettre en relation cet effet territorial avec la propension des parents à se mettre d'accord sur une alternance selon les juridictions. A nouveau, on observe que les demandes s'ordonnent de façon similaire aux décisions : c'est bien parmi ces trois tribunaux que l'on observe la part plus importante d'accords sur la résidence alternée parmi les demandes parentales (25% à Lutré, 18% à Besson et 16% à Monteau), tandis que ce type d'accord est légèrement ou beaucoup moins fréquent dans les tribunaux relevant de la cour d'appel de Paris (15% à Vrin, 14% à Paris, 9% à Naverty et 5% à Murs). Même si la propension à l'accord en matière de résidence alternée n'explique peut-être pas l'intégralité de l'écart observé dans les décisions entre les juridictions relevant des deux cours d'appel, on voit donc qu'il en explique au moins une partie.

Figure 3.28. Fréquence des différents types de demandes parentales dans les sept tribunaux (en %)



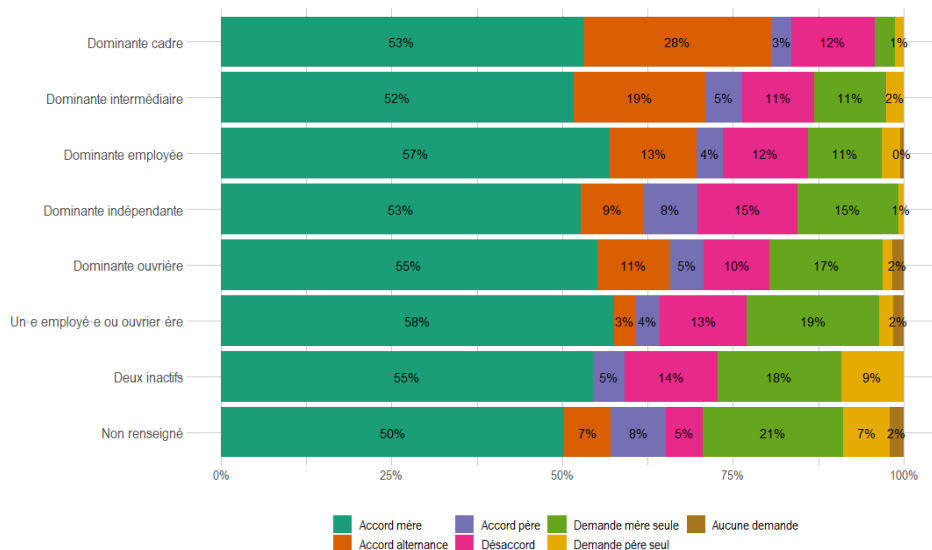
Base enfants mineurs - ensemble des enfants faisant l'objet d'une 1ère décision, N = 2073

DERRIERE LA TERRITORIALISATION DES DEMANDES, DES PUBLICS DIFFERENCIES ?

Puisque, en matière de résidence, les décisions sont pour partie le reflet des demandes, les demandes sont-elles quant à elle le simple reflet des caractéristiques sociodémographiques des justiciables des sept juridictions ? Les demandes parentales sont en effet corrélées aux profils sociaux des justiciables, à leurs origines migratoires, et dans certains cas à la composition de la fratrie ou à l'âge des enfants.

Si l'on examine le lien entre la PCS de l'ex-couple et les demandes formulées par les parents, on observe **deux types de demandes qui semblent très fortement liées à la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartiennent les ex-conjoints : l'absence de demande d'un ou des deux conjoints** (généralement le père) est très rare parmi les ex-couples à dominante cadre et à l'inverse maximale parmi les ex-couples à dominante ouvrière, les ex-couples mono-actifs de milieux populaires, et les couples constitués de deux inactifs ; à l'inverse, **la propension à l'accord pour une résidence alternée** est particulièrement fréquente en haut de la hiérarchie sociale, notamment parmi les couples à dominante cadre, et nettement plus rare dans les milieux populaires, en particulier parmi les couples mono-actifs de milieux populaires et les couples d'inactifs. D'autres types de demandes sont moins clairement associées à la PCS de l'ex-couple : la propension au désaccord varie assez peu d'une catégorie à l'autre, de même que l'accord explicite pour la résidence chez le père (qui est toutefois un peu plus fréquente parmi les couples à dominante indépendante), de même que l'accord explicite pour la résidence chez la mère.

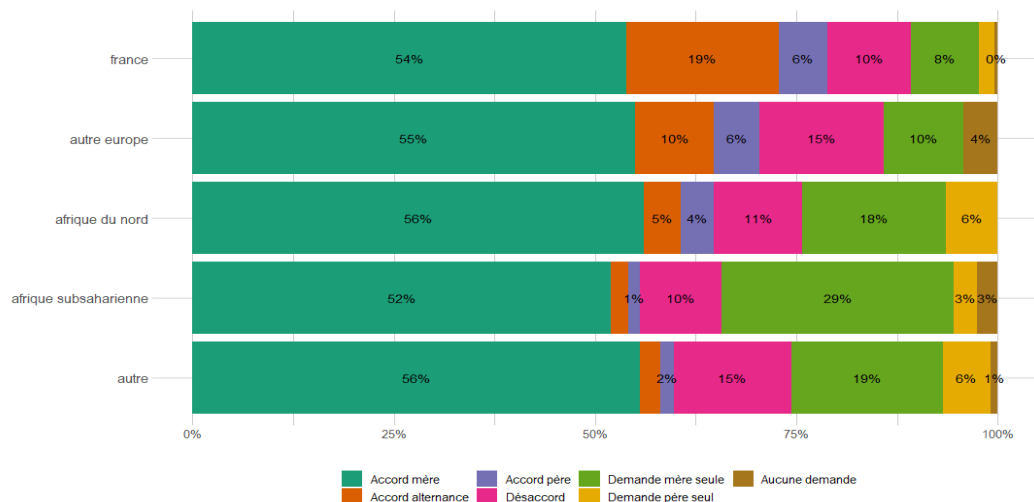
Figure 3.29. Demandes parentales selon la PCS du ménage



Champ : Enfants mineurs faisant l’objet d’une première décision. N = 2073.

Si l’on prend en compte une autre variable qui distingue fortement les populations des sept juridictions étudiées, c’est-à-dire le pays de naissance des deux ex-conjoint-es, on observe là aussi des effets massifs sur la propension à formuler certains types de demandes, assez similaires dans leur structure aux effets de la PCS du ménage : **probabilité plus forte d’une absence de demande d’un-e des deux parents (en particulier paternelle) lorsque le père (ou la mère) est né-e à l’étranger, et en particulier si il ou elle appartient aux vagues d’immigration les plus récentes (Afrique subsaharienne)** ; propension nettement plus faible à un accord sur la résidence alternée lorsque le père ou la mère sont nés dans un pays d’Afrique du Nord ou subsaharienne, par comparaison avec les parents nés en France ; effet limité du pays de naissance sur les autres demandes (accord pour la résidence chez la mère et désaccord).

Figure 3.30. Demandes parentales selon le pays de naissance du père



Champ : Enfants mineurs faisant l’objet d’une première décision. N = 2073.

Enfin, les caractéristiques de la fratrie et l'âge des enfants sont eux aussi corrélés à certains types de demandes : **fréquence un peu plus forte d'accord explicite pour la résidence chez la mère pour les jeunes enfants (moins de 6 ans), des accords pour une résidence alternée pour les enfants ayant entre 6 et 14 ans, et des accords pour la résidence chez le père pour les mineurs de 15 ans et plus.** On observe aussi beaucoup plus de désaccords, beaucoup moins d'accords de tous types, et beaucoup d'absences de demande du père dans les fratries de plus de 3 enfants, qui sont toutefois peu nombreuses dans l'échantillon.

Figure 3.31. Demandes parentales selon l'âge de l'enfant



Champ : Enfants mineurs faisant l'objet d'une première décision. N = 2073.

Ces caractéristiques sociodémographiques corrélées aux demandes parentales peuvent expliquer certaines des variations territoriales observées : par exemple, la fréquence relativement élevée des affaires dans lesquelles les mères font seule une demande s'observe dans les trois territoires les plus populaires (Naverly, Lutr , et Monteau) et, pour Naverly, dans un territoire o  la part des justiciables n s   l' tranger est bien plus importante qu'ailleurs. Mais la diff renciation des publics n'explique peut- tre pas l'ensemble des variations territoriales observ es, en particulier le fait que la part des accords sur la r sidence altern e soit un peu plus  lev e dans les trois juridictions de l'Ouest de la France, pourtant nettement moins dot es en m nages   dominante cadre ou interm diaire que Paris.

C'est pourquoi nous avons cherch    estimer si un effet-territoire persiste,   caract ristiques sociod mographiques contr l es, sur les demandes parentales les plus fr quentes et les plus corr l es au territoire : demande de la m re seule, accord pour une r sidence chez la m re, accord pour une alternance. Nous avons pour cela r alis  une s rie de **r gressions logistiques binomiales sur la probabilit  que chacune de ces combinaisons de demandes soit formul es par les parents (plut t qu'elle ne le soit pas), en incluant dans le mod le la PCS M nage, le pays de naissance du p re, l' ge des enfants, la taille de la fratrie, et la juridiction.** Nous ne pr sentons pas ici le d tail de l'ensemble

de ces analyses statistiques mais seulement les principales conclusions qu'on peut en retenir quant à l'existence d'un effet-territoire à caractéristiques sociales contrôlées :

Résultats concernant la probabilité que la mère formule seule une demande. Lorsqu'on calcule l'effet brut de la juridiction par référence au tribunal de Paris, sans intégrer les autres variables, on observe un effet positif et significatif associé aux tribunaux de Naverty et de Monteau, et un effet négatif associé au tribunal de Vrin ; une fois les variables de contrôle introduites, l'effet-Naverty disparaît, le modèle confirmant donc que la plus grande fréquence de ce type de demande à Naverty par rapport à Paris est principalement due à la situation sociale et aux origines migratoires des justiciables ; on observe toutefois qu'à caractéristiques sociodémographiques contrôlées, la probabilité que les mères soient seules à formuler une demande est plus forte qu'ailleurs dans les deux plus petites juridictions de l'Ouest (Lutré et Monteau), et nettement moins forte qu'ailleurs dans la juridiction francilienne de Vrin.

Résultats concernant la probabilité d'un accord sur la résidence chez la mère. Lorsqu'on calcule l'effet brut de la juridiction, par référence au tribunal de Paris, sans intégrer les autres variables, on observe un effet positif et significatif associé au tribunal de Naverty, mais celui-ci n'est plus significatif lorsqu'on contrôle par les caractéristiques sociodémographiques ; comme pour le cas où la mère fait seule la demande, la spécificité de Naverty concernant l'accord pour la résidence chez la mère s'interprète au moins en partie comme un effet lié à la composition de la population des justiciables du territoire. On remarque notamment que la probabilité d'un accord chez la mère est positivement associée à la modalité « ménage populaire mono-actif », catégorie nettement surreprésentée à Naverty. Par contre, à caractéristiques sociales et démographiques contrôlées, un effet-territoire négatif persiste pour les deux petites juridictions de l'Ouest de la France. Cela semble être le corolaire de ce que nous observions précédemment quant à la fréquence des demandes formulées seules par les mères : à Lutré et Monteau, la probabilité que les mères soient seules à formuler une demande est plus forte qu'ailleurs tandis que la probabilité que les parents forment un accord explicite pour une résidence chez la mère est moindre, à caractéristiques sociales et démographiques contrôlées.

Résultats concernant l'accord pour la résidence alternée. Nous avons relevé une fréquence nettement ou légèrement plus forte de l'accord pour la résidence alternée dans les juridictions de l'Ouest par référence au tribunal judiciaire de Paris, ce qui nous a semblé remarquable pour deux raisons : d'une part ce résultat fait écho à l'effet-territoire observé, à caractéristiques sociales et procédurales contrôlées, en matière de décisions (avec une probabilité plus forte de fixation d'une résidence alternée dans ces trois juridictions) ; d'autre part, le fait que ce résultat avait peu de chance d'être uniquement dû à un effet de composition, puisque les populations qui tendent à se porter sur la résidence alternée, notamment les cadres, sont plus présents à Paris que dans toutes les autres juridictions. En effet, en contrôlant par les variables sociodémographiques listées ci-dessous, on observe un effet positif et significatif de ces trois juridictions sur la probabilité que les parents s'accordent sur une résidence alternée (figure 3.33). On observe à l'inverse que l'effet-brut négatif visible à Naverty avant d'introduire les variables de contrôle n'est plus significatif, ce qui montre encore une fois que les différences qu'on observe dans ce tribunal par comparaison avec Paris en matière de demandes parentales s'explique très largement par la sociologie de territoire populaire.

Figure 3.32. : Résultats de la régression logistique sur la probabilité que les parents soient d'accord pour une résidence alternée

	OR ¹	95% CI ¹	p-value
	0.32	0.21, 0.48	<0.001
Tribunal judiciaire			
Paris (réf.)	—	—	
Naverty	1.27	0.83, 1.91	0.3
Vrin	1.26	0.80, 1.96	0.3
Murs	0.43	0.13, 1.11	0.12
Besson	1.77	1.14, 2.73	0.010
Lutré	2.89	1.61, 5.10	<0.001
Monteau	1.81	1.01, 3.15	0.041
PCS du Ménage			
Dominante cadre (réf.)	—	—	
Dominante intermédiaire	0.62	0.41, 0.92	0.017
Dominante employée	0.40	0.27, 0.61	<0.001
Dominante indépendante	0.25	0.12, 0.47	<0.001
Dominante ouvrière	0.29	0.17, 0.47	<0.001
Un·e employé·e ou ouvrier·ère	0.10	0.04, 0.23	<0.001
Deux inactifs	0.00	0.00, 1.14	>0.9
Non renseigné	0.20	0.11, 0.33	<0.001
Pays de naissance du père			
France (réf.)	—	—	
Autre pays d'Europe	0.62	0.25, 1.33	0.3
Afrique du nord	0.32	0.16, 0.57	<0.001
Afrique subsaharienne	0.15	0.06, 0.33	<0.001
Autre	0.15	0.04, 0.40	0.001
Age de l'enfant			
Moins de 6 ans (réf.)	—	—	
De 6 à 10 ans	1.63	1.14, 2.34	0.008
De 11 à 14 ans	1.77	1.19, 2.62	0.005
De 15 à - 18 ans	1.08	0.66, 1.74	0.8
Nombre d'enfants à charge			
1 (réf.)	—	—	
2	0.85	0.61, 1.18	0.3
3	0.96	0.64, 1.42	0.8
Plus de 3	0.31	0.09, 0.83	0.035

¹OR = Odds Ratio, CI = Intervalle de confiance

Lecture : l'odd-ratio pour Besson est de 1,77 : une fois les autres variables prises en compte, la probabilité que les parents d'un enfant soient d'accord pour la résidence alternée plutôt qu'ils ne le soient pas est 1,77 fois supérieure à celle des parents d'un enfant à Paris.

Source : Base 4 000 Affaires familiales.

Champ : Enfants mineurs faisant l'objet d'une première décision. N = 2073.

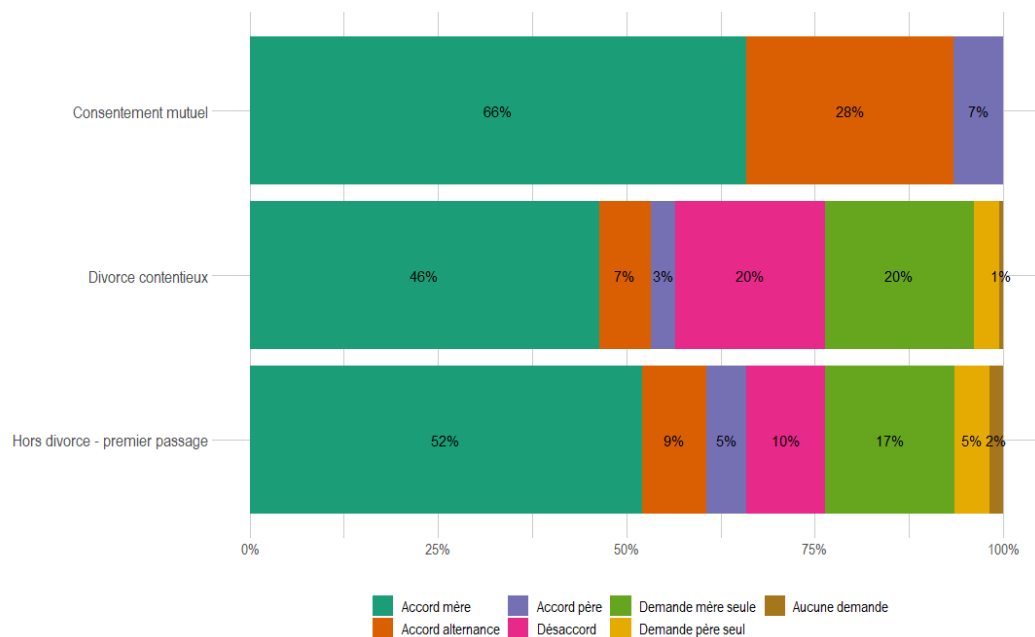
Ces analyses, nous amènent à conclure qu’une partie des variations territoriales en matière de demandes relatives à la résidence s’interprètent comme un effet de la composition sociale ou démographique de la population des juridictions de l’enquête. Toutefois, l’effet-territoire ne se réduit pas à ces disparités socio-économiques, et son examen mérite d’être prolongé par une étude des modes territorialisés d’accès à la justice familiale.

QUEL ROLE DES INEGALITES D’ACCES A LA JUSTICE SELON LES TERRITOIRES ?

Dans la section 1-2 de ce rapport, nous avons notamment mis en évidence un plus fort accès à la représentation par avocat et à l’aide juridictionnelle, à caractéristiques sociales et procédurales contrôlées, aussi bien pour les pères que pour les mères, dans les juridictions de l’Ouest de la France et à Murs, par comparaison avec Paris et surtout Naverty.

Il faut en outre nous rappeler sur la distribution des différentes procédures (CM, DC et HD) varie d’une juridiction à l’autre. Or les différents types de demandes parentales sont elles-mêmes très inégalement distribuées selon la procédure considérée. Par construction, les procédures par consentement mutuel débouchent automatiquement sur un accord, et parmi ces accords, celui qui porte sur une résidence alternée est fréquent, notamment en raison des caractéristiques sociales des justiciables qui recourent au divorce consensuel. **Les désaccords sur la résidence, sont quant à eux bien plus fréquents parmi les procédures de divorce contentieux**, y compris lorsqu’on les compare avec les procédures hors-divorce.

Figure 3.33. Demandes parentales selon le type de procédure



Champ : Enfants mineurs faisant l’objet d’une première décision. N = 2073.

On peut sans trop d’hésitation traiter les caractéristiques sociodémographiques des ménages comme un potentiel déterminant des demandes qu’ils formulent. Cela dit, certaines caractéristiques des procédures – présence ou non d’un avocat, demande de l’aide juridictionnelle par le père et la mère – peuvent à la fois expliquer la nature des demandes ou être expliquées par la nature des demandes. Ainsi, les figures 3.35 et 3.36 indiquent que l’absence totale d’avocat est plus rare, en

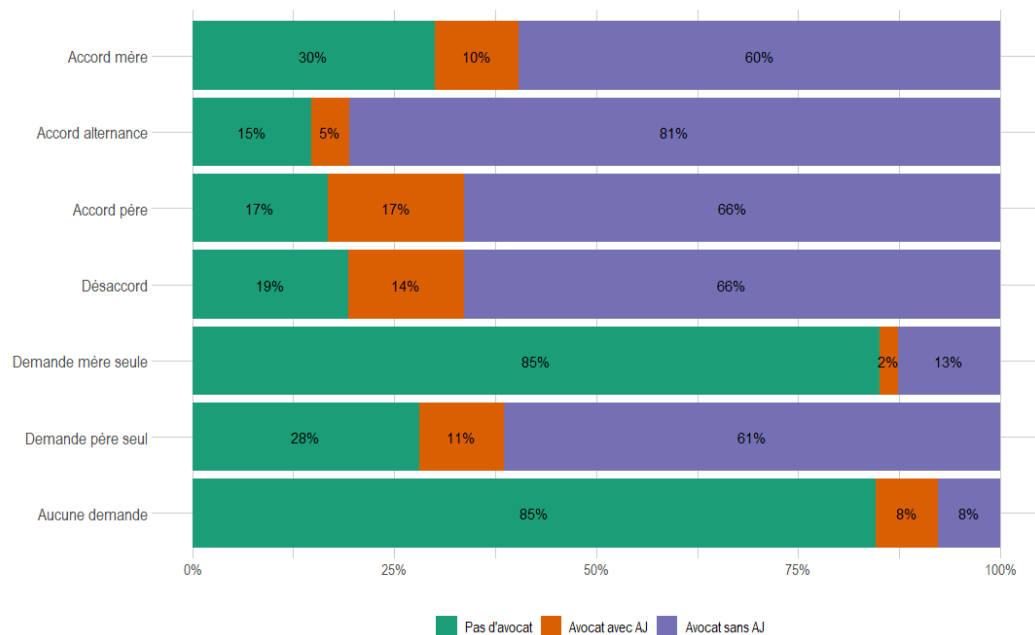
particulier chez la mère, en cas de désaccord sur la résidence. **Il est toutefois difficile de dire si c'est l'existence d'un désaccord sur la résidence qui est le déclencheur du recours à l'avocat-e ou si à l'inverse la présence d'avocat-es contribue à façonner des demandes discordantes entre les conjoints.**

On peut au minimum faire l'hypothèse qu'être représenté par un-e avocat-e réduit considérablement la probabilité de ne pas exprimer soi-même de demande. Nos données confirment d'ailleurs que les pères représentés sont considérablement moins nombreux à ne pas formuler de demandes en matière de résidence que ceux qui ne sont pas représentés, y compris lorsque l'avocat est pris en charge par l'aide juridictionnelle et que l'on exclut les procédures où la représentation par avocat est obligatoire (un tiers des affaires lorsque le père n'est pas représenté contre 4 à 5% des affaires dans lesquelles il l'est).

Pour autant, les juridictions qui ont un effet net positif à caractéristiques sociodémographiques contrôlées sur la probabilité que la mère soit seule à formuler une demande en matière de résidence (Lutré et Monteau) sont plutôt des territoires dans lesquels l'accès à la représentation par avocat-e (avec ou sans aide juridictionnelle) est plutôt plus favorable qu'ailleurs. **Il ne semble donc pas que l'accès différentiel au conseil juridique explique le plus faible investissement paternel dans les procédures.**

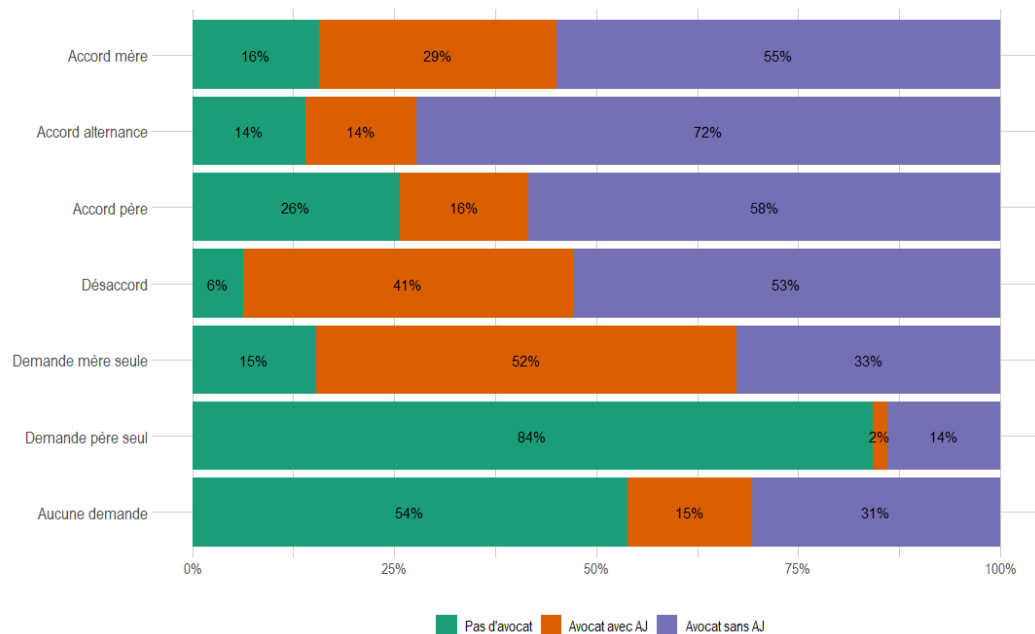
Par ailleurs, le recours à un-e avocat-e par la mère est massif dans le cas où elle est seule à formuler une demande (et très largement dans ce cas avec aide juridictionnelle) : on peut alors faire l'hypothèse que le fait que l'ex-conjoint soit peu investi dans la procédure au point de ne formuler aucune demande soit associé à une difficulté pour la mère à obtenir une pension alimentaire ou à faire avancer la procédure, ce qui peut constituer un motif de recours à un conseil juridique. Certes, les inégalités d'accès à la justice ne semblent pas expliquer les différentiels territoriaux observés en matière d'investissement paternel dans les procédures. **Mais, dans les territoires où les mères sont fréquemment seules à faire des demandes et où l'accès à une représentation par avocat-e et à l'aide juridictionnelle est plus difficile qu'ailleurs comme à Naverty, elles sont alors doublement pénalisées. A Naverty, les mères qui sont seules à faire une demande quant à la résidence de leur enfant sont aussi celles qui, de tous territoires et toutes demandes confondues, subissent les délais d'attente les plus longs avant d'obtenir une première décision (avec un délai moyen de 247 jours et un délai médian de 219 jours d'attente).**

Figure 3.34. Représentation par avocat du père selon les demandes parentales



Champ : Enfants mineurs faisant l'objet d'une première décision. N = 2073.

Figure 3.35. Représentation par avocat de la mère selon les demandes parentales

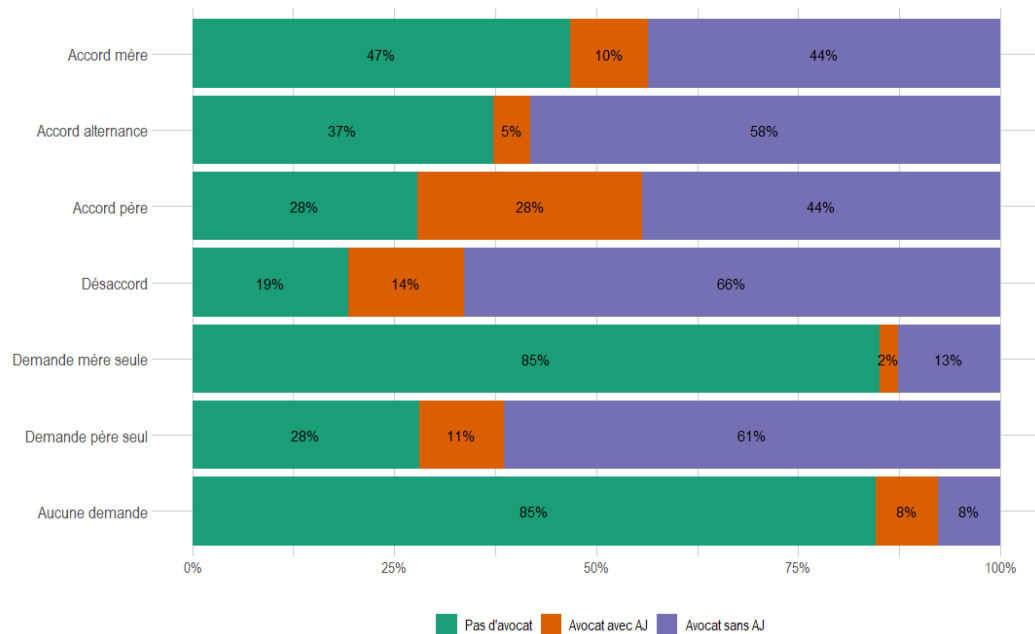


Champ : Enfants mineurs faisant l'objet d'une première décision. N = 2073.

Qu'en est-il pour l'accord en matière d'alternance, pour lequel nous avons observé un effet-territoire ? La représentation du père et de la mère par un avocat sont-ils positivement associés à un consensus pour une alternance ? Si l'on observe l'ensemble des affaires, l'absence d'avocat-e est relativement peu fréquente dans les cas où les parents sont d'accord pour une résidence alternée de

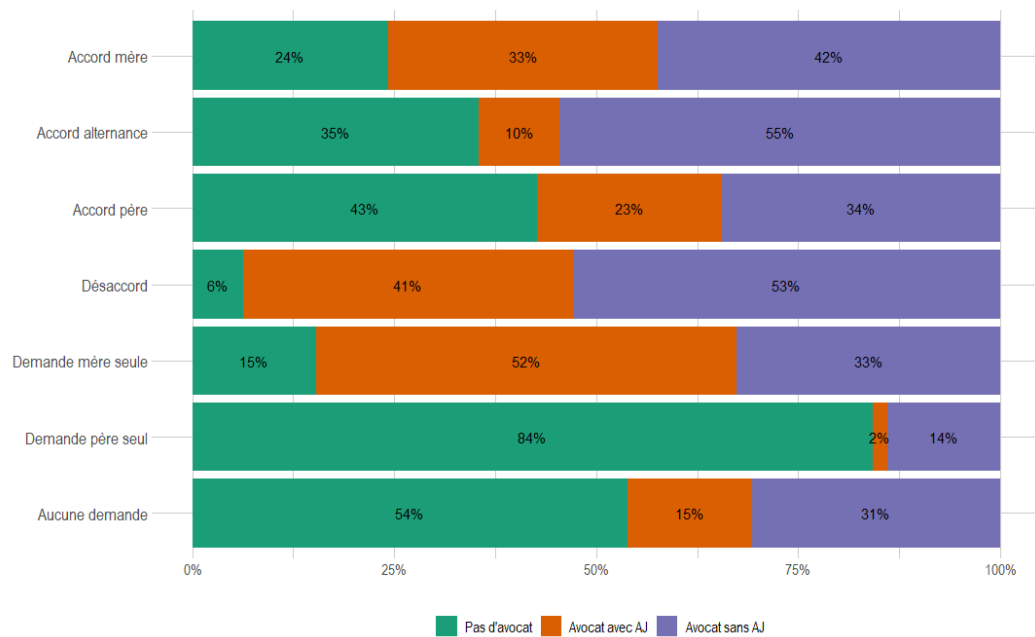
l'enfant. Mais ces données incluent les divorces par consentement mutuel, où la présence d'un avocat est systématique et où l'on a vu que l'accord sur l'alternance est fréquent. Ainsi, si l'on réduit l'analyse aux cas qui ne relèvent pas d'un divorce par consentement mutuel afin de neutraliser cet effet, le lien entre accord sur la résidence alternée et représentation juridique est moins manifeste.

Figure 3.36. Représentation par avocat du père, selon les demandes parentales - hors consentement mutuel



Champ : Enfants mineurs faisant l'objet d'une première décision. N = 2073.

Figure 3.37. Représentation par avocat de la mère, selon les demandes parentales - hors consentement mutuel



Champ : Enfants mineurs faisant l'objet d'une première décision. N = 2073.

Au vu de ces premières analyses, les inégalités territoriales d'accès à la justice mises en évidence par notre équipe ne semblent pas constituer un facteur explicatif majeur des variations observées en matière de demandes. **Par contre, dans certains territoires déjà désavantagés, les difficultés d'accès au conseil juridique et la sur-attente durant les procédures judiciaires pèsent plus ou moins fortement sur les justiciables selon le type de demandes qu'ils ou elles et leur conjoint-es introduisent, comme c'est le cas pour les mères dont l'ex-conjoint ne formule pas de demande en matière de résidence à Naverty.** Ce point méritera d'être approfondi dans la suite de nos travaux.

LA RESIDENCE ALTERNEE : UN EFFET-TERRITOIRE QUI S'EXPLIQUE ... PAR LE TERRITOIRE ?

L'effet-territoire qui a le plus retenu plus notre attention, du point de vue des décisions comme des demandes, concerne la résidence alternée. Nous avons conclu que les demandes introduites par les parents étaient au moins partiellement à l'origine de l'effet-territoire observé sur les juridictions. Nous avons aussi montré que ces demandes ne s'expliquaient pas par un pur effet de composition des publics de ces juridictions. Enfin, nous n'avons pas pu trancher sur le rôle de la représentation par avocat dans la formulation de telles demandes par les parents, mais remarqué qu'il fallait tenir compte du fait que la résidence alternée, produit de l'accord, était aussi très largement un produit du divorce par consentement mutuel.

C'est pourquoi nous tentons d'introduire ces deux variables (type de procédure et représentation par avocat-e de l'homme et de la femme) dans une **régression logistique binomiale sur la probabilité que les deux parents s'expriment en faveur de la résidence alternée.** Enfin, nous avons souhaité voir si certaines caractéristiques des styles de vie propres à ces territoires pouvaient expliquer le différentiel observé : pour cela, nous avons construit une variable qui indique si les parents vivent, au moment de la procédure, dans le même département, dans des départements limitrophes, ou dans des départements non limitrophes. Cette variable permet ainsi de **tester l'hypothèse que la distance**

entre les domiciles des parents puisse expliquer les différentiels observés entre territoires franciliens et territoires de l'Ouest.

Les trois modèles ci-dessous permettent de comparer les résultats des régressions selon que sont seulement prises en compte la variable juridiction et les variables sociodémographiques (modèle 1), des variables procédurales (modèle 2) ou la variable sur la distance entre les domiciles (modèle 3).

Figure 3.39. Régressions sur la probabilité que les parents soient d'accord pour une résidence alternée

	Modèle 1 (avec variables sociodémographiques)			Modèle 2 (avec variables procédurales)			Modèle 3 (avec distance entre les domiciles)		
	OR ¹	95% CI ¹	p-value	OR ¹	95% CI ¹	p-value	OR ¹	95% CI ¹	p-value
	0.32	0.21, 0.48	<0.001	0.81	0.36, 1.78	0.6	0.53	0.34, 0.81	0.003
Tribunal judiciaire									
Paris (réf.)	—	—		—	—		—	—	
Naverty	1.27	0.83, 1.91	0.3	1.37	0.89, 2.11	0.15	1.33	0.86, 2.05	0.2
Vrin	1.26	0.80, 1.96	0.3	1.28	0.80, 2.02	0.3	1.19	0.75, 1.89	0.5
Murs	0.43	0.13, 1.11	0.12	0.46	0.13, 1.24	0.2	0.41	0.12, 1.10	0.11
Besson	1.77	1.14, 2.73	0.010	2.25	1.41, 3.58	<0.001	1.54	0.98, 2.41	0.061
Lutré	2.89	1.61, 5.10	<0.001	4.43	2.35, 8.29	<0.001	2.23	1.23, 4.00	0.007
Monteau	1.81	1.01, 3.15	0.041	2.45	1.32, 4.46	0.004	1.45	0.80, 2.57	0.2
PCS du ménage									
Dominante cadre (réf.)	—	—		—	—		—	—	
Dominante intermédiaire	0.62	0.41, 0.92	0.017	0.68	0.45, 1.03	0.072	0.64	0.42, 0.97	0.037
Dominante employée	0.40	0.27, 0.61	<0.001	0.49	0.32, 0.75	0.001	0.43	0.28, 0.65	<0.001
Dominante indépendante	0.25	0.12, 0.47	<0.001	0.36	0.17, 0.70	0.004	0.24	0.11, 0.46	<0.001
Dominante ouvrière	0.29	0.17, 0.47	<0.001	0.39	0.23, 0.65	<0.001	0.28	0.17, 0.46	<0.001
Un-e employé-e ou ouvrier-ère	0.10	0.04, 0.23	<0.001	0.18	0.07, 0.42	<0.001	0.10	0.04, 0.24	<0.001
Deux inactifs	0.00	0.00, 1.14	>0.9	0.00	0.00, 0.58	>0.9	0.00	0.00, 0.00	>0.9
Non renseigné	0.20	0.11, 0.33	<0.001	0.30	0.16, 0.53	<0.001	0.20	0.11, 0.35	<0.001
Pays de naissance du père									
France (Réf.)	—	—		—	—		—	—	
Autre pays d'Europe	0.62	0.25, 1.33	0.3	0.70	0.27, 1.55	0.4	0.58	0.23, 1.26	0.2
Afrique du nord	0.32	0.16, 0.57	<0.001	0.31	0.16, 0.56	<0.001	0.36	0.18, 0.65	0.002
Afrique subsaharienne	0.15	0.06, 0.33	<0.001	0.21	0.08, 0.46	<0.001	0.18	0.07, 0.40	<0.001
Autre	0.15	0.04, 0.40	0.001	0.16	0.04, 0.44	0.002	0.16	0.04, 0.45	0.002
Age de l'enfant									

Moins de 6 ans (Réf.)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
De 6 à 10 ans	1.63	1.14, 2.34	0.008	1.39	0.96, 2.04	0.083	1.52	1.05, 2.21	0.027
De 11 à 14 ans	1.77	1.19, 2.62	0.005	1.39	0.92, 2.10	0.12	1.71	1.14, 2.58	0.010
De 15 à - 18 ans	1.08	0.66, 1.74	0.8	0.77	0.46, 1.28	0.3	1.08	0.65, 1.78	0.8
Nombre d'enfants à charge dans la fratrie									
1 (Réf.)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2	0.85	0.61, 1.18	0.3	0.76	0.54, 1.07	0.11	0.77	0.55, 1.07	0.12
3	0.96	0.64, 1.42	0.8	0.97	0.63, 1.50	>0.9	0.93	0.61, 1.40	0.7
Plus de 3	0.31	0.09, 0.83	0.035	0.39	0.11, 1.06	0.10	0.24	0.07, 0.63	0.009
Type de procédure									
Consentement mutuel (réf.)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Divorce contentieux	—	—	—	0.28	0.19, 0.40	<0.001	—	—	—
Hors divorce - premier passage	—	—	—	0.29	0.17, 0.47	<0.001	—	—	—
Avocat du père									
Pas d'avocat (réf.)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Avocat avec AJ	—	—	—	1.02	0.46, 2.17	>0.9	—	—	—
Avocat sans AJ	—	—	—	2.00	1.18, 3.44	0.011	—	—	—
Avocat de la mère									
Pas d'avocat (réf.)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Avocat avec AJ	—	—	—	0.27	0.14, 0.50	<0.001	—	—	—
Avocat sans AJ	—	—	—	0.42	0.23, 0.75	0.004	—	—	—
Distance entre les domiciles									
Même département (réf.)	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Département limitrophe	—	—	—	—	—	—	0.33	0.20, 0.51	<0.001
Département non limitrophe	—	—	—	—	—	—	0.06	0.02, 0.14	<0.001
Inconnu	—	—	—	—	—	—	0.14	0.02, 0.45	0.007

¹OR = Odds Ratio, CI = Confidence Interval

Lecture : dans le modèle 1, l'odd-ratio pour Besson est de 1,77 : une fois les autres variables prises en compte, la probabilité que les parents d'un enfant soient d'accord pour la résidence alternée plutôt qu'ils ne le soient pas est 1,77 fois supérieure à celle des parents d'un enfant à Paris.

Source : Base 4 000 Affaires familiales.

Champ : Enfants mineurs faisant l'objet d'une première décision. N = 2073.

Les variables procédurales introduites dans le modèle 2 ont certes un effet sur la probabilité d'un accord pour la résidence alternée. Sans surprise, le fait d'être engagé dans une procédure de

divorce contentieux, mais aussi dans une requête hors divorce, diminue la probabilité que les parents se mettent d'accord. Quant à l'effet de la présence d'avocat-es, elle joue de manière différente selon qu'il s'agit du père ou de la mère, si bien que cet effet n'est pas facile à interpréter. Le fait que le père soit représenté a un effet significativement positif sur le fait qu'un accord en résidence alternée, du moins s'il s'agit d'un-e avocat-e qui n'est pas rémunéré-e par l'aide juridictionnelle. Le fait que la mère soit représentée a, à l'inverse, un effet significativement négatif sur l'accord pour la résidence alternée, que son avocat-e soit ou non financé-e par l'aide juridictionnelle. Il ne faut toutefois pas conclure trop vite à un effet de la représentation juridique sur la variable d'intérêt : en effet, le sens de la causalité est ici ambigu. Ce qui est intéressant, toutefois, c'est qu'introduire ces variables procédurales dans le modèle ne fait pas disparaître l'effet-territoire. Ce n'est pas un meilleur accès à la représentation juridique (avec ou sans aide juridictionnelle) dans les trois juridictions de l'Ouest qui explique que les accords en résidence alternée y sont plus fréquents que ce à quoi on pourrait s'attendre. Par contre, **la variable « distance entre les deux domiciles » a un effet significatif sur la probabilité d'un accord pour la RA, et l'introduction de cette variable dans le modèle a pour effet de diminuer la taille et la significative de l'effet territoire.**

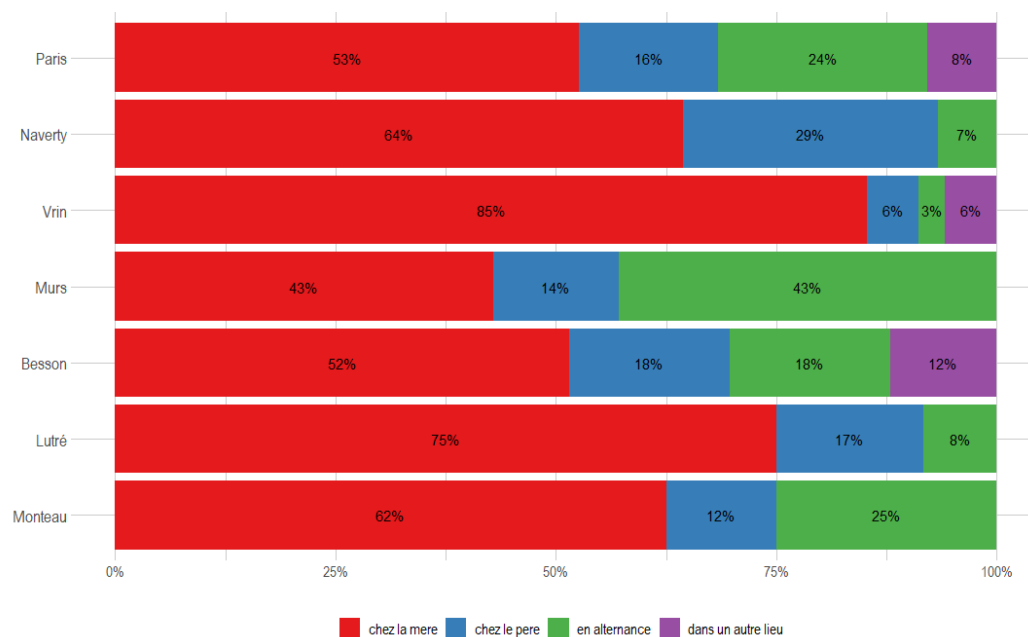
Les éléments présentés tendent donc à accréditer l'idée selon laquelle l'effet-territoire positif observé dans les tribunaux de l'Ouest n'est pas directement corrélé à des modes spécifiques de recours ou d'accès à la justice dans ces territoires, mais est peut-être plutôt le reflet de modes de vie locaux plus favorable à la mise en place d'une résidence alternée par les parents, et notamment une plus grande proximité géographique entre les deux parents après leur séparation. Suivant le constat établi par une étude fondée sur des données fiscales (Algava, Penant et Yankan, 2019), on peut aussi faire l'hypothèse que le coût du logement, tendanciellement moins élevés dans l'Ouest qu'en Ile de France, y est également favorable à la résidence alternée.

QUAND LE JUGE TRANCHE ...

Cette section s'est concentrée sur la manière dont les demandes parentales structurent les décisions. Reste que, dans un nombre limité de cas, les demandes sont discordantes et c'est alors le ou la juge qui tranche. Le rôle des juges en matière de décision sera examiné de manière plus approfondie dans la section suivante de ce chapitre. Nous nous bornons ici à nous interroger sur le poids éventuel que peuvent avoir ces décisions sur les variations territoriales observées en matière de résidence.

Les cas où un-e magistrat-e tranche en matière de résidence d'un enfant lors d'un désaccord entre les parents sont relativement rares. Elles ne constituent que 11% de notre échantillon et 228 enfants en tout si l'on s'en tient aux premières décisions. Ainsi, les variations assez fortes que l'on observe dans la distribution des décisions présentées dans la figure 3.40 doivent être lues avec grande prudence, en ayant en tête la faiblesse des effectifs concernés, notamment pour le tribunal de Murs ou pour les deux petites juridictions de l'Ouest (Lutré et Monteau).

Figure 7.39. Résidence fixée en cas de désaccord selon le tribunal judiciaire

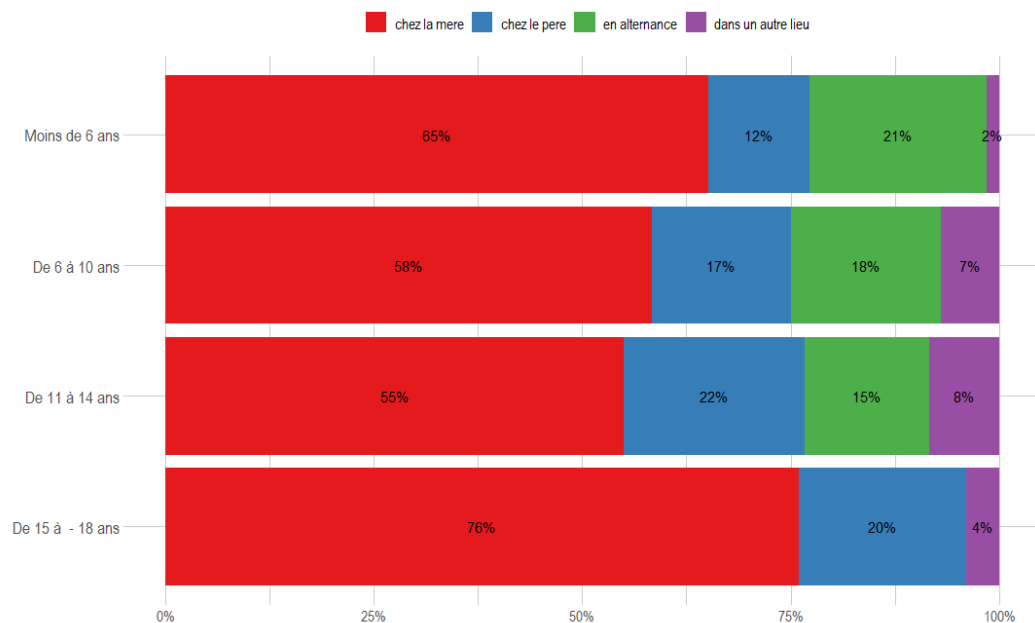


Champ : Enfants mineurs faisant l'objet d'une premi re d cision. N = 2073.

Si l'on estime, de mani re plus rigoureuse, l'effet brut de la juridiction sur la probabilit  que soit fix e une r sidence chez la m re, plut t qu'un autre type de r sidence, seules les d cisions prises au tribunal de Vrin (o  85% des d saccords se soldent par une r sidence chez la m re), diff rent significativement de la situation observ e   Paris, et dans une significativit  faible celles prises au TJ de Lutr .

D'autres d terminants que le territoire doivent bien entendu  tre pris en compte pour rendre raison des d cisions des juges en cas de d saccord, comme par exemple l' ge des enfants, puisque l'on observe que la r sidence chez la m re, mais aussi la r sidence en alternance, sont un peu plus fr quemment fix e lorsque les enfants sont plus jeunes, que la part de r sidence fix e chez le p re tend   augmenter l g rement avec l' ge jusqu'  15 ans, et que surtout, apr s 15 ans, les juges ne semblent plus fixer de r sidence altern e en cas de d saccord entre les parents.

Figure 3.40. Résidence fixée en cas de désaccord selon l'âge des enfants



Champ : Enfants mineurs faisant l'objet d'une première décision. N = 2073.

Si l'on réalise une régression logistique binomiale sur la probabilité que la résidence soit fixée chez la mère (plutôt que chez le père ou en alternance), on observe alors les effets suivants :

- l'effet de l'âge, quoique visible dans les statistiques descriptives, n'est pas significatif
- le fait que le père soit ouvrier augmente fortement la probabilité que la résidence soit fixée chez la mère
- le fait que la mère soit née en dehors d'Europe augmente fortement la probabilité que la résidence soit fixée chez elle
- L'effet Vrin reste significatif quelles que soient les variables qu'on introduit dans le modèle, et se retrouve d'ailleurs lorsqu'on prend aussi en compte non plus uniquement les premières décisions mais aussi les instances modificatives : il n'est donc pas impossible qu'il s'agisse d'une spécificité dans les pratiques des juges de ce ressort.
- Néanmoins, l'effet le plus massif que l'on repère, tient au fait que le père soit ou non représenté par un-e avocat-e, qui diminue considérablement la probabilité que la résidence soit fixée chez la mère ; le fait que la mère soit représentée par un-e avocat-e a de son côté un effet non significatif. Le fait de tenir compte de la représentation juridique ne fait pas disparaître « l'effet-Vrin ».

Parce que ces cas sont très minoritaires parmi les affaires que nous analysons, savoir à qui les juges donnent raison en matière de résidence quand il y a un désaccord explicite entre les parents n'est pas la question première à se poser lorsqu'on cherche à comprendre comment les procédures judiciaires encadrent les modes de vie parentaux et la prise en charge des enfants après la séparation. Cette question se pose plus fortement pour la **pension alimentaire, sujet sur lequel les désaccords sont plus nombreux et sur lequel le juge a plus souvent à trancher**, et sur lequel nous prolongerons l'analyse dans des travaux à venir. Si l'on s'intéresse aux effets du territoire sur les décisions judiciaires, ces cas minoritaires ne sont toutefois pas sans intérêt. On observe d'une part que **l'accès du père a**

un·e avocat·e a un effet sensible sur la décision dans ces cas de désaccord, or nous avons mis en évidence que l'accès à une représentation par un avocat est très contrasté territorialement dans les sept juridictions étudiées. D'autre part, nous mettons en évidence un effet-juridiction à Vrin, dont on peut penser qu'il tient plutôt aux caractéristiques et aux pratiques des juges du ressort qu'à des spécificités du territoire lui-même.

3-3 EST-CE QUE MAGISTRATS ET MAGISTRATES PRENNENT LES MEMES DECISIONS ?

3-3-1 *GENDER & JUDGING* : UNE APPROCHE TRANSPOSABLE A LA JUSTICE FAMILIALE FRANÇAISE ?

La question de l'influence des caractéristiques des juges, et plus généralement de la prise de décision en matière judiciaire, est une question centrale dans l'analyse sociologique et économique du droit. Toutefois, la plupart des travaux empiriques sur le sujet ont porté sur les pays de *common law*, principalement les Etats-Unis, dans lesquels le contexte diffère sur de nombreux points (rôle joué par la jurisprudence, ampleur du pouvoir discrétionnaire reconnu aux juges, statut social et politique de la magistrature...).

Le sexe des juges fait partie des caractéristiques fréquemment étudiée au même titre que l'âge, l'origine ethnique ou, plus récemment, l'orientation politique. Cependant, à l'inverse des autres caractéristiques, l'effet du sexe est ambigu dans le sens où il dépend fortement du type de décisions judiciaires étudié. Ainsi, le sexe du juge influence des décisions relatives aux discriminations (de genre) (Boyd, 2016 ; Boyd et al., 2010 ; Knepper, 2018) et aux agressions sexuelles/crimes violents quand la plaignante est une femme. Dans les autres domaines, les décisions prises par les juges femmes ne diffèrent pas de celles prises par des hommes (Ashenfelter, 1995 ; Lim et al., 2016 ; Cohen and Yang, 2019).

Il existe peu de travaux empiriques sur données françaises mais la plupart porte sur les décisions judiciaires relatives aux séparations conjugales. A partir de données expérimentales (présentation de dossiers existants à plusieurs juges), Bourreau-Dubois et al. (2014) notent que les juges femmes accordent des pensions alimentaires plus élevées que les juges hommes. Bourreau-Dubois et al. (2020) étudient près de 2000 dossiers de cours d'appel et parviennent à une conclusion similaire : les formations collégiales composés uniquement de femmes fixent des pensions alimentaires plus élevées que les formations mixtes ou composés uniquement de juges masculins. La limite principale de ces travaux repose sur les données utilisées qui ne permettent pas une généralisation aisée des résultats. Plus précisément, dans le cas des données expérimentales, on peut se demander dans quelle mesure la décision serait similaire dans les conditions d'une décision en première instance. Utiliser des décisions d'appel n'est évidemment pas un problème en soi mais les conclusions des auteurs sont difficilement généralisables à l'ensemble des décisions en termes de séparations conjugales car on peut faire l'hypothèse d'un biais de sélection dans les cas d'appel. Autrement dit, les dossiers d'appel ne sont probablement pas représentatifs de l'ensemble des dossiers de séparations conjugales. Bessière et Mille (2013) effectuent une analyse plus proche de celle que nous proposons ici. Plus précisément, à partir d'un échantillon de 400 dossiers de première instance, les auteurs ne détectent pas d'influence du sexe du juge sur les décisions relatives à la résidence des enfants.

Dans cette section, adossée sur le travail en cours de deux membres de l'équipe (Frémeaux et Gollac, 2020), nous examinons l'influence du sexe du juge dans les décisions judiciaires de première instance en matière de séparations conjugales en France. L'objectif de ce travail est double : **analyser l'influence du sexe du juge sur différents types de décisions (résidence des enfants, pension alimentaire, prestation compensatoire...)** et **tenter d'identifier les mécanismes qui pourraient expliquer l'influence (ou l'absence d'influence) des caractéristiques des juges pour ces décisions.**

Pourquoi les séparations conjugales sont pertinentes pour analyser l'effet des caractéristiques des juges ? Premièrement, la **féminisation de la magistrature, en particulier pour les juges au affaires familiales, fait débat au sein de l'opinion publique** où les groupes représentant les pères voient dans cette féminisation une justice rendue par les femmes et pour les femmes. Il est donc nécessaire de vérifier empiriquement si cette assertion peut être confirmée ou infirmée. Deuxièmement, contrairement à d'autres procédures, les affaires de séparations conjugales permettent d'étudier une grande variété de décisions judiciaires. Ces décisions peuvent être les décisions finales des juges (résidence des enfants, pension alimentaire...) ou des décisions procédurales (enquêtes sociales, expertises psychologiques, auditions...). Surtout, le degré de liberté des juges varie sensiblement d'une décision à l'autre. Ainsi, là où des barèmes peuvent être utilisés pour estimer les pensions alimentaires, seule une liste de critères à prendre en compte est proposée pour estimer la prestation compensatoire, laissant aux juges une marge de manœuvre plus grande notamment en cas de désaccord entre les ex-conjoints. C'est cette diversité de décisions qui nous permet d'évaluer l'influence des caractéristiques des juges. Enfin, le nombre élevé de cas de séparations conjugales en France facilite la comparabilité entre les dossiers. Plus précisément, près de 102 000 divorces ont été prononcés en 2017 en France et les séparations conjugales représentent plus de 40% du contentieux civil des tribunaux de grande instance. Les séparations conjugales traversent les âges et les classes sociales et elles peuvent avoir des conséquences importantes en termes d'inégalités de revenu ou de patrimoine. Le fait de s'intéresser à un contentieux de masse permet la constitution de bases de données avec un grand nombre de cas et garantit une certaine comparabilité entre les affaires qui nous permet de raisonner toutes choses égales par ailleurs¹⁰⁶.

3-3-2 QUEL·LES JUGES SONT INTERVENU·ES DANS LES « 4000 AFFAIRES FAMILIALES »

Cette analyse s'appuie sur la base « 4 000 affaires familiales » : nous avons récolté des informations relatives à l'ensemble des décisions prises par les juges dans ces dossiers. Ainsi, nous avons des informations relatives à la résidence des enfants, à l'autorité parentale, aux pensions alimentaires et aux prestations compensatoires. Au-delà de ces décisions « finales », nous avons aussi collecté des informations relatives aux décisions procédurales comme la mise en place d'enquêtes sociales, d'expertises comptables, d'enquêtes psychologiques ou d'auditions. L'idée ici n'est pas simplement d'énumérer l'effet que pourrait avoir le genre du juge sur telle ou telle décision mais bien de comparer l'influence du juge sur des décisions diverses à la fois en raison des individus concernés (conjoints seuls et/ou enfants) ou de la fréquence de ces décisions. Surtout, la marge de manœuvre des juges varie sensiblement d'une décision à l'autre. Comme déjà évoqué plus haut, là où des barèmes peuvent être utilisés pour estimer des pensions alimentaires, les directives sont en revanche moins précises pour attribuer la résidence des enfants ou fixer le montant de la prestation compensatoire. Dans le premier cas, l'intérêt de l'enfant doit primer sans qu'une définition précise de cet intérêt ne

¹⁰⁶ Cette comparabilité entre les dossiers est à l'inverse plus compliquée à assurer pour les affaires criminelles, pourtant fréquemment étudiée dans cette littérature sur les caractéristiques des juges.

soit explicité dans le Code civil ; dans le second, il n'y a pas de barème de référence mais une liste de paramètres définis dans le Code civil. En conséquence, pour la résidence des enfants comme pour les prestations compensatoires chaque magistrat peut interpréter ces directives à sa manière. C'est donc principalement pour ces décisions que nous pouvons faire l'hypothèse d'une influence des caractéristiques des juges.

La base de données contient également des informations détaillées sur les caractéristiques des justiciables que ce soit au niveau individuel (âge, nationalité, catégorie socio-professionnelle, situation sur le marché du travail...) ou du ménage (durée du mariage, nombre et âge des enfants, actifs patrimoniaux détenus...). Ces variables sont cruciales pour effectuer un raisonnement toutes choses égales par ailleurs et donc comparer des dossiers comparables afin d'isoler d'effet du juge de l'effet des caractéristiques des justiciables.

Enfin, **nous avons complété notre base de données initiale par des informations publiques sur les juges**. En effet, les **nominations des juges apparaissant au Journal Officiel**, nous pouvons donc compléter les informations relatives au sexe des juges par d'autres caractéristiques comme leur ancienneté (dans la profession mais aussi dans leur TJ actuel) ainsi que les autres postes occupés (présidence ou vice-présidence du tribunal par exemple). Pour un sous-échantillon de magistrats, le type de concours passé pour intégrer l'Ecole Nationale de la Magistrature (ENM) est disponible¹⁰⁷. Là encore, ces informations sont essentielles si l'on veut isoler l'effet du sexe du juge d'autres caractéristiques ou à l'inverse si l'on veut compléter notre analyse en croisant plusieurs caractéristiques des juges.

Cinquièmement, les demandes des justiciables sont aussi disponibles dans notre base de données. Nous avons notamment connaissance des demandes individuelles relatives à la résidence des enfants, à la pension alimentaire et à la prestation compensatoire. Le principal intérêt de ces variables est qu'il permet de distinguer, pour chaque décision, les couples qui sont parvenus à un accord et ceux qui, au contraire, sont en désaccord sur un ou plusieurs éléments de la procédure de séparation. C'est pour cette seconde catégorie de couples que les juges vont devoir trancher en faveur de l'un ou l'autre des conjoints. En effet, en cas d'accord entre les conjoints, les juges tendent à homologuer massivement les conventions proposées¹⁰⁸. Si les caractéristiques des juges ont une influence sur la décision prise, on peut faire l'hypothèse que cet se retrouvera principalement pour les couples en désaccord.

Denier point important : **les statistiques descriptives que nous estimons à partir de notre base de données confirment le caractère représentatif de notre échantillon**. Plus précisément, que ce soit sur la répartition par type de séparations conjugales (divorce par consentement mutuel, divorce contentieux ou séparation de couples non-mariés) ou sur les principales décisions (résidence des enfants, pension alimentaire et prestation compensatoire), les résultats tirés de notre échantillon sont conformes aux statistiques provenant des données administratives. De plus, cette analyse descriptive permet de mettre en avant le fait que les magistrats hommes et femmes jugent des dossiers aux caractéristiques similaires, une fois pris en compte le TJ d'activité des juges. Cette indépendance entre le sexe du juge et les caractéristiques du dossier est une condition essentielle à la bonne estimation de l'influence du sexe du juge dans les décisions judiciaires relatives aux séparations maritales.

¹⁰⁷ Cette information est connue pour les juges dont la première nomination est postérieure à 1990.

¹⁰⁸ Dans notre base de données, seules 18 des 857 conventions de divorce par consentement mutuel n'ont pas été homologuées.

3-3-3 TROIS TYPES DE DECISIONS ANALYSEES AU PRISME DE LEURS AUTEURS ET AUTRICES

Avant d'entrer dans le détail de l'analyse empirique, il est important d'effectuer des hypothèses quant aux résultats attendus. *A priori*, **il est difficile de faire l'hypothèse d'un effet clair du genre des juges**. En effet, la prise de décision judiciaire dans le cadre d'un pays de droit civil, laissant relativement peu de marges de manœuvre aux juges, couplée au fait que ces mêmes juges suivent une formation similaire laissent penser que l'effet des caractéristiques des juges sera limité. Toutefois, pour la résidence des enfants ou la prestation compensatoire, la décision est laissée en grande partie à l'appréciation des juges. Pour ces décisions, nous pouvons potentiellement observer une influence du genre du magistrat, notamment lorsque les conjoints ne parviennent pas à un accord. Toutefois, même dans ces cas, l'effet du genre du juge semble complexe à déterminer. Si, pour certains, la féminisation de la magistrature conduit à une justice par les femmes et pour les femmes et si, conformément à certains modèles explicatifs, les juges femmes pourraient agir comme représentantes des autres femmes, alors on pourrait s'attendre à des décisions plus favorables aux mères ou aux femmes quand le juge est elle-même une femme. A l'inverse, le fait que les juges femmes aient pu intégrer ce discours durant leur formation ou leurs années de pratique et si, en conséquence, elles prennent soin de ne pas être perçues comme « maternantes » (Paillet et Serre, 2014), alors cela pourrait conduire à l'effet inverse ou, au minimum, à une neutralité dans la prise de décision par rapport aux magistrats masculins. Au final, l'effet du genre, s'il existe, est en théorie ambigu.

Afin de mener à bien notre analyse empirique, nous effectuons une estimation économétrique en plusieurs étapes. **Pour chacune des trois décisions testées (résidence des enfants, contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants et prestation compensatoire¹⁰⁹), nous effectuons une première estimation « brute » de l'effet du sexe du juge**. En d'autres termes, nous n'incluons aucune variable de contrôle dans notre régression. Puis, dans un second temps, nous ajoutons les informations relatives aux autres caractéristiques des juges à savoir l'ancienneté et le grade ainsi que le TJ afin d'estimer un effet net de ces caractéristiques (étant donné qu'elles diffèrent entre les juges hommes et femmes et que cela peut influencer le résultat). Enfin, dans une troisième spécification, nous ajoutons les caractéristiques des justiciables (type de dossier, âge, PCS, situation d'emploi, nombre et âge des enfants, divorce pour faute, violence envers les enfants, violence envers le ou la conjointe, présence d'un·e avocat·e + durée du mariage et patrimoine pour la PC) afin d'aboutir à un raisonnement toutes choses égales par ailleurs et donc à une comparaison de dossiers comparables.

Nous découpons l'échantillon initial en deux sous-catégories de façon à distinguer les couples en accord des couples en désaccord et ce, pour chacune des trois décisions analysées. Pour les procédures de divorce par consentement mutuel ainsi que pour les séparations de couples non-mariés avec une requête conjointe, nous considérons d'emblée que le couple est parvenu à un accord. Pour les autres dossiers (divorces contentieux et séparations sans requête conjointe), nous traitons chaque décision séparément. Pour la résidence des enfants, il y a désaccord si le type de résidence demandé n'est pas le même pour les deux parents. Pour la pension alimentaire et la prestation compensatoire, le désaccord est mesuré par la différence des montants demandés par chacun. Pour une part non négligeable de dossiers, la demande d'un des deux conjoints/parents n'est pas

¹⁰⁹ Le type de variable expliquée varie, ce qui nous conduit à adapter l'estimation à la variable étudiée. Ainsi pour la résidence des enfants, nous appliquons un modèle logit multinomial. Pour les variables binaires comme l'attribution d'une pension alimentaire (PA) ou d'une prestation compensatoire (PC), nous appliquons un modèle logit. Enfin, pour les variables continues (montant de la PA ou de la PC), nous appliquons le modèle des moindres carrés ordinaires.

renseignée. Ces valeurs manquantes sont sujettes à interprétation. Nous considérons une absence de requête comme un accord tacite entre les conjoints/parents. Toutefois, dans nos analyses complémentaires, nous proposons une définition alternative dans laquelle cette valeur manquante est considérée comme un désaccord tacite. Il est important de noter que les résultats restent les mêmes quelle que soit la définition appliquée.

3-3-3-1 RESIDENCE DES ENFANTS : TOUTES CHOSES EGALES PAR AILLEURS, PAS DE DIFFERENCE D'UN·E JUGE A L'AUTRE

Pour la résidence des enfants, nous nous limitons aux trois options les plus fréquentes : résidence principalement chez la mère, résidence principalement chez le père ou résidence alternée. Nous excluons de l'analyse les quelques rares dossiers où la décision pour la résidence n'est pas la même pour tous les enfants.

Nous notons des différences entre les juges hommes et femmes pour l'analyse brute c'est-à-dire lorsque nous permettons aux dossiers de différer sur certains points – caractéristiques des juges ou des dossiers (cf. Figure 3.41). En revanche, **une fois les caractéristiques des juges et des justiciables prises en compte, nous ne notons pas de différences statistiquement significatives dans les décisions prises par les juges.** Dans les couples n'ayant pas abouti à un accord, le résultat est particulièrement clair : les juges femmes ne sont pas plus enclines à accorder la résidence chez la mère ni moins enclines à l'attribuer chez le père.

Les analyses complémentaires où nous proposons une définition alternative de l'accord ou du désaccord au sein du couple ne change pas les résultats : il n'y a pas d'effet du genre du juge pour ces décisions. Ces résultats confirment bien les conclusions de Bessière et Mille (2013) portant sur un échantillon de 400 dossiers de première instance.

Figure 3.41. Sexe des juges et résidence des enfants

	Ensemble des couples	Couples en accord	Couples en désaccord
Panel A : estimation brute			
Résidence chez la mère	Ref.	Ref.	Ref.
Résidence chez le père Juge femme	-0.0575 (0.184)	-0.142 (0.234)	-0.237 (0.503)
Résidence alternée Juge femme	-0.430*** (0.157)	-0.529*** (0.176)	-0.0374 (0.712)
Panel B : estimation nette des caractéristiques des juges			
Résidence chez la mère	Ref.	Ref.	Ref.
Résidence chez le père Juge femme	0.242 (0.194)	0.196 (0.277)	-0.165 (0.524)
Résidence alternée Juge femme	-0.381** (0.170)	-0.362** (0.169)	-0.135 (0.706)
Panel C : estimation nette des caractéristiques des juges et des justiciables			
Résidence chez la mère	Ref.	Ref.	Ref.
Résidence chez le père Juge femme	0.286 (0.187)	0.423 (0.370)	-0.311 (0.323)
Résidence alternée Juge femme	-0.250 (0.215)	-0.365 (0.220)	-0.699 (0.906)
N	1790	1393	220
Spécification	Logit multinomial	Logit multinomial	Logit multinomial

Note : écart-type entre parenthèses ; * p < 0.10, ** p < 0.05, *** p < 0.01

3-3-3-2 UN CONSTAT PROCHE S'AGISSANT DE LA PENSION ALIMENTAIRE

Nous étudions l'influence du juge sur les décisions relatives à la pension alimentaire (CEEE) de deux manières. Nous estimons tout d'abord la probabilité d'attribuer une pension alimentaire puis nous analysons son montant.

La probabilité d'accorder une pension alimentaire ne dépend pas du sexe du juge et ce, quelle que soit la spécification utilisée (cf. Figure 3.42). Plus précisément, nous ne trouvons de différences ni dans les spécifications brutes ni dans les spécifications nettes des caractéristiques des juges et des justiciables. De la même manière, une décomposition selon la résidence des enfants ne permet pas de mettre en évidence de différence dans la pratique des juges selon leur sexe. Enfin, nous n'observons pas non plus d'effets parmi les couples en désaccord sur la question de la pension alimentaire.

La même analyse sur les montants de pension alimentaire met en évidence davantage de différences. Dans notre première spécification, on note en effet que **les juges femmes ont tendance à fixer des pensions alimentaires plus élevées** (quelle que soit la résidence décidée pour les enfants). **Toutefois, cette différence est gommée dès que l'on tient compte des autres caractéristiques des juges et notamment de l'effet du tribunal dans lequel est jugé le dossier.** Plus encore, l'estimation finale incluant les caractéristiques des juges et des justiciables montre que les juges femmes tendent à fixer des pensions alimentaires légèrement plus faibles que leurs homologues masculins. La différence est plus marquée parmi les couples en désaccord et pour les dossiers pour lesquels la résidence des enfants est fixée chez la mère.

Figure 3.42. Sexe des juges et pension alimentaire

	Ensemble des couples	Couples en accord	Couples en désaccord
Panel A : estimation brute			
Juge femme	46.37** (20.822)	42.27* (25.236)	52.60*** (18.266)
Panel B : estimation nette des caractéristiques des juges			
Juge femme	5.617 (10.338)	6.010 (12.706)	9.043 (18.062)
Panel C : estimation nette des caractéristiques des juges et des justiciables			
Juge femme	0.547 (7.987)	-4.803 (11.355)	12.75 (19.173)
N	1271	783	423
Spécification	Moindres carrés ordinaires	Moindres carrés ordinaires	Moindres carrés ordinaires

Note : écart-type entre parenthèses ; * $p < 0.10$, ** $p < 0.05$, *** $p < 0.01$

L'analyse des requêtes des justiciables permet de mieux comprendre ce résultat puisque nous montrons que les mères, quand elles sont représentées par un·e avocat·e, ont tendance à demander des montants plus élevés de pension alimentaire. On ne trouve pas d'effet similaire pour les pères. Ce résultat suggère que les montants plus faibles de pensions alimentaires fixées par les juges femmes seraient un moyen de compenser ces demandes.

Des analyses complémentaires permettent de conforter ces résultats. Comme pour la résidence des enfants, la définition alternative des désaccords entre les parents n'affecte pas les résultats. De plus, quand les estimations sont réalisées sur le montant total de pensions alimentaires et non pas sur la pension moyenne par enfant alors l'effet négatif n'est plus statistiquement significatif. Enfin, l'ajout d'une variable de contrôle relative aux revenus des individus¹¹⁰ ne change pas non plus les résultats.

Contrairement à la résidence des enfants, ces résultats diffèrent de ceux mis en avant dans la littérature empirique. La principale raison vient du fait que les travaux existants utilisent des données différentes, données expérimentales pour Bourreau-Dubois et al. (2014) et dossiers de cour d'appel pour Bourreau-Dubois et al. (2020). Ces résultats sont donc difficiles à comparer mais ils ne sont donc pas forcément contradictoires.

¹¹⁰ Cette variable n'apparaît pas dans nos spécifications principales car elle contient un certain nombre de valeurs manquantes, notamment pour les dossiers de séparations de couples non-mariés.

3-3-3-3 PRESTATION COMPENSATOIRE : LES DECISIONS DIFFERENT SELON LE SEXE DES JUGES

Contrairement aux pensions alimentaires, il n'y a pas de barème indicatif pour estimer une prestation compensatoire mais seulement une liste de paramètres sans ordre d'importance clairement établi (durée du mariage, âge, situation sur le marché du travail, patrimoine...). Comme pour la pension alimentaire, nous étudions tout d'abord la probabilité d'attribuer une prestation puis nous analysons son montant. Le principal changement par rapport aux analyses précédentes concerne la population étudiée : nous restreignons ici l'analyse aux seuls couples mariés car les couples non-mariés ne sont pas éligibles à la prestation compensatoire. Enfin, nous nous limitons aux prestations compensatoires vers par l'ex-époux car le cas inverse est trop rare et ne permet pas d'être estimé avec suffisamment de précision.

Les décisions concernant les prestations compensatoires diffèrent en fonction du sexe du juge et ce, quelle que soit la spécification – brute ou nette des caractéristiques des juges et des justiciables (cf. Figure 3.43). **Les juges femmes accordent moins fréquemment de prestations compensatoires mais, quand elles le font, celles-ci sont d'un montant plus élevé que celles accordées par les juges hommes.** Cet effet se retrouve surtout chez les couples qui sont en désaccord sur cet aspect de la procédure de divorce. Pour les couples en accord, nous n'observons pas de différences statistiquement significatives entre les magistrats hommes et femmes.

Figure 3.43. Sexe des juges et prestation compensatoire

	Ensemble des couples	Couples en accord	Couples en désaccord	Ensemble des couples	Couples en accord	Couples en désaccord
Panel A : estimation brute						
Juge femme	-0.351 (0.234)	-0.140 (0.239)	-0.249 (0.365)	39085.4** (15284.9)	49708.3*** (16674.0)	25603.0 (21482.6)
Panel B : estimation nette des caractéristiques des juges						
Juge femme	-0.498* (0.258)	-0.193 (0.238)	-1.042 (0.449)	44172.7*** (13381.6)	56115.0*** (19992.8)	37975.2 (27149.5)
Panel C : estimation nette des caractéristiques des juges et des justiciables						
Juge femme	-0.239 (0.232)	-0.132 (0.346)	-1.160 (0.825)	41398.9** (15763.3)	39887.4 (48490.9)	73643.0** (34327.9)
N	1008	779	172	199	110	89
Spécification	Logit	Logit	Logit	Moindres carrés ordinaires	Moindres carrés ordinaires	Moindres carrés ordinaires

Note : écart-type entre parenthèses ; * p < 0.10, ** p < 0.05, *** p < 0.01

Afin de mieux comprendre ces résultats, **nous complétons l'analyse en faisant interagir deux caractéristiques des juges : leur sexe et leur ancienneté.** L'effet du genre du juge dépend fortement de son ancienneté puisque ces différences entre hommes et femmes viennent en grande partie des juges femmes ayant moins de 15 ans d'expérience. Plus précisément, les juges femmes moins expérimentées ont tendance à accorder moins de prestations compensatoires mais, quand elles en accordent, celles-ci sont de valeurs plus élevées quand on les compare aux juges femmes plus expérimentées. Comme pour les pensions alimentaires, nous effectuons des tests complémentaires en tenant compte du revenu des individus. Les résultats demeurent inchangés.

Ces résultats tendent à confirmer les conclusions des analyses ethnographiques de Bessière et Gollac (2020). Certaines femmes juges ont dans l'ensemble une vision négative du principe même de compensation entre ex-conjoints. Pour elles, les prestations compensatoires pourraient agir comme une désincitation pour les femmes à investir dans leurs carrières professionnelles. Les juges exerçant en cour d'appel, généralement plus âgées que celles exerçant en première instance, sont particulièrement réticentes à accorder ces compensations à des femmes qui ont parfois mis entre parenthèses leur carrière. A l'inverse, les juges moins expérimentées peuvent considérer que des femmes âgées, mariées depuis longtemps, puissent demander ce genre de prestations afin de compenser les sacrifices professionnels qu'elles ont effectués. Cette dimension générationnelle, difficile à estimer quantitativement, pourrait donc expliquer cette hétérogénéité des décisions des juges femmes.

3-3-3-4 MECANISMES EXPLICATIFS : FORMATIONS COMMUNES, INFORMATIONS VARIABLES

La principale limite de la littérature empirique existante sur l'influence des caractéristiques des juges concerne l'identification des mécanismes explicatifs de ces différences ou de cette absence de différence entre les juges. Cette analyse est complexe pour au moins deux raisons. En effet, les données disponibles sont le plus souvent imprécises ou incomplètes pour étudier finement les mécanismes sous-jacents des décisions judiciaires. De plus, une même variable, quand elle est disponible, peut être interprétée de plusieurs manières. Enfin, la comparaison entre les articles de recherche existants est complexe tant les contextes, données utilisées ou système légaux diffèrent.

Le fait que les juges femmes jugent différemment en cas de discrimination liées au genre ou dans des affaires de crimes violents dans lesquels la victime ou plaignante est une femme pourrait être interprété comme une validation de l'approche « représentationnelle » mis en avant par Boyd et al. (2010). Selon cette approche, les juges femmes sont vues comme représentantes des autres femmes et auraient tendance à prendre des décisions qui leur seraient favorables. L'absence de décisions systématiquement en faveur des femmes ou des mères dans les dossiers de séparations conjugales tend cependant à invalider ce type de modèle.

Que nous apprennent finalement ces résultats ? Le fait d'étudier plusieurs types de décisions portant sur des aspects différents et pour lesquelles les juges ont des marges de manœuvre différentes permettent d'éclairer les mécanismes qui expliquent cette influence limitée du genre. Nous avançons deux types d'explications complémentaires qui permettent d'expliquer nos résultats. Premièrement, les marges de manœuvre limitées des juges pour certaines décisions ainsi que le fait que l'ensemble des juges suivent **la même formation à l'Ecole nationale de la magistrature conduit à limiter l'effet des caractéristiques des juges sur les décisions prises.** Des estimations prenant en compte le grade et le type de concours par lequel les juges entrent à l'ENM, où des différences entre hommes et femmes

apparaissent, montrent que ces aspects n'ont qu'un effet limité sur les décisions prises (sans lien marqué avec le sexe des juges).

Deuxièmement, l'utilisation qui est faite des informations disponibles dans les dossiers constitue un autre canal explicatif. Ce mécanisme, aussi évoqué par Boyd et al. (2010), peut être étudié de deux manières. Premièrement, l'analyse des décisions procédurales est un moyen d'étudier les informations utilisées par les juges. Nous montrons que les **juges femmes ont tendance non seulement à recourir à davantage d'enquêtes sociales que les juges hommes pour les procédures de divorce contentieux**. Si ces informations supplémentaires ne sont pas utilisées différemment par les juges, cela suggère que les enquêtes sociales (tout comme d'autre type de procédures) sont un moyen pour les juges de collecter davantage d'information mais aussi de suivre un dossier dans le temps.

Une autre manière d'aborder ce mécanisme est d'étudier la sensibilité des juges à certaines informations contenues dans les dossiers. On note ainsi **une sensibilité différente entre hommes et femmes aux mentions de violence (entre conjoints ou vis-à-vis des enfants) au sein des dossiers. La mention de violence de la part du conjoint/partenaire conduit à augmenter la probabilité que la résidence des enfants soit fixée chez la mère et à accorder des prestations compensatoires d'un montant plus élevé**. On note un effet plus fort de cette information chez les juges femmes que chez les juges hommes. Ces résultats sont toutefois imprécis et doivent être interprétés avec prudence. Ce mécanisme révèle toutefois que les juges femmes et hommes peuvent avoir une perception différente de leur rôle de juge.

OUVERTURE : LES DECISIONS DES JUGES DEPENDENT DES POLITIQUES FAMILIALES, QU'ELLES AFFECTENT EN RETOUR

Cette partie a analysé les décisions des juges aux affaires familiales à partir des demandes formulées par les parties et à partir des caractéristiques, en termes de genre et de carrière, des juges eux-mêmes. Alors que les inégalités territoriales dans l'accès au conseil juridique et aux tribunaux sont majeures (partie 1), elles sont plus modérées en ce qui concerne les conditions et les modes de vie après la rupture. Plus exactement, **elles dépendent davantage des caractéristiques sociales et économiques des territoires (des trajectoires migratoires au marché du travail, en passant par le coût du logement) que des pratiques différenciées d'une chambre de la famille à l'autre ou d'un juge à l'autre**. Ceci s'explique de plusieurs manières, et en premier lieu par la dynamique des carrières au sein de la magistrature. Celles-ci débutent par une formation commune à l'ENM, et se poursuivent par des changements relativement fréquents de fonctions et/ou de juridictions : cette socialisation professionnelle partagée, ces mobilités, de même que des conditions de travail relativement proches d'une chambre de la famille à l'autre, limitent les divergences en matière de représentations comme de pratiques.

De surcroît, les normes qui orientent le travail des professionnel·les du droit sur les affaires familiales – et que subsume, de manière quelque peu réductrice, le terme « coparentalité » – dépassent le champ juridique. Elles sont portées par les **professionnel·les de l'enfance, plus souvent formé·es à la psychologie (voire à la psychanalyse) qu'au droit. Celles et ceux-ci ont contribué à diffuser une conception symbolique de la coparentalité**, davantage attentive au pouvoir décisionnel des pères qu'à leur implication quotidienne et dans leur contribution économique à la prise en charge des enfants (Biland, 2019 : 154-159).

Cette conception informe les **politiques familiales**, qui ont donné, depuis les années 1970, la priorité à la redistribution publique, plutôt qu'aux transferts entre parents séparés, pour limiter la paupérisation des mères séparées élevant seules leurs enfants. **En matière de pension alimentaire, les représentations et les pratiques des juges dépendent étroitement de l'existence d'une prestation sociale, l'Allocation de Soutien Familial (ASF)**, qui se substitue, sous certaines conditions, au parent qui ne peut assumer son obligation d'entretien. Durant la première période de nos recherches, à la fin des années 2000, les juges aux affaires familiales se montraient très hésitant-es à fixer des pensions inférieures au montant de l'ASF. Ils et elles préféraient régulièrement déclarer impécunieux les débiteurs ayant de bas revenus – condition pour que la branche famille octroie l'ASF aux parents gardiens. Ainsi, dans l'échantillon de 400 dossiers que nous avons examiné à l'époque, seulement 7% des pensions étaient inférieures à l'ASF (Le Collectif Onze, 2013 : 214). Le montant de celle-ci (de l'ordre de 85€ pour un enfant à l'époque) correspondait à la pension due par un débiteur gagnant 1 100€ par mois. Dès lors, c'était au-dessus du SMIC, plutôt qu'au-dessus du RSA, que l'obligation alimentaire devenait effective : les pères appartenant aux fractions précarisées des classes populaires s'en voyaient le plus souvent exemptés. En fait, cette réticence des juges à fixer de « petites » pensions va au-delà de leur prise en compte des prestations sociales ; elle renvoie à **l'importance que ceux-ci confèrent au travail masculin, et plus précisément à la reprise d'activité professionnelle des pères précarisés** (Biland, 2019 : 68-69 ; Bessière et Gollac, 2020 : chapitre 7).

Néanmoins, force est de constater que l'évolution des règles concernant l'articulation entre pension alimentaire et ASF a partiellement changé cette donne. En 2012, la loi de financement de la Sécurité Sociale a créé l'allocation différentielle de soutien familial, qui complète la pension à concurrence du montant de l'ASF. Or, dans la base des « 4 000 affaires familiales », portant sur des décisions rendues **en 2013, les pensions d'un montant inférieur à celui de l'ASF sont nettement plus nombreuses qu'en 2007, puisqu'elles représentent entre 16,5% et 17,8% des pensions attribuées à des mineurs** (selon que l'on considère uniquement les premières décisions rendues dans les procédures « hors divorce » ou bien l'ensemble de ces procédures). Cette augmentation ne semble pouvoir être imputée aux variations du montant de l'ASF, très limitées durant cette période (ce montant était alors de 90€). Faut-il en conclure que les juges ont rapidement intégré la possibilité pour certaines créancières de voir leur pension complétée par l'ASF ? Ces professionnel·les ont-ils et elles d'ailleurs conscience que les mères remises en couple n'ont pas du tout accès à l'ASF, qui est réservée aux « mères isolées » ? Nos recherches ne permettent pas d'éclairer ces questions avec certitude.

En revanche, elles nous permettent d'affirmer que **l'ASF différentielle (devenue complémentaire en 2016) représente un enjeu important pour les mères isolées dont les ex-conjoints ont des revenus modestes**. Or cette prestation est loin d'avoir été appropriée par tous les parents concernés. Selon l'Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (ARIPA)¹¹¹, le nombre d'allocataires de l'ASF complémentaire s'élève à près de 43 700 en 2019. En quelques années, l'augmentation du recours à cette prestation a certes été nette (on comptait à peine 15 000 allocataires en 2016). Mais ce nombre reste très en deçà du volume des « petites pensions », d'autant plus que le montant de l'ASF a nettement augmenté (atteignant maintenant 116€). Une responsable de l'ARIPA le concède : « Il faut qu'on communique là-dessus, qu'on rappelle que ça existe ». Il faut dire qu'il n'est prévu aucune transmission directe d'information des juridictions vers les CAF, de manière à ce que les droits de ces créancières soient facilement et rapidement ouverts. Les mères financièrement les plus fragiles se retrouvent, une fois de plus, à devoir effectuer des

¹¹¹ Entretien avec une de ses responsables par Émilie Biland, en novembre 2020, en visio-conférence.

démarches, devant les tribunaux puis devant les administrations sociales. **Il serait dramatique que l'amélioration de principe de l'articulation entre pension alimentation et prestation familiale conduise à réduire le montant effectivement destiné à leurs enfants.**

A ces enjeux de fixation et de montant, s'ajoute celui du paiement des pensions alimentaires. Au milieu des années 2010 encore, Sécurité Sociale et Justice semblaient très distantes à ce propos. Plus précisément, **la justice familiale a longtemps délaissé la question du paiement des pensions alimentaires, tandis que la branche famille de la Sécurité Sociale, pourtant dotée de compétences en matière de recouvrement depuis le milieu des années 1970, n'était pas en capacité d'exercer convenablement cette mission** (Biland, 2019 : 193-214). En 2015, alors que la question du recouvrement est revenue sur l'agenda politique depuis deux ans, la magistrate en poste à la Chancellerie dit ainsi à une membre de l'équipe : « Le recouvrement ? Nous, une fois que le juge est intervenu pour fixer, le recouvrement, c'est pas nous. En fait. C'est par des huissiers. Nous, on n'a pas de stats par exemple, sur les inexécutions de pension, parce que c'est postérieur au contentieux juridictionnel. »¹¹²

A la même époque, trois corps d'inspection estiment que **plus du tiers des pensions ne sont pas payées** comme elles auraient dû l'être (Auvigne et al, 2016 : 7). Il faut dire que **l'activité de recouvrement des CAF est alors très réduite**. En 2013, la proportion d'ASF « recouvrable » (i.e. versée comme avance de pension, face à un impayé) est très faible (moins de 6% des dossiers) (Fragonard 2013 : 120). En 2019 encore, de l'avis même de l'ARIPA, « les procédures de recouvrement [dans les CAF] ne concernent que 10 à 20 % des cas d'impayés, ce qui peut être lié à la faible connaissance [du dispositif] ou à d'autres freins plus structurels (peur du conflit, impression de "quémander" des sommes qui ne seraient pas dues, réticences liées à la complexité des démarches) »¹¹³.

L'insuffisance des relations entre justice familiale et branche famille est particulièrement sensible dans le premier dispositif d'intermédiation, qui consiste à ce que la branche famille prélève la pension sur les revenus du débiteur et le verse à la créancière. Mis en place en 2014, ce dispositif vise à l'époque uniquement les débiteurs violents, qui pouvaient jusque-là être dispensés de payer la pension, afin que leurs victimes (le plus souvent les femmes) n'aient pas à être en contact avec ceux. L'intermédiation de la branche famille permet à présent que la pension soit bien versée, sans contact entre les parents. Ce dispositif suppose que la branche famille soit informée des situations de violence observées durant les procédures judiciaires. Mais de l'avis de la directrice actuelle de l'ARIPA, cette transmission d'informations a été très peu utilisée : « Pour une raison que j'ignore, les juges aux affaires familiales ne se sont pas emparés de cette possibilité. On a eu très peu de demandes. ». Encore une fois, **l'absence d'échanges d'information entre les chambres de la famille et les caisses d'allocations familiales fragilise les droits des femmes vulnérables.**

Cette situation pourrait être amenée à évoluer dans les prochains mois. En 2018-2019, les femmes impliquées dans le mouvement des gilets jaunes ont rendu visibles les difficultés, notamment matérielles et économiques, des mères de classes populaires et des petites classes moyennes. Dans la foulée du « Grand Débat », le président de la République s'est engagé à améliorer le versement des pensions alimentaires. Par la loi de financement de la Sécurité Sociale adoptée fin 2019, **la branche famille a été chargée de la mise en place d'un « service public de paiement des pensions alimentaires »** (Biland et Steinmetz, 2020). Retardée pour cause de crise sanitaire, ce service est entré

¹¹² Entretien par Émilie Biland, en novembre 2015, à Paris.

¹¹³

http://extranet.ucanss.fr/contenu/public/EspaceRessourcesHumaines/pdf/INC/2019/Documents_de_support/191010_Inc/191010_Note_de_presentation_intermediation_financiere-Inc_2019-10-10.pdf

en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Sous réserve de disposer d'un titre exécutoire fixant un montant de pension alimentaire et d'en faire la demande, la branche famille peut désormais servir d'intermédiaire entre débiteurs et créanciers. Aujourd'hui, la plupart de ces titres proviennent des décisions judiciaires, et des actes d'avocats (dans le cadre des divorces non judiciairisés par consentement mutuel) – depuis juillet 2020, les CAF peuvent elles aussi émettre de tels titres, sous certaines conditions, mais cette possibilité est encore peu utilisée. Dès lors, l'existence d'un **système partagé d'informations entre les professionnel·les du droit et la branche famille** est indispensable. Celui-ci a bel et bien été prévu, respectivement avec les greffes pour les juridictions et avec le CNB pour les avocat·es. Il suppose que les personnels des greffes soient en capacité de consacrer du temps à cette transmission d'informations – en attendant que le projet Portalis, qui la facilitera beaucoup, n'aboutisse. Surtout, pour que l'intermédiation se développe effectivement, diminuant ainsi les impayés, il est indispensable qu'avocat·es et juges, plus qu'ils et elles n'en ont pris l'habitude jusque-là, reconnaissent l'importance du paiement des pensions et coopèrent avec la branche famille à cette fin – y compris pour lui signaler les situations de violence, comme le prévoit le système d'informations.

Ce propos conclusif permet de mesurer à quel point les interventions fondées sur le droit privé de la famille dépendent du droit social : outre l'ASF, rappelons que les pensions alimentaires sont incluses dans le revenu pris en compte pour la plupart des prestations sociales. Sans que nous ayons l'espace pour développer cet enjeu ici, ajoutons que ces interventions ont aussi des implications en termes de droit fiscal (Biland, 2019: 171), puisque **la prise en compte des pensions pour le calcul de l'impôt sur le revenu accroît les inégalités de genre dans les classes moyennes et supérieures** (elle diminue le revenu disponible des créancières imposables et accroît celui des débiteurs) : il s'agit bel et bien d'un « impensé sexiste » (Bessière et Gollac, 2020). Les frontières des groupes professionnels et des institutions tendent à séparer ces différentes branches du droit et à isoler chacun de ces modes d'intervention auprès des familles. La conséquence est claire : **les mères, quoique pour des raisons différentes selon qu'elles appartiennent aux classes populaires ou aux classes moyennes et supérieures, ne peuvent faire correctement valoir leurs droits économiques après la rupture, alors même qu'elles sont les plus impliquées dans les procédures judiciaires**. La mise en place du service public de paiement des pensions alimentaires ouvre une fenêtre d'opportunité pour le renforcement des relations entre professionnel·les du droit (dans et hors les tribunaux) et branche famille : il en est plus que temps.

En examinant successivement les conditions d'accès au conseil juridique et aux tribunaux, les interactions entre professionnel·les et profanes du droit, pour terminer par le cadrage judiciaire des conditions et des modes de vie après les ruptures d'union, ce rapport a montré que, **selon la dimension considérée, les inégalités ne prennent pas la même forme et n'ont pas la même intensité**. Les inégalités procédurales sont ainsi plus sensibles aux caractéristiques des juridictions et des barreaux que les inégalités dans les conditions et les modes de vie. **Cependant, bien souvent, des processus cumulatifs sont à l'œuvre d'une séquence à l'autre.**

Dans les classes populaires, les mères ont massivement la charge quotidienne des enfants parce que leurs ex-conjoints ne sont pas représentés par un·e avocat·e et/ou ne formulent pas de demande quant aux enfants. Pour ces hommes, distance aux institutions et éloignement des enfants à l'issue des ruptures vont souvent de pair. Pour ces femmes, l'assignation à la condition maternelle se traduit par l'impossibilité d'échapper aux regards des professionnel·les du droit et des administrations sociales, et aux formes de moralisation dont ils sont régulièrement porteurs. Dans les classes moyennes et supérieures, la polarisation genrée des rôles parentaux et des rapports aux institutions est moins marquée. Être bien conseillés permet à ces hommes d'ajuster leur implication auprès des enfants à leurs préoccupations de carrière voire de limiter leurs devoirs économiques en cachant une partie de leurs revenus – surtout quand ils sont indépendants (Bessière et Gollac, 2020). Dans la mesure où les approches féministes du droit de famille et de l'économie domestique ne pèsent guère sur les représentations et les pratiques des professionnel·les du droit, les femmes des classes moyennes et supérieures ne voient pas leur implication dans les procédures déboucher sur la reconnaissance pleine et entière de leurs droits. En matière de pension alimentaire, tout particulièrement, les montants réduits et la fréquence du non-paiement font que le compte n'y est pas. Autrement dit, **les hommes appartenant aux fractions économiques et entrepreneuriales des classes moyennes et supérieures tirent clairement plus avantage de la représentation juridique et du traitement judiciaire que leurs ex-conjointes.** La faible prise de conscience de ces mécanismes inégalitaires par les intervenant·es auprès des familles n'est pas sans lien avec leur perpétuation, alors même que leur travail pourrait contribuer à accroître les capacités d'agir des personnes séparées (Biland, 2019 : 222).

Ces mécanismes fondés sur la classe et le genre s'articulent avec des différences fondées sur le statut matrimonial et sur le lieu de résidence. Les parents non mariés subissent des temps d'attente plus longs en justice, notamment parce qu'ils et elles ont moins souvent accès au conseil juridique. Dans ces couples, les ex-conjoint·es n'ont de surcroît, rappelons-le, pas accès à la prestation compensatoire, qui est au demeurant devenue presque inaccessible aux couples n'ayant pas de patrimoine. De surcroît, selon que l'on habite en région parisienne ou dans l'Ouest de la France, les expériences de la justice et les modes de vie après la rupture diffèrent notablement. Dans l'Ouest, non seulement les procédures tendent à être plus rapides, mais en plus la proximité des domiciles et le coût relativement modéré du logement rend plus praticable la résidence alternée, y compris pour les ménages modestes. **Ces deux types d'effets sont trop peu présents dans le débat public.** Ce n'est pas parce que l'union libre est devenue légitime et fréquente que les disparités entre couples mariés et non mariés au moment de leurs ruptures ont disparu. Ce n'est pas parce que la justice est un service public régalién, que les juges circulent sur le territoire et que les règles d'accès à l'aide juridictionnelle sont définies nationalement, que les configurations locales ne comptent pas. En s'appuyant sur des données localisées, ce rapport s'est efforcé d'examiner leur portée.

Cette perspective mérite à l'évidence d'être poursuivie, à partir du traitement de la partie de notre base « 4 000 affaires familiales » relatives aux procédures d'appel. Nous ouvrirons ce chantier dans les prochains mois grâce au soutien du programme Emergence(s) de la Ville de Paris. Il articulera une comparaison à deux échelles différentes. Il s'agira d'abord de tester si les variations observées entre les tribunaux judiciaires de chacun des ressorts persistent lorsqu'on analyse les procédures d'appel. Les délais sont-ils plus longs à la cour d'appel de Paris qu'à celle de Besson, par exemple ? Ensuite, les données de première instance montrent qu'il existe des disparités entre les tribunaux judiciaires d'un même ressort, les plus spectaculaires concernant Paris et Naverty. Que deviennent ces dossiers lorsqu'ils arrivent en appel depuis l'intérieur ou l'extérieur du périphérique ? Depuis la fréquence du recours à l'appel jusqu'à la nature des décisions, les possibilités de variations selon la juridiction d'origine sont nombreuses. Nous comptons bien évidemment examiner comment elles s'articulent avec les écarts fondés sur les propriétés socioéconomiques des justiciables. Dans une recherche antérieure, un membre de l'équipe a montré, à partir de la cour d'appel de Besson, que ce niveau de juridiction tend à renforcer les inégalités de classe et de genre par rapport à la première instance (Rafin, 2017). Notre objectif est d'examiner la validité de son analyse dans le contexte parisien, à partir de données plus récentes et davantage représentatives.

Comme nous avons commencé à l'esquisser à propos de la prise en compte des situations de violence dans les jugements, et de la prise en charge des « débiteurs violents » par les CAF, l'enjeu des **violences intrafamiliales dans le traitement juridique et judiciaire des séparations** mérite d'être davantage étudié. Notre travail à ce propos s'appuie sur la participation, au sein de l'équipe Emergence(s) de Solenne Jouanneau, coordinatrice du collectif de recherche VioCo ProVic, qui a rendu en 2019 un rapport remarqué sur les ordonnances de protection (Jouanneau et al., 2019). Deux questions sont particulièrement importantes pour nous : d'abord celui de l'accompagnement associatif des femmes victimes dans le contexte des séparations (que nous saisissons à partir d'une enquête au CIDFF du département de Naverty), ensuite les incidences de la réforme de l'ordonnance de protection mise en œuvre suite au Grenelle des violences conjugales de l'automne 2019.

Enfin, deux membres de l'équipe cherchent à inclure les **rapports sociaux fondés sur la sexualité** à la perspective intersectionnelle qui est la nôtre. Dans le cadre de sa thèse de doctorat, Lus Prauthois examine notamment les **séparations de couples de même sexe**. Elle montre que l'asymétrie entre ex-conjoint-es – particulièrement forte quand l'un-e est parent légalement et l'autre non – conduit à des inégalités majeures. Les personnes qui ne sont pas reconnues comme parents sur l'acte de naissance des enfants n'ont pas accès aux procédures des affaires familiales et aux dispositifs qui organisent la « coparentalité post-rupture » (autorité parentale, résidence, DVH, pension alimentaire). En cas d'accord entre les ex-conjoint-es, des modes de partage de la prise en charge des enfants peuvent s'organiser de manière informelle. Mais en cas de désaccord, les parents « non statutaires » (Descoutures, 2010) doivent s'engager dans des procédures longues et incertaines, alors même que la rupture a pu rompre leurs relations avec leur(s) enfant(s).

En somme, le soutien, durant ces deux années, de la Mission de recherche Droit et Justice, a permis à notre équipe d'approfondir les analyses engagées depuis plus d'une décennie, tout en se renouvelant, au contact de jeunes chercheur-es et de collègues venus d'autres horizons disciplinaires et thématiques. Ce renouvellement nous a conduit à élargir nos questionnements à des préoccupations que nous avons négligées jusque là – telles les inégalités territoriales. Le déroulement de notre projet a été compliqué par de multiples facteurs : difficultés d'accès aux archives judiciaires, mobilisations sociales, crise sanitaire. Mais les chantiers sont à présent suffisamment engagés pour que nous puissions prochainement les mener à leur terme.

OUVERTURE : QUELLES INCIDENCES DE LA GESTION DE CRISE SUR LES INEGALITES D'ACCES AU DROIT ET A LA JUSTICE FAMILIALE ?

Le traitement juridique et judiciaire des séparations conjugales fait aujourd'hui face à un double enjeu face aux inégalités d'accès au droit et à la justice. D'une part, la diversification des dispositifs et des professionnels accentue la tendance à la **segmentation des publics, selon la classe, le genre et l'origine, mais aussi selon l'offre de services développée localement**. D'autre part, la justice aux affaires familiales, dont la place parmi ces différents dispositifs demeure cruciale, fait l'objet de **politiques gestionnaires qui désavantagent les territoires les moins dotés et les publics les plus fragiles** – telles que les mères de classe populaire engagées dans des procédures hors mariage.

Au printemps 2020, **les mesures prises pour faire face à l'épidémie de la COVID-19** ont amplifié les difficultés structurelles auxquelles font face les tribunaux judiciaires tout en renforçant les dynamiques centrifuges qui structurent l'espace du conseil juridique aux personnes séparées. Entre la mi-mars et le début juin 2020, l'activité des juridictions civiles s'est réduite drastiquement. L'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 a fixé les conditions dans lesquelles les juges sont autorisés à rendre des décisions sans audience ou encore à tenir des audiences par visioconférence durant cette période. Les chef-fes de juridiction ont mis en place des « plans de continuation de l'activité », qui s'appuient sur le télétravail de la majorité des personnels et sur des permanences physiques assurées par quelques juges et greffier-es. En matière familiale, cette activité s'est limitée alors aux contentieux considérés comme urgents, soit principalement les enlèvements internationaux d'enfants et les ordonnances de protection. Ce périmètre s'est révélé bien insuffisant pour répondre aux besoins.

Il faut dire que la grève très suivie des avocat-es contre la réforme des retraites, débutée début janvier, a conduit à renvoyer un grand nombre d'audiences. Pour celles qui se sont tout de même tenues, les décisions sont restées en attente car une décision rendue requiert non seulement qu'un-e juge ait délibéré mais aussi qu'un-e greffier-e l'ait mise en forme et qu'un-e huissier-e l'ait notifiée. Les greffes n'ayant pas toujours accès aux applications numériques permettant ces opérations, **bien des couples en cours de séparation ont vécu cette période délicate sans pouvoir s'appuyer sur une décision judiciaire**.

À ces affaires préexistantes se sont ajoutés les différends qui ont émergé durant la crise, et en partie à cause d'elle. Le confinement cristallise les conflits voire accentue les violences domestiques : il amène certain-es conjoint-es à décider de se séparer – quand bien même la décohabitation est pour le moment quasi-impossible. De nombreux parents séparé-es ont dû arbitrer entre le maintien de leur organisation habituelle (droit de visite et d'hébergement un week-end sur deux, résidence alternée chaque semaine, pour les plus fréquentes) et « l'intérêt supérieur de l'enfant », bien incertain en période de pandémie, les conduisant à revoir la périodicité des passages de bras selon les soupçons de maladie dans un foyer ou un autre, ou encore l'éloignement des lieux de confinement. Certaines de ces situations peuvent conduire à la « non-représentation d'enfants », un délit passible d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. Malheureusement, de nombreux dilemmes auxquels font face les parents ne peuvent trouver de réponse devant les tribunaux. Les difficultés économiques consécutives aux ruptures d'union s'accroissent elles aussi : le chômage (partiel ou non) et les fins de contrats courts conduisent à des pertes de revenus, tandis qu'avec la période de fermeture des écoles et des cantines, le coût des enfants a augmenté pour le parent qui en a la garde. L'accroissement du chômage et des difficultés économiques en raison de la

crise sanitaire rend plus incertaine et plus précaire la situation des mères séparées, et plus encore de celles de classes populaires, qui en plus d'une perte directe de revenus, risquent de ne plus percevoir de pension alimentaire (si leur ex-conjoint a perdu son emploi ou vu son revenu baisser avec la crise).

Ainsi, les transformations qu'ont connues les affaires familiales ces dernières années sont accélérées par la crise. **Les modes amiables de règlement des différends (MARD), devant aboutir à des accords entre les parties, que les juges se bornent à homologuer, ont pu constituer des recours précieux face à la fermeture des tribunaux.** « On n'a pas le choix », estime une avocate avec laquelle nous nous sommes entretenues au printemps, « sinon, on ne peut pas répondre aux problèmes de gens ». Et d'ajouter : « ça crée une inégalité énorme entre ceux qui peuvent aller vers les modes alternatifs et ceux qui dépendent des juges »¹¹⁴. Or **si des efforts sont faits pour faciliter l'accès à la médiation familiale, les autres modes amiables de règlement sont coûteux.** Ils sont de fait réservés aux fractions supérieures des classes moyennes et aux classes supérieures, qui seules ont les moyens de financer les longues heures de travail des professions libérales impliquées.

De tels arrangements sont peu accessibles aux justiciables de classes populaires. Tout d'abord il est fréquent dans les classes populaires qu'un des deux parents (souvent le père) ne soit pas représenté (cf. section 1-1), de sorte que les processus amiables ne sont pas possibles. De plus, pour bénéficier des conseils d'un·e avocat·e quand on n'a pas les moyens de le rémunérer, il faut passer par les bureaux de l'aide juridictionnelle, installés dans les tribunaux. Ceux-ci ont été inaccessibles lors du premier confinement, et les démarches ont eu lieu à distance : renseignements donnés au téléphone, formulaires à télécharger en ligne et à renvoyer par la poste. Les inégalités face à la dématérialisation se sont fait sentir : quand on n'a pas de matériel ou de connexion suffisantes, quand on maîtrise mal la langue française, quand on n'est pas à l'aise à l'écrit ou face à une interface numérique, les démarches sont encore plus difficiles qu'à l'habitude.

Alors que la charge quotidienne des enfants s'est alourdie durant le premier confinement, et qu'elles ont souvent été en première ligne dans l'aide à domicile, les services de nettoyage ou le travail en supermarché, les mères de classes populaires sont fragilisées par ces difficultés d'accès à l'aide juridictionnelle. Leur vulnérabilité s'est accentuée par le fait que les associations (tels que les CIDFF : centres d'information sur les droits des femmes et des familles), les maisons de la justice et du droit ou encore les caisses d'allocations familiales qui les suivent habituellement ont également fermé leurs portes durant cette période.

Ces inégalités sociales face à la justice ont également une assise territoriale. Avant le confinement, les délais étaient déjà très variables d'un tribunal à l'autre (cf. section 1-2). **La gestion de crise amplifie ces disparités locales,** et met en cause l'équité territoriale entre les 164 tribunaux judiciaires. Quand il s'agit d'apprécier le caractère d'urgence d'un dossier, d'accepter ou non une visioconférence ou une mise en délibéré sans audience, les décisions varient selon les juges de permanence, selon les consignes des président·es de chambre et de tribunal. D'un barreau à l'autre, les avocat·es sont plus ou moins impliqués dans les discussions avec les juges pour faire advenir des solutions temporaires.

En somme, en élargissant les attributions des professions libérales du droit, la privatisation croissante des séparations conjugales accroît la différenciation des publics – autrement dit les inégalités entre les personnes qui se séparent – tout **en augmentant l'hétérogénéité interne au**

¹¹⁴ Entretien téléphonique mené par Emilie Biland, avec une avocate pratiquant principalement le droit familial, en région, en avril 2020.

barreau – entre des avocat-es pleinement investi-es dans les modes alternatives de règlement et celles et ceux dont la pratique reste principalement judiciaire.

Dès le début du premier confinement, les organisations professionnelles ont alerté sur les difficultés économiques qui rencontrent les membres du barreau. Mais dans ce milieu professionnel comme dans d'autres, tout le monde n'est pas exposé de la même manière à la crise. Les avocat-es spécialisé-es en droit de la famille, des personnes et du patrimoine, qui dirigent des cabinets comptant plusieurs avocat-es et qui pratiquent déjà la médiation ou le droit collaboratif s'en sortent clairement mieux que celles et ceux qui exercent seul-es, qui ont une pratique généraliste et dont l'activité repose principalement sur des mandats d'aide juridictionnelle. Dans l'étude réalisée par le Conseil national des Barreaux auprès de ses membres au mois d'avril, un quart des répondant-es appartenant à des cabinets qui fonctionnent en association déclaraient avoir vu leur activité totalement interrompue, tandis que la moitié des cabinets individuels étaient à l'arrêt¹¹⁵.

Pour les avocat-es spécialisé-es à la clientèle aisée, **la fermeture des tribunaux a pu laisser le temps de travailler sur « les gros dossiers de fond », soit des procédures de divorce impliquant des conjoint-es disposant d'un patrimoine significatif, tout en poursuivant leurs négociations et médiations par visioconférence.** Pour elles et pour eux, la fermeture des tribunaux n'est guère déstabilisante : « on arrive très bien à fonctionner comme ça », dit l'une d'elles¹¹⁶ ; « on n'est pas en première ligne de ceux qui souffrent »¹¹⁷, ajoute un de ses confrères. Celles et ceux qui souffrent le plus, ce sont les avocates et avocats, souvent jeunes et/ou installés dans les quartiers populaires ou les petites villes, dont la clientèle n'a pas les ressources économiques et culturelles pour s'engager dans les MARD. Les différences observées entre avocat-es correspondent largement à la différenciation sociale de leurs clientèles.

Forgée « à chaud » par trois membres de l'équipe (Bessière, Biland et Oehmichen, 2020), cette première analyse mérite d'être approfondie pour suivre dans le long terme les conséquences de la crise sanitaire sur les inégalités face à la justice familiale. En novembre 2020, durant la deuxième période de confinement, les tribunaux, à l'instar des autres services publics, sont restés ouverts au public et les audiences ont continué à se tenir. En visite au tribunal judiciaire de Paris, une délégation sénatoriale a alors constaté que la continuité du service public de la justice était cette fois assurée, mais a alerté, comme l'avait fait la première présidente de la Cour de cassation en mai dernier¹¹⁸, sur « **l'urgence numérique** » à laquelle font face les juridictions¹¹⁹. Le personnel des greffes est en effet loin d'avoir toujours accès aux logiciels par lesquels les avocat-es communiquent leurs procédures et que les juges utilisent pour rédiger leurs jugements. Dès lors, le télétravail, pourtant recommandé pour des raisons sanitaires, demeure difficilement accessible à ce personnel. Les chaînes de coopération entre les différent-es professionnel-les de la justice demeurent entravées par des infrastructures insuffisantes. Ces défaillances encouragent celles et ceux qui le peuvent à se passer des instances juridictionnelles, ou à réduire au minimum leur implication, fragilisant un peu plus le service public de la justice.

¹¹⁵ https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/covid19_enquete-cnb_situation-professionnelle-des-avocats_resultats.pdf

¹¹⁶ Entretien téléphonique mené par Emilie Biland, avec une avocate associée dans un cabinet parisien spécialisé, en avril 2020.

¹¹⁷ Entretien téléphonique mené par Emilie Biland, avec un avocat associé dans un cabinet parisien spécialisé, en avril 2020.

¹¹⁸ https://www.lepoint.fr/societe/chantal-arens-pour-une-transformation-profonde-de-la-justice-07-05-2020-2374563_23.php

¹¹⁹ <http://www.senat.fr/presse/cp20201120a.html>

ANNEXE METHODOLOGIQUE

CORRESPONDANCE ENTRE LES TABLES DE LA BASE ET LA NOMENCLATURE DU MINISTERE DE LA JUSTICE

Nomenclature "Nature d'affaire" du Ministère de la Justice	Bases de 1ère instance		Bases d'appel	
	Base	Décisions saisies	Base	Décisions saisies
<i>Divorce</i>				
Demande en divorce par consentement mutuel	base CM	Convention et jugement d'homologation	non saisi	
Demande en divorce autre que par consentement mutuel	base DC	<ul style="list-style-type: none"> • ONC • jugement de divorce 	base DF	<ul style="list-style-type: none"> • jugement de divorce • arrêt statuant sur le jugement de divorce
Demande en divorce par consentement mutuel - passerelle				
Demande de conversion de la séparation de corps en divorce				
Demande de modification des mesures provisoires - divorce - (1)	non saisi		base ONC&IM	<ul style="list-style-type: none"> • jugement statuant sur les mesures provisoires (ONC, instances modificatives, etc.) • arrêt statuant sur ce dernier
<i>Demandes postérieures au prononcé du divorce ou de la séparation de corps</i>				
Demande de modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs	base HD	Dernier jugement du JAF	base HD	<ul style="list-style-type: none"> • jugement de 1ère instance • arrêt statuant sur ce dernier
Demande de fixation ou de modification de la contribution à l'entretien de l'enfant				
Demande de modification du droit de visite				
Demande de modification de la PA versée au conjoint				
<i>Obligations à caractère alimentaire</i>				
Demande relative à la pension alimentaire des enfants mineurs nés hors mariage				
Contestation relative au paiement direct ou au recouvrement public des PA				
Autres demandes en matière d'obligation alimentaire				
<i>Autorité parentale</i>				
Demande tendant à faire trancher un conflit relatif à l'exercice de l'AP - parents mariés -				
Demande relative à l'exercice de l'AP, à la fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou au droit de visite - parents non mariés -				
Demande aux fins d'obtenir le retour de l'enfant - enlèvement international d'enfant -				
Autres demandes relatives à l'AP (2)				

L'OPERATIONNALISATION DES MASQUES DE SAISIE

La collaboration avec des doctorants en informatique de l'École normale supérieure nous a permis de programmer un masque de saisie ergonomique sous forme de formulaire, opérationnel sans connexion internet. Au moment du début du projet, les masques de saisie des différentes tables étaient déjà opérationnels. Ces masques sont constitués d'une **interface graphique**, programmée en langage VBA associé au logiciel Excel, permettant une saisie ergonomique et homogène des données hors connexion. Cette interface se compose d'une succession de fenêtres respectant, autant que faire se peut, la structure et l'ordre des dossiers archivés. La construction des masques a ainsi suivi les **principes** suivants :

- Structurer le masque en suivant les logiques de construction des dossiers ;
- Donner des indications sur les documents où se trouvent les informations (cf. Figure 4.8) ;

Hiérarchiser les documents où trouver les informations transversales (cf. La mise au point de ces masques nous a permis de faire appel à un collectif élargi d'enquêteurs et d'enquêtrices pour achever la saisie des 4 000 dossiers. L'ensemble de ces personnes ont suivi une formation d'une journée, avant de commencer à effectuer le travail de saisie en binôme avec un-e membre plus expérimenté-e de l'équipe puis de travailler en autonomie. En plus des masques, un guide de saisie rappelait les principes de saisie et répondait à des questions courantes. Une personne expérimentée était systématiquement joignable pour répondre aux questions concernant les modalités de saisie, lorsqu'elles posaient problème. Ce sont des membres expérimenté-es de l'équipe qui se sont chargés de la saisie des dossiers les plus complexes.

- Figure 4.9) ;

Privilégier les questions fermées (cf.

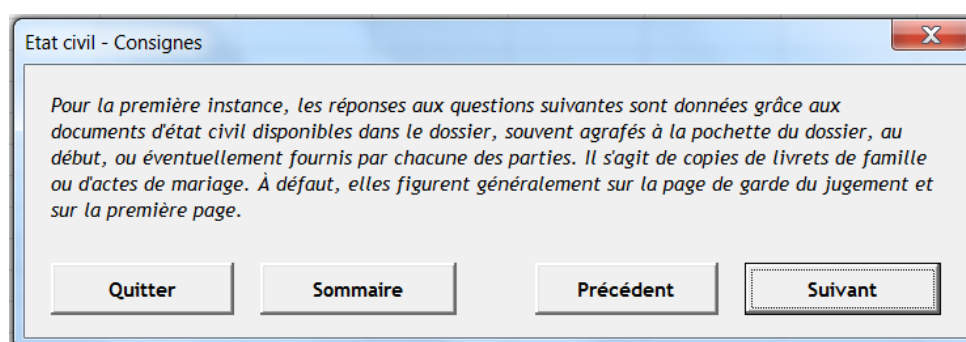
- Figure 4.10) ;

Elaborer un masque lisible et ergonomique (cf. filtre de la

- Figure 4.10).

Nous reproduisons ci-dessous quelques fenêtres du masque offrant des exemples concrets de prise en compte de ces exigences.

Figure 4.8 : Fenêtre d'instruction concernant les données d'état civil



La mise au point de ces masques nous a permis de faire appel à un collectif élargi d'enquêteurs et d'enquêtrices pour achever la saisie des 4 000 dossiers. L'ensemble de ces personnes ont suivi une formation d'une journée, avant de commencer à effectuer le travail de saisie en binôme avec un membre plus expérimenté-e de l'équipe puis de travailler en autonomie. En plus des masques, un guide de saisie rappelait les principes de saisie et répondait à des questions courantes. Une personne expérimentée était systématiquement joignable pour répondre aux questions concernant les modalités de saisie, lorsqu'elles posaient problème. Ce sont des membres expérimenté-es de l'équipe qui se sont chargés de la saisie des dossiers les plus complexes.

Figure 4.9 : La hiérarchisation des documents et des sources. Exemple de la saisie de la situation professionnelle des ex-conjoints

Données transversales à la phase de l'ONC - Situation professionnelle de l'homme

Les données sur la situation professionnelle des conjoints au moment de l'ONC doivent être recherchées d'abord dans l'ONC saisie (1° page de garde ; 2° contenu), ensuite dans les éventuels documents fournis par les ex-conjoints (conclusions d'avocats, requêtes, pièces versées au dossier), d'abord par l'ex-conjoint concerné puis, à défaut, par l'autre ex-conjoint. On peut si nécessaire avoir recours aux éléments fournis dans les expertises. On précise, pour chaque donnée saisie, la source sur laquelle on s'appuie.

Rappel du numéro de répertoire général
 Numéro de Répertoire général
 1004111

Quelle est la dernière profession exercée par l'homme (qu'il soit en activité ou non) ?
 non renseigné (OS dans acte de naissance de son fils, retraite de 1458€/mois)

(Indiquer la profession en clair ou choisir "sans objet" pour les personnes n'ayant jamais travaillé ou "non renseigné" si aucune indication sur la profession n'est disponible.)

Source : |

Quelle est la situation de l'homme par rapport à l'emploi?
 retraite Source : onc

L'homme a déjà exercé une profession. Quel est son statut dans l'emploi pour son emploi actuel ou pour son dernier emploi connu?
 non renseigné Source : onc

Quitter Sommaire Précédent Suivant

Figure 4.10 : Questions fermées et filtres. L'exemple de la résidence des enfants

Jugement sur le fond - Enfants - Autorité parentale et résidence

Décisions concernant les enfants dans le jugement sur le fond

Pour chaque enfant mineur du couple (en commençant par le plus âgé)...

L'autorité parentale sur l'enfant est-elle attribuée :

1er enfant conjointement aux deux parents

Rappel du numéro de répertoire général
Numéro de Répertoire général
1106772

La résidence de l'enfant est fixée :

1er enfant en alternance

- chez la mère
- chez le père
- en alternance
- dans un autre lieu
- non renseignée

Préciser les modalités de la résidence alternée (remplir en clair ou choisir "une semaine sur deux") :

une semaine sur deux

Quitter Sommaire Précédent Suivant

Au final, **3 000 dossiers** de première instance ont ainsi été saisis ainsi que **264 dossiers de la cour d'appel de Besson** et **465 dossiers de la cour d'appel de Paris**.

Nous visions de saisir 1000 dossiers de cour d'appel mais nous avons été confronté-es à plusieurs problèmes matériels. À Besson, 80 des dossiers constituant l'échantillon se soient révélés manquants (ce qui constitue un nombre important).

À la cour d'appel de Paris, ce sont 307 dossiers qui n'ont pu être retrouvés. Parmi eux, 253 correspondent à des procédures dans lesquelles la juridiction a été dessaisie en constatant un incident d'instance (radiation, caducité, etc.). Le caractère manquant de ces dossiers s'explique par leur destruction lors de l'inondation qui a frappé les locaux des archives de la cour d'appel de Paris, situés à Vitry, en juin 2018. Pour les autres dossiers, d'après le responsable des archives, la trace des dossiers est souvent perdue au cours des deux années durant lesquelles les dossiers sont stockés par le greffe au palais de justice : durant cette période, ils peuvent notamment être empruntés par une autre juridiction sans que le service des archives de Vitry en soit informé. Une étude comparée des caractéristiques des dossiers déjà saisis par rapport à celles de l'ensemble des dossiers traités en 2013 à la cour d'appel de Paris (d'après les données qui nous ont été fournies par le ministère de la Justice) montre que notre échantillon sous-représente les arrêts portant sur des affaires hors ou après divorces.

La saisie des dossiers en appel comme en première instance a été plus longue que prévue en raison de difficultés de gestion au CNRS et de contraintes des services des archives. La pénurie de personnel administratif à la Délégation régionale du CNRS et au sein des laboratoires a retardé la signature de la convention, puis l'établissement de contrats pour certain-es des assistant-es ingénieur-es ayant effectué la plus grande part du travail de saisie. Par ailleurs, le service des archives du tribunal judiciaire de Paris avait effectivement peu de moyens pour nous recevoir. Des moyens matériels d'abord, les locaux disponibles étant limités. Des moyens humains ensuite, le personnel étant déjà surchargé de travail et pouvant difficilement se mobiliser pour mettre à notre disposition les dossiers de notre échantillon. À ces problèmes récurrents s'est ajoutée une inondation en juin 2018 qui a détruit une partie des dossiers de notre échantillon (heureusement, il s'agissait pour l'essentiel de radiations).

TABLE DES ENCADRES ET DES FIGURES

Encadré 1 : Membres de l'équipe ayant participé à la saisie, au codage, au nettoyage et à l'exploitation de la base.....	12
Figure 1 : Distribution des justiciables par tribunal et selon la PCS Ménage.....	19
Encadré 2 : Membres de l'équipe ayant participé aux enquêtes de terrain.....	20
Encadré 3 : Membres de l'équipe ayant participé à l'enquête de terrain dans le département de Naverly.....	21
Figure 2. Matériaux recueillis dans des points d'accès au droit.....	22
Figure 1.1. : Recours à un-e ancien-ne avoué-e en appel.....	37
Figure 1.2 : Procédure selon la PCS Ménage.....	51
Figure 1.3 : Délai d'attente du premier jugement selon la PCS Ménage.....	52
Figure 1.4 : Conformité des justiciables selon leur sexe.....	54
Figure 1.5 : Conformité des justiciables selon leur sexe et leur PCS.....	55
Figure 1.6 : Rapport à la procédure selon la position professionnelle relative des ex-conjoint-es.....	57
Figure 1.7. : Répartition par type de procédure achevée selon les tribunaux.....	59
Figure 1.8. : Caractéristiques des procédures selon le tribunal.....	60
Figure 1.9 : Résultats résumés de la régression linéaire sur la durée entre le dépôt de la requête et le premier jugement.....	62
Figure 1.10 : Résultats résumés de la régression logistique sur l'accès à l'aide juridictionnelle.....	64
Encadré 3.1 : La construction d'une base « enfants mineurs » et d'une base « enfants à charge » à partir de la base 4000 affaires familiales.....	97
Figure 3.1. Décision concernant la résidence de l'enfant selon l'existence d'une décision antérieure..	99
Figure 3.2. Décision sur la résidence de l'enfant selon la PCS de l'ex-couple.....	100
Figure 3.3. Décision sur la résidence de l'enfant selon le type de procédure.....	100
Figure 3.4. Décision sur la résidence selon le tribunal judiciaire.....	102
Figure 3.5. Résultats de la régression logistique sur la fixation de la résidence en alternance.....	105
Figure 3.6. Fréquence de fixation d'une pension alimentaire - selon le type de procédure et le type de résidence de l'enfant.....	108
Figure 3.7. Montant moyen de la pension alimentaire par tribunal quand une pension est fixée - selon le type de procédure.....	109
Figure 3.8. Montant moyen de la pension alimentaire par tribunal - incluant les montants nuls.....	110
Figure 3.9. Fréquence de fixation d'une pension alimentaire par tribunal - selon le type de résidence fixe pour l'enfant.....	111
Figure 3.10. Montant moyen de la pension alimentaire par tribunal quand une pension est fixée - selon le type de résidence.....	112
Figure 3.11. Montant moyen de la pension alimentaire par tribunal - incluant les montants nuls - selon le type de résidence.....	112
Figure 3.12. Montant moyen de la pension alimentaire par tribunal - incluant les montants nuls - selon la PCS Ménage.....	114
Figure 3.13. Montant moyen de la pension fixée (incluant les montants nuls) en fonction du montant de revenu du père.....	115
Figure 3.14. Montant moyen de la pension alimentaire par tribunal - incluant les montants nuls - selon le revenu de la mère.....	116

Figure 3.15. Montant moyen de la pension alimentaire (incluant les montants nuls) selon l'âge des enfants	117
Figure 3.16. Montant moyen de la pension alimentaire - incluant les montants nuls - selon le type de procédure	118
Figure 3.17. Montant moyen de la pension alimentaire par tribunal - incluant les montants nuls - selon l'origine de la requête	118
Figure 3.18 Comment se distribuent les demandes du père et de la mère ?.....	122
Figure 3.19. Decision sur la résidence selon les demandes formulées par le père (effectifs cumulés)	123
Figure 3.20. Décisions sur la résidence selon les demandes formulées par le père (en %).....	123
Figure 3.21. Décision sur la résidence selon les demandes formulées par la mère (effectifs cumulés)	124
Figure 3.22. Décision sur la residence selon les demandes formulées par la mere (en %)	124
Figure 3.23. Accords, désaccords et absence de demandes : comment se combinent les demandes du père et de la mère (distribution en %) ?	126
Figure 3.24. Décisions sur la résidence selon la combinaison des demandes parentales : à quelles décisions aboutissent les demandes ?	127
Figure 3.25. Décisions sur la résidence selon la combinaison des demandes parentales : à quelles décisions aboutissent les demandes ? (représentation détaillée)	127
Figure 3.26. Demandes parentales selon la décision sur la résidence : de quels types de demandes les décisions sont-elles le produit ?	128
Figure 3.27. Fréquence des décisions en matiere de résidence dans les sept tribunaux.....	129
Figure 3.28. Fréquence des différents types de demandes parentales dans les 7 tribunaux (en %)	131
Figure 3.29. Demandes parentales selon la PCS Ménage	132
Figure 3.30. Demandes parentales selon le pays de naissance du père.....	132
Figure 3.31. Demandes parentales selon l'âge de l'enfant.....	133
Figure 3.32. : Résultats de la régression logistique sur la probabilité que les parents soient d'accord pour une résidence alternée	135
Figure 3.33. Demandes parentales selon le type de procédure.....	136
Figure 3.34. Représentation par avocat du père selon les demandes parentales	138
Figure 3.35. Représentation par avocat de la mère selon les demandes parentales.....	138
Figure 3.36. Représentation par avocat du père, selon les demandes parentales - hors consentement mutuel.....	139
Figure 3.37. Représentation par avocat de la mère, selon les demandes parentales - hors consentement mutuel.....	140
Figure 3.39. Régressions sur la probabilité que les parents soient d'accord pour une résidence alternée	141
Figure 3.39. Résidence fixée en cas de désaccord selon le tribunal judiciaire	144
Figure 3.40. Résidence fixée en cas de désaccord selon l'âge des enfants	145
Figure 3.41. Sexe des juges et résidence des enfants.....	151
Figure 3.42. Sexe des juges et pension alimentaire	153
Figure 3.43. Sexe des juges et prestation compensatoire	154
Figure 4.1 : Fenêtre d'instruction concernant les données d'état civil.....	166
Figure 4.2 : La hiérarchisation des documents et des sources. Exemple de la saisie de la situation professionnelle des ex-conjoints.....	167
Figure 4.3 : Questions fermées et filtres. L'exemple de la résidence des enfants	167

- Céline Bessière, Émilie Biland, Abigail Bourguignon, Sibylle Gollac, Muriel Mille et Hélène Steinmetz, 2018, « Faut s'adapter aux cultures, Maître ! » La racialisation des publics de la justice familiale en France métropolitaine », *Ethnologie française*, t. XLVIII, n°1, p. 131-140.
- Céline Bessière et Sibylle Gollac, 2019, « Pourquoi il faut étudier le genre du capital », *Mouvements*, n°100, p. 135-142.
- Céline Bessière, 2019, « Reversed Accounting: Legal Professionals, Families and the Gender Wealth Gap in France », *Socio-Economic Review* [En ligne].
- Céline Bessière, Muriel Mille et Gabrielle Schütz, 2020, « Les avocat-es en droit de la famille face à leur clientèle. Variations sociales dans la normalisation de la vie privée », *Sociologie du travail*, vol. 62, n°3, p. 1-26.
- Céline Bessière et Sibylle Gollac, 2020, *Le genre du capital. Comment la famille reproduit les inégalités*, La Découverte.
- Céline Bessière, Emilie Biland, Hélène Oehmichen, 2020, « Justice familiale : tribunaux à l'arrêt, inégalités aggravées », *Dalloz Actualité* [En ligne].
- Céline Bessière, Emilie Biland, Sibylle Gollac, Pascal Marichalar et Julie Minoc, 2020, « Penser la famille aux temps du COVID-19 », *Mouvements* [En ligne].
- Emilie Biland et Hélène Steinmetz, 2020, « Séparations conjugales : qui paie (ou pas) pour les enfants ? », *AOC Media* [En ligne].
- Emilie Biland, 2020, « Séparations conjugales et (non-)émancipation des femmes », *Cogito* [En ligne].
- Emilie Biland, 2019, *Gouverner la vie privée, L'encadrement inégalitaire des séparations conjugales en France et au Québec*, ENS Editions.
- Emilie Biland, 2019, « Une convergence divergente. Séparations conjugales et inégalités sociales en France et au Québec », *SociologieS* [En ligne].
- Emilie Biland, Sibylle Gollac, Hélène Oehmichen, Nicolas Rafin et Hélène Steinmetz, 2020, « La classe, le genre et le territoire. Les inégalités procédurales dans la justice familiale. », *Droit et Société*, n°106.
- Marion Flécher, Muriel Mille, Hélène Oehmichen et Gabrielle Schütz, 2020, « Une clientèle envahissante ? Les temporalités des avocat-es en droit de la famille », *La nouvelle revue du travail* [En ligne], n°17.
- Marion Flécher, Muriel Mille et Gabrielle Schütz, 2021, « Les avocat-es en droit de la famille. Une division sexuée du droit ? » in Bosvieux-Onyekwelu Charles, Mottier Véronique (dir.), *Genre, droit et politique*, Issy-les-Moulineaux : LGDJ-Lextenso, coll. « Droit & Société ».
- Nicolas Frémeaux et Sibylle Gollac, 2020, « Does gender matter in judicial decisions? Evidence from marital separations », working paper.

BIBLIOGRAPHIE

- Algava Élisabeth, Penant Sandrine, Yankan Leslie, 2019, « En 2016, 400 000 enfants alternent entre les deux domiciles de leurs parents séparés », *Insee Première*, 1728.
- Ashenfelter Orley, Eisenberg Theodore Eisenberg, et Schwab Stewart J., 1995, « Politics and the Judiciary: The Influence of Judicial Background on Case Outcomes », *Journal of Legal Studies*, vol. 24, n°2, p. 257-281.
- Auvigne François et alii, 2016, *Création d'une agence de recouvrement des pensions alimentaires*, rapport de l'Inspection des finances, de l'Inspection générale des affaires sociales et de l'Inspection générale des services judiciaires.
- Bancaud Alain, 1993, *La haute magistrature judiciaire entre politique et sacerdoce ou le culte des vertus moyennes*, Paris, LGDJ, 1993.
- Bastard Benoit, 2002, *Les Démarieurs. Enquête sur les nouvelles pratiques du divorce*, Paris, La Découverte
- Bastard Benoît et Cardia-Vonèche Laura, 1986, « Les silences du juge ou la privatisation du divorce », *Droit et Société*, n° 4, p. 405-413.
- Bastard Benoit, Delvaux David, Mouhanna Christian et Schoenaers Frédéric, 2016, *Justice ou précipitation. L'accélération du temps dans les tribunaux*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.
- Belmokhtar Zakia, 1999, « Les divorces en 1996. Une analyse statistique des jugements prononcés », *Etude et statistiques Justice*, n°14.
- Belmokhtar Zakia, 2012, « Divorces : une procédure à deux vitesses », *Infostat Justice*, n° 117.
- Belmokhtar Zakia et Mansuy Julie, 2016, « En 2013, neuf prestations compensatoires sur dix sous forme de capital », *InfoStat Justice*, n° 144.
- Benech-Le Roux Patricia, 2006, « Les rôles de l'avocat au tribunal pour enfants », *Déviante et Société*, vol. 30, p. 155-177.
- Bessière Céline, 2008, « Se marier pour aller jusqu'au bout ensemble ? Ruptures conjugales et transmission des exploitations agricoles dans la lignée », *Revue d'études en agriculture et environnement*, vol. 3, n°88, p. 47-70.
- Bessière Céline, Biland Émilie et Fillod-Chaubaud Aurélie, 2013, « Résidence alternée : la justice face aux rapports sociaux de sexe et de classe », *Lien social et Politiques*, n° 69, p. 125-14.
- Bessière Céline, Biland Émilie, Bourguignon Abigail, Gollac Sibylle, Mille Muriel et Hélène Steinmetz, 2018, « Faut s'adapter aux cultures, Maître ! » La racialisation des publics de la justice familiale en France métropolitaine », *Ethnologie française*, t. XLVIII, n°1, p. 131-140.
- Bessière Céline Bessière, Biland Émilie et Oehmichen Hélène, 2020, « Justice familiale : tribunaux à l'arrêt, inégalités aggravées », *Dalloz Actualité* [En ligne].
- Bessière Céline et Gollac Sibylle, 2017, « Un entre-soi de possédants. Le genre des arrangements patrimoniaux dans les études notariales et cabinets d'avocat-e-s », *Sociétés contemporaines*, n°108, p.69-95.
- Bessière Céline et Sibylle Gollac, 2017b, « Des usages sociaux différenciés d'un nouvel outil juridique : la mise en œuvre des renonciations en matière successorale dans les offices notariaux », in Cécile Pérès (dir.), *Renonciations et successions : quelles pratiques ?*, Paris, Defrénois, p.291-313.
- Bessière Céline et Gollac Sibylle, 2020, *Le genre du capital. Comment la famille reproduit les inégalités*, Paris, La Découverte.
- Bessière Céline et Mille Muriel, 2013, « Le juge est (souvent) une femme. Conceptions du métier et pratiques des magistrats et magistrats aux Affaires familiales », *Sociologie du travail*, vol. 55, n°3, p. 341-368.

- Bessière Céline, Mille Muriel Mille et Schütz Gabrielle, 2020, « Les avocat·es en droit de la famille face à leur clientèle. Variations sociales dans la normalisation de la vie privée », *Sociologie du travail*, vol. 62, n°3, p. 1-26.
- Bessy Christian, 2015, *L'organisation des activités des avocats, entre monopole et marché*, Paris, Lextenso éditions.
- Biland Émilie, 2020, « Séparations conjugales et (non)-émancipation des femmes », *Cogito* [En ligne].
- Biland Émilie, 2019, *Gouverner la vie privée, L'encadrement inégalitaire des séparations conjugales en France et au Québec*, Lyon, ENS Editions.
- Biland Émilie, 2019, « Une convergence divergente. Séparations conjugales et inégalités sociales en France et au Québec », *SociologieS* [En ligne].
- Biland Emilie, Mille Muriel et Steinmetz Hélène., 2015, « National Path Towards Private Ordering », in Maclean Mavis, Eekelaar John, Bastard Benoit (dir.), *Delivering Family Justice in the 21st Century*, Oxford, Hart Publishing, p. 87-105.
- Biland Émilie et Mille Muriel, 2017, « Ruptures de riches. Privilèges de classe et inégalités de genre au sein de la justice québécoise », *Sociétés contemporaines*, n°108, p. 97-124.
- Biland Émilie et Schütz Gabrielle, 2014, « Tels pères, telles mères ? La production des déviances parentales par la justice familiale québécoise », *Genèses*, n°97, p. 26-46.
- Biland Emilie et Steinmetz Hélène, 2020, « Séparations conjugales : qui paie (ou pas) pour les enfants ? », *AOC Media* [En ligne].
- Bilge Sirma, 2010, « De l'analogie à l'articulation : théoriser la différenciation sociale et l'inégalité complexe », *L'homme et la société*, n°176-177, p. 43-63.
- Boigeol Anne, 1989, « La formation des magistrats : de l'apprentissage sur le tas à l'école professionnelle », *Actes de la Recherche en Sciences sociales*, n°76-77, p. 49-64.
- Boigeol Anne, 2013, « Quel droit pour quel magistrat ? Évolution de la place du droit dans la formation des magistrats français, 1958-2005 », *Droit et Société*, n°83, p. 17-31.
- Boigeol Anne, Commaille Jacques et Munoz-Perez Brigitte, 1984, « Le divorce », *Données sociales édition 1984*, INSEE.
- Bonnet Carole, Garbinti Bertrand et Solaz Anne, 2015, « Les conditions de vie des enfants après les divorces », *INSEE Première*, n°1536.
- Bonnet Carole, Garbinti Bertrand et Solaz Anne, 2016, « Gender Inequality after Divorce: The Flip Side of Marital Specialization Evidence from a French Administrative Database », *Document de travail G 2016 / 03*, Direction des Études et Synthèses Économiques, INSEE.
- Bouchet-Valat Milan, 2014, « Les évolutions de l'homogamie de diplôme, de classe et d'origine sociale en France (1969-2011) : ouverture d'ensemble, repli des élites », *Revue Française de Sociologie*, vol. 55, n°3, p. 459-505.
- Bourdieu, Pierre, 1981, « La représentation politique. Éléments pour une théorie du champ politique », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n°36-37, p. 3-24.
- Bourdieu Pierre, 1986, « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 64, p. 3-19.
- Bourreau-Dubois Cécile et al., 2003, *Les obligations alimentaires vis-à-vis des enfants de parents divorcés : une analyse économique au service du droit*. Rapport pour la Mission Recherche Droit et Justice du ministère de la Justice et de la Mission Recherche (MiRE) du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité.
- Bourreau-Dubois Cécile (dir.), 2019, *La barémisation de la justice : Une approche par l'analyse économique du droit*, rapport pour la Mission de recherche Droit et Justice.
- Bourreau-Dubois Cécile et Doriât-Duban Myriam, 2016, « La couverture des coûts du divorce : le rôle de la famille, de l'état et du marché », *Population*, vol. 71, p. 457-477.

Bourreau-Dubois Cécile, Doriat-Duban Myriam, Jeandidier Bruno and Ray Jean-Claude, 2020, « Does gender diversity in panels of judges matter? Evidence from French child support cases », *International Review of Law and Economics*, n°63, 105929.

Bourreau-Dubois, Cécile, Doriat-Duban Myriam, and Ray Jean-Claude, 2014, « Child support order: how do judges decide without guidelines? Evidence from France », *European Journal of Law and Economics*, vol. 38, n°3, p. 431-452.

Brousse Cécile, 2015, « Travail professionnel, tâches domestiques, temps "libre" : quelques déterminants sociaux de la vie quotidienne », *Économie et statistique*, n°478-480, p. 119-154.

Brown Elizabeth, Lebugle Amandine et Mazuy Magali, 2019, « Les violences conjugales en France : état des lieux, enjeux, points de vigilance », *Revue de la Gendarmerie Nationale*, n°265, p.11-17.

Brunet Florence, Kertudo Pauline et Malsan Sylvie, 2008, *Étude sociologique sur la résidence en alternance des enfants de parents séparés*. FORS Recherche sociale. Caisse nationale d'allocations familiales, n°109.

Bucher Rue and Strauss Anselm, 1961, « Professions in Process », *American Journal of Sociology*, vol. 66, n°4, p. 325- 334.

Boyd, Christina L., 2016, "Representation on the Courts? The Effects of Trial Judges' Sex and Race," *Political Research Quarterly*, vol. 69, n°4, p. 788-799.

Boyd, Christina L., Epstein Lee, and Martin Andrew D., 2010, "Untangling the Causal Effects of Sex on Judging," *American Journal of Political Science*, vol. 54, n°2, p. 389-411.

Cahu Etienne, 2016, « L'ubiquité de la justice pénale, un mythe républicain », Proceedings du 3ème colloque international du CIST, p. 132-138.

Carbonnier Jean, 1965, *Dalloz périodique*, Paris.

Carrasco Valérie et Dufour Clément, 2015, « Les décisions des juges concernant les enfants de parents séparés ont fortement évolué dans les années 2000 », *Infostat Justice*, n° 132.

Chauvin Sébastien et Jaunait Alexandre, 2015, « Représenter l'intersection. Les théories de l'intersectionnalité à l'épreuve des sciences sociales », *Revue française de sciences politiques*, vol. 62, n°1, p. 5-20.

Christin Angèle, 2008, *Comparutions immédiates. Enquête sur une pratique judiciaire*, Paris, La Découverte, coll. « textes à l'appui ».

Cohen Alma and Yang Crystal S., 2019, « Judicial Politics and Sentencing Decisions », *American Economic Journal: Economic Policy*, vol. 11, n°1, p. 160-191.

Collins Caitlyn, 2019, *Making Motherhood Work. How Women Manage Careers and Caregiving*, Princeton University Press.

Combessie Jean-Claude, 2007, *La méthode en sociologie*, Paris, La Découverte, coll. « Repères ».

Commaille Jacques, 2000, *Territoires de justice: une sociologie politique de la carte judiciaire*, Paris, Presses Universitaires de France.

Crenshaw Kimberlé, 1989, « Demarginalizing the Intersection of Race and Sex: A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics », *University of Chicago Legal Forum*, 1, p. 139-167.

Danet Jean (dir.), 2013, *La réponse pénale, dix ans de traitement des délits*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.

Déchaux Jean-Hugues et Nicolas Herpin, 2004, « Entraide familiale, indépendance économique et sociabilité », *Economie et Statistique*, n°373, p. 3-32.

Défenseur des droits, 2018, *Conditions de travail et expériences des discriminations dans la profession d'avocat·e en France*, rapport.

Delmas Corinne, 2019, *Les notaires en France. Des officiers de l'authentique entre héritage et modernité*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.

Demoli Yoann et Willemez Laurent, 2019, *L'âme du corps. La magistrature française dans les années 2010 : morphologie, mobilité et conditions de travail*, Rapport de recherche pour la Mission de recherche Droit et Justice.

Descoutures Virginie, 2010, *Les mères lesbiennes*, Paris, Presses universitaires de France.

Douillet Anne-Cécile, Soubiran Thomas Léonard, Thomas et Yazdanpanah Helena, 2015, *Logiques, contraintes et effets du recours aux comparutions immédiates. Etude de cinq juridictions de la Cour d'appel de Douai*, Rapport de recherche pour la Mission de Recherche Droit et Justice, CNRS, Université de Lille 2, CERAPS.

Dubois Vincent, 1999, *La vie au guichet. Relations administratives et traitement de la misère*, Paris, Economica, coll. « Etudes politiques ».

Eekelaar John et Maclean Mavis, 2013, *Family Justice: The Work of Family Judges in Uncertain Times*, Oxford, Hart Publishing.

Fassin Didier, 2010, « Ni race, ni racisme : ce que racialiser veut dire », in FASSIN Didier (dir.), *Les nouvelles frontières de la société française*, Paris, La Découverte.

Fassin Didier, 2013, « Introduction. Au Cœur de l'État. », in Fassin Didier et al., *Juger, réprimer, accompagner. Essai sur la morale de l'Etat*, Paris, Seuil, p. 11-27.

Fassin Didier, 2015 [2011], *La force de l'ordre, Une anthropologie de la police des quartiers*, Paris, Point Seuil.

Ferguson Lucinda, 2013, « Arbitration in Financial Dispute Resolution: The Final Step to Reconstructing the Default(s) and Exception(s)? », *Journal of Social Welfare and Family Law*, vol. 35, no 1, p. 115-138.

Fillod-Chabaud Aurélie, 2017, « La prise en charge des enfants par les membres de SOS PAPA : une analyse des conditions matérielles de la transmission culturelle », *Droit et société*, n°95, p. 27-41.

Flécher Marion, Sibylle Gollac et Nicolas Rafin, 2016, « Après les avoués. La reconfiguration du marché des causes d'appel en droit de la famille », communication lors de la journée d'études « Sociologie historique des avocats », PRINTEMPS, CENS, Mission Droit et Justice, à l'Université Versailles Saint-Quentin en Yvelines, 18 mars 2016.

Flécher Marion, Mille Muriel, Oehmichen Hélène et Schütz Gabrielle, 2020, « Une clientèle envahissante ? Les temporalités des avocat-es en droit de la famille », *La nouvelle revue du travail* [En ligne], n°17.

Flécher Marion, Mille Muriel et Schütz Gabrielle, 2021, « Les avocat-es en droit de la famille. Une division sexuée du droit ? » in Bosvieux-Onyekwelu Charles, Mottier Véronique (dir.), *Genre, droit et politique*, Issy-les-Moulineaux : LGDJ-Lextenso, coll. « Droit & Société ».

Fragonard Bertrand, 2013, *Les aides aux familles*, rapport au Haut Conseil de la Famille, Paris.

Frémeaux Nicolas et Gollac Sibylle Gollac, 2020, « Does gender matter in judicial decisions? Evidence from marital separations », working paper.

Frémeaux Nicolas et Leturcq Marion, 2013, « Plus ou moins mariés, l'évolution du mariage et des régimes matrimoniaux en France », *Économie et Statistique*, n°462-463, p. 132.

Frémeaux Nicolas et Leturcq Marion, 2020, « Inequalities and the Individualization of Wealth: Evidence from France », *Journal of Public Economics*, vol. 184, p. 104-145.

François Camille, 2017, « Déloger le peuple. L'État et l'administration des expulsions locatives », thèse de doctorat en sociologie, Université Paris 8.

Galanter Marc, 1974, « Why the "Haves" Come Out Ahead: Speculations on the Limits of Legal Change », *Law and Society Review*, vol. 33, n°4, p. 95-160.

Garapon Antoine, Perdriolle Sylvie et Boris Barnabé, 2013, *La prudence et l'autorité. L'office du juge au XXI^e siècle*, Rapport de la mission de réflexion confiée par Madame Christiane Taubira, garde des Sceaux, à l'Institut des Hautes Études sur la Justice, sur l'évolution de l'office du juge et son périmètre d'intervention.

Gautron Virginie et Retière Jean-Noël, 2013, « La justice pénale est-elle discriminatoire? Une étude empirique des pratiques décisionnelles dans cinq tribunaux correctionnels », Colloque "Discriminations : état de la recherche", ARDIS, 13 décembre 2013, Université Paris-Est Marne-la-Vallée.

Goffman Erving, 1961, *Asylums: Essays on the Social Situation of Mental Patients and Other Inmates*, Vintage Books.

Gollac Sibylle, 2018, « Le patrimoine immobilier. Une analyse du genre de la propriété », in Lambert Anne, Dietrich-Ragon Pascale et Bonvalet Catherine (dir.), *Le monde privé des femmes. Genre et habitat dans la société française*, Éditions de l'INED, p.213-230.

Guillaumin Colette, 1992, *Sexe, Race et Pratique du pouvoir. L'idée de Nature*, Paris, Côté-femmes.

Guillonnet Maud et Moreau Caroline., 2013, *La résidence des enfants de parents séparés. De la demande des parents à la décision du juge. Exploitation des décisions définitives reçues par les juges aux affaires familiales au cours de la période comprise entre le 4 juin et le 15 juin 2012*, Ministère de la Justice.

Hennette-Vauchez Stéphanie, Pichard Marc et Möschel Mathias, 2013, *Ce que le genre fait au droit*, Paris, Dalloz.

Hennette-Vauchez Stéphanie, Pichard Marc et Roman Diane (dir.), 2014, *La loi et le genre*, Paris, Editions du CNRS.

Herlin-Giret Camille, 2019, *Rester riche, enquête sur les gestionnaires de fortune et leurs clients*, Lormont, Le Bord de l'eau.

Herpin Nicolas, 1977, *L'application de la loi : deux poids deux mesures*, Le Seuil, Paris. Herpin Nicolas, 2013, « Deux approches de la justice en France et aux États-Unis. L'application de la loi en perspective », *Droit et Société*, n°85, p. 641-652.

Hochschild Arlie R., avec Anne Machung, 1990, *The Second Shift: Working Parents and the Revolution at Home*, Avon Books.

Hoggart Richard, 1970, *La culture du pauvre : étude sur les styles de vie des classes populaires en Angleterre [1957]*, Paris, Gallimard.

Hughes Everett C., 1997, *Le regard sociologique. Essais choisis*, Paris, Éd. de l'EHESS.

Hughes Everett C., 1996, « Le drame social du travail », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°115, p. 94-99.

INSEE, 2018, « Les revenus et le patrimoine des ménages, édition 2018 », *Insee Références*.

INSEE, 2018, *Tableaux de l'économie française*, « Femmes et hommes »,

Israël, Liora (dir.), 2013, « Injustices de la Justice ? Autour de Marc Galanter », *Droit et Société*, n°85.

Jobard Fabien et Névanen, Sophie, 2007, « La couleur du jugement. Discriminations dans les décisions judiciaires en matière d'infractions à agents de la force publique (1965-2005) », *Revue française de sociologie*, vol. 48, n°2, p. 243-272.

Jouanneau Solenne, Czerny Estelle, Airiau Marine, Matteoli Anna et Lepaux Victor, 2019, *Violences conjugales et Protection des victimes. Usages et condition d'application dans les tribunaux français des mesures judiciaires de protection des victimes de violence au sein du couple*, rapport pour la Mission Droit et justice.

Karpik Lucien, 1995, *Les avocats. Entre l'État, le public, le marché. XIIIe-XXe siècle*, Gallimard, Paris.

Kay Fiona M., 2002, « Crossroads to Innovation and Diversity: The Careers of Women Lawyers in Quebec », *McGill Law Journal*, vol. 47, n°4, p. 699-745.

Kellerhals Jean, Coenen-Huther Josette et Modak Marianne, 1987, « Stratification sociale, types d'interaction dans la famille et justice distributive », *Revue française de sociologie*, vol.28, n°2, p. 217-240.

- Kellerhals Jean et Montandon Cléopâtre, 1991, *Les stratégies éducatives des familles. Milieu social, dynamique familiale et éducation des pré-adolescents*, Lausanne Delachaux et Niestlé.
- Knepper, Matthew, 2018, "When the Shadow Is the Substance: Judge Gender and the Outcomes of Workplace Sex Discrimination Cases," *Journal of Labor Economics*, vol. 36, n°3, p. 623-664.
- Lahire Bernard (dir.), 2019, *Enfances de classe : de l'inégalité parmi les enfants*, Paris, Le Seuil.
- Le Collectif Onze, 2013, *Au tribunal des couples. Enquête sur des affaires familiales*, Paris, Éditions Odile Jacob.
- Leckey Robert, 2014, « Strange Bedfellows », *University of Toronto Law Journal*, vol. 64, n°5, p. 641-668.
- Léonard Thomas, 2010, « Ces papiers qui font le jugement », *Champ pénal/Penal field*, vol. 7 [en ligne].
- Lermenier Aurélie, et Timbart Odile, 2009, « Les divorces prononcés de 1996 à 2007 », *Infostat Justice*, n° 104.
- Lim Claire S.H., Silveira Bernardo S. and Snyder James M., 2016, « Do Judges' characteristics Matter? Ethnicity, Gender, and Partisanship in Texas State Trial Courts », *American Law and Economics Review*, vol. 18, n°2, p. 302-357.
- Macleon Mavis, John Eekelaar et Benoît Bastard (dir.), 2015, *Delivering Family Justice in the 21st Century*, London, Hart Publishing.
- Marry Catherine, Bereni Laure, Jacquemart Alban, Le Mancq Fanny, Pochic Sophie et Revillard Anne, 2015, « Le genre des administrations. La fabrique des inégalités de carrière dans la haute fonction publique », *Revue Française d'Administration Publique*, n° 153, p. 46-68.
- Mather Lynn, Maimann Richard J. et McEwen Craig A., 2001, *Divorce lawyers at work: Varieties of professionalism in practice*, New York, Oxford University Press.
- Mazouz Sarah, 2017, *La République et ses autres : Politiques de l'altérité dans la France des années 2000*, Lyon, ENS éditions.
- Memmi Dominique, 2003, « Faire consentir : La parole comme mode de gouvernement et de domination », Lagroye Jacques (dir.), *La politisation*, Paris, Belin, p. 445-474.
- Michaels Walter Benn, 2010, « Racisme, sexisme et mépris de classe », *Agone*, n°44, p.173-180.
- Milburn Philip, 2002, « La compétence relationnelle : maîtrise de l'interaction et légitimité professionnelle. Avocats et médiateurs », *Revue Française de Sociologie*, vol. 43, n°1, p.47-72.
- Mille Muriel et Zimmermann Hélène, 2017, « Des avocats et des parents. Demandes profanes et conseils juridiques pour la prise en charge des enfants au Québec », *Droit et Société*, n°95, p. 43-56.
- Minoc Julie, 2017, « (Dés)ordres familiaux à la loupe. Les normes maternelles et paternelles au prisme de l'enquête sociale », *Droit et Société*, n°95, p. 71-86.
- Ministère de la Justice, 2017, *Références statistiques Justice – année 2017*.
- Moreau Caroline, 2017, *Statistiques sur la profession d'avocat. Situation au 1^{er} Janvier 2017*, Ministère de la Justice.
- Mnookin Robert H. et Kornhauser Lewis, 1979, « Bargaining in the Shadow of the Law: The Case of Divorce », *The Yale Law Journal*, n°5, p. 950-997.
- Murji Karim et Solomos John, 2005, *Racialization. Studies in Theory and Practice*, Oxford, Oxford University Press.
- Ogier Claire, 2008, *Le façonnage des élites de la République*, Paris, Presses de Science Po.
- Paillet Anne, 2016, *Différenciations, socialisations, stratifications : enquêtes sur le travail dans les univers familiaux, juridiques et médicaux*, mémoire d'Habilitation à diriger des recherches, Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines.
- Paillet Anne et Serre Delphine, 2013, *D'un juge à l'autre. Les variations de pratiques de travail chez les juges des enfants*, Paris, Rapport de recherche pour la Mission de recherche Droit et Justice.

- Paillet, Anne et Serre Delphine, 2014, « Les rouages du genre. La différenciation des pratiques de travail chez les juges des enfants », *Sociologie du travail*, vol. 56, n°3, p. 342-364.
- Perrin-Heredia Ana, 2009, « Les logiques sociales de l'endettement : gestion des comptes domestiques en milieux populaires », *Sociétés contemporaines*, n°76, p. 95-119.
- Pochic Sophie et Guillaume Cécile, 2009, « 7. Les attendus implicites de la carrière : usages et mises en forme de la vie privée. Le cas d'une grande entreprise française. », in Berrebi-Hoffmann Isabelle (dir.), *Politiques de l'intime*, La Découverte « Recherches », p. 145-167.
- Prioux France, 2009, « Les couples non mariés en 2005 : quelles différences avec les couples mariés ? », *Politiques sociales et familiales*, n°96, p. 87-95.
- Rafin Nicolas, 2014, « Une cause indéfendable ? La mobilisation des avoués contre la suppression de leur monopole devant les cours d'appel », *Politix*, n°106, p. 109-133.
- Rafin Nicolas, 2017, « Les contributions alimentaires en appel : un renforcement des inégalités de classe et de genre. », *Droit et Société*, n°95, p. 87-102.
- Régnier-Loilier Arnaud, 2016, « Séparation conjugale et rupture du lien père-enfants. Des causes multiples », Des pères "en solitaire" ? in Martial Agnès (dir.), *Ruptures conjugales et paternité contemporaine*, Marseille, Presses universitaires de Provence, p. 29-47.
- Retière Jean-Noël et Trémeau Camille, 2014, « La répression de l'alcool au volant. Une réponse pénale sous tensions », *Droit et société*, vol.88, n°3, p. 621-634.
- Revillard Anne, 2009, « Le droit de la famille : outil d'une justice de genre ? Les défenseurs de la cause des femmes face au règlement juridique des conséquences financières du divorce en France et au Québec (1975- 2000) », *L'Année sociologique*, vol. 59, p. 345-370.
- Robert Philippe, Aubusson De Cavarlay Bruno et Lambert Thibault, 1976, « Condamnations selon l'âge et la catégorie socio-professionnelle. Analyse et prévision », *Population*, vol.31, n°3, p. 87-109.
- Roman Diane, 2014, « Les aides aux parents isolés : l'aide sociale au prisme d'une lecture féministe du droit », *La loi et le genre. Études critiques en droit français*, S. Hennette-Vauchez, M. Pichard, M. et D. Roman éd., Paris, CNRS Éditions, p. 321-338.
- Sandefur Rebecca L., 2008, « Access to civil justice and race, class and gender inequality », *Annual Review of Sociology*, v. 34, p. 334-358.
- Sarat Austin et Felstiner, William L. F., 1995, *Divorce lawyers and their clients: Power and meaning in the legal process*, Oxford University Press.
- Schultz Ulrike et Shaw Gisela (dir.), 2013, *Gender and Judging*, Portland, Hart Publishing.
- Serre Delphine, 2017, « Class and Gender Relations in the Welfare State: The Contradictory Dictates of the Norm of Female Autonomy », *Social Sciences*, vol. 6, n°48 [en ligne].
- Serverin Evelyne, 1993, « Lire les statistiques judiciaires hier et aujourd'hui », *Bulletin du Centre Pierre Léon d'histoire économique et sociale*, n°1, p.43-53.
- Siblot Yasmine, 2006, « "Je suis la secrétaire de la famille !" La prise en charge féminine des tâches administratives entre subordination et ressource », *Genèses*, n° 64, p. 46-66.
- Singly François (de), 1996, *Le Soi, le couple et la famille*, Paris, Nathan.
- Smart Carol, 2012 [1984], *The Ties that Bind: Law, Marriage and the Reproduction of Patriarchal Relations*, Abingdon and New York, Routledge Revivals.
- Spire Alexis et Weidenfeld Kathia, 2011, « Le tribunal administratif : une affaire d'initiés ? Les inégalités d'accès à la justice et la distribution du capital procédural », *Droit et société*, n° 79, p. 689-713.
- Spire Alexis, 2012, *Faibles et puissants face à l'impôt*, Paris, Raisons d'agir.
- Théry Irène, 1993, *Le démariage. Justice et vie privée*, Paris, Odile Jacob.
- UCANSS, 2017, *Instance nationale de concertation Branche Famille*, Paris, 12 juillet.
- Vanderschelden Mélanie, 2006, « Les ruptures d'unions : plus fréquentes, mais pas plus précoces », *INSEE Première*, n°1107.

- Vanhamme Françoise et Beyens Kristel, 2007, « La recherche en sentencing : un survol contextualisé », *Déviance et Société*, vol. 31, n°2, p. 199-228.
- Weber Florence, 1995, « L'ethnographie armée par les statistiques », *Enquête / Anthropologie, Histoire, Sociologie*, n°1, p. 153-165.
- Weber Florence, 2013, *Penser la parenté aujourd'hui. La force du quotidien*, Paris, Éditions Rue d'Ulm.
- Weber Max, 1978, *Economy and Society*, University of California Press.
- Weitzman Leonore, 1985, *The Divorce Revolution: The Unexpected Social and Economic Consequences for Women and Children in America*, Free Press.
- Widmer Éric, Kellerhals Jean et Lévy René, 2004, « Quelle pluralisation des relations familiales : Conflits, styles d'interactions conjugales et milieu social », *Revue française de sociologie*, vol. 45, n°1, p. 37-67.
- Wyvekens Anne, 2015, *Justice familiale et « diversité culturelle »*, rapport pour la Mission de Recherche Droit et Justice.